



HAL
open science

La police judiciaire aux prises avec les atteintes à l'environnement et à la santé publique

Robin Fischhoff

► **To cite this version:**

Robin Fischhoff. La police judiciaire aux prises avec les atteintes à l'environnement et à la santé publique. Droit. COMUE Université Côte d'Azur (2015 - 2019), 2017. Français. NNT : 2017AZUR0016 . tel-01616066

HAL Id: tel-01616066

<https://theses.hal.science/tel-01616066v1>

Submitted on 13 Oct 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITÉ
CÔTE D'AZUR 

Faculté de droit et Science Politique
Avenue du doyen Louis Trotabas, 06050 NICE Cedex 1

École doctorale DESPEG
**Centre d'Études et de Recherches en Droit Administratif, Constitutionnel, Financier et
Fiscal**
CERDACFF

La police judiciaire aux prises avec les atteintes à l'environnement et à la santé publique

Thèse pour l'obtention du grade de
Docteur en Droit

Présentée et soutenue publiquement à Nice 12 juillet le 2017 par
M. Robin FISCHHOFF

JURY

- M. le professeur Bernard Asso, directeur de thèse, Université Nice Sophia Antipolis
- M. le professeur François Dieu, rapporteur, Université Toulouse Capitole
- M. le professeur Xavier Latour, Université Nice Sophia Antipolis
- Mme Pascale Martin-Bidou, maître de conférences, Université Paris II Panthéon-Assas

La faculté n'entend donner ni approbation, ni improbation aux opinions émises dans la thèse, les opinions devant être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

J'adresse mes plus vifs remerciements :

à mon directeur de thèse, le Professeur Bernard ASSO,

au Professeur Xavier LATOUR pour ses précieux conseils et son sens aigu de la diplomatie,

au Colonel Bruno MANIN et au Colonel Jacques DIACONO, commandants de l'OCLAESP, pour m'avoir laissé continuer à exercer des Directions d'enquêtes,

au Lieutenant-Colonel THEPAUT, commandant la Division des investigations de l'OCLAESP, pour les heures passées à refaire le monde,

a mon adjoint, le Capitaine Jean-Luc PELEGRI, pour les excellents moments passés ensemble et sa capacité toute particulière de me remplacer en « réunion »,

à tous les personnels de l'OCLAESP ayant permis de consolider l'ensemble de mes recherches,

aux OPJ et magistrats en charge de lutter contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique,

à toutes les personnes, professionnelles ou non, qui, par leur critiques constructives, ont contribué à améliorer mes travaux.

Sommaire

Introduction

TITRE I : La police judiciaire confrontée à une criminalité complexe

Chapitre I : La complexité des atteintes à l'environnement et à la santé publique

Section I : Définition des atteintes à l'environnement et analyse des modes opératoires

Section II : Définition des atteintes à la santé publique et analyse des modes opératoires

Chapitre II : La complexité des acteurs

Section I : la difficulté de cerner les auteurs

Section II : L'éclatement des moyens de lutte

TITRE II : L'adaptation de nos forces aux menaces

Chapitre I : Les incertitudes relatives au droit applicable

Section I : La panorama contrasté des infractions propres à l'environnement et à la santé publique

Section II : Vers une dépénalisation des matières ?

Chapitre II : L'évolution nécessaire des moyens d'action

Section I : Nouveaux vecteurs, nouveaux prédateurs

Section II : Nouvelle approche en matière d'investigations

Conclusion

Table des abréviations

- AB : Agriculture Biologique
- ABS : Abus de Biens Sociaux
- AME : Aide Médicale d'Etat
- ASMR : Amélioration du Service Médical Rendu
- ATU : Autorisation Temporaire d'Utilisation
- AUT : Autorisation d'Utilisation à des fins Thérapeutiques
- AEE : Agence Européenne pour l'Environnement
- AFLD : Agence Française de Lutte contre le Dopage
- AFNIC : Association Française pour le Nommage Internet en Coopération
- AGRASC : Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués
- AIFA : Agenzia Italiana des Farmaco
- AMA : Agence Mondiale Antidopage
- AMM : Autorisation de Mise sur le Marché
- ANMV : Agence Nationale du Médicament Vétérinaire
- ANSES : Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail
- ANSM : Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé
- AWF : Analysis Work File
- AOC : Appellation d'Origine Contrôlée
- AOP : Appellation d'Origine Protégée
- ARS : Agence Régionale de Santé
- ASI : Attaché de Sécurité Intérieure
- BCN : Bureau Central National

- BCRCIA : Brigade Centrale pour la Répression des Contrefaçons Industrielles et Artistiques
- BDNI : Base de Données Nationale d'Identification
- BNEVP : Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires
- BSE : Bilan Sanitaire d'Elevage
- CARIN : Camden Asset Recovery Inter-Agency Network
- CB : Carte Bleue
- CEI : Communauté des Etats Indépendants
- CHMP : Committee for medicinal Products for Human use
- CIRAD : Conseils InterRégionaux AntiDopage
- CITES : Convention on International Trade and Endangered Species
- CMU : Couverture Médicale Universelle
- CNOM : Conseil National de l'Ordre des Médecins
- CNOP : Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- CPIC : le Centre pour la Prévention Internationale du Crime
- CRI : Commission Rogatoire Internationale
- CSDD : Centre de Stockage de Déchets Dangereux
- CSOV : Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires
- CSRP : Chambre Syndicale de la Répartition Pharmaceutique
- CWIT : Countering WEE Illegal Trade
- D3E: Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
- DAB : Distributeur Automatique de Billets
- DCI : Dénomination Commune Internationale
- DCPJ : Direction Centrale de la Police Judiciaire
- DCSP : Direction Centrale de la Sécurité Publique
- DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

- DED : Direction des Enquêtes Douanières
- DGAL : Direction Générale de l'Alimentation
- DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- DGDDI: Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
- DGGN : Direction Générale de la Gendarmerie Nationale
- DGPN : Direction Générale de la Police Nationale
- DGPR : Direction Générale de la Prévention des Risques
- DIB : Déchets Industriels Banals
- DIPJ : Direction Interrégionale de Police Judiciaire
- DMA : Déchets Ménagers et Assimilés
- DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- DLC : Date Limite de Consommation
- DLUO : Date Limite d'Utilisation Optimale
- DM : Dispositif Médical
- DNRED : Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières
- DRD : Direction du Renseignement Douanier
- DOD : Direction des Opérations Douanières
- EAESP : Enquêteurs aux Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique
- ECE : Equipe Commune d'Enquête
- EMA : European Medicine Agency
- ENVICRIMENET : European Network for Environmental Crime
- EUTWIX : European Trade Wildlife Information eXchange
- EVPP : Emballages Vides de Produits Phytosanitaires
- FAI : Fournisseur d'Accès Internet

- FEI : Fédération Equestre Internationale
- FP : Focal Point
- FSA : Food Standards Agency
- GIR : Groupement d'Intervention Régional
- GPA : Gestation Pour Autrui
- GRID : Global Ressource Information Database
- HAS : Haute Autorité de Santé
- HGH : Human Growth Hormone (hormone de croissance)
- HMA WGEO : Head of Medicines Agencies Working Group of Enforcement Officers
- ICC : International Chamber of Commerce
- ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- IGP : Indication Géographique Protégée
- IMPEL – TFS : Implementation and Enforcement of environmental law – Cluster Transfrontier
- INAO : Institut National de l'Origine et de la Qualité
- INPI : Institut National de la Propriété Intellectuelle
- INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
- ISDND : Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux
- JI : Juge d'Instruction
- JLD : Juge des Libertés et de la Détention
- LNDD : Laboratoire National du Dépistage du Dopage
- MCPC : Medical Product Counterfeiting and Pharmaceutical Crime
- MHRA : the Medicines and Healthcare products Regulatory Agency
- OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économiques

- ODL : Officier De Liaison
- OFDT : Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies
- OIPC : Organisation Internationale de Police Criminelle
- OMD : Organisation Mondiale des Douanes
- ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- ONU : Organisation des Nations Unies
- ONUDC : Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
- PCB : PolyChloroBiphényles
- PCG : Plan Comptable Général
- PIAC : Plateforme d'Identification des Avoirs Criminels
- PNUCID : Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues
- PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement
- PSI : Pharmaceutical Security Institute
- PUMA : Protection Universelle Maladie
- MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
- MENS : Minorités Ethniques Non Sédentarisées
- MNCPC : Mission Nationale de Contrôle des Précurseurs Chimiques
- MST : maladie Sexuellement Transmissible
- PCB_ : PolyChloroBiphényles (ou Biphényles PolyChlorés – BPC)
- PED : Pays en Developpemnt
- PHISP : PHarmacien Inspecteur de Santé Publique
- PPNU : Produit Phytosanitaires Non Utilisés
- PPP : Plant Protection Product
- PR : Procureur de la République

- PSE : Plan Sanitaire d'Elevage
- PUT : Protocole d'Utilisation Thérapeutique
- RBUE : Règlement Bois de l'Union Européenne
- RCS : Registre du Commerce et des Sociétés
- SCI : Société Civile Immobilière
- SMR : Service Médical Rendu
- SNE : Service National des Enquêtes
- SOCA : Serious Organised Crime Agency
- SFFC : Spurious, Falsely-labelled, Falsified, Counterfeit
- STG : Spécialité Traditionnelle Garantie
- TGI : Tribunal de Grande Instance
- TRACFIN : Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits FINANCIERS clandestins
- TSE : Techniques Spéciales d'Enquête
- VHU : Véhicule Hors d'Usage
- UCI : Union Cycliste Internationale
- UCK : Ushtria çlirimtare Kosovoës ou Armée de libération du Kosovo
- WEEE : Waste of Electrical and Electronic Equipment

•

INTRODUCTION

LA POLICE JUDICIAIRE AUX PRISES AVEC LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ET A LA SANTE PUBLIQUE

Des dangers de l'amiante, à la crise de la vache folle, des dispositifs médicaux défectueux au scandale du *Mediator*, des tromperies opérées par des groupes agroalimentaires, jusqu'aux récents aveux de fraudes commises par des constructeurs automobiles, les atteintes à l'environnement et à la santé publique inquiètent.

A ce titre, un vocable spécifique, comme le néologisme *Ecomafia*¹ ou le concept *d'Ecocide*², est né, qui tente d'alerter l'opinion publique sur les enjeux tirés de ces atteintes d'un genre particulier, qui touchent deux concepts à la fois omniprésents mais difficilement perceptibles.

En effet, l'environnement et la santé publique sont deux concepts englobants, polysémiques et suprasensibles, qui n'ont cessé d'évoluer avec le temps. Aux acceptations physiques, chimiques, biophysiques et sociologiques, viennent s'ajouter des aspects sociaux, économiques et culturels.

L'environnement ne possède aucune définition scientifique ou juridique clairement arrêtée. De manière très générale, il peut se définir comme l'ensemble des choses naturelles et artificielles dans lequel évolue la vie. Le concept renvoie nécessairement à des multitudes de notions et de thèmes singuliers comme : l'eau, l'air, le sol et les sous-sols, les rapports de ces éléments entre eux et avec tout organisme vivant. Le concept englobe également certaines notions plus ou moins définies d'un point de vue scientifique ou juridique, comme : la nature, l'écologie, l'aménagement du territoire, le patrimoine ou encore, la cadre de vie.

A l'instar de l'environnement, la santé publique est également un concept englobant, qui renvoie à différentes notions associées au rôle de l'État, au bien être des citoyens, à l'amélioration du niveau de vie et qui pourrait se définir, pour reprendre les critères retenus par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), comme « *la science et l'art de prévenir les maladies, de prolonger la vie et d'améliorer la santé et la vitalité mentale et physique et des individus et des populations* ».

- La délicate appréciation des atteintes à l'environnement et à la santé publique

C'est un fait, une évidence incontestable, l'Homme ne peut naître et grandir sans se soucier de sa santé et de l'environnement dans lequel il évolue. Ces notions consubstantielles demeurent les clés de voûte de son devenir.

Par conséquent, l'appréciation des atteintes à l'environnement et à la santé publique est infiniment délicate, puisque intrinsèquement transverse, faisant appelle à des notions diverses sur le plan juridique, intellectuel, philosophique et scientifique.

1 L'association italienne *Legambiente*, qui a pour but la défense de l'environnement, a inventé ce terme en 1994 pour désigner les organisations criminelles qui tirent profits des infractions à la législation sur l'environnement et dont les conséquences sanitaires sont néfastes. Ce terme, s'il fut utilisé au départ pour désigner des organisations criminelles italiennes, est aujourd'hui utilisé un peu partout dans le monde pour dénoncer les groupes, les réseaux ou les organisations qui tirent profit d'activités illicites ayant un impact direct sur l'environnement et la santé publique.

2 Ce concept a été conçu dans les années 1970 pour désigner le crime de destruction de tout ce qui est nécessaire à l'humanité pour exister. Oublié depuis, il a été remis au goût du jour au gré des conventions internationales ou des prises de position politique en faveur de la protection de l'environnement. Les candidats à la dernière élection présidentielle française s'en sont largement fait l'écho.

Si les philosophes présocratiques pensaient déjà la « nature » et l'environnement comme intangibles et éternels³, ouvrant la voie à Aristote et à sa *Physique*, ils ont terminé d'être sacralisés, aujourd'hui. L'environnement en général, la nature en particulier, ne sont plus au service de l'Homme. Il ne les domestique plus mais leur est redevable.

Les animaux, les plantes, ne sont plus seulement protégés mais disposent de droits. Les animaux, rappelons le, ne sont plus des choses mais « *des êtres vivants doués de sensibilité* », comme le dispose *l'article 515-14 du Code civil* modifié récemment⁴. D'ici à postuler que les végétaux puissent être perçus comme des êtres sensibles, voire l'égal de l'Homme, il n'y a qu'un pas.

En matière de santé publique, les dernières avancées numériques soulèvent des questions fondamentales en matière de bioéthique. Devrions nous accueillir les avancées technologiques comme des leviers indispensables au changement profond de la pratique des soins, ou, au contraire, penser qu'elles finiront d'aliéner l'individu à la technique, le dépossédant de son humanité au profit d'un monstre froid, une entité forgée par des lignes de codes et d'algorithmes.

Rivé sur son écran tactile, connecté en permanence, le téléphone greffé au bras, l'Homme est devenu un réel sujet d'expérience. Les nanotechnologies sont en passe de révolutionner le domaine de la santé, bientôt incorporées dans des puces sous-cutanées, ouvrant la voie au transhumanisme et à la naissance de « l'Homme-augmenté ».

Ces évolutions (perçues comme un progrès pour les uns ou une régression pour les autres) s'accompagnent nécessairement d'une inflation normative conséquente. A la volonté de protéger des « zones », de réguler voire interdire le commerce de certaines espèces, d'encadrer les pratiques médicales et l'utilisation de certains dispositifs médicaux, de veiller à la bonne mise sur le marché de médicaments (etc), répond un corpus juridique complexe sur le plan national comme international.

La santé publique et l'environnement sont des matières transverses disséminées à travers des dizaines de Codes juridiques, qui font appel à des références complexes issues de conventions internationales. De la contravention la plus infime au délit le plus sévèrement puni, il s'agit de se référer à des textes parfois hermétiques pour le profane.

Quoi qu'il en soit, c'est un fait, l'environnement et la santé publique bouleversent notre rapport à la science, nos codes moraux et nos rapports sociaux, ce qui interroge nécessairement sur l'action de l'État, dont le rôle est de plus en plus controversé.

- L'action centrale de l'État

En effet, aujourd'hui, l'État est bien moins une figure tutélaire, qu'un simple prestataire de services pourvoyeur de normes. Il n'est plus ce « *grand Léviathan (...) ce dieu mortel, auquel nous devons, sous le Dieu immortel, notre paix et notre protection* »⁵, le garant de la sécurité des citoyens pour lequel nous sacrifions une partie de notre liberté au profit de l'intérêt général, tel que voulu originellement par la philosophie du *contrat social*.

3 Nous retrouvons ici la philosophie de **Parménide** dans son poème « *De la Nature* »

4 Article modifié par la Loi N°2015-177 du 16 février 2015 et publié au JORF N°0040 du 17 février 2015, page 2961.

5 Thomas Hobbes, *le Léviathan*, Chapitre XVII, « *des causes, de la génération et de définition de la république* ».

A l'ère de la *Risikogesellschaft*⁶, et du libéralisme débridé, l'individualisme semble érigé au rang de dogme. Ce sont les droits et les intérêts de l'individu qui priment sur l'ensemble du corps social, lui même perçu, non comme un tout indivisible mais un ensemble d'agrégats, dont la tolérance au *risque* baisse en même temps qu'augmente la demande d'*assurabilité*.

A travers le prisme de l'environnement et de la santé publique cette demande d'assurabilité est clairement plus forte. N'importe quelle décision et/ou action peut être judiciairisée, du simple fait qu'elle engendre, de manière intrinsèque, une potentialité du risque. Ce n'est plus tant la cause réelle des risques subis qui est poursuivie, que la potentialité des risques induits.

A plus forte raison, la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique est indubitablement liée à une marque de souveraineté, une mission de sécurité assurée par l'État, utilisant, entre autres *bras armés*, celui de la police judiciaire (PJ), définie, selon les dispositions de l'article 14 du Code de procédure pénale, comme chargée de « *constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs* » et celui de la police administrative, chargée de maintenir « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique* »⁷.

Ce faisant, pour les matières qui nous occupent, cette distinction fonctionnelle traditionnelle, renvoyant de manière schématique à la dualité prévention / répression, semble disparaître, laissant une police judiciaire aux prises avec de nouveaux enjeux.

- Les enjeux pour la police judiciaire

En matière d'environnement et de santé publique, la PJ doit faire face à deux enjeux principaux : susciter l'intérêt de l'opinion pour des matières peu séduisantes et assurer son positionnement en tant que référentiel au sein d'un système composé d'un nombre croissant de corps intermédiaires.

C'est un truisme, aux scandales sanitaires, l'opinion publique préfère s'intéresser aux *crimes de sang*, qui continuent de fasciner l'imaginaire, conforté par une effervescence médiatique et une ferveur populaire boulimique de sensations fortes. Les sujets qui traitent de la santé publique et de l'environnement restent mis à l'écart, peut être plus complexes à expliquer, moins attractifs car plus difficile à appréhender d'un point de vue conceptuel.

En effet, malgré l'importance des enjeux, les liaisons entre les notions d'atteintes, de santé publique, d'environnement et de police judiciaire n'apparaissent pas toujours instinctivement. Notre intellect est encore viscéralement attaché à des concepts construits selon des normes et une représentation symbolique du monde.

La notion « d'atteinte » renvoie à celle « d'agression » et l'utilisation d'une « arme ». La conceptualisation du mot « arme » renvoie nécessairement à une représentation mentale,

6 Nous faisons ici référence au concept développé par l'auteur allemand Ulrich Beck, en 1986, dans son livre « *la société du risque* » (*die Risikogesellschaft*). L'auteur tente de démontrer qu'en raison du développement industriel et technologique, la question centrale se fonde sur la répartition du risque. Paradoxalement, nous vivons dans une société moins *risquée* du fait d'une normalisation galopante, mais plus dangereuse malgré tout. En donnant une réponse individuelle aux inquiétudes soulevées par le risque et non une réponse collective, les pouvoirs publics exposent le citoyen à plus de danger.

7 Définition de « l'ordre public » selon les dispositions de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

un *signifié*⁸ spécifique, comme : un couteau, un pistolet ou un fusil...différents symboles, que nous rangeons dans une catégorie et à laquelle nous rattachons un sentiment à *priori* négatif associé à la notion de « danger ». Notre structure mentale crée irrémédiablement un enchaînement logique de symboles pour nous donner une représentation, une possibilité de visualiser sans percevoir par le toucher.

Dans le cadre de concepts polysémiques et suprasensibles, comme l'environnement ou la santé publique, la représentation mentale est encore plus difficile pour l'intellect, qui renvoie à d'autres concepts englobants, comme : la « nature », le « soin », ou plus singuliers, comme : un arbre, un médecin ou un hôpital, en y associant un sentiment à *priori* positif de quiétude et de sécurité.

Ce manque de conceptualisation rejaillit nécessairement sur la vision générale de l'action portée par la police judiciaire. Celle-ci est encore perçue trivialement par le « gendarme » chargé d'arrêter le voleur, l'escroc, le criminel, l'individu jugé socialement malveillant.

Par conséquent, dans sa vision symbolique du monde, notre intellect accepte difficilement qu'une arme puisse être un médicament, un pneu usager, un ordinateur, ou une plante, comme il accepte difficilement, que des concepts comme l'environnement et la santé publique, puissent être escroqués, volés, violés ou assassinés, c'est à dire atteints dans leur « chair », à l'instar d'une personne physique.

Environnement et santé publique ne riment pas foncièrement avec cette perception de la police judiciaire. Quel est l'intérêt de s'intéresser aux espèces florales ou fauniques, à des déchets, à des objets d'occasion, à des protocoles de soin, à la distribution de médicaments ?

Le criminel ne se terre pas dans les campagnes ou au fond d'une clinique. Porter atteinte à l'environnement ou à la santé publique n'est pas si grave, puisque le sang n'est pas versé...ainsi, un trafic de médicaments ne peut être jugé plus nocif qu'un trafic de stupéfiants, un trafiquant de déchets ne peut être puni plus sévèrement qu'un trafiquant d'armes.

Outre la difficulté de susciter l'intérêt dans ces matières, la PJ doit assurer son positionnement en tant que « référentiel » dans un système de corps intermédiaires, nationaux et internationaux, issus d'univers différents, de la sphère publique comme de la sphère privée.

Sur le plan national, aujourd'hui, plus qu'hier, les agents administratifs disposent de plus larges prérogatives. Récemment, dans le cadre de la police de l'environnement, le législateur, dans une volonté d'harmonisation et de simplification a fini d'enterrer les anciennes polices spéciales (eau, air, littoral, forêt, installations classées...) pour créer les « inspecteurs de l'environnement », agents pourvus de dispositifs administratifs et judiciaires renforcés.

Dans le vaste domaine de la santé publique (dans le milieu médical, celui du monde vétérinaire, dans le sport, au sein des pharmacies...) difficile de dénombrer les fonctionnaires, agents de l'État, inspecteurs, contrôleurs, chargés d'une mission de contrôle *a priori* et pourvus d'une capacité de réprimer les contrevenants. De plus plus

8 Au sens de l'Ecole structuraliste.

d'autorités de tutelle disposent de moyens coercitifs et de la possibilité de sanctionner financièrement les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'un manquement aux règles.

Sur le plan international, « entre » ou « à côté » de la PJ et de la police administrative, viennent s'agréger d'autres corps désireux de participer à la lutte mais favorisant, par la même, l'étiollement de la défense d'un intérêt supérieur à mesure que grandit la protection des intérêts privés.

Au milieu des conventions et organisations internationales, qui disposent d'une légitimité juridique incontestable, coexiste un système composé d'une myriade d'acteurs : des instituts, des observatoires, des groupes, des organisations non gouvernementales (ONG)...tous désireux de défendre une « cause ».

S'il devient de plus en plus difficile d'identifier tous ces acteurs, il devient également difficile de clarifier la rectitude de leur action. Des groupes pharmaceutiques, des consortium automobiles, des industriels du secteur agroalimentaire, des multinationales diverses et variées, financent un nombre considérable d'ONG directement impliquées dans la protection de l'environnement ou l'optimisation de l'accès aux soins.

Philanthropie, besoin de notoriété, volonté de se donner une image propre, la finalité de ces financements reste discutée et discutable.

En outre, tous ces acteurs participent, *in fine*, à la dilution de l'action publique et empiètent sur le champ des compétences dévolu aux unités de police judiciaire.

Le traitement des atteintes à l'environnement et à la santé publique favorise une porosité de l'action de police administrative et de police judiciaire, au point de ne plus vraiment distinguer où s'arrête l'action des agents administratifs et où commence celle des Officiers de Police Judiciaire (OPJ). Les unités de PJ, ont, par conséquent une réflexion stratégique à mener et, en particulier, la Gendarmerie nationale.

- Les enjeux pour la Gendarmerie nationale

Au niveau national, la Gendarmerie nationale dispose d'un maillage territorial et d'un positionnement géographique névralgique (notamment la proximité des frontières, des littoraux et des grands bassins industriels), qui la positionne au cœur des problématiques environnementales et de santé publique. Elle possède également une réelle expertise par le truchement d'unités spécialisées, comme l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP).

Au niveau international, la Gendarmerie dispose également de l'accès à l'ensemble des canaux de coopération policière internationale et au réseau opérationnel des Attachés de Sécurité Intérieure (ASI) au sein des ambassades.

Ce faisant, dans ces matières si spécifiques de l'environnement et de la santé publique, certaines polices étrangères ont également armées des unités spécialisées⁹. La Gendarmerie doit très clairement développer sa culture du « réseau » et asseoir sa prégnance. C'est à travers elle, en lien avec la Justice, que doit se construire la stratégie globale en matière de police judiciaire. L'OCLAESP, point d'entrée unique des renseignements en matière d'environnement et de santé publique, demeurant l'unité idoine.

9 A titre d'exemple : le *Servicio de Proteccion de la Naturaleza Español* (SEPRONA) ou le *Corpo forestale dello stato* en Italie.

C'est un fait, à côté des cambriolages, des vols, des violences physiques, des violences sexuelles...la criminalité environnementale et pharmaceutique n'est pas le *pain quotidien* des unités de PJ, des Parquets et des magistrats du Siège. C'est une criminalité qui ne « paye pas » : complexe, longue à gérer sur le plan de la procédure et dont les résultats en matière de poursuites demeurent toujours incertains. Appréhender ces phénomènes de manière empirique requiert du temps, luxe quasi inaccessible aujourd'hui pour les praticiens du Droit. Paradoxe d'une criminalité impopulaire et pourtant si présente au sein de notre société, d'une criminalité nouvelle, à la fois insidieuse et d'une *délicieuse complexité*.

En effet, aux nécessités de se confronter à l'analyse complexe des comportements criminels et aux conséquences engendrées sur le plan socio-économique, il faut également intégrer une « philosophie de travail » où il est parfois difficile de dégager une responsabilité pénale, un réel lien de causalité.

Du simple *quidam* amateur d'espèces exotiques agissant par opportunisme, jusqu'aux organisations structurées qui élaborent une *mécanique du crime*, en passant par la petite entreprise soucieuse de se débarrasser de ses déchets pour ne pas subir un coût supplémentaire, ou le praticien qui s'affranchit des règles par vanité intellectuelle, les exemples sont nombreux et les comportements criminels variés. L'appât du gain n'est pas l'unique caractéristique de l'élément intentionnel.

En outre, dans ces domaines si particuliers, plus qu'ailleurs, il est impératif de fonder ses investigations sur un lien de causalité, de matérialiser la relation entre le préjudice subi et les causes potentielles. La détermination de ce lien de causalité est loin d'être évidente, souvent tributaire d'une expertise judiciaire, encore que, malgré la matérialisation du lien de causalité, la responsabilité pénale est également complexe à déterminer, souvent diluée dans d'inextricables chaînes hiérarchiques ou le pouvoir de décision est collégial, partagé par un aréopage d'intermédiaires.

Ajoutons à cela, deux difficultés supplémentaires, qui viennent encore brider l'action de la police judiciaire : l'utilisation exponentielle des nouvelles technologies et l'internationalisation des groupes criminels organisés.

Cette criminalité nouvelle semble bien en voie d'internationalisation. Non qu'il existe une *coopération criminelle internationale*, mais une volonté, pour les organisations criminelles, de se structurer comme des *multinationales du crime* et selon une logique entrepreneuriale.

Avant d'être des « organisations », les « réseaux » et « groupes » criminels intègrent les clés de la prospérité économique : produire de manière industrielle afin de réduire le coût unitaire de production (et favoriser les économies d'échelle) et maîtriser les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

La démocratisation des nouvelles technologies de la communication et l'utilisation des nouveaux moyens de paiement, ont clairement contribué à l'éclosion de *sociétés numériques parallèles* où tout s'achète, tout se vend, sans la moindre régulation.

Les organisations criminelles, depuis longtemps, ont perçu l'intérêt de l'ère numérique, moins sa dynamique profonde, que les perspectives criminelles qu'elle offre.

Une criminalité nouvelle se forge, délaissant les activités illicites *traditionnelles* (trafic d'armes, de stupéfiants, traite des êtres humains...) pour les secteurs bien plus rentables et prospères de l'environnement et de la santé publique.

Face à de tels enjeux, la police judiciaire, rouage indispensable de la procédure pénale a, par conséquent, fort à faire, mais y est-elle vraiment préparée ? Quelles est la politique pénale actuelle en matière d'atteintes à l'environnement et à la santé publique ? Comment les professionnels, Officiers de police judiciaire (OPJ) et magistrats, les praticiens de la PJ, s'attachent-ils à rechercher les auteurs et investiguer dans des domaines, qui paraissent à la fois complexes et éloignés des préoccupations pénales traditionnelles ? Peut-on penser une synergie capable de répondre de manière efficace à l'attente des citoyens ?

La police judiciaire est indubitablement confrontée à une criminalité complexe (**Titre 01^{er}**), forgée autour de modes opératoires singuliers (**Chapitre 01^{er}**). Cette complexité s'étend également aux acteurs principaux, les criminels auteurs des atteintes et ceux chargés d'accompagner les moyens de la lutte (**Chapitre 02^{ème}**).

Il y a, par conséquent, une impérieuse nécessité d'adapter nos forces à ces nouvelles menaces, de rechercher des réponses efficaces (**Titre 02^{ème}**). Les incertitudes relatives au droit applicable (**Chapitre 01^{er}**), imposent nécessairement une évolution des moyens d'action (**Chapitre 02^{ème}**).

TITRE I

LA POLICE JUDICIAIRE CONFRONTÉE À UNE CRIMINALITÉ COMPLEXE

La complexité de la criminalité en matière d'environnement et de santé publique se fonde sur deux facteurs essentiels : l'approche intellectuelle et l'approche opérationnelle

La complexité de l'approche intellectuelle s'entend de la difficulté d'intégrer des matières foncièrement transverses, qui recourent des notions extrêmement précises associées à des qualifications pénales spécifiques. S'ajoute à cette première difficulté, celle de se référer nécessairement au Corpus juridique européen, maître d'œuvre des Règlements et Directives, qui rythment les politiques administratives et judiciaires des Etats membres. Cette prégnance du Droit européen est particulièrement forte dans les domaines dévolus à l'environnement et à la santé publique. S'ajoute encore à ces deux difficultés, celle d'assimiler des connaissances techniques, très éloignées, voire complètement étrangères d'une police judiciaire vouée à traiter, de manière générale, une délinquance de droit commun.

La complexité de l'approche opérationnelle s'entend de la difficulté d'étudier les auteurs des atteintes et d'engager les moyens de lutte idoines. Aujourd'hui, plus qu'hier, la criminalité environnementale et pharmaceutique s'est « globalisée ». Des réseaux se structurent de plus en plus autour des atteintes à l'environnement et à la santé publique. Certaines organisations semblent également délaisser des activités criminelles « traditionnelles » pour opérer une mue vers des domaines plus lucratifs. Cette internationalisation de la criminalité suppose nécessairement une profonde connaissance de l'adversaire et des moyens de lutte coordonnés, qui peinent à émerger.

Afin de préciser notre analyse, il s'agira d'étudier la complexité des atteintes à l'environnement et à la santé publique (**Chapitre I**), avant d'étudier la complexité des acteurs (**Chapitre II**).

CHAPITRE I^{er}

La complexité des atteintes à l'environnement et à la santé publique

La complexité des atteintes à l'environnement et à la santé publique réside fondamentalement sur la transversalité des matières. Cette transversalité s'entend des connaissances à envisager sur le plan juridique et celles à acquérir sur le plan technique.

Sur le plan juridique, les poursuites pénales éventuelles ne peuvent être entendues, que sur les fondements de qualifications idoines. Ces qualifications ne sont pas nécessairement regroupées dans un Code juridique et appellent d'autres connaissances, qui permettent de définir l'atteinte. L'étude de la jurisprudence est également plus ardue, puisque faisant référence à des notions et un jargon relativement hermétique.

Sur le plan technique, il s'agit d'assimiler rapidement des connaissances afin d'orienter ses investigations et déterminer le mode opératoire. Il est inconcevable de traiter d'une enquête sur le recyclage des déchets, par exemple, sans assimiler tout le processus qui part de l'identification du déchet (sa catégorisation), à son traitement, en passant par son mode de collecte. L'assimilation du processus facilite la localisation de l'action criminelle et détermine son mode d'action.

A cet effet, la définition des atteintes à l'environnement et l'analyse des modes opératoires seront étudiées (**Section I**), avant celles associées à la santé publique (**Section II**).

Section 01^{ère} – Définition des atteintes à l'environnement et analyse des modes opératoires

c

Le droit de l'environnement est un droit complexe qui fait appel à des notions techniques dans tous les milieux : aquatique, terrestre, aérien et tout ce qui touche aux organismes vivants, si bien que nous retrouvons de « l'environnement » dans plus d'une quinzaine de Codes différents (le Code rural, le Code de la pêche, le Code de l'urbanisme, le Code forestier, le Code de l'aviation civile...).

Droit autonome par essence, il a pourtant fallu une longue réflexion et une émulsion politico-juridique pour qu'il puisse se définir comme tel et que l'on puisse définir ses atteintes. C'est au début des années 2000 qu'une effervescence est apparue qui a conduit à l'avènement d'un Code spécifique qui tente de circonscrire les grandes thématiques qui lui sont propres¹⁰.

Par la suite, l'environnement continue à demeurer un thème de prédilection des partis politiques et un enjeu électoral de premier ordre. Le 01 mars 2005, sous la présidence de Jacques Chirac, la France promulgue la charte de l'environnement et crée, ainsi, une « troisième génération » des Droits de l'Homme qui vient s'inscrire dans la « chaire » des valeurs républicaines et faire écho à *l'article 410-1 du Code pénal*, qui place parmi les intérêts fondamentaux de la Nation : l'équilibre de son milieu naturel et de

¹⁰ La partie législative du Code de l'environnement a été approuvée par l'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 – publication au JO N°0219 du 21 septembre 2000, page 14792, texte N°39. Aujourd'hui ce sont sept livres qui composent le Code de l'environnement dans des thématiques très spécifiques (milieux physiques, faune et flore, espaces naturels, prévention des pollutions, des risques et des nuisances...)

son environnement, au même rang que son indépendance, l'intégrité de son territoire, sa sécurité ou son patrimoine culturel.

Si l'émulsion politico-juridique a permis de raviver l'intérêt porté à l'environnement, il n'en demeure pas moins que le législateur a renforcé et modernisé le volet répressif dans cette matière. En 2010, par exemple, est créé le Code rural et de la pêche maritime (qui remplace le Code rural), le Code forestier est refondu en 2012 et une réforme importante des polices de l'environnement entre en vigueur en juillet 2013¹¹. Ces réformes, outre l'accompagnement du droit de l'environnement, permettent également de répondre aux exigences communautaires en matière pénale qu'illustre la *Directive 2008/99/CE* du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal¹².

La modernisation du volet répressif n'a pas foncièrement simplifié un droit, qui, s'il demeure fondamental, n'en reste pas moins technique et complexe dans sa mise en œuvre. En effet, dans l'optique d'une harmonisation pénale européenne, les articles du Code de l'environnement et autres Codes associés, dans leur volet répressif, font référence aux *Règlements européens* directement applicables en droit français. Il est par conséquent, indispensable, de se conformer aux dispositions des *Règlements* de référence avant de définir la nature des atteintes.

§ 01^{er} – Définition des atteintes à l'environnement

Du fait d'un grand nombre d'incriminations, la définition des atteintes se regroupera essentiellement autour de trois domaines spécifiques : la gestion des déchets, les espèces protégées (ou réglementées) et les produits phytopharmaceutiques.

Ce regroupement tente de balayer le plus largement possible, les infractions constatées en matière d'environnement en s'appuyant sur les principales thématiques traitées par l'OCLAESP et la personnalité des mis en cause. En effet, les atteintes à l'environnement sont commises par un large spectre de personnes : du simple contrevenant aux membres de groupes criminels organisés, en passant par les personnels de petites structures entrepreneuriales.

A – La gestion des déchets

En propos liminaires, il convient de caractériser ce qu'est un « déchet » et son cadre juridique.

En France, le « déchet » est défini par le Code de l'Environnement au visa des dispositions de l'article L541-1-1 «*toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire*». En d'autres termes, tout objet destiné à être abandonné peut être considéré comme un déchet malgré qu'il puisse être encore utilisable.

11 Ordonnance portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administratives et de police judiciaire du Code de l'environnement. La ratification de cette réforme a été faite par la loi N°2013-619 du 16 juillet 2013 publication au JO N°164 du 17 juillet 2013, page 11890, texte N°02.

12 cf. JO L 328 du 06 décembre 2008, pages 28-37.

Plusieurs types de déchets sont ainsi catégorisés¹³ : les déchets dangereux, non dangereux, inertes, ménagers, d'activités économiques et les biodéchets (déchets non dangereux biodégradables ou issus de l'industrie alimentaire).

La gestion des déchets dépend indubitablement de cette catégorisation et du degré de dangerosité. La gestion répond également à un cycle spécifique. D'abord produit (par toutes installations génératrices de déchets), le déchet est stocké avant d'être traité (par des procédés de recyclage, d'enfouissement, d'incinération...). La majorité des installations, participant au « cycle du déchet », sont soumises à une réglementation particulière relative à ce que l'on appelle les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)¹⁴.

Afin de limiter les effets nocifs en matière de santé publique de la production, de la gestion, des mouvements transfrontaliers et du traitement des déchets dangereux, plusieurs conventions internationales ont été signées (des ratifications sont encore en cours).

La convention de référence demeure *la convention de Bâle de 1989*, entrée en vigueur en 1992, ratifiée aujourd'hui par 183 pays (non ratifiée par les Etats-Unis et Haïti). Cette convention vise à contrôler les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination. La convention vise, surtout, à éviter le transfert des déchets dangereux (visés dans les annexes de la convention) des Pays développés vers les Pays en Développement (PED). Dans son *article 2*, la convention définit les déchets comme « *des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national* ». Sont exclus de la convention, les déchets radioactifs et ceux provenant de l'exploitation normale d'un navire.

Au niveau international toujours, nous citerons *la décision adoptée le 30 mars 1992 par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE)* qui reprend les dispositions de la Convention de Bâle et tente également d'optimiser la traçabilité entre tous les États membres¹⁵.

Enfin, au niveau européen, une Directive et un Règlement, essentiels à connaître, renforcent et précisent les dispositifs de contrôle pour les transferts entre États membres, à l'intérieur de l'UE, importés en provenance d'un pays tiers, exportés vers un pays tiers ou, qui transitent au sein du territoire de l'UE. Il s'agit de *la Directive 2008/98/CE du Parlement Européen*¹⁶ et du *Règlement 1013/2006*¹⁷.

13 Cf. *L'article R541-8* du Code de l'Environnement.

14 Pour rester relativement simple, trois types de décharges existent pour ce qui concerne les déchets. Les Installations de Stockage des Déchets Dangereux (ISDD), accueillent tous les déchets reconnus comme nocifs pour le milieu naturel et les êtres vivants. Avant d'être enfouis, les déchets sont « stabilisés » (extraction des matières nocives). Il existe 16 ISSD en France. Les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), accueillent les déchets « non dangereux ». Il s'agit des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) et les Déchets d'Activité Économique (DAE). 250 ISDND existent sur notre territoire national. Enfin, les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), généralement ceux issus du secteur BTP (gravats, terre...). Ces installations sont classées comme ICPE depuis le 01^{er} janvier 2015.

15 L'OCDE compte 34 pays dont 21 sont également membres de l'UE.

16 Pour être plus complet sur ce point, il s'agit de la directive du Conseil du 19/11/2008 relatif aux déchets et abrogeant certaines Directives (les « Directives Déchets »), le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14/06/2006 relatif aux transferts de déchets, le Règlement de la Commission (CE) n° 1418/2007 du 29/11/2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'Annexe III ou IIIA du Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil, vers certains pays auxquels la Décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets ne s'applique pas.

17 Le Règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 sur le transfert de déchets, appelé communément « Règlement 1013 TTD », est le Règlement de référence qui harmonise le transfert de déchets au sein de l'UE – JO L 190 du 12 juillet 2006 Pages 1-98.

Pour résumer, les procédures et régimes de contrôle applicables aux transferts de déchets sont déterminés en fonction de l'origine des déchets, de leur destination, du type de déchets transférés (*Liste verte* ou *orange*) et de la finalité désirée (*élimination* ou *valorisation*).

Afin d'harmoniser la gestion des transferts, la convention de Bâle, la décision de l'OCDE et le Règlement 1013 TTD s'appuient sur une nomenclature des déchets répartis en deux listes : *La liste verte* et *La Liste orange*¹⁸. En fonction de l'appartenance à l'une des listes, les obligations en matière de transfert transfrontaliers sont différentes.

Malgré cette volonté d'harmonisation et de facilitation des contrôles, la criminalité en matière de déchets croît de façon exponentielle et touche tous les types de déchets : les déchets ménagers, industriels et dangereux. La cause principale demeure le coût des traitements, qui pour des déchets dangereux est estimé, en Europe, à 400 euros la Tonne dans une installation agréée¹⁹ (Ce coût est variable selon la dangerosité et la spécificité des déchets à traiter). La logique criminelle en matière de déchets est donc simple : producteurs, collecteurs et retraitants vont tenter d'améliorer leur marge bénéficiaire en détournant le circuit traditionnel.

Point de situation sur l'amiante

L'amiante est un produit minéral (une fibre) connu depuis l'ancienne Egypte et dont les propriétés d'isolation et de protection contre la chaleur ont séduit nombre de corps de métier dans le secteur du bâtiment²⁰ depuis les années 1930 jusqu'aux années 1970. En 1976, un tournant s'opère et les pouvoirs publics commencent à prendre en considération la protection des travailleurs (des valeurs limites d'exposition sont fixées, des recommandations de protection sont émises...). En 1997, la France bannit définitivement l'utilisation de ce matériau²¹.

Ce rejet de l'amiante a été entretenu par l'évolution des études scientifiques sur la question. En effet, les experts se sont aperçus que l'inhalation des fibres d'amiante par l'organisme entrave sa capacité naturelle à s'en débarrasser et diminue graduellement le bon fonctionnement des poumons²². De nombreux cas de cancers²³ se sont déclarés, rattachables directement à l'inhalation de fibres.

18 La **liste verte** (Annexe III du Règlement 1013 TTD) fait référence à l'Annexe IX de la convention de Bâle ainsi que quelques déchets répertoriés dans la décision de l'OCDE. Cette liste comporte les déchets considérés comme ayant peu, voire aucun impact sur l'environnement et soumis à une procédure d'information pour ce qui concerne leur transfert. intracommunautaire La **liste orange** (Annexe IV du Règlement 1013 TTD) fait référence aux Annexes II et VIII de la convention de Bâle ainsi que quelques déchets répertoriés dans la décision de l'OCDE. Ces déchets présentent des caractéristiques de danger et un risque non négligeable pour la santé humaine et l'environnement. Ces déchets sont soumis à la procédure de notification et consentements écrits préalables, dès lors que leur transfert n'est pas interdit. Les autorités du pays d'expédition, du pays de transit éventuel et du pays destinataire doivent donner leur accord préalable au transfert des déchets. Enfin, l'Annexe V du Règlement 1013 TTD recense les déchets dangereux dont le transfert à destination de pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas, est interdit.

A titre d'information, L'ANNEXE I du présent ouvrage recense, selon l'objectif du transfert (élimination ou valorisation) et en fonction de la destination, si une autorisation préalable est nécessaire pour l'exportation ou interdite pour l'exportation.

19 Bilan d'activité 2012 OCLAESP, page 21.

20 Les deux grandes familles représentées dans ce secteur sont : la chrysostile et le groupe des amphiboles.

21 cf. Décret N078-394 du 20 mars 1978 relatif à l'emploi des fibres d'amiantes dans les immeubles bâtis – JORF N°33 du 08 février 1996 page 2049.

22 C'est le phénomène dit de « l'amiantose », phénomène qui peut s'étendre sur un cycle de 40 ans. Cependant, pour être plus précis, certaines fibres d'amiantes sont plus nocives pour l'organisme que d'autres. Les travailleurs ayant été exposés aux « amphiboles » ont généralement plus de risque de développer un cancer que ceux exposés à la chrysostile.

23 On citera notamment les cancers du poumon et de la plèvre

Aujourd'hui, la quasi totalité des infractions, qui concerne l'abandon de déchets d'amiante, est essentiellement liée aux matériaux de construction (tuyaux, éléments de toiture, bardages, supports inertes revêtus de colle amiantée...) et à tout ce qui touche à la protection des travailleurs (manquements aux obligations réglementaires). Ces déchets, mal stockés²⁴ ou détruits de manière non conventionnelle (seuls l'enfouissement ou la vitrification dans des installations spécifiques permettent de traiter les déchets amiantés) peuvent entraîner une libération de fibres nocives pour la santé. Les personnes, travailleurs salariés, qui manipulent ces déchets sans se conformer aux obligations de protection, s'exposent à des risques importants.

Les profils des contrevenants sont assez caractéristiques. Comme nous l'avons vu au niveau des modes opératoires, la plupart du temps, il s'agit de particuliers qui désirent se débarrasser de déchets de manière « sauvage » sans trop se poser de question et / ou des sociétés de BTP qui veulent éviter un coût supplémentaire dans le traitement des déchets amiantés et l'achat d'équipement de protection des ouvriers.

Point de situation sur les D3E

Malgré les différentes conventions existantes et la taxe d'éco-participation²⁵ qui existe au sein de l'espace européen, la gestion des D3E demeure extrêmement difficile.

Contrairement aux idées reçues, la majorité des déchets sont recyclés de manière irrégulière²⁶ au sein même de l'UE. En effet, selon les estimations du dernier rapport CWIT²⁷, du 30 août 2015, rapport de référence en la matière, sur 9,45 millions de tonnes produites au sein de l'UE, seuls 35 % figurent dans les rapports de collecte et de recyclage. Les 65 % restant (soit 6,15 millions de tonnes) sont exportés (pour 1,5 millions de tonnes) ou recyclés de manière non conforme (pour 3,5 millions de tonnes)²⁸. Les déchets exportés hors l'UE sont très peu déclarés de manière officielle. 70 % seraient réutilisés en seconde main contre 30 %, qui seraient effectivement des déchets.

Le trafic de déchets s'opère ainsi à travers les grandes zones portuaires de l'UE, d'Amérique du Nord, d'Asie et d'Afrique où échouent les plus dangereux d'entre eux (voir *infra*, les organisations criminelles africaines et le « terril » d'Agbobloshie au Ghana).

Les D3E sont des véritables mines d'or au sens littéral du terme. Des métaux précieux (or, cuivre, argent...) et des valeurs stratégiques (l'indium ou le palladium) sont contenus dans la très grande majorité des appareils électroniques utilisés au quotidien (ordinateur, télévision, tablette, téléphone portable...). Au niveau macroéconomique, ces métaux peuvent être récupérés et recyclés, favorisant ainsi une source secondaire de

24 Le conditionnement et le stockage des déchets d'amiante sont très spécifiques. Déchet dangereux, la réglementation relative à leur élimination a évolué en 2012. Selon la catégorisation du déchet d'amiante, il conviendra de le stocker soit en déchèterie agréée (pour des petites quantités) soit en ISDND dans des alvéoles dédiées (déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, déchets de terre amiantifères), soit dans une ISDD (déchets d'amiante liés à des matériaux inertes n'ayant pas conservé leur intégrité, déchets d'amiante libre) ou dans une installation de vitrification (torche à plasma).

25 En France, l'éco-participation est incluse dans le prix de vente des appareils électriques et électroniques. Cette taxe assure le « recyclage » du D3E et est reversée aux éco-organismes habilités. Cette taxe varie en fonction du type d'appareil, des éléments plus ou moins difficiles à recycler et de son poids (la variation peut osciller entre 1 € et plus de 65 €). Un tableau récapitulatif est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ecologic-france.com/ecologic-eco-organisme-deee-agree-etat/bareme-deee-ecologic.html>

26 *in*, Cosima Dannoritzer, « la tragédie électronique », Arte reportage, 20 mai 2014

27 CWIT pour *Countering WEEE Illegal Trade*. CWIT est un projet financé par l'UE et coordonné par INTERPOL en collaboration avec l'ONU et d'autres organismes internationaux. Ce rapport fait office de rapport référentiel pour tout ce qui touche les D3E. Le dernier rapport a été publié le 30 août 2015 et est disponible, en anglais, à l'adresse suivante : <http://www.cwitproject.eu/wp-content/uploads/2015/08/CWIT-Final-Summary1.pdf>

28 *Ibid.* pages 12 à 18

matières premières. Ceci aura pour effet de réduire la pression sur les ressources naturelles rares et minimisera l'empreinte écologique globale.

Malheureusement, les D3E contiennent également des métaux lourds (mercure, plomb) et des perturbateurs endocriniens (comme les retardateurs de flammes bromés, par exemple). En outre, les opérations de « recyclage », de « démontage » et « d'élimination », si elles ne sont pas correctement réalisées, sont extrêmement nocives pour l'environnement et la santé publique. A titre d'exemple, le brûlage des câbles pour extraire le cuivre est une source majeure d'émission de dioxine, un polluant d'origine organique qui se bio accumule dans l'organisme et remonte la chaîne alimentaire globale. L'impact environnemental et sanitaire est catastrophique. Des générations de « dépollueurs » africains, indiens, chinois...sont condamnées du fait de ce recyclage hors normes.

B - Les espèces protégées et / ou réglementées

Au cœur des enjeux écologiques, les espèces animales et végétales font l'objet d'une attention particulière, notamment au niveau international. Différentes associations, différentes ONG, différentes conventions internationales (pas moins d'une cinquantaine...), différentes actions gouvernementales et intergouvernementales tentent de protéger au mieux les animaux, les arbres, les fleurs... indispensables à notre écosystème.

A ce titre, la convention internationale qui fait office de référence demeure *la convention de Washington* dite « CITES »²⁹, qui tente de réglementer le commerce des espèces voire de l'interdire dans le cas des espèces endémiques. L'application de cette convention dans l'espace de l'UE est visée par le *Règlement européen N°338/97*³⁰ du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce³¹. D'autres Règlements, comme *le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE)*³², adopté le 20 octobre 2010 par le Parlement et le Conseil, tente

29 Il est important de noter que cette convention n'a pas pour vocation de protéger les espèces mais d'en réglementer le commerce. Cette convention se divise en trois annexes. L'ANNEXE I vise l'interdiction du commerce, du transport et la détention de certaines espèces (espèces les plus menacées) sauf dérogations spécifiques à des fins purement scientifiques. Dans tous les cas et malgré une dérogation, l'importation et l'exportation nécessitent un permis spécifique. L'ANNEXE II vise l'importation et l'exportation de certaines espèces considérées comme non encore menacées d'extinction mais dont le commerce est étroitement surveillé. Là encore, la détention d'un permis d'exportation ou de réexportation est obligatoire. Le permis d'importation reste à la discrétion des États. La Convention ne l'impose pas. L'ANNEXE III vise les espèces inscrites à la demande d'une Partie qui en réglemente déjà le commerce et qui a besoin de la coopération des autres Parties pour en empêcher l'exploitation illégale. Le commerce de ces espèces répond à la présentation de permis et certificats spécifiques. Mentionnons que le site www.cites.org, référence les espèces fauniques et florales en fonction de ces trois annexes.

30 Ce règlement reprend la « philosophie » de la convention de Washington. Il est également divisé en trois annexes. L'ANNEXE A vise toutes les espèces de l'ANNEXE I de la CITES et fixe des restrictions plus importantes pour certaines espèces visées aux ANNEXES II et III. Le commerce est formellement interdit sauf dérogations spécifiques pour des raisons scientifiques. De la même manière l'ANNEXE B autorise un commerce mais réglementé, tandis que l'ANNEXE C autorise un commerce international mais réglementé à la demande de certains pays exportateurs – cf. JO L 61 du 03 mars 1997, Pages 1-69.

31 Pour être plus complet sur la réglementation européenne, le Règlement européen N°338/97 a été amendé par le Règlement de la Commission 750/2013 du 29/07/2013 – cf. JO L 212 du 07 août 2013, pages 1-92. Ce règlement est appuyé par la Recommandation de la Commission (2007/425/CE) du 13/06/2007 définissant un ensemble de mesures de mise en œuvre du Règlement. Deux autres directives traitent spécifiquement de la protection des oiseaux et de leurs habitats : la Directive 2009/147/CE - cf. JO L du 26 janvier 2010, pages 7-25 - du Parlement Européen et du Conseil du 30/11/2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages et la Directive du Conseil 92/43/CEE du 21/05/1992 relative à la conservation des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages – cf. JO L 206 du 22 juillet 1992, pages 7-50.

32 La RBUE impose la mise en place d'un Système de Diligence Raisonnée (SDR) pour les entreprises qui importent ou récoltent du bois à des fins commerciales. Le SDR fait référence au Règlement cadre N°995/2010 – cf. JO L 295 du 12 novembre 2010, pages 23-34. L'entreprise doit recueillir toutes les informations concernant le bois objet de la transaction commerciale. Suite aux informations obtenues, l'entreprise devra évaluer le risque d'être en présence de bois illégal. L'entreprise devra tenter de changer de fournisseur ou d'essence, tenter d'obtenir plus d'informations sur la coupe. La circulaire du 14 mars 2013 du Ministère de l'agriculture, précise les contrôles et les dispositions d'application de la RBUE.

également de limiter la commercialisation et la circulation de bois exploité illégalement. La fourniture sur le marché européen du bois et de ses dérivés récoltés en violation des lois applicables du pays de récolte est interdit.

D'autres conventions internationales existent, qui traitent des espèces protégées (comme la convention sur la diversité biologique de 1992) ou plus spécifiquement, de la criminalité associée au trafic d'espèces protégées, comme la convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée de 2001 qui contient une partie exclusivement réservée au « *trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées* ».

Malheureusement, comme tous les produits rares, animaux et végétaux font l'objet d'un commerce parallèle aux mains de trafiquants. La demande de collectionneurs, d'industriels (industrie agroalimentaire, pharmaceutique...) et autres amateurs représenterait 160 milliards d'euros annuel et porte sur des millions de spécimens (reptiles, singes, oiseaux, cactus, orchidées, ivoire, cuir, caviar, fourrures, bois tropicaux...) ³³

Le commerce illégal des espèces est devenu extrêmement lucratif. Le trafic associé à l'ivoire et aux cornes de rhinocéros, par exemple, représenterait un marché de 20 milliards de dollars par an ³⁴, ce qui reste comparativement faible face au trafic de bois précieux et exotiques, qui pèserait entre 30 et 100 milliards de dollars annuel ³⁵.

Ces trafics sont relativement peu sanctionnés. Sauf les sanctions administratives, relativement lourdes sur le plan financier (généralement une amende à payer suite à un contrôle douanier), il est encore rare d'être mis en prison pour un trafic d'espèces. Les criminels savent pertinemment que les risques encourus resteront toujours inférieurs aux bénéfices réalisables.

Utilisations frauduleuses d'espèces protégées

Comme nous l'avons vu, le trafic d'espèces protégées peut générer des profits considérables et intéresse différents acteurs : du particuliers en quête d'espèces exotiques ou des industriels soucieux d'intégrer des éléments spécifiques dans un produit de « luxe » destiné aux consommateurs.

Les exemples, ci-dessous, donnent un rapide aperçu d'utilisations potentiellement frauduleuses des espèces fauniques et florales. Entendons que si les espèces peuvent être utilisées à des fins commerciales, la fraude réside dans le non respect des règles et des conditions propres à leur commerce (défaut de permis d'exportation, exportation ou importation d'une espèce menacée d'extinction dont le commerce est interdit...).

Le consommateur devient finalement une sorte de complice involontaire de ces fraudes, alléché par des produits novateurs susceptibles de contenir des ingrédients tirés d'espèces protégées par la convention CITES.

33 Bilan d'activité 2012 et 2013 de OCLAESP, page 29.

34 in, Jacob Kneser, « *Trafic d'ivoire, la guerre perdue* », ARTE, reportage diffusé le 23 juin 2015.

35 Cf, le rapport du PNUE, « *Carbone vert, marché noir* », Rapport d'évaluation rapide des réponses à apporter, 2012, page 13.

Les espèces fauniques

L'exemple liminaire le plus connu demeure le caviar. La CITES protège une trentaine d'espèces d'esturgeons (l'esturgeon sibérien, l'esturgeon blanc...). Le caviar, issu de l'esturgeon, est implicitement protégé par la convention et fait l'objet d'une réglementation stricte. Si sa finalité première est alimentaire, le caviar est également utilisé dans l'industrie cosmétique³⁶. Crèmes, masques, baumes, shampoing, produits anti vieillissement peuvent contenir des ingrédients à base de caviar.

Une autre espèce aquatique très prisée est le requin (en particulier le requin bleu, la roussette, le requin-marteau et le « dogfish »). Le cartilage et l'huile de foie de requin (squalène) auraient des vertus dans le traitement des problèmes articulaires, des performances sexuelles et des pathologies lourdes comme la maladie d'Alzheimer.

Loin des océans et des rivières, les reptiles sont également connus pour faire l'objet d'un trafic intense. Le venin des serpents (en particulier celui des vipères, cobras et crotales) est utilisé dans l'industrie cosmétique pour ses propriétés anti-rides.

Moins connue, la sécrétion des civettes africaines est une matière première animale particulièrement recherchée dans l'industrie du parfum.

Enfin, plus lourds, dans la famille des plantigrades, les ours font aussi l'objet d'un trafic spécifique. Sondés via des cathéters, les criminels en retirent la « bile » qui sera utilisée en pharmacopée « traditionnelle », notamment en Chine.

A ce sujet, en sus de l'industrie cosmétique, la médecine traditionnelle chinoise et l'art culinaire asiatique en général sont les autres secteurs qui hypothèquent le plus les espèces fauniques protégées. Rhinocéros, félins, tortues, cétacés, hippocampes, singes, pangolins, crocodiles sont autant d'espèces menacées d'extinction, prisées des consommateurs asiatiques et dont le commerce est formellement interdit par la CITES.

Les espèces florales

En général, les espèces florales qui font l'objet des trafics les plus intenses concernent les essences de bois. Certaines essences sont plus prisées que d'autres : *le bois d'agar*, *le bois de rose*, *le prunier d'Afrique*, *le bois de gaïac* sont des essences particulièrement recherchées dans la confection de certains produits et principalement des produits liés à l'industrie cosmétique : *le bois de rose* (Amazonie et Guyane) est extrêmement prisé dans la parfumerie et dans la confection d'huiles essentielles. L'écorce du *bois d'agar* (Asie du Sud-Est) est également utilisée dans la parfumerie et dans le traitement des maux de ventre, de l'asthme et afin de prévenir les maladies cardio-vasculaires. La résine du *bois de gaïac* (Antilles et Amérique centrale) est également utilisée dans l'industrie pharmaceutique. Enfin, l'écorce du *prunier d'Afrique*, réduite en poudre, est intégrée dans la « médecine traditionnelle » afin de soigner les problèmes de prostate.

A côté des arbres, certaines fleurs sont également utilisées au profit de l'industrie pharmaceutique. C'est le cas de *l'hoodia gardonii*³⁷ (cactus présent dans le sud de

36 Différentes marques de cosmétique vantent les bienfaits du caviar et ses propriétés antioxydantes. Une marque comme « La Prairie », par exemple, a fondé son fond de commerce dessus.

37 Les enquêteurs de l'OCLAESP ont d'ailleurs découvert cette plante lors d'une perquisition judiciaire au sein d'un entrepôt.

l'Afrique) dont les propriétés favorisent l'amincissement³⁸. *La cire de candelilla* (arbuste présent au Mexique) est utilisée dans l'adoucissement de la peau. Enfin, *le Ginseng d'Amérique à cinq folioles* (et non le *Ginseng asiatique*) posséderait des vertus curatives et est utilisé à foison dans la médecine traditionnelle asiatique. Il aurait la possibilité de stimuler la circulation sanguine, guérir la fatigue et stimuler l'organisme de manière générale.

En résumé, si les espèces font l'objet d'un trafic juteux dans le monde de l'art et des collectionneurs (l'ivoire demeure encore de très loin la matière première animale la plus prisée..) il demeure assez résiduel comparativement aux tonnes d'espèces florales et fauniques utilisées comme ingrédients dans l'industrie cosmétique, pharmaceutique et dans la médecine traditionnelle asiatique.

Des campagnes de prévention opérées par des organisations publiques, comme privées, essayent d'éduquer les populations aux risques endémiques...tâche ardue, au sein d'une société globales de consommation , où le culte de la beauté et l'assouvissement des plaisirs sont érigés comme des dogmes.

C - Les produits phytopharmaceutiques

En terme de sémantique et pour ne pas perdre le lecteur, il faut entendre par produits phytopharmaceutiques, les produits *phytosanitaires* ou encore les *pesticides*. En fait, le terme *pesticide* est de moins moins utilisé car connoté de manière négative, comme nombre de mots avec un suffixe en « IDE » (génocide, parricide, homicide...). Les industriels, producteurs de produits phytosanitaires, préfèrent parler de « médicament des plantes », vision plus saine et protectrice à l'instar du terme anglo-saxon *Plant Protection Product* (PPP).

Les produits phytopharmaceutiques sont, donc, tous les produits qui visent à protéger les végétaux ou les produits végétaux, contre tous les organismes nuisibles (herbicides, fongicides, insecticides..).

Très peu connue du « grand public », la criminalité en matière de produits phytopharmaceutiques est pourtant une réalité. Au même titre que le trafic de médicaments ou de cigarettes, les sociétés phytopharmaceutiques sont touchées par la contrefaçon. En Europe, le commerce illicite atteindrait 5 à 7 % du chiffre d'affaire européen, soit entre 360 et 510 millions d'euros³⁹. En France, les produits contrefaits représenteraient jusqu'à 5 % du marché⁴⁰ et viseraient essentiellement les produits dévolus aux céréales, aux vignobles et aux cultures légumières.

Ces produits se composent d'une *substance active* issue d'une synthèse chimique et d'*adjuvants*. Le produit complet est nommé *spécialité commerciale*. Afin d'être vendu aux consommateurs, le produit doit bénéficier d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) nationale. Cette AMM définit les conditions réglementaires d'utilisation du produit (délai avant récolte, dose d'emploi, phrases de risques ou de prudence, nombre maximal d'applications, zones non traitées...). L'AMM est délivrée suite à u n e *phase*

38 A ce sujet, la marque *Unilever*, fabriquant du célèbre produit amincissant « *Slim-fast* » détient, aujourd'hui, les droits exclusifs sur cette plante.

39 *In*, rapport de l'Union des Industries de la Protection des Plantes (UIPP), « *Repères* », 2013, page 7. Les données prises en compte dans le rapport sont issues des données de l'European Crop Protection Association. L'UIPP regroupe 21 entreprises françaises qui mettent sur le marché et commercialisent des produits phytopharmaceutiques.

40 *Ibid.*

d'homologation qui consiste à s'assurer de l'efficacité du produit au niveau agronomique (réalisation d'un *dossier biologique*), de l'absence de dangerosité sur la santé humaine (*dossier toxicologique*) et de l'impact sur l'environnement (*dossier éco-toxicologique*). Entre l'étude en laboratoire d'une molécule (*substance active*) et une autorisation de mise sur la marché, il peut s'écouler entre cinq et dix ans avec un coût d'investissement moyen qui avoisine le million d'euros.

En France, c'est l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) qui transmet un avis au Ministère de l'agriculture, qui décide ou non de délivrer une AMM pour un usage spécifique.

Au niveau de l'UE, s'il existe une base de données qui recense les substances actives pour lesquelles une évaluation des risques pour l'Homme et pour l'environnement a déjà été réalisée, chaque spécialité commerciale doit être homologué au niveau national. Une formulation ne sera approuvée que si les substances actives qui la composent sont approuvées au niveau européen, conformément aux dispositions du Règlement 1107/2009 du 21 octobre 2009⁴¹. Tous les produits vendus sur le marché français sont, par conséquent, visés par l'ANSES avant d'être « mis en rayons » et disponibles à la consommation.

§ 02^{ème} – Analyse des modes opératoires

Modes opératoires observés en matière de déchets

La criminalité en matière de déchets est protéiforme et s'adapte en fonction du type de déchet à traiter (ménager, industriel ou dangereux) et surtout de la destination finale (au sein de l'UE ou non). Cependant, le trafic répond à un cycle de traitement illicite avec un point de départ (transfert des producteurs aux gestionnaires des déchets), un transit (qui comprend les activités de transport et de stockage) et un point d'arrivée (avec ou sans traitement final).

Ce cycle, dans une dynamique générale, est organisé autour de diverses sociétés plus ou moins licites et de « négociants » qui vont prendre en compte les différentes étapes. En général, les criminels placeront des *gérants de paille* à la tête de petites structures liées au transport et au recyclage des déchets afin de garantir une façade légale aux clients qu'ils pourront démarcher. Les clients de « bonne foi » (et ceux de mauvaise foi) ne se soucient guère du cycle du traitement des déchets. Seule importe que le *recycleur* puisse garantir sa mission. L'astuce consiste à favoriser la création de petites structures sociétales afin de diluer au maximum les tâches à accomplir et favoriser, par voie de conséquence, une perte de traçabilité vis à vis du donneur d'ordre originel.

Dans le cycle illicite du déchet, les étapes les plus *prisées* par les criminels (donc, les plus sensibles à analyser pour les forces de l'ordre) sont celles du *transit* et / ou du *traitement*.

Durant la phase de *transit* certaines techniques réapparaissent de manière récurrente :

⁴¹ Voir à ce sujet le Règlement N°1107/2009 du 21 octobre 2009 qui régit l'approbation des substances actives et la mise sur le marché des produits phytosanitaires. Il est à noter que des critères d'exclusion ou de substitution (approbation temporaire d'une substance active en attendant son remplacement) peuvent être décidés – cf. JO L 309 du 24 novembre 2009, pages 1-50.

La technique la plus connue, base fondamentale du trafic, consiste à falsifier les documents liés à l'identité des déchets afin d'en dissimuler la nature et l'origine. Le but est de faire passer des déchets « dangereux » pour des déchets ménagers classiques, « non dangereux », qui ne nécessitent pas de traitements onéreux. Cette falsification peut être grossière ou non en fonction des intermédiaires chargés de la tâche (des faux rapports d'analyse ont déjà été constatés lors d'investigations menées par l'OCLAESP).

Une autre technique consiste à mélanger différents types de déchets afin de les faire accepter dans des installations licites de traitement au sein de l'UE ou de les acheminer vers des PED en évitant les contrôles (voir *infra*, le point de situation sur les équipements électriques et électroniques - D3E).

Une troisième technique consiste à faire une déclaration parfaitement valable, afin de ne pas éveiller les soupçons et de dissimuler des déchets interdits à l'exportation avec des produits d'occasion. Dans le domaine de l'exportation des pneumatiques, par exemple, une pratique courante est de dissimuler des pneus usés à l'intérieur de pneus d'occasion par le procédé *dit* du « triplage »⁴². Les pneus usés sont généralement à destination de pays africains. Lors du contrôle d'un conteneur rempli de centaines de pneus, sauf pour œil avisé, il n'est pas aisé de voir la supercherie⁴³.

Durant la phase de traitement et d'élimination des déchets, d'autres techniques sont utilisées de manière courante :

Pour les déchets solides non dangereux, afin d'éviter les coûts de traitement⁴⁴, la première technique consiste à les décharger dans des décharges illicites (carrières de gravier, mines à ciel ouvert, anciennes zones industrielles désaffectées...).

La deuxième technique consiste, par l'intermédiaire d'entreprises du secteur BTP, à décharger les déchets dans les espaces réservés aux chantiers de construction. Pour les déchets liquides, la technique la plus simple est de tout déverser dans des cours d'eau, des lacs ou de les répandre sur des terrains abandonnés. Ces activités contaminent les sols et les nappes phréatiques ce qui participe à la mort inexorable de l'environnement et de la population.

Enfin, liée à la falsification des documents, une grande partie des déchets industriels sont déclarés comme déchets ménagers et sont éliminés de manière classique sans passer par une phase de *traitement* qui vise à les dépolluer. Cette technique est d'autant plus corrosive pour l'environnement que nombre de déchets éliminés proviennent de l'industrie pharmaceutique.

Ajoutons également qu'en règle générale, les petites structures incriminées ne sont pas localisables dans un seul et même pays mais dans différents pays afin de limiter au mieux les vérifications. Policiers, gendarmes et douaniers, sont souvent tributaires des informations obtenues par l'entremise des canaux de coopération internationale pour poursuivre leurs investigations.

42 Par l'intermédiaire d'une machine, en vente libre, le procédé consiste à plier un ou plusieurs pneus afin de les insérer dans un seul pneumatique. Ceci permet un gain de place considérable dans le cadre d'un stockage. Les pneus usés et inutilisables, dangereux pour la conduite, sont, ainsi, dissimulés dans un pneumatique d'occasion viable.

43 A ce sujet, le reportage diffusé par TFI, le 01 mars 2015, « *les gendarmes de la santé* » montre comment un enquêteur du Groupe Environnement découvre l'infraction et tente de raisonner un contrevenant qui se perd dans ses justifications.

44 La *Scottish Environmental Protection Agency* (SEPA) a estimé que le recours à une décharge illicite, en Ecosse, permet aux criminels de se soustraire à une facture d'environ 1.000.000 £ (1,17 millions d'euros). Source : www.sepa.org.uk

Action de l'Office central

En 2011, pour ce qui concerne la gestion des *polychlorobiphényles* (PCB), l'Office a collaboré avec la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) pour dresser une liste des détenteurs de transformateurs en infraction selon la réglementation en vigueur. La liste transmise aux parquets territorialement compétents a permis de régler la situation de la majorité des contrevenants.

En matière de Véhicules Hors d'Usage (VHU), la DGPR et l'Office ont mené conjointement des contrôles des exploitants des sites. Fin 2012, les contrôles ont permis de révéler 172 situations irrégulières qui ont fait l'objet de poursuites pénales et administratives. En 2013, ces contrôles se sont poursuivis et 777 infractions ont pu être relevées. L'Office poursuit également des investigations dans l'élimination irrégulière de déchets par enfouissement (déchets non valorisables, amiante, produits chimiques...) et tout ce qui touche au recyclage de déchets dangereux sans traitement préalable qui sont réutilisés dans la fabrication de matières premières.

En 2013 les enquêteurs de l'Office ont amené devant la justice les auteurs d'un trafic de [D3E](#), qui sous couvert d'une société de transport, ont, entre 2009 et 2011, exporté plus 130.000 tonnes de déchets dangereux vers la Belgique, la Suisse, l'Espagne, le Royaume-Uni et la Malaisie. Dans la même veine, l'Office a participé conjointement à une enquête visant à démanteler un trafic de pneus usagés en provenance de France et d'Allemagne et à destination du Portugal, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal. Les enquêteurs ont démontré qu'entre 2010 et 2012, 3.300 tonnes de pneus usagés ont ainsi transité depuis la France et générée des profits de plusieurs centaines de milliers d'euros.

En juin 2014, sur le port de Valence, les enquêteurs de l'office procèdent à un contrôle d'un container affrété par un ressortissant camerounais. Là encore, le container supposé contenir des pneus neufs, est rempli de pneus d'occasion à l'état de déchets et de deux VHU. L'affréteur et les garagistes isérois sont actuellement poursuivis par la justice.

Modes opératoires observés en matière d'espèces protégées

Le trafic d'espèces protégées est souvent l'œuvre de particuliers amateurs d'espèces spécifiques (problématique des Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC), des paris et concours illégaux ou certains animaux sont les principaux acteurs...) voire de réseaux criminels qui tentent de répondre à des demandes très spécifiques (collectionneur et artisans d'ivoire, restaurateurs ou médecins traditionalistes...).

Pour le cas des végétaux et notamment pour certaines espèces de bois (*bois de santal rouge* ou *bois d'agar* utilisés en « parfumerie », par exemple⁴⁵), les réseaux criminels n'hésitent pas à affréter des navires afin de convoier des tonnes de grumes. Les espèces proviennent généralement d'Afrique, d'Inde, d'Asie du sud-est ou d'Amérique du sud et sont à destination de la Chine ou de l'Europe.

45 En fonction de la qualité du bois, les prix peuvent varier. Le bois d'agar est un produit obtenu à partir de divers arbres, dont *Aquillaria*. Ce bois peut être victime d'une infection liée à des champignons. Un *bois d'Aquillaria* de bonne qualité peut atteindre les 10.000 \$ le kilo. Source : http://www.cites.org/fra/news/pr/2003/030811_PC13.shtml

Plusieurs techniques, fondées sur la fourniture de données inexacts voire falsifiées, sont utilisées pour dissimuler des cargaisons de bois et tenter de « légaliser » le commerce.

Pour asseoir la fraude, il n'est pas rare de mélanger des grumes abattues illégalement avec des grumes légales. La documentation visée pour l'exportation ne mentionnera que les bois coupés légalement.

Une autre technique consiste à acheminer du bois illégal vers un site forestier légal ou un pays « d'accueil » dont la réglementation est plus souple en matière de contrôle. Généralement, en utilisant les documents douaniers originaux du pays « d'accueil » il est relativement aisé de modifier l'origine du bois.

Une troisième technique, très usitée, consiste à réutiliser plusieurs fois des permis et certificats d'exportation existants en limitant les volumes exportés. Seule une fraction des volumes négociés est réellement contrôlée par les douanes.

Une quatrième technique, plus risquée, consiste à falsifier purement et simplement les certificats et permis d'exportation du bois. En règle générale, les faux documents sont rapidement découverts du fait des bases de données et des formations reçues par les agents habilités au contrôle.

Enfin, par l'entremise d'agents corrompus, une dernière technique consiste à obtenir des permis officiels d'exportation auprès de comptoirs ou de vendeurs certifiés. L'acheteur, qui négocie son bois à l'étranger auprès de ces comptoirs, bénéficie d'une présomption accrue de licéité.

Les espèces florales, intéressent particulièrement l'univers de la « cosmétique ». Les industriels, à la tête de marchés qui se chiffrent à plusieurs millions d'euros, sont extrêmement soucieux de bénéficier de certaines espèces pour étoffer leur gamme de produits. La beauté, c'est bien connu, n'a décidément pas de prix...

Pour ce qui concerne le trafic d'espèces animales, en règle générale, ce sont des passeurs qui se chargent de convoier les espèces ou la matière première animale par toutes les voies possibles : aériennes, maritimes et terrestres. Il est à noter que pour ce type de trafic, les criminels usent de plus en plus de stratagèmes comparables au trafic de stupéfiants et tentent de trouver des « caches » dans leurs bagages, à l'intérieur de véhicules voire directement sur eux⁴⁶.

Action de l'office central

L'Office continue de participer à une enquête aux ramifications internationales visant un réseau criminel spécialisé dans le trafic de cornes de rhinocéros. Ces cornes, si elles constituent des produits extrêmement recherchés en médecine traditionnelle

⁴⁶ A titre d'exemple, le 29 décembre 2014, les douaniers de l'aéroport de Roissy découvrent, dans des caisses de concombres de mer, 170 bébés tortues étoilées de Madagascar. Les reptiles étaient dissimulés dans des double-fonds. En provenance de Madagascar et à destination du Laos, ces tortues peuvent se vendre 10.000 \$ chacune sur les marchés nord américains et au Japon. 15 des 170 bébés ont succombé pendant le transport du fait des conditions inadaptées. Source : <http://www.leparisien.fr/societe/roissy-170-bebes-tortues-cachees-sous-les-concombres-de-mer-29-12-2014-4406943.php>. Les douaniers français, en Guyane, découvrent également 16 « colibris », cachés dans le short d'un passeur néerlandais...nombre d'exemples insolites tapissent annuellement les « faits divers ». Source : <http://www.leparisien.fr/societe/des-colibris-dans-le-short-a-la-hyene-congelee-01-10-2011-1634176.php>

chinoise, sont également perçues par les criminels comme une valeur refuge comparable à l'or.⁴⁷

En octobre 2012, l'office a également soutenu une vaste opération de contrôle menée par les douanes françaises, coordonnée par l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) avec le concours des services vétérinaires. Cette opération, baptisée « HOPE », a été menée au sein des grands aéroports internationaux. En France, l'opération a permis de révéler l'importation de « viande de brousse » (primates, antilopes, pangolins, crocodiles, lézards...) en provenance, majoritairement, de pays asiatiques et africains. La « viande de brousse » est essentiellement destinée à une consommation personnelle voire un marché de restaurateurs « locaux » (épiceries, restaurants africains...) en mal de satisfaire, en France, une clientèle issue de ces différents pays et à la recherche d'une cuisine traditionnelle. La « viande de brousse » pose un véritable problème sanitaire quant à son conditionnement et aux maladies susceptibles d'être véhiculées (la chauve-souris, par exemple, très prisée, est un vecteur de virus mortels comme *Ebola*).

En 2013, l'Office a enquêté conjointement avec une autre unité de gendarmerie sur un trafic de tortues « *Hermann* », espèce en voie d'extinction et extrêmement surveillée par les instances internationales. Deux personnes sont interpellées et placées en garde à vue. Les investigations ont démontré que plus de 800 tortues en provenance de France ont fait l'objet d'un commerce illicite entre la France, l'Allemagne, la République Tchèque et la Slovénie. La somme de 50.000 euros en espèces est découverte lors d'une perquisition au domicile des deux personnes mises en cause. Dférées à l'issue des investigations, elles sont en passe d'être jugées.

En 2014, dans le Sud-Ouest de la France, des agents des douanes interceptent un véhicule conduit par un ressortissant chinois. Ils découvrent la somme de 30.000 euros en espèces et 10 morceaux de cornes de rhinocéros. Le mis en cause, durant son audition de garde à vue, a confirmé s'être approvisionné auprès d'un commerçant chinois sur Paris. Le commerce d'ivoire demeure extrêmement lucratif. 100.000 euros ont été captés sur les comptes bancaires du délinquant.

Modes opératoires observés en matière de produits phytopharmaceutiques

Dans la grande majorité des cas, les infractions, nous l'avons constaté, sont liées à l'utilisation d'un produit non autorisé, ne disposant d'aucune AMM sur le marché national et considéré comme nocif (la nocivité du produit pouvant être qualifiée, que suite à des analyses chimiques).

Trois tendances sont observées de manière générale :

La première tendance est associée à la vente de produits contrefaits dont les matières premières proviennent d'Asie et en particulier de Chine. L'atteinte à la propriété intellectuelle est manifeste, *la spécialité commerciale* est copiée, importée et revendue sur les marchés locaux à des prix cassés.

⁴⁷ En 2012, l'OCLAESP a permis l'interpellation d'un trafiquant d'ivoire français qui réalisait un commerce entre la France et le Vietnam. Outre les saisies douanières opérées aux aéroports d'Hanoï (62 kg de défenses) et de Roissy (33 kg de défenses), l'office a saisi 7 kg de chutes de défenses d'éléphants au domicile de l'intéressé. Celui-ci a écopé d'une lourde amende. En 2013, l'office poursuit ses investigations sur un ressortissant chinois susceptible de trafiquer de l'ivoire entre la France et la Chine...

La deuxième tendance est la vente de produits ne disposant pas d'AMM. Les importateurs achètent des produits sur des marchés étrangers et les revendent sur le marché français sans se soucier des contingences réglementaires et du respect de l'homologation.

A titre d'exemple, en mai 2014, 21 tonnes de produits phytopharmaceutiques illicites ont été saisies par les douanes polonaises à *Dorohusk* (ville de Pologne située sur la frontière avec l'Ukraine). 10,5 tonnes de pesticides et 10,5 tonnes d'insecticide étaient conditionnées dans des emballages de marques internationales connues à destination du marché européen⁴⁸.

La troisième tendance est fondée sur un aspect réglementaire européen associée aux *importations parallèles*. Les produits phytopharmaceutiques autorisés dans d'autres Etats membres de l'UE peuvent être introduits sur le territoire national pour y être mis sur le marché, ou utilisés, sous réserve de plusieurs conditions cumulatives. L'introduction des produits doit faire l'objet d'un accord préalable, les produits visés doivent avoir été mis en conformité avec la réglementation nationale et être pourvus d'un étiquetage français. Pour bénéficier de l'autorisation, le produit doit être similaire à un produit de référence qui dispose déjà d'une AMM sur le marché français (la seule présence de la même substance active n'est pas une garantie suffisante de similitude).

Les produits faisant l'objet d'importations parallèles sont, par conséquent, reconditionnés, ce qui signifie qu'ils sont sortis de leurs emballages d'origine pour être placés dans de nouvelles boîtes conformes à la législation nationale du pays d'importation.

Le risque d'erreurs humaines involontaires et volontaires est, par conséquent, très élevé. Durant la phase de reconditionnement, des produits authentiques peuvent être substitués à des produits falsifiés ou n'ayant aucun rapport avec l'étiquetage lié à la demande d'homologation. De nombreux cas de produits falsifiés ont été constatés par des unités de police judiciaire. Nombre de procédures ont pu être initiées suite à de simples exercices de vérification visuelle⁴⁹.

Action de l'office central

Dû à la complexité de la législation européenne, les enquêteurs font souvent face à des produits importés d'autres pays de l'UE mais indisponibles en France⁵⁰. Par le biais

48 *In*, OLAF, Rapport 2014, page 25. L'OLAF est l'Office européen de Lutte Anti Fraude, chargé de protéger les intérêts financiers de l'UE.

49 Aussi, afin d'éviter l'emploi d'un produit impropre, un exercice simple consiste à lire les informations inscrites sur l'emballage. Si l'une des informations vient à manquer, des doutes peuvent subsister sur le produit.

Ainsi, outre la dénomination commerciale doivent figurer :

1 - Numéro d'AMM

2 - Nom et quantité de chaque substance active

3 - L'usage et la dose

4 - Le **symbole de danger** propre au produit (T - toxique / N - dangereux pour l'environnement, Xn - Nocif, C - Corrosif...)

5 - La mention « professionnel » ou « autorisé pour jardin d'amateur »

6 - les phrases de risques (évités les contacts avec la peau, les yeux...)

7 - Les précautions d'emploi (porter un vêtement de protection, des gants...)

Bien entendu, toutes ces mentions doivent impérativement être rédigées en français afin de garantir la santé de l'utilisateur.

Une autre possibilité est de se connecter via *Internet* au site E-PHY qui facilite l'accès à une base de données en matière de produits phytosanitaires. Une recherche par dénomination commerciale, par molécule ou numéro d'AMM est possible.

Le site informe l'internaute de la composition du produit, des conditions d'emploi, des risques, de l'effet thérapeutique désiré et de son autorisation d'emploi.

50 Nous l'avons vu *supra*, il s'agit du système des « importations parallèles ». Ces importations légales doivent répondre à des normes strictes. Les produits importés doivent obtenir une AMM comme n'importe quel produit national. Ils doivent être identiques au niveau de la « formule », de la substance active utilisée, des effets recherchés...et un étiquetage national (et notice d'utilisation) est ajouté à celui d'origine.

d'étiquetages, de conditionnements non conformes, ces produits sont souvent contrefaits, falsifiés ou classés comme marchandises de contrebande. En lien avec la Brigade Nationale des Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires (BNEVP), l'office poursuit ses investigations.

Notons entre 2010 et 2012, une enquête aux ramifications internationales où un produit phytopharmaceutique, fabriqué en Russie, a été vendu et utilisé par des horticulteurs français, notamment dans la culture de la « rose ». Plus de 5000 kg de ce produit, extrêmement nocif pour l'environnement et la santé humaine, ont été utilisés en toute connaissance de cause.

En 2013, suite à l'intervention du Service Régional de l'Alimentation (SRAL) de Basse-Normandie, il a été constaté la distribution d'un produit ne disposant pas d'AMM et fabriqué par une société française. Cette société, sciemment, vendait sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant des micro-organismes non homologués. Les enquêteurs de l'OCLAESP en lien avec les agents de la BNEVP ont procédé à une perquisition judiciaire et déterminé un chiffre d'affaires de 700.000 € pour des ventes opérées entre 2010 et 2013.

En 2014, suite à un contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et d'un service régional d'alimentation, l'OCLAESP et la BNEVP procèdent à une perquisition au sein des locaux d'une entreprise importatrice de produits phytopharmaceutiques à base de *tourteaux de neem* (produit ne bénéficiant pas d'AMM). 873 tonnes de produits, en provenance d'Inde, ont fait l'objet d'une consignation administrative. Les investigations ont démontré que la société a importé, sur deux ans, plus de 2000 tonnes de produits phytopharmaceutiques. La marge bénéficiaire dégagée, suite à la vente à des clients français, avoisinait le million d'euros.

Section 02^{ème} - Définition des atteintes à la santé publique et analyse des modes opératoires

A l'instar de *l'environnement*, la *santé publique* possède également un « Code ». Cependant, à la différence du droit environnemental, le droit de la santé publique a été codifié beaucoup plus tôt⁵¹ et n'a cessé d'être modifié pour aboutir, en 2010, à un Code de grande ampleur divisé en six grandes parties (le droit des personnes en matière de santé, le droit particulier à certaines populations, certaines maladies, le droit des professions de santé, des produits de santé et le droit des établissements et service de santé).

Bien entendu, le magistrat, comme l'OPJ, ne peuvent se référer uniquement à ce Code s'ils veulent identifier et poursuivre correctement l'auteur d'infractions. La santé publique est nécessairement une matière transverse qui recoupe les notions de santé, de propriété intellectuelle, de sport...

en outre, peut être plus qu'en matière d'environnement, les atteintes à la santé publique suivent une *inflation infractionnelle* galopante, héritée d'une judiciarisation

51 Le Code de la santé publique, publié par le décret N°53-1001 du 05 octobre 1953, est l'enfant de la loi du 08 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant la santé publique – cf. JORF du 07 octobre 1953 page 8833.

accrue. Le travail de l'OPJ, comme celui du magistrat, est ardu, fondé sur des notions et un jargon hermétiques et une transversalité des matières. Le recours aux différents Codes juridiques et, encore une fois, au corpus européen, n'enlève rien à cette tâche foncièrement complexe.

§ 01^{er} – Définitions des atteintes à la santé publique

A l'instar de la criminalité environnementale, un grand nombre d'incriminations existent, que nous avons décidé de présenter, regroupées autour de trois domaines spécifiques : la sécurité sanitaire et alimentaire, les déviations médicales et produits de santé et la lutte contre le dopage.

Encore une fois, comme vu *supra* pour ce qui touche à l'environnement, ce regroupement tente de balayer le plus largement possible, les infractions constatées en matière d'environnement en s'appuyant sur les principales thématiques traitées par l'OCLAESP et la personnalité des mis en cause.

A – La sécurité sanitaire et alimentaire

Notre rapport à la nourriture, outre son aspect vital pour l'organisme, peut être analysé sous un point de vue anthropologique, voire quasi mystique. En d'autres termes, si nous pensons à un animal sain, en pleine santé, nous nous imaginons manger une viande saine et en tirer tous les nutriments nécessaires à la bonne santé de mon organisme (constat également possible pour les légumes...). Cette relation à la nourriture peut être poussée jusqu'au mystique et au sacré, en témoignent les rites anthropophages de certaines tribus⁵² qui pensent retirer une « force » du fait de l'ingestion d'une partie d'un corps humain. Ce rapport particulier à la nourriture peut expliquer l'engouement des personnes pour tout ce qui touche aux infractions agroalimentaires. Nombre de faits divers sont rapportés par tous les vecteurs de communication sur des infractions commises au regard de la chaîne d'alimentation⁵³ et en particulier au niveau du point névralgique que constitue « l'abattoir ».

La dernière vidéo en date, celle filmée au sein de l'abattoir d'Alès par l'association L214 à la mi-octobre 2015, continue à faire polémique⁵⁴. Des animaux sont encore conscients au moment de la saignée, voire sont entassés dans des fosses avant d'être asphyxiés au dioxyde de carbone. Passé la violence des images, c'est surtout les manquements aux règles d'abattage qui ont poussé les autorités administratives à fermer temporairement l'abattoir.

Malheureusement, au-delà de la phase d'abattage, les spécialistes de la matière et en particulier ceux chargés des contrôles⁵⁵, insistent sur l'opacité de l'industrie agroalimentaire occupée à maximiser les profits au détriment du consommateur. Cette

52 Encore aujourd'hui, certaines tribus considèrent qu'ingérer telle ou telle partie du corps humain permet d'en retirer une force spécifique. La tribu *Korowai* de la Nouvelle Guinée a fait récemment l'objet d'une étude à ce sujet.

53 La chaîne d'alimentation se compose de quatre secteurs horizontaux : production, transformation, distribution et consommation et de différents secteurs verticaux liés aux filières (viande, volaille...).

54 L'association L214 a été fondée en 2008 et prône la défense des animaux utilisés pour la consommation humaine. L'association mène différentes campagnes contre l'industrie agroalimentaire et n'hésite pas à filmer ses propres enquêtes en *caméra cachée*. La publication de la vidéo prise au sein de l'abattoir d'Alès en octobre 2015 a suscité un certain émoi dans l'opinion publique. Cette vidéo est encore disponible sur Internet à l'adresse suivante sur le site de l'association : <http://www.l214.com/enquetes/2015/abattoir-made-in-france/>

55 Voir à ce sujet l'article de Géraldine Meignan, « *Viande : une filière hors contrôle* », *L'Express*, 10/02/2015 et disponible à l'adresse url suivante : <http://www.msn.com/fr-fr/actualite/other/viande-une-filiere-hors-de-contrôle/ar-AA9cvWr>

opacité, poussée à l'extrême, laisse clairement songeur quant à la qualité des produits distribués pour la grande consommation. Certains témoignages laissent perplexe, notamment les déclarations tenues par d'anciens cadres de l'industrie agroalimentaire qui s'épanchent sur les dysfonctionnements constatés au sein de leurs sociétés et pointent, parfois, l'inefficacité des contrôles sanitaires⁵⁶.

Viandes impropres à la consommation remises dans le circuit de l'alimentation avec un étiquetage *réinventé*, des carcasses contaminées et écoulées en viandes hachées malgré les risques sanitaires de contamination bactériologique, des faux rapports d'analyse bactériologique remis aux services de contrôle...la criminalité agroalimentaire est réelle et foncièrement liée à cet ensemble de maillons qui constituent la chaîne d'alimentation.

Enfin, n'oublions pas que les trafics agroalimentaires ont une répercussion immense en matière économique et sociale. Les poursuites pénales engagées contre les groupes de l'industrie agroalimentaire ne sont pas anodines.

A titre d'exemple, le scandale de la viande « *spangero* » a entraîné des conséquences dramatiques sur le plan de l'emploi. Les 240 salariés de la société de *Castelnaudary* ont été licenciés, suite à la baisse dramatique de l'activité. La société n'a jamais réussi à se relever des suites judiciaires et médiatiques.

Point particulier sur les tromperies à la consommation

A la différence de la contrefaçon ou de la falsification de produits agroalimentaires, la tromperie est une infraction ambiguë. Relativement « fourre-tout », (le Code de la consommation définit la tromperie au travers des dispositions de *l'article L.213-1*⁵⁷) cette infraction répond à différents degrés dans la commission de l'infraction. 04 degrés sont identifiables :

A un **niveau basique**, nous retrouvons cette possibilité, non pas de « tromper » au sens juridique du terme, mais de jouer sur la législation en vigueur pour tenter d'appâter ou d'amadouer le consommateur.

En ce sens, les fabricants de sorbets, crèmes glacées et glaces sont souvent cités en exemple. L'emballage alléchant n'est pas foncièrement en rapport avec le produit fabriqué mais, ce faisant, aucune infraction n'est susceptible d'être relevée. En effet, si le *code des pratiques loyales des glaces alimentaires*, établi par les syndicats professionnels référents, stipule des teneurs minimales à respecter pour certains ingrédients (matière grasse, fruits, œuf...), une technique consiste à gonfler le poids du

56 A ce titre, le livre de Pierre Hinard, ingénieur agronome, ancien responsable qualité de la société « *Castel Viandes* » (l'une des plus grandes entreprises française de transformation de viande) est édifiant. Il dévoile plusieurs cas, où la sécurité sanitaire est bafouée tant par la société de production que par certains services chargés du contrôle qualité, in Pierre Hinard, « *Omerta sur la viande* », Grasset, novembre 2014.

57 Selon l'article L.213-1, la tromperie porte sur les faits suivants :

- soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat
- soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre
- soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises.

produit vendu sans pour autant rentrer dans l'illégalité. Il s'agit pour les industriels de rajouter de l'air durant le processus de fabrication. Ce procédé, connu comme l'étape du « *foisonnement* », permet d'accroître l'onctuosité du produit. Il est ainsi possible de moduler le pourcentage d'air jusqu'à 50 %. Ajouter à l'air, de l'eau, et vous obtiendrez un produit vendu légalement avec un poids conséquent, mais qui reflète une réalité toute autre en terme de qualité. La rentabilité pour le fabricant est toutefois assurée. Il suffit de rapporter le poids du bac de glace à son volume pour se rendre compte du volume d'air incorporé au produit et savoir si les indications mentionnées sur l'emballage sont correctes.

A un **niveau « intermédiaire »**, les fabricants sont aussi capables de jouer sur la composition des aliments afin de tromper sciemment le consommateur.

A ce sujet, diverses études, reportages... ont déjà été produits. A titre d'exemple, l'ONG *Food Watch* vient de cibler des marques françaises lors d'une campagne de contrôle effectuée en mai 2014 : *E.Leclerc*, *Lustucru*, *Puget*, *Maggi*...sont quelques unes des marques dont l'ONG juge les produits non conformes à la composition affichée sur l'emballage.

La majeure partie de ces produits semblent loin de comporter les pourcentages associés aux aliments inscrits⁵⁸, ce qui constitue une « tromperie » sur les qualités substantielles du produit. Certes, la santé du consommateur n'est pas en jeu mais il achète un produit sans réellement savoir ce qu'il contient.

Dans la même veine, les « pots de miel » sont aussi dans le collimateur de diverses associations de défense des droits du consommateur. Loin de contenir le précieux nectar, les pots de miel seraient chargés par du sirop de sucre industriel⁵⁹. Les industriels ont compris depuis longtemps que les méthodes de contrôles opérées ne visent que certains types de sucres ajoutés (canne ou maïs). Le sucre à base d'amidon de céréales se confond avec le fructose produit par les abeilles et demeure indétectable. Une étude basée sur vingt pots de miel (utilisant un « protocole » non encore homologuée⁶⁰) a démontré que 30 % des pots ne correspondaient pas aux normes en vigueur⁶¹.

A un **niveau « élevé »** et en fonction de la demande, les fabricants sont également capables de créer des produits de « toute pièce » en vantant une origine quasi historique. C'est le cas, en particulier, des produits qualifiés injustement de « terroir ».

En effet, il n'est plus rare de trouver des produits considérés comme « traditionnels » vendus sur des marchés locaux et qui s'avèrent néanmoins des supercheries. Il en va ainsi, par exemple, du fameux *saucisson d'âne* corse. Outre le fait que les corses ne mangent pas d'ânes et que l'animal n'a jamais fait l'objet d'une denrée alimentaire sur l'île de beauté, la viande d'âne provient du Brésil et est conditionnée dans des charcuteries

58 Ainsi l'ONG dénonce, par exemple, que la « dinde à l'étouffée » vendue par E.LECLERC contiendrait 84 % de viande et 16 % d'eau. Pour le groupe Nestlé, la soupe « bœuf aux carottes » Maggi, contiendrait 0 % de bœuf, 1,1 % de jus de cuisson et 5,5 % de carottes. Un article à ce sujet est disponible à l'adresse suivante : <http://lci.tf1.fr/economie/consommation/fraude-alimentaire-food-watch-cible-cinq-produits-trompeurs-8414746.html>. Le site internet : www.foodwatch.org, permet également de suivre les produits ciblés par l'organisation.

59 In, « *Conflit de canard* », Le Canard enchaîné, édition du 01^{er} octobre 2014

60 La méthode officielle consiste en une analyse isotopique à l'aide d'une spectrométrie de masse spécifique (intitulée SMRI – 13C). La méthode non homologuée est fondée sur une résonance magnétique nucléaire.

61 Source UFC « Que choisir » du 18 août 2014 - <http://www.quechoisir.org/alimentation/produit-alimentaire/epicerie-boulangerie/test-de-produits-adjonction-de-sucres-dans-le-miel/adjonction-de-sucres-dans-le-miel-le-protocole-le-protocole>

industrielles de l'île⁶². La charcuterie corse ne bénéficiant pas d'AOC, le marché local est ouvert à toutes les manipulations frauduleuses pour tenter d'amadouer les touristes.

Enfin, à un **niveau « très élevé »** certains fabricants, fournisseurs ou distributeurs n'hésiteront pas à tromper délibérément le consommateur en vendant un produit substitué par un autre. Généralement, ces tromperies font l'objet de scandales médiatiques d'envergure nationale, voire internationale.

L'affaire « *Spanghero* », encore une fois, illustre parfaitement cette situation. Pour rappel, l'affaire des « lasagnes » a éclaté en février 2013 avec la mise en cause de la société *Findus* par la Food Standards Agency (FSA) britannique qui découvre une forte proportion de viande de cheval dans des lots de lasagnes « *pur boeuf* ».

En remontant sa chaîne de distribution, le fournisseur de *Findus* : la société française *Comigel*, détermine que son fournisseur de « viande », la société française « *Spanghero* », est au cœur du problème. Cette société est elle même passée par un intermédiaire afin de se fournir en viande de bœuf. C'est cet intermédiaire, la société *Jann Fasen, Draap Trading* (société basée à Chypre) qui a sciemment fourni de la viande de cheval en lieu et place de la viande de bœuf. Le gérant, *Jan Fasen*, d'origine néerlandaise, était déjà connu des services de police des néerlandais pour avoir vendu, en France, entre 2007 et 2009, de la viande de cheval en lieu et place de « *bœuf halal* ». L'intermédiaire, peu scrupuleux, a utilisé les failles propres à la traçabilité de la viande et une certaine technicité pour « tromper » son monde (nous pensons notamment au *jeu de mots* associé au sigle « *BF* » marqué sur les emballages destinés à la société *Spanghero*)⁶³. Le caractère intentionnel de l'infraction, atteint, ici, son plus haut degré .

B – Les déviations médicales et produits de santé

Pas de criminalité pharmaceutique sans produits de santé. A côté des médicaments, bien connus du grand public, viennent s'ajouter les dispositifs médicaux et les non moins connus compléments alimentaires...en bref, tout une gamme de produits qu'il est possible de contrefaire, falsifier, détourner de son usage thérapeutique, voire créer de « toute pièce » afin de satisfaire la demande d'un public souvent candide, prompt à croire toutes les indications vertueuses inscrites sur la « boîte »...

Les médicaments

A côté de nos vêtements, de nos téléphones portables, des produits de consommation courante...les médicaments sont depuis longtemps des objets du quotidien. Prescrits avec ou sans ordonnance, nos capsules, cachets, gélules, comprimés, poudres, sirops, solutions...s'entassent au sein de nos pharmacies et de nos tiroirs.

62 Voir à ce sujet le reportage de l'émission 90' *Enquêtes* « Fraude alimentaire, malbouffe et remballe » du 19 février 2012.

63 Lors des investigations, les enquêteurs découvrent que la marchandise en provenance de Roumanie et vendue par la société *Draap Trading* à la société *Spanghero* est estampillée « *BF* ». Ce marquage peut légitimement faire penser à la contraction du mot anglais « *beef* » (bœuf). Malheureusement il n'est rien. « *BF* » signifie en anglais « *Boneless Fore* » ou, en français : « avant désossé » et n'a strictement rien à voir avec la nature de l'animal abattu. Malheureusement, si la confusion peut s'entendre sur la marquage « *BF* », sur les factures comptables et les lettres de voiture qui accompagnaient la livraison de la « viande », figurait un code douanier spécifique qui identifiait la marchandise comme viande de cheval...

Paradoxe d'un produit qui est, à la fois, objet trivial du quotidien et, en même temps, objet unique, pensé, façonné et produit par de véritables empires pharmaceutiques.

En effet, n'oublions pas que le marché mondial du médicament se chiffre à plusieurs centaines de milliards d'euros. En 2013, à titre indicatif, ce marché était évalué à environ 639 milliards d'euros de chiffre d'affaires (contre moins de 200 milliards de dollars en 1990)⁶⁴. Les Etats-Unis occupent 38 % de ce marché, suivis par les pays européens – 18 %, le Japon – 09 % et les pays émergents – 10 %. La France représente le deuxième marché européen, derrière l'Allemagne. Un tel marché attire irrémédiablement les envieux qui y voient une source rapide de gains.

De manière classique, se fondant sur une logique entrepreneuriale, des organisations et réseaux criminels se sont constitués autour de ce produit de première nécessité capable de s'immiscer dans tous les foyers. Loin des produits manufacturés de l'industrie du « luxe » seulement accessibles à une frange marginale de la population mondiale, le médicament touche toutes les classes sociales sur tous les continents et jouit d'un éventail de prix extrêmement large en fonction de la pathologie à traiter. Quitte à contrefaire des sacs, des vêtements, ou des paquets de cigarettes, pourquoi ne pas contrefaire un médicament ?

Si l'OMS demeure l'autorité de référence pour tout ce qui touche à la santé publique de manière générale, le chiffre estimé par l'organisation sur la part de médicaments contrefaits (10%) sur la totalité des médicaments en circulation dans le monde demeure néanmoins une estimation fondée en partie sur une étude du *Center for Medicines in the Public Interest*⁶⁵ (IPMC), qui estimait que les ventes mondiales de médicaments contrefaits avaient atteint 75 milliards de dollars en 2010 (ce qui représentait une augmentation de 90 % comparativement à l'année 2005⁶⁶).

Cependant, ces données sont à mettre en parallèle avec d'autres, en particulier les saisies effectuées par les douanes, pour comprendre que nous sommes face à un phénomène mondial en pleine expansion.

En 2009, ce sont 117 millions de médicaments illicites qui ont été saisis dont 18 millions étaient considérés comme dangereux pour la santé de l'homme. En 2012, les statistiques publiées par la Commission européenne sur les produits de contrefaçon montrent clairement la place prépondérante des médicaments. Sur 114 millions de produits contrefaits interceptés en 2011, les médicaments représentent une part de 24 % (soit 27 millions de produits)⁶⁷. A ces chiffres peuvent s'associer ceux de *l'Alliance européenne pour l'accès à des médicaments sûrs* qui estime que 62 % des comprimés achetés sur Internet seraient des contrefaçons⁶⁸.

64 Voir à ce sujet « *l'économie du médicament* » - *Marché mondial* sur le site Internet du LEEM. Source disponible au lien suivant : <http://www.leem.org/article/marche-mondial-0>

65 L'IPMC est un groupe de recherche à but non lucratif basé aux Etats-Unis. Le groupe produit différentes études sur la valeur de nouveaux médicaments et l'innovation dans le domaine médical. Notons que ce groupe participe également à des activités de lobbying vis à vis des décideurs politiques afin de faire adopter le point de vue des groupes pharmaceutiques.

66 In, Julian Harris, Philip Stevens, Julian Morris, « *Keeping It Real - Protecting the world's poor from fake drugs* », International Policy Network, mai 2009, p. 4. Le rapport est disponible à l'adresse suivante : http://www.iccwbo.org/Data/Documents/Bascap/Why-enforce/Consumer-health-and-safety/Counterfeit-drugs-kill-over-700_000-people-every-year-new-report/

67 Dossier du LEEM, « *Contrefaçon de médicaments, une atteinte à la santé publique* », septembre 2014, page 03. Le dossier est disponible à l'adresse suivante : <http://www.leem.org/sites/default/files/dossier%20de%20presse%20final.pdf>

68 *Op.cit.*, Page 04

Le médicament, à travers l'explosion de l'offre criminelle (offre qui touche les médicaments à usage humain et ceux à usage vétérinaire), est en passe d'être perçu comme une menace au lieu d'être une protection. Ce faisant, avant d'analyser les modes opératoires criminels propres aux médicaments, plus en avant ce qui touche aux médicaments, il convient de bien cerner certaines notions indispensables utilisées sur le plan juridique et comprendre les rouages de la « chaîne du médicament ».

Aussi, de manière synthétique, il conviendra de distinguer les différentes notions *infra*, propres aux médicaments⁶⁹ (une approche sémantique plus détaillée est disponible en ANNEXE II) :

- **le médicament contrefait** = rapport aux droits de la propriété intellectuelle
- **le médicament falsifié** = rapport au droit de la consommation et à la santé publique.
- **le faux médicament** = englobe les notions de contrefaçon et de falsification. Le faux médicament n'a pas de fondement juridique en France
- **le médicament de contrebande** = rapport au Code des douanes et aux obligations associées à l'importation et l'exportation de marchandises
- **le médicament sous-standard** = médicament original mais produit ou conditionné hors des normes en vigueur établies par une autorité de référence
- **le médicament générique** = copie légale inachevée d'un médicament original (copie du princeps mais pas des excipients), suite à la tombée, dans le domaine public, du brevet du principe actif

Enfin, notons que si les médicaments sont classés en fonction des effets thérapeutiques recherchés (anti-inflammatoires, antalgiques, analgésiques, antibiotiques, antitussifs, antihistaminiques ...) ils sont également classés sur des listes qui réglementent leur prescription en fonction de leur toxicité potentielle. Ces listes peuvent varier d'un pays à l'autre même si la mécanique générale reste la même.

En France, nous distinguons trois listes de médicaments contenant des substances vénéneuses. Ces médicaments ne peuvent être délivrés qu'en pharmacie (pharmacie d'officine ou pharmacie hospitalière) :

La Liste I : Vendus exclusivement sur prescription médicale, ce sont les médicaments qui présentent les risques les plus élevés. Les ordonnances doivent dater de moins de trois mois et le renouvellement est interdit sauf mention expresse contraire.

La liste II : Vendus exclusivement sur prescription médicale, ces médicaments contiennent des substances vénéneuses considérées comme moins risquées. Le renouvellement d'ordonnance est possible sauf mention contraire et pour un maximum de 12 mois.

Liste des stupéfiants ou « toxiques » : certains médicaments contenant des opiacés sont placés sur cette liste car susceptibles de créer une dépendance. Les prescriptions sont effectuées sur des ordonnances sécurisées (papier filigrané produit par des entreprises certifiées) valables sept, quatorze ou vingt-huit jours.

⁶⁹ Les différentes notions sont en référence avec les bases juridiques suivantes : cf. *Article L.5111-1 du CSP*, la définition élargie du médicament contrefait par l'OMS, la Directive 2011/62 de l'UE sur le médicament falsifié et la convention MEDICRIME du Conseil de l'Europe.

Notons que les médicaments « hors listes » ne sont pas foncièrement moins risqués (utilisation prolongée ou posologie non respectée..). Généralement utilisés à des fins d'auto-médication, ils peuvent être vendus sans prescription médicale par un pharmacien (un médecin peut également les prescrire).

Enfin le médicament fait l'objet d'une « chaîne », en ensemble de maillons, d'étapes successives, qu'il convient de connaître lors de la phase d'enquête.

La chaîne du médicament peut se décomposer en trois parties. La préparation du médicament (les recherches fondamentales, les essais cliniques..), son autorisation de mise sur le marché et sa distribution afin qu'il soit mis à disposition du patient. Ces trois parties se divisent en étapes intermédiaires. En matière d'investigations, il demeure indispensable de connaître ces différentes étapes et d'identifier les acteurs idoines ayant un rôle décisionnel (une approche détaillée de la chaîne du médicament est disponible en ANNEXE III). En effet, la mise en cause d'une spécialité pharmaceutique requiert une parfaite traçabilité afin de pouvoir dégager une responsabilité pénale.

Point de situation sur les précurseurs chimiques et les médicaments

Le précurseur chimique est un composé qui est impliqué dans une réaction chimique afin de produire un ou plusieurs autres composés.

Ces précurseurs chimiques mélangés à d'autres composés chimiques sont utilisés dans un grand nombre d'applications à usage industriel (solvants, plastiques, peintures, explosifs...), ménager (papier, parfum, encre...), agricole (produits phytopharmaceutiques) et pharmaceutique. Ils demeurent à la « base » de la confection des médicaments.

Malheureusement, à l'instar de certaines séries américaines⁷⁰ qui ont popularisé la « chimie » et ses *précurseurs* à des fins criminelles auprès du grand public, les « cuisiniers⁷¹ » utilisent ces précurseurs afin de fabriquer divers types de produits stupéfiants. Les drogues, par ce quelles sont synthétiques (LSD, amphétamines, ecstasy...) ou semi-synthétique (héroïne, cocaïne) nécessitent des produits chimiques. Il en va de même avec la production de médicaments.

A ce titre, l'acquisition à grande échelle de certaines spécialités pharmaceutiques confectionnées sur la base de précurseurs chimiques, par des groupes, réseaux ou organisations criminelles a été constatée dans l'ensemble des pays de la communauté européenne. Des vols au sein d'hôpitaux ou d'officines de pharmacie, des détournements de « fret », des collectes plus ou moins organisées de médicaments par l'intermédiaire de vrai / faux patients, sont le quotidien des forces de l'ordre. La réutilisation des précurseurs chimiques contenus dans le médicament vise essentiellement les mêmes fins que celles associés aux produits stupéfiants. Pharmaciens, magistrats et OPJ doivent

70 Nous pensons essentiellement à la série à succès « **Breaking Bad** » créée par *V. Gilligan* et diffusée de janvier 2008 à septembre 2013. Cette série raconte l'histoire d'un brillant chimiste américain, qui par dépit, est devenu professeur dans un lycée situé dans l'état américain du nouveau-mexique. Atteint d'un cancer et en proie à une profonde remise en question, il décide de se lancer dans la production de méthamphétamines afin de payer son traitement et de subvenir aux besoins de sa famille. En plus des ustensiles essentiels à la production de la « *meth* », la série donne des indications sur certains précurseurs comme la pseudoéphédrine ou le phosphore rouge.

71 Dans le monde des stupéfiants, le « cuisinier » est la personne chargée de la fabrication du produit. Suivant le produit, la quantité et la pureté recherchée, le « cuisinier » peut être un amateur ou un chimiste professionnel.

impérativement rester vigilants lorsque la demande sur une spécialité pharmaceutique connaît une hausse soudaine.

La petite liste (non exhaustive) ci dessous permet d'avoir un aperçu des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication de médicaments :

L'acide phénylacétique

Utilisé dans la synthèse de la péniciline, cet acide est utilisé de manière illicite dans la fabrication d'amphétamines et de méthamphétamines.

L'éphédrine et pseudoéphédrine

Utilisé dans bon nombre de médicaments (bronchodilatateurs et antitussifs), ces précurseurs sont à la base de la production de méthamphétamines.

L'ergométrine

Utilisé comme analgésique (fortes migraines) ou dans le domaine de la chirurgie obstétrique, l'ergométrine sert également à la production de LSD.

L'éther ethylique

Relativement connu comme anesthésique général, l'éther est utilisé dans la plupart des procédés de fabrication de stupéfiants usuels.

1-Phényl – 2 Propanone ou BMK

Précurseur chimique extrêmement puissant utilisé dans la production pharmaceutique et celle d'amphétamines et de méthamphétamines.

Dans tous les cas et pour une meilleure appréhension du phénomène, il est indispensable d'éplucher la documentation publiée par la Mission Nationale de Contrôle des Précurseurs Chimiques (MNCPC), l'autorité compétente spécialement dévolue à l'étude, la prévention et le contrôle des précurseurs chimiques sur notre territoire.

Point de situation sur les « E-Pharmacies »

Afin de promouvoir la « vie numérique » et l'alignement sur la législation de l'UE, la « vente en ligne » de médicaments par des officines de pharmacie est autorisée en France depuis le 02 janvier 2013⁷². Ces « E-pharmacies » demeurent strictement encadrées par des conditions de fond et de forme.

Cependant, la France, malgré l'existence du *monopole des pharmacies* et son système de remboursement, n'est pas épargnée par le phénomène des médicaments contrefaits ou falsifiés vendus sur *Internet*. Des noms de domaines « .fr » fleurissent un peu partout sur le *cyberespace* qui proposent des produits divers et variés en s'appuyant sur des bases juridiques douteuses.

D'autres sites hébergés au sein de l'UE ou en dehors permettent à un ressortissant français d'acquérir ce qu'il souhaite à moindre coût. Des investigations menées par l'Office tendent à montrer que la plupart de ces sites, sont liés à des réseaux criminels. Si la production des médicaments est issue principalement d'Asie (Chine, Thaïlande et

⁷² En effet, la Directive 2011/62/UE a introduit en droit communautaire le principe de l'autorisation de la vente à distance des médicaments non soumis à prescription. La France par l'ordonnance N°2012-1427 et le décret N°2012-1562 est venue transposer la Directive dans la législation nationale.

Inde) et parfois d'Europe, expédiée par containers ou par avion, elle inonde par l'intermédiaire de revendeurs pour la plupart russes, néerlandais ou israéliens.

Afin d'éclairer le lecteur et lui faciliter l'accès à la réglementation française concernant la vente des médicaments sur *Internet*, il est possible de se référer à l'ANNEXE IV, qui énonce les conditions nécessaires à l'ouverture d'une « E-Pharmacie ».

Les dispositifs médicaux (DM)

Un dispositif médical, conformément à la définition donnée par la **Directive 93/42/CEE**⁷³, est un appareil, un instrument, un équipement, une matière ou un logiciel destiné, par son fabricant, à être utilisé chez l'homme pour fournir un diagnostic, assurer la prévention, contrôler un traitement, atténuer ou compenser une maladie ou une blessure, modifier l'anatomie ou un processus physiologique et maîtriser la conception. Pour synthétiser, exceptés pour les médicaments, dès qu'un objet touche le corps à des fins de diagnostic ou d'analyse, il est considéré comme un DM.

Ces dispositifs sont classés en quatre classes selon le niveau de risque encouru par le patient :

– **Classe I** – risque faible : il s'agit des dispositifs non invasifs, des instruments chirurgicaux réutilisables, des dispositifs en contact direct avec une peau lésée.
Exemples : les fauteuils roulants, les sparadraps, les scalpels, les bandes de contention..

– **Classe IIa** – risque moyen : il s'agit des instruments de diagnostic, des dispositifs liés au stockage de sang, des fluides ou de tissus ou des dispositifs invasifs chirurgicaux...

Exemples : Les lentilles de contact, les agrafes cutanées, les couronnes dentaires, les échographes, les appareils d'aide auditive...

– **Classe IIb** – risque élevé : il s'agit des implants chirurgicaux à long terme, des dispositifs contraceptifs et de protection, des dispositifs liés au monitoring et contrôle dans le corps du patient d'un liquide biologique ou autre substance...

Exemples : les pompes à perfusion, les préservatifs, tous les systèmes de radiothérapie, certains endoscopes...

– **Classe III** – risque sérieux : il s'agit de tous les dispositifs en contact direct avec le système nerveux central, le cœur et le système sanguin, tous les implants chirurgicaux utilisés à long terme ou biodégradables et tous les dispositifs composés de produits d'origine animale.

Exemples : les prothèse de hanche, les stents coronariens...

Les autres DM hors classification :

– **Les DMIA** : il s'agit des DM Implantables Actifs (IA) qui dépendent, pour leur fonctionnement, d'une source d'énergie électrique ou de toute source d'énergie autre que celle générée par le corps humain. Ces dispositifs sont généralement posés (en partie ou en totalité) après une intervention chirurgicale ou médicale et sont destinés à rester après l'intervention.

73 cf. JO L N°169 du 14 juin 1993

Exemples : stimulateurs de diaphragme, implants cochléaires, défibrillateurs implantables, stimulateurs cardiaque...

– **Les DMDIV** : il s'agit d'un DM de Diagnostic In Vitro (DIV) qui sont des produits destinés à être utilisés *in vitro* afin de fournir une information sur l'état physiologique ou pathologique d'un patient. Les produits dénommés « réactifs » appartiennent à cette catégorie.

Exemples : les marqueurs tumoraux, les autotests, réactifs du dosage de cholestérol...

Ainsi, il existe des milliers de DM qui peuvent servir à bien des formes de thérapies et il doit y avoir des centaines de milliers de DM qui sont produits quotidiennement sur le territoire national et qui transitent au travers des hôpitaux, cliniques, pharmacies, cabinets de soins libéraux...

C'est pourquoi, paradoxalement mais à l'inverse des médicaments, les DM ne répondent pas aux mêmes exigences de sécurité. Sauf une obligation déclarative auprès de l'ANSM, les DM sont contrôlés à posteriori de leur mise effective sur le marché et demeurent sous la responsabilité du fabricant après apposition du marquage CE (Conformité Européenne) : témoin de conformité aux exigences essentielles de sécurité et de santé fixées par les directives européennes⁷⁴. Ce contrôle *a posteriori* d'une mise sur le marché a souvent défrayé la chronique (voir *infra*, l'action de l'office concernant l'affaire *Poly Implant Prothèses – PIP*).

L'ANSM et les différents acteurs concernés réfléchissent à améliorer la sécurité au travers un futur règlement de *matéiovigilance* renforcé⁷⁵ pour les DM qualifiés « à risque », comme les prothèses mammaires.

Au niveau européen, la Commission européenne tend à faire appliquer des nouvelles règles qui « *amélioreront la surveillance du marché et la traçabilité et veilleront à ce que tous les dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic in vitro soient conçus d'une manière qui reflète les dernières connaissances scientifiques et technologiques de pointe. Elles offriront également davantage de transparence et de sécurité juridique aux producteurs, aux fabricants et aux importateurs, et permettront d'aider à renforcer la compétitivité internationale et l'innovation dans ce secteur stratégique* »⁷⁶.

Point de situation sur les « **DM connectés** »

Enfin, si le cas n'est pas encore apparu en France, il est à noter l'extrême danger que représente les DM « connectés ».

74 Voir en la matière les deux directives européennes suivantes : la directive 90/385/CEE du 20 juin 1990 et la directive 93/42/CEE du 14 juin 1993. Bien entendu, il s'agit d'une règle générale. Cette règle ne s'applique pas, par exemple, aux DM destinés à des investigations cliniques, aux dispositifs « sur mesure » et aux DMDIV utilisés pour évaluation des performances.- cf JO L N°189 du 20 juillet 1990, pages 17-36.

75 Suite au scandale PIP, l'ANSM a décidé de renforcer son dispositif de matéiovigilance qui comportera trois éléments complémentaires : des rapports périodiques de sécurité qui évalueront le rapport bénéfice / risque tout au long de la vie du DM (toutes les données du DM et les actions correctives du fabricant y seront mentionnées), un rapport de tendance (incidents attendus avec conséquences cliniques limités et une déclaration immédiate liée aux accidents graves inattendus et suspectés d'être en lien avec le DM implantable, in Rapport, « *Evaluation de l'utilisation des implants mammaires en silicone (hors PIP) en France 2010-2013* », mai 2014, ANSM, pages 40 à 42.

76 Le Règlement relatif aux DM (modifiant la directive 2001/83/CE, les règlements N°178 / 2002, 1223 / 2009 et abrogeant les directives 90 / 385 / CEE et 93 / 42 / CEE) sera applicable à partir du 26 mai 2020 (certaines dispositions s'appliquent à partir du 26 novembre 2017). Le Règlement propre aux DM DIV entrera en vigueur le 26 mai 2022 (certaines dispositions s'appliquent à partir du 26 novembre 2017).

L'utilisation du système *wi-fi*⁷⁷ et le tout « connecté » n'échappe pas au domaine médical. De plus en plus d'hôpitaux et de cliniques se modernisent, possèdent des systèmes intégrés et tentent de s'adapter au « tout numérique ». Les médecins utilisent des systèmes de communication sans fil pour télécharger des informations relatives au diagnostic du patient et afin de modifier l'utilisation du dispositif médical.

La possibilité pour une personne malveillante de prendre le contrôle d'un défibrillateur cardiaque, d'une pompe à insuline...ou d'accéder aux dossiers des patients est aujourd'hui avérée. Il ne s'agit plus d'une fiction digne d'un film ou d'un roman policier. Le rapport publié par le Government Accountability Office (GAO), l'organisme d'audit, d'évaluation et d'investigation du Congrès des États-Unis, est extrêmement clair à ce sujet et conseille à l'autorité fédérale américaine en matière de santé, la Food & Drug Administration (FDA), de prendre les mesures qui s'imposent⁷⁸.

Récemment, en février 2016, le centre médical presbytérien de Hollywood (USA), en Californie, a été victime d'une *cyber-attaque*⁷⁹. Les médecins et tout le personnel hospitalier ont été privés de communication électronique. Les Pirates ont crypté l'ensemble des fichiers numériques et exigeaient une rançon de 17.000 dollars versés en *Bitcoin* (voir *infra*, pour ce qui concerne « les nouveaux vecteurs criminels » : les *monnaies virtuelles décentralisées*). La rançon a été versée par le Centre médical afin de disposer rapidement d'une clé de décryptage. L'ensemble du personnel a eu recours aux documents « papier » pour assurer le suivi médical des patients. Malgré tout, des données sensibles ont été dérobées et certains équipements médicaux furent indisponibles du fait de la panne de réseau consécutive de l'attaque.

En Allemagne, un Hôpital a également été victime d'une *cyber-attaque* qui aurait pu avoir des conséquences dramatiques⁸⁰. La *pompe à seringues* de l'établissement, qui contrôle les perfusions de tous les patients de l'hôpital, est reliée au serveur internet grâce à une application. Les *Pirates* auraient pu clairement empêcher la pompe de fonctionner afin de délivrer les traitements. Heureusement, ce scénario ne s'est pas produit mais la Direction a préféré se séparer de toutes les « *tablettes* » connectées confiées aux praticiens.

Les exemples mentionnés *supra* n'ont pas eu de conséquences dramatiques. Les *Pirates* n'ont pas été jusqu'au bout des menaces. Ce faisant, ce type d'attaques continuera. L'intrusion au sein des services de santé offre une opportunité manifeste d'action malveillante, difficilement prévisible du fait des compétences informatiques limitées qui échapperont à toutes personnes non initiées. Les autorités sanitaires françaises, comme européennes, associées aux décideurs politiques devraient prendre en considération ces menaces réelles et limiter au maximum la connexion généralisée des DM, voire imposer une certification quant aux algorithmes utilisés afin de limiter toute intrusion.

77 Le *Wireless Fidelity*, ou *Wi-Fi*, est un réseau local hertzien (sans fil) à haut débit destiné aux liaisons d'équipements informatiques dans un cadre domestique ou professionnel.

78 GAO, Report to Congressional Requesters 12-816, « *Medical Devices – FDA should expand its consideration of information security for certain types of devices* », août 2012. Les pages 05 à 09 du rapport nous dévoilent les failles de sécurité d'une pompe d'insuline ou d'un défibrillateur cardiaque. Ce rapport est disponible en langue anglaise à l'adresse suivante : <http://www.gao.gov/assets/650/647767.pdf>

79 *In*, Lucie Ronfaut, « *un hôpital américain paie une rançon pour retrouver les données de ses patients* », le Figaro.fr, le 16 février 2016. Article disponible à l'adresse suivante : <http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2016/02/16/32001-20160216ARTFIG00205-un-hopital-americain-paralyse-par-des-pirates-informatiques.php>

80 Journal Télévisé de 20h, « *Entreprises rançonnées sur Internet* », France 2, le 13 mars 2016. La vidéo est disponible à l'adresse suivante : http://www.francetvinfo.fr/replay-jt/france-2/20-heures/jt-de-20h-du-dimanche-13-mars-2016_1347861.html

Les compléments alimentaires (CA)

Les compléments alimentaires (CA) constituent clairement un *monde à part* dans le domaine des déviations médicales du fait, comme nous allons le voir, d'une confusion constante du grand public qui les confond, en règle générale, avec des cosmétiques ou des médicaments. Il en va, malheureusement, tout autrement.

Les CA sont, avant tout, des « *dennrées alimentaires dont le but est de compléter un régime alimentaire normal qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique* »⁸¹. Les CA peuvent contenir des nutriments (vitamines et minéraux⁸²), des plantes (sauf celles destinées à un usage thérapeutique), des substances à but nutritionnel ou physiologique (à l'exception des substances pharmacologiques), des additifs, des arômes, et des auxiliaires technologiques dont l'emploi est autorisé dans l'alimentation humaine. Des listes positives de ces éléments (plantes, nutriments, vitamines...) sont fixées par arrêtés⁸³. Toutes personnes susceptibles de fabriquer un CA doivent s'y conformer.

Cependant, si les CA posent déjà un paradoxe au sein de nos pays développés où la nourriture est considérée comme « riche » et où, sauf pathologie spécifique, nous ne souffrons pas d'une sous-alimentation, ils pullulent dans les grandes surfaces, dans les pharmacies, les magasins spécialisés en diététique et sur *Internet*. Cette abondance de CA est fondamentalement liée au fait que le CA ne répond pas aux exigences propres au médicament. Le CA n'a aucune vocation curative, ne peut prévenir une maladie et ne peut agir sur elle. Il demeure un simple apport de nutriments et ne fait l'objet d'aucune évaluation scientifique avant d'être mis sur le marché.

Le distributeur est considéré comme responsable de la conformité de la mise sur le marché du CA, dans le respect des normes en vigueur, de sécurité et de non tromperie du consommateur. A ce titre, aucun diplôme n'est requis pour produire un CA. N'importe quelle personne, chez lui, peut développer un produit qu'il juge révolutionnaire, le dénommer *complément alimentaire* et le vendre sur le marché français. Selon les dispositions de la **Directive 2002/46/CE**, la seule obligation administrative du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché réside dans le seul fait d'informer l'autorité compétente de la commercialisation en transmettant l'étiquette du produit.

En France, les fabricants ou distributeurs de CA (comme les fabricants ou distributeurs étrangers) ont l'obligation de déclarer la commercialisation du CA auprès de la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) par simple lettre recommandée avec accusé de réception⁸⁴. De la même manière, dans le cadre d'un CA contenant une préparation de plantes ou une substance ne figurant pas sur les listes positives françaises, sa commercialisation en France répondra à une procédure de déclaration préalable à la DGCCRF⁸⁵.

81 Définition disponible sur le site du Ministère des Affaires sociales et de la Santé, www.sante.gouv.fr et en relation avec la définition de la Directive N°2002/46/CE du Conseil et du parlement européen du 10 juin 2002 et cf. JO L 183 du 12 juillet 2002, pages 51-57.

82 Toutes les substances chimiques utilisées dans la fabrication des CA sont listées par les arrêtés du 09 mai 2006 et du 24 juin 2014 relatifs aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des CA. Voir également le décret N°2006-352 du 20 mars 2006. Les quantités maximales et les critères de pureté des vitamines et minéraux sont fixés par l'arrêté du 02 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la consommation alimentaire humaine.

83 Voir à ce titre l'arrêté du 24 juin 2014 établissant la liste des plantes, autres que les champignons, autorisées dans les CA et les conditions de leur emploi et l'arrêté du 09 mai 2006 relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication de CA.

84 Cf. Article 15 du décret 2006-352 relatif aux CA. Il s'agit de remplir le CERFA N°15625*01 et de le renvoyer à la DGCCRF. La liste des ingrédients utilisés doit impérativement figurer dans la demande.

85 Pour être plus précis, cette déclaration repose soit sur une reconnaissance de la conformité du produit à la réglementation d'un autre Etat membre de l'UE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, garantissant sa libre circulation au

Le risque pour la santé est, par conséquent, majeur, puisque le consommateur peut être facilement manipulé en fonction des indications inscrites sur les étiquettes.

La prise de différents CA est également à surveiller afin d'éviter les risques d'intoxication (la prise concomitante de deux CA peut entraîner un surdosage ou une surconsommation néfaste pour l'organisme⁸⁶).

Afin de déclarer conformément un CA, il est indispensable de faire apparaître le nom du fabricant, la liste des ingrédients, la quantité des ingrédients (en %), la quantité nette et la date de durabilité minimale. A ces indications se rajoutent celles liées au nom des catégories de nutriments ou substances caractéristiques du produit, la portion journalière recommandée, les avertissements associés au dépassement de cette portion, toutes les déclarations utiles afin d'éviter que le CA ne se substitue à un régime alimentaire varié (les avertissements propres au fait que le produit doit être tenu hors de portée des enfants, doivent également figurer).

Malgré tout, la tromperie la plus constatée réside dans la méconnaissance du consommateur, qui confond CA et médicament se laissant duper par des allégations, qui sont, en réalité, des indications thérapeutiques⁸⁷ (exemple : *ce CA à base de plantes peut améliorer les capacités d'apprentissage et optimise la prévention de la maladie d'Alzheimer*).

Dans ce cas précis, le CA est requalifié comme « médicament par présentation » et le distributeur peut être reconnu coupable d'exercice illégal de la pharmacie.

En effet, l'étiquetage d'un CA, en aucun cas, ne peut attribuer des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie. De la même manière, un CA ne peut suggérer ou affirmer qu'un régime alimentaire varié et équilibré ne constitue pas une source suffisante de nutriments. La distinction entre une allégation de santé et une indication thérapeutique est fondamentale en matière de CA. Le consommateur se doit d'être prudent pour éviter la confusion.

En tout état de cause, le consommateur peut se référer à son médecin traitant et aux autorités compétentes en la matière, en particulier l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) et la DGCCRF⁸⁸, afin d'obtenir des compléments d'informations. Un système d'alerte « *nutrivigilance* »⁸⁹ est également mis en place au sein de l'ANSES dans le cadre de soupçons concernant un CA.

sein de l'UE, soit sur une évaluation sanitaire opérée par l'ANSES (analyse de l'ingrédient en cause dans la préparation).

86 A titre d'exemple, le calcium peut altérer l'absorption de certains médicaments. Les oméga-3 peuvent augmenter le risque hémorragique en cas de prise d'anticoagulant. Enfin, des anti-oxydants comme la vitamine C ou le fer peuvent occasionner, paradoxalement, des effets oxydants sur le long terme s'ils sont consommés avec excès.

87 La distinction entre allégations de santé et indications thérapeutiques est fondamentale dans le cadre des CA. Pour être tout à fait exact, si des indications thérapeutiques ne peuvent être mentionnées sur un CA, il est possible de trouver des allégations de santé. L'allégation de santé affirme, suggère ou implique l'existence d'une relation entre le CA et la santé. Des vitamines, des minéraux ou des fibres peuvent avoir des bienfaits, renforcer des défenses immunitaires, mais ne pourront, en aucun cas, avoir des effets thérapeutiques. Les allégations de santé répondent à un cadre strict et certaines allégations (222 en fait...) sont autorisées sur le plan national comme européen. (cf. le règlement (CE) N°432/2012 de la Commission en date du 16 mai 2012 – Cf. JO L N°136 du 25 mai 2012, pages 01-40). Le site *Internet* de l'ANSES propose, à ce sujet, un dossier pratique sur les allégations de santé et l'étiquetage nutritionnel : www.anses.fr

88 La DGCCRF possède une unité de contrôle spécialisée sur les sites internet.

89 Conformément à la Loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires – dite loi HPST ;

C – Le dopage et les conduites dopantes

Avant tout propos, il convient de faire une approche sémantique afin de distinguer dopage et conduites dopantes.

Le dopage est une conduite dopante spécifique et est régi par le Code du sport⁹⁰, et non par le Code pénal (à la différence des produits stupéfiants, par exemple). Les personnes poursuivies pour des faits de dopage sont clairement définies par la loi (*art.L.230-3 du Code du sport*) : « toute personne qui participe ou se prépare soit à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire, soit à une manifestation soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation prévue par le présent Code, soit à une manifestation sportive internationale ».

En clair, le dopage proprement dit ne concerne que les sportifs⁹¹ professionnels, qui, dans le cadre d'une compétition ou d'une manifestation sportive utilisent des substances ou des méthodes inscrites sur une liste déterminée⁹².

Le dopage est avant tout une affaire d'ordre administratif avant de tomber sous le couperet de l'ordre judiciaire. Rappelons qu'une règle essentielle de l'antidopage, est que l'utilisation d'un produit dopant est présumée en cas de contrôle positif opéré par une formation administrative agréée.

La philosophie de la lutte antidopage, en France, depuis la loi N°89-432 du 28 juin 1989, est de donner la priorité aux sanctions sportives, plus rapides à mettre en œuvre et plus dissuasives pour les sportifs que la sanction pénale. A ce titre, le fait de se doper n'est pas pénalement répréhensible. C'est la détention, la fabrication, la production, l'importation, l'exportation et le transport de produits dopants qui sont poursuivis, non le fait de se « doper ».

Enfin, n'oublions pas que le « dopé » peut être également « animal ». De nombreuses substances dopantes sont utilisées afin d'accroître les performances des animaux participant à des manifestations sportives⁹³.

Les cas de dopage les plus fréquents se concentrent sur les manifestations associées à des enjeux financiers importants (les courses de chevaux et les courses de lévriers génèrent des gains colossaux)⁹⁴. Des vétérinaires spécialement habilités peuvent pratiquer des contrôles durant les phases d'entraînement ou à l'issue des courses officielles. Dans tous les cas, si un animal est contrôlé positif, le propriétaire et/ou la personne chargée de le faire concourir (pour un cheval, il s'agira du cavalier) peuvent être sanctionnés et suspendus au niveau administratif. Au niveau pénal, les sanctions applicables aux *responsables – personnes physiques*, sont semblables à celles encourues pour le dopage humain.

90 Articles L.232-1 à L242-31 et D.232-1 à D.232-103

91 Qu'ils soient sportifs de haut niveau, sportifs espoirs ou partenaires d'entraînement

92 Conférer le site de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) : www.wada-ama.org, pour obtenir la liste des substances « dopantes » et des méthodes proscrites ou l'ANNEXE II du présent ouvrage.

93 Ces compétitions sont plus nombreuses qu'on ne le pense et ne se focalisent pas que sur le monde équestre : courses de chiens de traîneaux, courses de lévriers, taureaux de combat, pigeons voyageurs, compétition de « canicross », courses de vaches...

94 Au sein de la DCPJ, le Service central des courses et jeux est particulièrement impliqué dans la lutte contre les infractions financières propres aux compétitions sportives animales.

Si le dopage dans le milieu sportif⁹⁵ est relativement bien connu du grand public et défraye souvent la chronique, les conduites dopantes ne sont pas en reste et touchent l'ensemble de la population.

En effet, il est question de conduite dopante (ou de « performance ») quand une personne consomme une substance chimique ou un médicament afin de franchir ou améliorer ses performances vis à vis d'un obstacle physique, mental, intellectuel, voire sexuel....Les conduites dopantes sont extrêmement variées et vont du simple étudiant qui consomme des vitamines en période d'examen pour reculer sa limite de fatigue, à l'amateur des salles de musculation qui consomme des stéroïdes anabolisants en vue de développer rapidement sa musculature et que nous qualifierons de « *junkies de la forme* »⁹⁶.

Ces « *junkies* » n'hésitent plus à dénicher des produits dopants afin de sculpter leurs corps, prendre de la masse musculaire afin d'accroître leurs performances (tant sportives, que sexuelles). La « dictature » du corps est devenue un enjeu pour la plupart des occidentaux⁹⁷, chacun cherchant à ressembler aux *canons esthétiques* popularisés par les médias de masse.

Les salles de sport et de « fitness », les salles obscures propices au commerce du « sexe » sont devenues les nouveaux lieux de rendez-vous des consommateurs de « produits miracles ».

En tout état de cause, la problématique du dopage et des conduites dopantes est singulière car elle remonte à des temps immémoriaux.

Alchimistes, sorciers, chamans, médecins des temps anciens ont toujours cru qu'il existait une volonté des dieux de cacher dans la nature des « substances » propices à accroître les performances physiques et intellectuelles (à l'exemple des transes divinatoires). L'utilisation de plantes comme, par exemple, la mandragore ou la belladone ne date pas d'hier. Nombre d'écrits font état de la « puissance des plantes »⁹⁸ capables de métamorphoser l'homme, de le guérir ou le rendre plus fort.

Malgré les progrès de la science et de la médecine (qui a finalement domestiqué les plantes...), encore aujourd'hui, certains « breuvages mystiques » continuent d'attirer nombre de personnes en quête d'expériences nouvelles ou d'une forme de spiritualité⁹⁹. Les plantes et les hommes ont toujours noué une relation fusionnelle. De ce fait, le dopage et les conduites dopantes peuvent apparaître comme une résultante de cette relation. Sportifs accomplis ou amateurs essaieront de se surpasser et d'accroître leurs performances. Le recours à des « substances cachées » peut s'avérer un moyen facile d'atteindre ces objectifs.

95 On ne compte plus les affaires liées au « cyclisme », sport qui a fait l'objet d'un haro médiatique et perçu comme la figure de proue du dopage. Aux Jeux Olympiques d'hiver de Sotchi, plusieurs athlètes russes ont été soupçonnés de dopage par inhalation d'un gaz, le « xenon », qui aurait la propriété d'accroître la production d'endogène et d'être très difficilement détectable. Source : http://www.lemonde.fr/sport/article/2014/05/02/dopage-le-xenon-tres-prise-en-russie-bientot-interdit_4410973_3242.html. Le Xénon a été ajouté, en 2015, à la liste des produits considérés comme dopants et interdits par l'AMA.

96 Le terme a été utilisé durant l'émission « enquêtes exclusives » - M6 – diffusée le 04 mai 2014. Durant l'émission il est possible de voir certains « accros » s'injecter des produits illicites (stéroïdes anabolisants) et dangereux, en toute connaissance de cause. L'un des contrevenants mentionne clairement « *de toute façon, tout ce qu'on s'injecte, c'est de la mutilation..* » - 13:46 minutes.

97 En effet, les pays occidentaux sont, de manière générale, tournés vers le culte du « corps ». Si la majorité des produits sont fabriqués en Inde ou en Chine, les consommateurs résident majoritairement dans les pays européens et aux Etats-unis.

98 Les métamorphoses d'Ovide regorgent de passages liés à l'ingestion de « mixtures » d'herbes...

99 C'est le cas, par exemple, du fameux *Ayahuasca* (ou « liane des esprits ») : breuvage issu d'une plante d'Amazonie, préparé par des chamans et qui, une fois ingéré, après une période de jeûne, permettrait de rentrer en transe et de purifier son âme. Outre son côté folklorique, ce breuvage attire beaucoup d'europpéens en quête d'une nouvelle expérience mystique et semble à l'origine de nombreux décès...voir à ce sujet le rapport 2009 de la Milviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires). L'*Ayahuasca* est considéré comme produit stupéfiant en France.

Malheureusement les filières d'approvisionnement ne manquent pas, notamment *Internet*, qui a démocratisé l'accès aux produits dopants, en tout cas à des produits inadaptés, contrefaits, falsifiés, nocifs pour l'organisme et qui supposent un réel danger en matière de santé publique.

Typologie des substances les plus utilisées

Il existe une multitude de substances classées dans le Code mondial antidopage. Ce Code est rédigé par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) et la liste des substances « dopantes » est intégrée en droit français, dans le Code du sport à *l'article L.232-9*. Un décret d'application fixe annuellement les produits interdits et méthodes interdites en compétition.

Gardons également à l'esprit que toutes les substances utilisées en matière de dopage ou de conduite dopante sont, avant tout, des médicaments, qui sont détournés à des fins sportives. Toutes les molécules présentes dans les produits et substances dopantes proviennent de médicaments créés afin de traiter des pathologies spécifiques.

A seigneur tout honneur, dans le cadre des **hormones peptidiques et les facteurs de croissance**, la substance la plus utilisée par les sportifs et la plus connue du grand public se résume en trois lettres : E.P.O (pour *Erythropoïétine*). Cette hormone sécrétée naturellement par les reins (le foie, le cerveau et l'utérus en sécrèteraient aussi...) stimule la fabrication par la moelle osseuse de globules rouges qui transportent l'oxygène vers les organes. Les globules rouges participent à la respiration et la production d'énergie.

L'EPO utilisée par les sportifs est une EPO de synthèse qui, une fois injectée, favorise l'endurance et accroît les performances. Si le cyclisme fut l'un des sports les plus touchés (en tout cas le plus médiatisé) d'autres domaines sportifs sont également touchés. Si deux modes d'administration existent pour l'EPO (injection et utilisation d'une poche de sang), deux tests sont également possibles pour détecter l'EPO, l'un urinaire (test d'isoélectrofocalisation) et l'autre sanguin (analyse du taux d'hématocrite). Malheureusement les techniques s'adaptent et se complexifient souvent plus rapidement que les techniques de contrôle.

Dans la même catégorie, une autres hormone, l'hormone de croissance (Human Growth Hormone ou HGH), est très utilisée car influe sur la morphologie, augmente la masse musculaire et diminue la masse grasse. La *somatropine*, par exemple, est une hormone métabolique puissante qui joue un rôle dans le métabolisme des lipides, des glucides et des protéines. Associée à un régime hyperprotidique (régime hyperprotéiné) l'hormone de croissance diminue la sensation de fatigue et favorise des entraînements plus longs et plus intenses en vue de préparer une compétition. Dans le cadre d'un contrôle, l'inconvénient majeur est que l'hormone se métabolise extrêmement rapidement dans l'organisme et devient quasi indétectable. L'hormone de croissance se trouve généralement sous forme de poudre¹⁰⁰. Une fois mélangée à un solvant (solution injectable), le sportif s'injecte la solution en voie sous-cutanée.

¹⁰⁰ Il n'est pas rare, lors de perquisitions judiciaires, de découvrir de la poudre HGH de la marque *Kigtropin*. Cette marque est relativement facile d'accès sur *Internet* et propose des produits bon marché en provenance de Chine. L'acquisition de ces produits par un ressortissant français est strictement interdite.

Dans le cadre des **anabolisants androgènes** (exogènes et endogènes), lors de perquisitions judiciaires, il n'est pas rare de découvrir différents produits dérivés synthétiques de la *testostérone*, comme la *nandrolone* ou du *stanozolol* / *Winstrol* qui ont pour but de développer rapidement la puissance, la force musculaire voire diminuer les douleurs articulaires. Ces produits sont appelés trivialement « stéroïdes anabolisants ».

Ces produits, selon la dose consommée, peuvent entraîner des troubles digestifs et/ou cardiovasculaires, des tendinites et autres déchirures musculaires. Les stéroïdes anabolisants sont administrés sous trois formes : par ingestion (comprimés), injection (intraveineuse ou intramusculaire) et par l'intermédiaire de dispositifs transcutanés (patch adhésifs placés sur la peau..).

Dans le domaine des **bêta-2 agonistes** (substance qui stimule certains récepteurs propres aux bronches), une substance destinée généralement aux chevaux et détournée de son emploi est de plus en plus appréciée des sportifs de haut niveau et autres amateurs du «bodybuilding ».

Des granulés de *Ventipulmin* et autres pilules contenant du *clenbutérol*¹⁰¹ ont déjà été retrouvés lors de perquisitions judiciaires. Le *clenbutérol* est ingéré de manière à perdre de la masse grasse au profit de la masse musculaire maigre. De nombreuses jeunes filles et femmes adultes, soucieuses de leur « ligne », n'hésiteraient plus à acquérir ces « pilules amincissantes » auprès des pharmaciens et sur Internet.

Dans le cadre des **modulateurs hormonaux**, un produit, particulièrement prisé, vient concurrencer l'EPO et devrait connaître le même succès. Il s'agit de l'*aminoimidazole carboxamide ribonucleotide*, plus connue sous le nom d'*acadézine* ou d'AICAR.

Une fois sa solution intraveineuse préparée (l'AICAR se présente sous forme de poudre) et injectée sous-cutanée, la molécule permet de décupler le travail physique, diminuer la fatigue tout en renforçant les tissus musculaires. A l'instar de l'EPO, cette molécule est également produite naturellement par l'organisme et sous-tend un dépistage relativement difficile. Aujourd'hui si certains laboratoires français sont susceptibles de déceler de l'AICAR de synthèse, la paternité des analyses revient au centre de recherche et prévention du dopage situé à Cologne (Allemagne).

§ 02^{ème} – Analyse des modes opératoires

Modes opératoires observés en matière de sécurité sanitaire et alimentaire

Cette catégorie de crime ne dispose pas d'une *mécanique criminelle* unique avec un mode opératoire figé. Les contrevenants répondent tous à des catégories très différentes en fonction de leur degré d'implication, de leur place au sein de la *chaîne de distribution* et des buts recherchés. Cependant, ce sont toujours les manquements volontaires ou involontaires à la « *traçabilité* » qui sont à l'origine des sanctions pénales ou administratives.

Les obligations associées à la traçabilité sont nombreuses et répondent à des exigences strictes à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution¹⁰².

101 Le fameux « docteur Mabuse » (Bernard Sainz), condamné en 2008 à trois ans de prison (dont 18 mois ferme) pour aide et incitation à l'usage de produit dopant et d'exercice illégal de la médecine, fut le chantre du *clenbutérol* à la fin des années 1990.

102 Cf. l'article 18 du règlement CE N°178/2002

En matière d'abattoir de bovins, par exemple, la traçabilité couvre les opérations comprises entre l'introduction de l'animal, la pesée finale de la carcasse et la découpe opérée par la suite. L'identification de l'animal est préalablement assurée en amont afin de garantir la meilleure traçabilité possible. Le contrôle physique avec lecture des deux marques auriculaires¹⁰³, le contrôle documentaire, l'enregistrement des informations portées sur le passeport de l'animal¹⁰⁴, la gestion des anomalies d'identification, les procédures de signalement systématiques sont prises en compte avant d'attribuer et d'apposer un numéro de traçabilité interne sur l'animal vivant (ou *numéro de bouverie*). L'ensemble de ces données remontent, au final, dans la Base de Données Nationales Identification (BDNI) qui permet de suivre tous les bovins sur le territoire français.

Une fois abattu, avant le retrait des marques auriculaires, l'animal se voit encore apposer une marque sur sa carcasse¹⁰⁵ (ou *numéro de tuerie*). L'ensemble des marques et des données enregistrées du vivant de l'animal constituent un « tout » traçable qui figure sur le *registre d'abattage*¹⁰⁶ et qui permet de s'assurer que l'animal identifié soit bien l'animal abattu. Lors d'un achat de viande auprès d'un professionnel, il est donc possible, grâce à la facture, de remonter toute la chaîne, d'obtenir la *fiche de découpe* de l'abattoir et de se fier au *registre d'abattage*. L'introduction d'un animal « d'origine inconnue » ou « non identifiable » dans la chaîne de transformation aurait des conséquences fâcheuses pour les consommateurs. Malgré tout, il est toujours possible pour une personne malveillante de se jouer des obligations légales à différents niveaux.

En effet, en matière de « viande » (bovine, porcine, chevaline...) et de *traçabilité*, nous avons constaté différents modes opératoires délictueux, une sorte de « chaîne » dont les maillons peuvent s'attacher et se détacher en fonction du niveau où a été commis l'infraction :

L'éleveur, premier maillon de la « chaîne », peut éviter de se conformer aux obligations propres à la traçabilité de l'animal.

En matière de bovins, le fait d'échanger des marques auriculaires, falsifier des passeports peut biaiser la traçabilité exigée. Un animal impropre à la consommation peut se retrouver abattu et sa viande vendue sur les étals de bouchers.

L'éleveur peut également négocier un animal qui a subi l'administration de divers produits vétérinaires. Le suivi sanitaire n'ayant pas été correctement pratiqué, la viande se retrouvera dans la chaîne de distribution nationale voire internationale.

De la même manière, les pages dévolues à la traçabilité médicamenteuse peuvent être falsifiées. Il en va de même lorsque que le bétail, en *stabulation*¹⁰⁷, rencontre une

103 L'identification bovine est définie par l'arrêté du 09 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin. L'arrêté impose différentes obligations dont l'une consiste à identifier l'animal à la naissance ou au plus tard vingt jours après sa naissance. L'identification est faite par l'apposition d'une marque auriculaire agréée à chaque oreille. Ces marques portent un numéro national d'identification. Toute perte d'une boucle doit être impérativement signalée. Les bovins ne peuvent circuler qu'identifiés par ces deux marques et accompagnés d'un passeport. L'établissement du passeport et l'inscription de l'animal sur le registre des bovins font également parties des obligations légales.

104 Le passeport (anciennement document d'accompagnement bovin) comporte toutes les informations sur l'identité de l'animal, son statut sanitaire, les différents lieux d'élevage et de passage fréquentés. La vie du bovin est en quelque sorte résumée sur son passeport. Ce document demeure une clé indispensable à la traçabilité de l'animal.

105 A titre d'information, ce numéro est apposé de manière indélébile avec de l'encre alimentaire sur les carcasses, demi-carcasses, quartiers et découpes de gros avec os.

106 Sur le registre d'abattage doit figurer le numéro de cheptel, le N° d'identification de l'animal et le N° d'abattage.

situation catastrophique au niveau sanitaire du fait des manquements constatés au regard des obligations légales¹⁰⁸.

Certes, l'éleveur n'est pas un *criminel* au sens *stricto-sensu* mais demeure le premier maillon d'une « chaîne » où la traçabilité est mise à mal.

Le vétérinaire indélicat¹⁰⁹, est également un autre maillon de la « chaîne », notamment pour ce qui concerne la prescription de médicaments.

En effet, à l'instar des humains, la prescription de médicaments vétérinaires est associée à l'examen clinique de l'animal par le praticien. Pour des raisons pratiques, pour ce qui concerne le monde agricole, cette obligation tombe lorsque le suivi sanitaire est établi par l'intermédiaire d'un Bilan Sanitaire d'Elevage (BSE)¹¹⁰ annuel réalisé par le vétérinaire et l'éleveur. Un protocole de soins est établi en fonction du BSE et des visites régulières de suivi sont pratiquées afin de s'assurer de l'état sanitaire du cheptel.

Dans la continuité du BSE et du protocole de soins, des prescriptions pourront être prises sans examen clinique, en fonction des pathologies préalablement définies. Ce suivi du BSE n'est pas foncièrement respecté. Nous avons constaté plusieurs cas où le BSE n'était même pas visé par le vétérinaire référent, voire incomplet (les bonnes pratiques à respecter, les modalités, les précautions à respecter ou les critères d'alerte au-delà desquels le vétérinaire doit intervenir physiquement n'étaient pas inscrites). Les éleveurs ont parfois tendance à se fournir en médicaments vétérinaires grâce à des ordonnances de complaisance et favoriser une sorte *d'auto-médication*.

Ce comportement, associé au phénomène *d'antibiorésistance¹¹¹*, accroît l'exposition des animaux aux antibiotiques et inquiète de plus en plus les autorités sanitaires¹¹².

Outre l'état sanitaire des animaux, c'est bien le consommateur, en bout de « chaîne », qui en subira les conséquences.

107 Le bétail est maintenu en permanence ou de manière saisonnière dans un espace clos couvert ou à l'air libre. Des obligations sanitaires doivent être respectées par l'exploitant au niveau de l'aménagement des espaces.

108 Voir à ce sujet la condamnation à payer une amende de 800 € par un éleveur de la haute-vienne. En sus des manquements à l'alimentation constatés, l'éleveur détenait encore des cadavres d'animaux. L'article est disponible à l'adresse suivante : http://www.lepopulaire.fr/limousin/actualite/departement/haute-vienne/2014/09/12/un-eleveur-condamne-pour-de-multiples-manquements_11140380.html

109 Outre les scandales sanitaires actuels qui défraient la chronique et dans lesquels des vétérinaires ont été *mis en examen*. Nous nous rappellerons, au travers du film-documentaire *Bullhead*, l'assassinat de l'inspecteur vétérinaire belge Karl Van Noppen par la « mafia des hormones » en février 1995. In, Michaël R. Roskam, *Bullhead*, 22 février 2012.

110 Le BSE est réalisé suite à une visite spécifique du vétérinaire. Un plan de prévention est rédigé qui intègre les mesures sanitaires et les mesures médicales (vaccins, lutte contre les parasites...). Ce bilan est rédigé en concertation avec l'éleveur. Des visites régulières du vétérinaire complètent le BSE afin d'assurer le suivi. Dans le cadre de groupements agréés, il est possible de recourir à un Plan Sanitaire d'Elevage (PSE) qui facilitera également la prescription des médicaments vétérinaires. Le PSE répond également à des règles spécifiques.

111 En effet, le *bouillage* d'antibiotiques favorise un effet pervers sur la diffusion et la résistance de certaines bactéries. Des bactéries, auparavant sensibles aux antibiotiques, deviennent résistantes, ne sont plus détruites ou leur multiplication n'est plus arrêtée. Ce phénomène entraîne un cercle vicieux où il s'agit de créer toujours plus de nouveaux antibiotiques pour tenter de lutter efficacement.

112 Un rapport de l'Agence Nationale du Médicament Vétérinaire (ANMV) mentionne clairement qu'en 2009, en France, le volume total des ventes s'est élevé à 1067,35 tonnes d'antibiotiques vétérinaires. 92 % ont été vendus au profit des élevages (viande, lait et œuf). L'exposition des animaux aux antibiotiques a augmenté de 12,6 % en dix ans et l'utilisation de certaines molécules (*fluoroquinolones* et *céphalosporines*) est jugée « inquiétante », in A.Chevance et G.Moulin, « *suivi des ventes de médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques en France en 2009* », février 2011, pages 1,2 et 3 et disponible à l'adresse suivante : <https://www.anses.fr/sites/default/files/documents/ANMV-Ra-Antibiotiques2009.pdf>

Les coopératives agricoles sont aussi des maillons non négligeables. Depuis la *révolution* de 2004 imposée par l'UE (il s'agit du « *paquet hygiène* »¹¹³), les industriels sont chargés de s'auto-contrôler (contrôles des taux de bactéries présentes dans la viande notamment) et de transmettre aux services vétérinaires les résultats non conformes. Des falsifications de résultats, des omissions dans la transmission de certains contrôles ont déjà été constatées (*voir infra*, action de l'Office) qui soulèvent une faille dans la sécurité alimentaire de manière générale.

Le négociant en viandes, malgré la bonne conformité aux exigences de traçabilité des viandes négociées, peut également, à son niveau, fausser toute traçabilité future¹¹⁴. Les emballages, l'étiquetage peut être changé, transformé voire complètement « faux » afin de faire admettre les bêtes à l'abattoir et, ce faisant, tromper le consommateur¹¹⁵.

La traçabilité, nous le constatons, est sur lequel va venir se greffer l'acte intentionnel. Cet acte s'associe à une volonté de tromper. Cependant, il est relativement difficile d'appréhender la « tromperie », car c'est une infraction qui suppose elle même différents degrés d'intention coupable.

Action de l'Office central

En 2012, les enquêteurs ont traité douze dossiers relatifs au domaine agroalimentaire. Une partie de ces dossiers concernent avant tout des tromperies sur la marchandise commercialisée et la commercialisation de marchandises jugées impropres à la consommation. Étant donné le nombre d'intermédiaires existants dans la chaîne de distribution agroalimentaire, ces dossiers disposent tous d'un volet international. A titre d'exemple, nous citerons notamment ces quelques enquêtes qui ont rencontré un certain retentissement médiatique et ont parfois amené à modifier certaines dispositions législatives.

Nous l'avons vu, l'affaire « *Spanghero* » a permis de confondre la société qui réalisa une marge importante en revendant de la viande de cheval en lieu et place de la viande de bœuf. La falsification des documents a été commise par l'entremise d'un courtier néerlandais, mais aussi, par certains responsables de l'entreprise. Par ailleurs, 60 tonnes de viande de mouton séparées mécaniquement et importée en violation des règles communautaires (notamment pour ce qui concerne la prévention des risques liés au *prions*) ont été découvertes au sein de l'entreprise. Un bien immobilier et plusieurs comptes bancaires ont été saisis par les enquêteurs de l'office pour un montant total d'1 340 000 euros.

113 Il s'agit des six règlements communautaires qui ont fixé des exigences en matière d'hygiène, de denrées alimentaires et animales (*Reg.178/2002 – 852,853,854 et 882 / 2004 et 183/2005*). Pour synthétiser, le « *paquet hygiène* » renverse la charge de la preuve en obligeant les professionnels de la chaîne alimentaire à justifier de la conformité de leurs productions. Ils pratiquent, de ce fait, des auto-contrôles (contrôles dévolus anciennement aux services de l'Etat...).

114A titre d'exemple, nous prendrons la récente affaire de viande de cheval négociée dans le sud de la France. Les investigations sont menées par la Section de Recherches de Montpellier. Des chevaux, impropres à la consommation, étaient achetés une somme modique auprès du groupe pharmaceutique **SANOFI** (chevaux utilisés pour des essais pré-cliniques) afin d'être menés à l'abattoir pour équarrissage et retrait de la consommation. Au lieu de ça, il semble qu'après falsification des *passesports équins*, des maquignons ont revendu ces chevaux aux abattoirs et que la viande s'est retrouvée dans nos assiettes. Article : <http://tempsreel.nouvelobs.com/scandale-de-la-viande/20131216.OBS9643/viande-de-cheval-ce-que-l-on-sait-du-nouveau-scandale.html>.

115 Nous pensons aux deux sociétés néerlandaises *Draap Trading Ltd* et *Meat trading* impliquées dans la vente de viande à la société *Spanghero* et qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière de traçabilité de la viande. Article : http://www.lepoint.fr/monde/viande-de-cheval-deux-societes-neerlandaises-soupconnees-de-fraude-d-etiquetage-05-03-2013-1636303_24.php

Une enquête plus récente, menée conjointement avec la Section de Recherches (SR) de Rennes, a conduit une coopérative devant les tribunaux¹¹⁶. Celle-ci a été reconnue coupable d'avoir falsifié ses auto-contrôles (falsification des résultats des taux anormaux de salmonelle) afin d'écouler de la viande de porc. 2000 tonnes de viandes ont été écoulées sur une période de trois ans, en France, et dans une dizaine d'autres pays.

De 2012 à 2013, une enquête menée conjointement avec la SR de Dijon a permis de révéler un vaste réseau de délinquants internationaux dirigé par un ressortissant russe et opérant en Suisse et en Italie. Ce réseau spécialisé dans la contrefaçon d'alcool et, en particulier, les vins de prestige, a engrangé plus de 04 millions € de bénéfice en contrefaisant des produits vendus entre 8000 et 20.000 € la bouteille. Le concours d'EUROJUST et EUROPOL a été sollicité afin de mener des investigations conjointes au travers d'une Equipe Commune d'Enquête (ECE).

De 2013 à 2015, une autre affaire d'envergure internationale est menée par l'Office. Associant deux autres pays européens (la Belgique et le Royaume-Uni) au sein d'une ECE. Les investigations ont permis de dévoiler un vaste trafic de viande de cheval à travers l'Europe. En provenance d'Irlande, des Pays-Bas, d'Allemagne ou de Belgique, les équidés se voyaient attribuer de faux passeports équins afin d'être revendus pour « boucherie » dans un abattoir français. Selon les estimations dressées par les enquêteurs, plus de 4700 chevaux ont été ainsi introduits illégalement en France entre 2010 et 2013. L'opération, menée avec le soutien de l'organisation EUROJUST, a permis l'arrestation de 26 personnes, la saisie de nombreux passeports falsifiés et autres instruments ayant servi à la commission des infractions¹¹⁷.

Modes opératoires observés en matière de produits de santé

En matière de médicaments

La contrefaçon, la falsification, la contrebande de dispositifs médicaux et / ou de médicaments sont extrêmement rares sur le territoire français. Les enquêtes menées par les forces de l'ordre sont généralement fondées sur des infractions au préjudice de groupes pharmaceutiques français dont la distribution connaît des problèmes sur les marchés extérieurs. La France n'en demeure pas moins un pays de « transit » vers d'autres destinations et un territoire où sévit le « *trafic de rue* » propres à certaines spécialités pharmaceutiques.

Quoi qu'il en soit, la contrefaçon de médicaments n'en répond pas moins à une certaine logique de fabrication et de distribution.

En règle générale, pour ce qui concerne la fabrication, les substances actives proviennent de Chine ou d'Inde, comme la plupart des éléments qui composent le produit. Tout dépend du niveau de contrefaçon que nous désirons atteindre.

Une contrefaçon de mauvaise qualité visera à contrefaire des « lots » de médicaments français en se fondant sur la reproduction du packaging « primaire » (*blister* directement au contact du médicament) et « secondaire » (la boîte en carton ou en plastique). La

116 Voir à ce sujet l'article de Gwendal Hameury, « *Cooperl. Devant la justice en février, le Télégramme* », du 08 octobre 2014.

117 Voir à ce sujet le communiqué de presse d'Eurojust en date du 24 avril 2015 : <http://eurojust.europa.eu/press/PressReleases/Pages/2015/2015-04-24.aspx> et l'article de Libération en date du 25 avril : http://www.liberation.fr/societe/2015/04/25/trafic-de-viande-de-cheval-26-arrestations-en-europe_1266632

reproduction du « packaging » est plus ou moins bien faite en fonction de l'investissement du contrefacteur (il y a un certain coût de la contrefaçon). Il n'est pas rare de trouver des boîtes de médicaments contrefaites, mal reproduites, mal sérigraphiées, ne disposant pas de tous les systèmes de sécurité classiques et dans lesquelles sont glissées des notices mal orthographiées (à ce sujet, il est possible de consulter l'ANNEXE VI, qui délivre des conseils, à titre préventif, sur la « vérification visuelle » d'une boîte de médicament).

Le médicament lui-même, quelque soit sa forme galénique (poudre, sirop, pilule, gélule...), sera reproduit uniquement au niveau de l'aspect esthétique. Aucune substance active ne sera décelée, le produit ne produira aucun effet thérapeutique mais sera susceptible de causer des effets néfastes sur l'organisme.

A l'inverse, une contrefaçon de « qualité » visera à reproduire parfaitement le « packaging », la notice, les systèmes de sécurité et visera également à reproduire intégralement le médicament en respectant le bon dosage de substance active. Sauf, par le biais d'une analyse physico-chimique (une analyse par l'intermédiaire d'un spectromètre de masse, par exemple), il devient quasiment impossible de confondre le produit (généralement c'est le mauvais dosage de substance active qui permet de déceler la contrefaçon).

Pour la distribution, au final il s'agit de limiter toute forme de traçabilité et de vendre en « gros ». Le meilleur moyen est d'accumuler les intermédiaires entre le contrefacteur et le destinataire et de multiplier les moyens d'acheminement (maritime, terrestre, aérien). Là encore, tout dépend de l'investissement du contrefacteur, la multiplication des intermédiaires entraînant un coût supplémentaire (voir *infra* – Titre II – l'affaire de M. Kevin Xu).

Enfin, bénéficiant d'une « chaîne du médicament » hermétique, la France n'est pas encore touchée par la contrefaçon de médicaments. L'achat d'une spécialité en officine de pharmacie garantit l'authenticité du produit. Cependant, paradoxalement, du fait d'une « chaîne sûre », des « trafics de rue » apparaissent quotidiennement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit, en fait, de médicaments détournés de leur usage thérapeutique pour des fins récréatives.

En effet, à l'instar du trafic de stupéfiants, certaines spécialités médicamenteuses (en règle générale des médicaments classés sur les listes I & II des substances vénéneuses ou comme *stupéfiants*. Le *Subutex*, le *tramadol*, le *skenan* ou le *rivotril répondent à ces critères...*) attirent la convoitise des réseaux criminels organisés. Ces médicaments se doivent, par conséquent, d'être « authentiques » pour contenir la « substance récréative » recherchée.

Profitant d'un système de santé généreux et de prix bas, de la complaisance de praticiens et du manque de clairvoyance de certains pharmaciens, des personnes se chargent de collecter des boîtes de médicaments en grande quantité. Une fois collectés, les médicaments alimentent les marchés parallèles de pays où ces spécialités sont hors de prix ou, à l'inverse, inexistantes. En règle générale, les pays africains (pour la plupart situés en Afrique de l'Ouest et Afrique du Nord) sont les cibles privilégiées de ces réseaux criminels qui recherchent moins à assurer un service public, que distribuer des drogues *au rabais* au plus grand nombre.

En matière de dispositifs médicaux

Pour les dispositifs médicaux, les modes opératoires constatés, dans leur quasi-totalité, sont intimement liés au défaut de conformité à la réglementation nationale et européenne. En règle générale, le défaut de déclaration à l'ANSM et / ou l'apposition d'un faux certificat CE est ce qui est le plus souvent constaté. Après avoir créé son DM, le contrevenant l'emballage dans un « packaging » rutilant et le frappe du marquage CE. La plupart du temps, les DM « hors normes » sont vendus à l'étranger par une personne morale dont le siège se situe en France. La France demeure un gage de « qualité » à l'étranger et les DM, à l'instar des produits de luxe et autres denrées gastronomiques, profitent d'une forme « d'aura » à la française.

En matière de compléments alimentaires

Pour les compléments alimentaires (CA), les modes opératoires se fondent sur les fausses déclarations envoyées à la DGCCRF, voire l'absence totale de déclaration. En règle générale, les fabricants de CA « hors normes » usent d'une sémantique afin de duper le consommateur. L'étiquetage originel, soumis à déclaration, change une fois le CA mis sur le marché. Après contrôle, une bonne partie des CA sont souvent requalifiés comme médicaments « par fonction » ou « par présentation » et sont retirés de la consommation. La personne ayant mis sur le marché le CA est, en règle générale, poursuivie pour exercice illégal de la pharmacie et / ou de la médecine.

Action de l'Office central

Tant sur le plan national que sur le plan international, l'Office ne cesse de soutenir son effort dans la lutte contre les déviations médicales et en particulier tout ce qui touche aux médicaments.

Notons, entre 2010 et 2013, une enquête d'envergure internationale concernant un médicament utilisé afin de prévenir les événements arthrothrombotiques. Les enquêteurs de l'office, en lien avec *Eurojust* et *Europol*, ont pu remonter le réseau criminel et mettre fin à l'écoulement de milliers de tonnes de ce médicament à travers le monde (médicament vendu en officines et dans les hôpitaux). La particularité de ce dossier réside principalement dans la qualité de la contrefaçon produite. Tous les éléments de sécurité ont été scrupuleusement respectés seul le principe actif restait sensiblement sous-dosé, ce qui a éveillé les soupçons de laborantins qui ont rapidement donné l'alerte. Un autre aspect intéressant demeure la chaîne logistique relativement complexe, qui a été mise en place afin de fabriquer la contrefaçon, trouver et duper les clients et acheminer les produits à travers le monde.

Toujours dans le domaine des médicaments, entre 2014 et 2015, l'Office a mené des investigations suite à une alerte lancée par l'OMS quant à la distribution d'un *antipaludique* composé d'*artésunate*. Le laboratoire à l'origine du traitement, situé sur le territoire national, a fait l'objet d'un contrôle administratif de l'ANSM, qui a constaté, entre autres, plusieurs manquements aux bonnes pratiques de fabrication. Les enquêteurs de l'OCLAESP, chargés de la partie judiciaire du dossier, ont estimé qu'au cours de l'année 2012, environ 09 millions de pilules ont été produites et distribuées à travers différents pays africains, notamment le Congo RDC. Les moyens de production ont été saisis et le mis en cause principal est actuellement poursuivi par la justice.

En novembre 2016, l'Office a démantelé un réseau versé dans le trafic de *Subutex*, médicaments considérés comme palliatif aux opioïdes, généralement utilisés afin de traiter les toxicomanes. Collectés principalement dans des pharmacies situées en Île de France, les « plaquettes » étaient revendues à des intermédiaires chargés de les « exporter » vers le marché scandinave, principalement la Finlande¹¹⁸.

Enfin, en février 2017, c'est un site de conditionnement et un laboratoire clandestin, situés dans la région de Cherbourg, qui ont été démantelés. Les personnes mises en cause, d'origine britanniques, fabriquaient des produits qualifiés de « médicaments » (par présentation) et les expédiaient à travers le monde. Les produits, censés guérir une cinquantaine de pathologies (dont des pathologies lourdes), étaient disponibles à la vente sur *Internet* et profitaient d'une « vitrine » alléchante mêlant : des pseudo recherches scientifiques, des témoignages (de patients et de praticiens) et des vidéos de démonstration à l'aspect professionnel¹¹⁹.

Dans le cadre des compléments alimentaires et des plantes médicinales, l'Office a traité un dossier sur une information donnée par l'ANSM. Une société spécialisée dans la *phytothérapie* proposait, via *Internet*, des produits, des gélules et sirops à base de plantes¹²⁰. Outre la vente sans autorisation de ces produits considérés comme médicaments, ceux-ci contenaient des plantes comme *l'éphedra*, qui possède des propriétés psychostimulantes et agit sur le système cardiovasculaire et dont la commercialisation est interdite en France depuis 2003.

Sur le plan des dispositifs médicaux, l'Office en saisine conjointe avec la SR de Marseille a mené les investigations sur le médiateur dossier PIP. Il a été démontré que le gel de silicone utilisé pour la confection d'une grande majorité de prothèses mammaires, était impropre à l'utilisation chez l'homme et confectionné avec des matières premières provenant du secteur industriel. Si tous les volets de l'enquête ne sont pas encore achevés, ce dossier a clairement démontré l'urgence de repenser une surveillance efficace notamment pour les DM de Classe II et III et pour tout ce qui touche au marquage CE (conformité européenne) apposé préalablement à la mise effective sur le marché.

D'autres investigations sur des DM implantables sont également en cours. Des implants cochléaires aux prothèses de hanche en passant par les implants dentaires, le champ des investigations ne cesse de s'élargir.

Modes opératoires observés en matière de dopage et conduite dopante

Dans le milieu sportif, pour ce qui concerne les protocoles de dopage, tout dépend du produit utilisé et du but recherché.

118 Il est possible de visionner un court reportage à ce sujet. LCI, « *le subutex remboursé par la sécu...et revendu comme drogue à l'étranger* », diffusé le 23 novembre 2016 et disponible à l'adresse suivante : <http://www.lci.fr/faits-divers/enquete-le-subutex-rembourse-par-la-secu-et-revendu-comme-drogue-a-l-etranger-2013840.html>

119 A ce sujet, il est possible de se référer à l'article de Jean-Marc DUCOS, « *Normandie, un trafic de faux médicaments pour guérir le cancer démantelé* », Le Parisien, le 25 février 2017. L'article est aussi disponible à l'adresse suivante: <http://www.leparisien.fr/faits-divers/normandie-un-traffic-de-faux-medicaments-pour-guerir-le-cancer-demantele-25-02-2017-6711987.php>

120 Pour plus de détails il est possible de consulter l'article suivant : C.HR, « *le business trouble des plantes médicinales* », le Monde éco&entreprise, le 20 novembre 2014. Par ailleurs, une partie de la perquisition concernant ce dossier a été filmée pour le reportage diffusé par la chaîne TF1, « *les gendarmes de la santé* », le 01 mars 2015.

En matière d'EPO, le sportif pourra privilégier des injections en intraveineuse de micro-doses (10 Unités / Kg) pendant un temps donné (généralement 05 à 06 semaines) ou pratiquer une « cure » importante pendant une à deux semaines (20 à 40 Unités / Kg).

Dans le cas d'un protocole de transfusion, généralement le sportif aura tendance à débiter 03 mois avant sa compétition. Il commencera par retirer une poche de sang (soit 450 ml). 30 jours plus tard il ré-infusera une poche et retirera deux poches. 60 jours plus tard, il ré-infusera deux poches et en retirera trois. Enfin, au 90ème jour, il se ré-infusera progressivement les trois poches.

Pour d'autres produits, comme le *Winstrol* par exemple, l'effet recherché peut varier en fonction du sport pratiqué.

Chez les culturistes, le *Winstrol* est utilisé en période de « sèche » afin de parfaire sa définition musculaire tout en gardant de la masse. Le *Winstrol* sera administré au cours de l'ultime phase de préparation, sur les 60 derniers jours, voire les trois dernières semaines (21 jours) à raison d'01 MI / jour.

Dans les sports de combat, le *Winstrol* permet un gain de force rapide tout en évitant la prise de masse. En règle générale, les combattants feront trois cures annuelle de six semaines, ce qui correspond à 378 injections (une injection / jour).

Dans le cadre du dopage animal c'est la même chose. L'injection de *clenbuterol*, par exemple, répond à des protocoles spécifiques fondés sur des périodes et des cycles. S'il est relativement aisé d'injecter un produit dopant à un animal (nul besoin d'une formation particulière..) en revanche, le suivi médical requiert des connaissances vétérinaires. Dans le domaine des courses hippiques, certains soins apportés aux chevaux comme certaines plantes fourragères utilisées pour le fourrage peuvent engendrer un contrôle positif de l'animal¹²¹, ce qui aurait pour conséquence une disqualification, un avertissement, une amende ou une suspension du cavalier. Les sommes engagées lors des courses de chevaux sont souvent faramineuses et supposent un retour sur investissement conséquent. Engager un « amateur » sans connaissance vétérinaire, conditionnerait un risque trop important.

Enfin, impossible de conclure nos propos sans aborder le « fléau » des temps modernes : le recours à *Internet*.

EPO, stéroïdes anabolisants, hormones de croissance...tout se trouve et tout s'achète sur *Internet*. Parfois il s'agit de produits comportant une véritable molécule, parfois de produits que l'on peut qualifier de toxiques. Nombre de sites fleurissent sur le « réseau » qui vantent les vertus de produits miracles.

Inutile d'être un « crack » en informatique et de posséder des connaissances pointues dans le domaine médical. Quelques « clics » sur Internet permettent de trouver des sites qui non seulement, vendent un produit mais expliquent le protocole à suivre pour arriver à ses fins¹²² et les règles à respecter pour éviter un contrôle positif. Ces sites fourmillent sur la « toile » et sont référencés sur des moteurs de recherches classiques (Google, Yahoo...). La publicité des sites est faite grâce à l'envoi de « mails » automatiques à des

121 Pour les plantes fourragères, en effet, il n'est pas rare que l'alimentation des chevaux contienne de la *caféine*, de la *théobromine* et de la *théophylline*. Ingérées, ces substances dopantes peuvent donner lieu à un contrôle positif. Dans le cadre des soins, un exemple connu est celui de l'*hydrochloride d'isoxsuprine* qui est parfois utilisé dans le traitement de certaines pathologies du pied et dont les propriétés physiques ont été à l'origine de nombreux cas de contrôles positifs.

122 Ainsi, le site www.top-steroids-online.com, par exemple, vend de l'EPO fabriquée en Chine. Pour 189 € il est possible de se procurer la molécule, de bénéficier d'un mode d'emploi et de respecter certaines règles pour éviter tout contrôle positif.

milliers d'adresses pré-définies et des références sont également faites sur des « forums » à destination des amateurs comme des professionnels afin d'y apporter une forme de légitimité.

En règle générale, nous avons constaté que l'utilisation d'*Internet* engendre une activité criminelle *standardisée* où des « tâches » spécifiques sont réparties entre certaines personnes afin d'accroître la productivité (entendre la vente des produits).

Quand certains « forgent » les sites, d'autres contribuent à les faire référencer sur les moteurs de recherches (« affiliés »), tandis que d'autres expédient les produits (« dropshippers ») et que des intermédiaires se chargent de récolter les paiements (« money collectors ») afin de créer une rupture de traçabilité des flux financiers.

Action de l'Office central

Pour ce qui concerne les investigations, l'Office, en lien avec l'AFLD et les fédérations sportives, a traité, en 2012, une quinzaine enquêtes liées au dopage et aux conduites dopantes et principalement dans le milieu du cyclisme et de l'athlétisme professionnel. Le contentieux couvre les trafics d'hormones de croissance, les stéroïdes anabolisants, les produits dopants importés des pays asiatiques et les trafics de médicaments vétérinaires détournés de leur usage animal (produits propres au milieu culturiste).

En 2013 ce sont 13 enquêtes associées au dopage et conduites dopantes qui sont menées par l'office. A titre d'exemple, suite à un contrôle du service des douanes de Roissy Charles de Gaulle, un colis en provenance de Thaïlande est à destination de la Normandie est intercepté. Le colis contient plusieurs fioles et 400 comprimés de substances diverses, le tout, dissimulé dans un jouet. Suite à une enquête menée avec la Direction Interrégionale de Police Judiciaire de Rennes, les enquêteurs identifient le véritable destinataire du colis, la compagne d'un champion du monde de culturisme.

Pour l'année 2014, nous citerons d'autres affaires menées par l'office. L'une d'elle concernait le cyclisme et visait une équipe originaire du Kazakhstan : ASTANA¹²³. Deux des coureurs ont été contrôlés positifs à l'EPO et les enquêteurs de l'office furent en charge de conduire l'enquête sur le plan judiciaire (des sanctions administratives, sur le plan disciplinaire, ayant été prises par l'Union Cycliste Internationale – UCI).

Dans ce cadre, une coopération policière fut menée avec la Sûreté Publique de Monaco (l'un des mis en cause étant résident monégasque).

Une autre affaire menée par l'office concerne le milieu des lanceurs du marteau. Un entraîneur reconnu¹²⁴ a été mis en examen suite à la dénonciation de l'un des sportifs des méthodes qu'il devait suivre afin de développer sa masse musculaire. Le produit utilisé, *le Stanozolol*, est un stéroïde anabolisant synthétique dérivé de la testostérone. Les investigations, toujours en cours, permettront de déterminer le mode d'approvisionnement et la mise en cause, effective ou non, de l'entraîneur.

123 Il s'agit des deux frères Iglinskiy contrôlés positifs à 15 jours d'intervalle . Cf, le Figaro : <http://sport24.lefigaro.fr/le-scan-sport/buzz/2014/10/05/27002-20141005ARTFIG00040-deux-freres-controles-positifs-a-l-epo-a-quelques-jours-d-intervalle.php>

124 Pour plus de détails, il est possible de se référer au lien suivant : <http://www.franceinfo.fr/actu/justice/article/dopage-raphael-piolanti-entraîneur-star-de-l-athletisme-francais-en-garde-vue-542493>

En 2015, deux autres enquêtes méritent d'être citées car associées à la découverte de produits très spécifiques, dont la saisie judiciaire, en France comme en Europe, demeure extrêmement rare.

Le premier concerne la molécule d'AICAR, vue *supra*. Les produits étaient détenus par un particulier qui utilisait *Internet* afin de se fournir. L'AICAR permet de stimuler et d'activer les fibres musculaires, améliorer l'endurance et diminuer la fatigue. Cette saisie judiciaire d'AICAR par l'Office, fut la première en France et souligne bien l'immixtion des produits dopants de « haut niveau » au sein du « grand public ».

L'autre est l'agent anabolisant *FG-4592*, agent censé stimuler la production d'EPO. Suite à un contrôle positif, ce produit a été retrouvé au domicile du sportif lors d'une perquisition judiciaire. La personne mise en cause a rapidement reconnu les faits¹²⁵.

Enfin, dans l'objectif d'épauler les organisateurs de compétitions sportives ou des agences comme l'AFLD, l'OCLAESP se tient informé de l'actualité des compétitions sportives tournées vers le monde des amateurs comme des professionnels.

Afin de traiter rapidement un cas de dopage ou de conduite dopante, l'office détache des personnels qui tenteront de traiter la situation. A ce titre, depuis 2008 l'OCLAESP suit la caravane du *Tour de France*. Si aucun cas n'a été traité directement lors du Tour, la participation à ce type d'événement permet de s'acculturer au milieu très spécifique du cyclisme¹²⁶. Dans la même veine, une permanence a été assurée par l'office pour les jeux équestres mondiaux 2014 qui se sont déroulés en Normandie¹²⁷.

125 Voir à ce sujet l'article du journal *L'Equipe* en date du 23 avril 2015 : <http://www.lequipe.fr/Athletisme/Actualites/Le-marcheur-francais-bertrand-moulinet-contrôle-positif/553289>

126 Pour le Tour de France cycliste, des informations sont partagées entre l'AFLD et la Fondation antidopage dans le Cyclisme (CADF). Généralement des contrôles sont effectués, peu avant le départ de la course, sur l'ensemble des participants. Des échantillons sont conservés pour permettre une analyse ultérieure qui bénéficiera des progrès en matière de technique de détection.

127 Durant les jeux, le cheval *Qalao des mers* du français Maxime Livio a été contrôlé positif à un sédatif prohibé en compétition. Ce sédatif, *l'acépromazine*, est régulièrement utilisé afin de tranquilliser les chevaux lors des phases de transport et avant les compétitions, en aucun cas pour « doper » le cheval. L'AFLD et la SR de Caen ont pris le dossier en main sur les plans administratifs et judiciaires. Une décision de la Fédération Equestre Internationale (FEI) est attendue concernant le cavalier et son cheval, voire l'ensemble de l'équipe de France.

Source : <http://www.equidia.fr/jem2014/maxime-livio-qalao-des-mers-contrôles-positifs-jem-2014/>

Chapitre 02^{ème} La complexité des acteurs

Cette complexité repose sur l'étude des acteurs principaux : les auteurs des atteintes, criminels et délinquants, et ceux chargés des moyens de lutte.

L'étude des auteurs des atteintes se révèle relativement ardue pour deux raisons principales : la difficulté d'analyse de leurs comportements et l'internationalisation des activités criminelles.

Les délinquants et criminels rencontrés au gré des investigations ne répondent à un même type. Si l'appât du gain demeure le moteur principal de l'action criminelle, notamment pour les réseaux, il n'est pas le seul. Certains auteurs décident de transgresser la loi afin de satisfaire un orgueil intellectuel ou afin d'accéder à une certaine position sociale. D'autres vont agir par nécessité ou dans le but d'assouvir une passion sans réfléchir aux conséquences.

S'ajoute à cette difficulté, celle liée à l'internationalisation des activités criminelles. Les groupes, réseaux ou organisations structurées possèdent tous des codes et des manières d'agir différentes. Difficile de se retrouver parmi une criminalité, qui tire parfois son action de traditions ancestrales, éloignées de notre vision occidentale.

Les moyens de lutte sont également un objet d'analyse utile. Loin d'être unifiés, ils participent aujourd'hui à une forme déséquilibre où il demeure difficile de faire la part des choses et d'identifier le bon interlocuteur. La sphère privée et la sphère publique s'imbriquent de plus en plus et tendent vers un point de rupture. Le rôle traditionnel de l'État, comme régulateur, semble s'effacer

Par conséquent, s'il est indispensable de cerner les auteurs des atteintes à l'environnement et à la santé publique (**Section I**), il est également essentiel d'intégrer les moyens dévolus à la lutte (**Section II**).

Section 01^{ère} - La difficulté de cerner les auteurs

Les militaires le savent. Adeptes de la Méthode de Raisonnement Tactique (MRT), ils définissent toujours l'adversaire avant de mener une opération. Ceci est la condition *sinequanone* d'une préparation réussie car elle suppose suppose l'anticipation du comportement adverse.

Il paraît, de ce point de vue, indispensable d'analyser les comportements de l'adversaire, de comprendre ce qui motive ses intentions.

Aujourd'hui, plus qu'hier, criminels et délinquants, restent foncièrement attirés par l'appât du gain, à ceci près qu'ils laissent en jachère les terres traditionnelles, propices au trafic de stupéfiants, au trafic d'armes, au trafic d'êtres humains...pour se tourner vers d'autres terres arables, plus fertiles.

A titre comparaison, pour ce qui concerne le trafic de médicaments, l'échelle du bénéfice / risque est sans commune mesure : pour 1000 euros investis¹²⁸ :

¹²⁸ Ces chiffres, souvent cités par nombres d'organisations internationales, ont été rappelés par Mme Claude Chirac, vice-présidente de la *fondation Chirac*, lors de l'émission « *choisissez votre camp* », sur la chaîne LCI. La fondation Chirac mène une lutte active contre le trafic de médicaments. Il est possible de visionner la vidéo à l'adresse suivant e : <http://lci.tf1.fr/videos/2015/sante-pour-1-000-euros-investis-le-traffic-de-faux-medicaments-8657220.html>

- le trafic de drogue rapporterait environ 20.000 euros
- le trafic de cigarettes, entre 40.000 et 60.000 euros
- le trafic de médicaments, entre 180.000 et 410.000 euros

A cela s'ajoutent des coûts logistiques moindres pour produire, acheminer et distribuer la marchandise.

Ce faisant, tous les comportements criminels, en matière d'environnement et de santé publique, ne sont pas semblables. Certaines intentions ne sont pas exclusivement mues par un intérêt financier. L'opportunisme ou l'orgueil intellectuel sont également des moteurs puissants. Les auteurs à l'origine des atteintes restent, de ce point de vue, sensiblement plus complexes à analyser d'un point de vue sociologique.

Complexité d'autant plus grande, que certains comportements criminels sont spécifiques à certaines régions du monde, voire s'inscrivent dans des traditions culturelles où se mêlent magie et superstition.

§ 01^{er} – Typologie des comportements criminels

De manière générale, la littérature abonde d'ouvrages associés à l'étude des comportements criminels. Des criminologues, psychiatres, psychologues, juristes, professionnels de la sécurité..., tentent, encore aujourd'hui, de pousser plus loin les théories comportementales. Des analyses sociologiques, médicales ou statistiques sont délivrées afin d'argumenter sur les raisons profondes du passage à l'acte.

En matière d'atteintes à l'environnement et à la santé publique, c'est bien moins les causes du passage à l'acte, qui sont objet d'une analyse, que les types de comportements déviants constatés. Analyse qui suppose nécessairement l'étude de la source originelle du comportement : *l'intention*.

Pour paraphraser Aristote dans sa *Rhétorique*, la culpabilité et le délit se fondent sur *l'intention*, c'est donc *l'intention*, qui demeure la dynamique originelle du comportement, ce que finit d'entériner le principe général posé par l'Article 121-3 du Code pénal : «*il n'y a pas de crime ou de délit sans intention de le commettre* ».

En disséquant l'intention, il est possible de façonner une répartition tripartite des comportements criminels et délictueux et ce, en fonction de deux critères principaux : le nombre d'auteurs et la volonté d'inscrire l'action déviante dans le temps.

A - La criminalité d'opportunité

Le concept de l'opportunité criminelle s'entend généralement d'un comportement utilitaire associé à une occasion particulière. L'acte délictueux ou criminel va servir un intérêt personnel. Il demeure le seul moyen d'échapper à une situation compromise.

Le délinquant ou le criminel agit seul. Son comportement est mû par une intention fondée sur une cause spécifique : psychologique (assouvissement d'une pulsion), passionnelle (circonstances exceptionnelles, qui poussent au passage à l'acte), sociale (trouver le moyen de subvenir à ses besoins)...en règle général, il s'agit d'individus intégrés

socialement, qui enfreignent la loi de manière ponctuelle sans une volonté d'inscrire leur action dans le temps.

En matière d'environnement, la criminalité d'opportunité est essentiellement l'œuvre d'individus isolés, qui n'ont pas nécessairement réfléchi aux conséquences de leurs actes. Encore qu'il faille, à ce stade, distinguer l'individu réellement désireux d'assouvir une passion, de celui qui s'affranchit délibérément des règles pour des raisons strictement matérielles.

Le comportement opportun passionnel s'associe généralement à l'« *aficionado de la nature* », l'individu qui développe une passion pour tout ce qui touche à la faune et à la flore. Dans sa quête de l'espèce « rare », il ne réfléchit pas aux conséquences et tente, avant tout, d'assouvir un besoin de posséder. En règle général, il justifie son action par un réel sentiment « écologique » de préserver l'espèce et n'a pas foncièrement conscience d'enfreindre des lois internationales.

Les achats compulsifs répondent à ce type de comportement. Il s'agit d'acquérir un bien rapidement sans se soucier de sa provenance ou de la possibilité de le détenir légalement. Aujourd'hui, le recours aux nouveaux vecteurs de communication et nouveaux moyens de paiement offre la possibilité d'assouvir sa passion tout en restant anonyme.

Le comportement opportun matériel est lié à l'individu qui cherche foncièrement à ne pas supporter les conséquences de son action sur le plan financier. Il choisit de manière délibérée et opportune de ne pas respecter les règles, non dans un but de s'enrichir, mais pour éviter des coûts supplémentaires. Il ne cherche pas à inscrire son action dans le temps, il résout son problème de manière ponctuelle.

Ce type de comportement ce retrouve essentiellement dans le domaine de la gestion des déchets. En règle général, les dirigeants de petite structure ou les particuliers, pour éviter les coûts associés au traitement, se débarrassent des déchets hors les installations prévues à cet effet. Les « décharges sauvages » et autres sites d'enfouissement illicites découlent du comportement irresponsable de certains individus et participent, *de facto*, à la pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

En matière de santé publique, la criminalité d'opportunité s'inscrit quasi exclusivement dans les déviances médicales pratiquées par des professionnels de santé. Une distinction s'opère néanmoins entre le comportement opportun fondé sur l'orgueil et celui fondé sur des considérations d'ordre philosophiques ou morales.

Le comportement opportun d'orgueil est nécessairement associé à un pêché de vanité, entendue ici, comme vanité intellectuelle. Le praticien sait pertinemment qu'il s'affranchit des règles, et qu'il met en jeu la vie de ses patients. Son comportement est mû par sa volonté d'être reconnu par ses pairs au sein des sociétés savantes. Il saisit l'occasion quand elle se présente. De manière récurrente, sa justification se fonde sur la « lourdeur administrative », qui entrave sa liberté d'action et, par la même, l'opportunité de ses patients de bénéficier d'un traitement novateur.

Ces comportements sont loin d'être isolés. A titre d'exemple, en 2013, l'ANSM a décidé la mise sous séquestre de milliers de prothèses de hanche et de genou. Ces prothèses ne

disposaient pas, au moment de leur implantation, de la certification CE propre aux dispositifs médicaux. *In fine*, 650 patients se sont vu poser des prothèses par des chirurgiens orthopédiques, sans bénéficier de toutes les garanties et informations nécessaires¹²⁹.

Le comportement opportun de conviction, répond à un désir du praticien d'agir en fonction de ses propres convictions philosophiques ou morales. Se percevant souvent comme un *bienfaiteur*, il ne s'arrête pas aux contingences du Droit et ne recherche pas nécessairement une reconnaissance de ses pairs. De manière symptomatique, il justifie son action en précisant exercer son art, comme il l'entend, afin de répondre au désir de personnes « en souffrance ». Ici encore, le praticien choisit le moment opportun pour agir. Il ne cherche pas foncièrement à inscrire son action dans la durée.

Ces comportements sont également loin d'être isolés. Dans le domaine spécifique des Aides Médicales à la Procréation (AMP), par exemple, un nombre important d'investigations mettent en cause des gynécologues qui s'affranchissent délibérément des règles afin de satisfaire le « désir d'enfant » des patientes. Les Ordres professionnels sont particulièrement attentifs à ce type de comportement et travaillent régulièrement avec les instances judiciaires.

B - La criminalité d'habitude

La criminalité d'habitude sous-tend une récurrence manifeste. L'auteur a une volonté clairement assumée de conduire une ou plusieurs infractions, qui s'inscrivent dans la durée.

Ce type de comportement peut être l'œuvre d'un individu « récidiviste », de deux individus, voire d'un petit « réseau » d'individus, constitué de façon éphémère sans réelle structure (souvent des raisons familiales avec un embryon d'organisation).

En droit pénal français, ce type d'intention s'illustre au travers de notions spécifiques comme, par exemple, le délit « *d'association de malfaiteurs* »¹³⁰.

C - La criminalité organisée

La « *Crim'org.* », dans le jargon des policiers et gendarmes, revêt une définition bien spécifique. Si le concept se développe aux États-Unis durant l'ère de la prohibition, l'histoire des organisations criminelles ne cesse d'évoluer...

Depuis les triades chinoises de la fin du XVIII^e siècle en passant par les mafias italiennes de la fin XIX^e siècle, les « *Bratva* » russophones de l'époque communiste, toutes les sociétés, sur tous les continents, connaissent nécessairement une criminalité organisée, qui se meut et s'adapte.

Sur le plan théorique et juridique deux conceptions de la criminalité organisée co-existent : celle de l'Europe et celle des Nations Unies.

¹²⁹ in, Olivier Lascar, « *Laboratoire CERAVÉR : le scandale des prothèses non conformes* », sciences et avenir.fr, le 02 mai 2013. L'article est disponible à cette adresse : <http://www.sciencesetavenir.fr/sante/20130502.OBS7970/laboratoire-ceraver-le-scandale-des-protheses-non-conformes.html>

¹³⁰ L'association de malfaiteurs est une infraction autonome, un délit défini par l'article 450-1 du Code pénal : « *constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou plusieurs délits punis d'au moins 05 ans d'emprisonnement* ».

La législation de l'UE et le Conseil de l'Europe, en matière de criminalité organisée se réfère à l'**action commune 98/733/JAI du 21 décembre 1998**. Cette action définit la criminalité organisée comme « *une association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions punissables d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, que ces infractions constituent une fin en soi ou un moyen pour obtenir des avantages patrimoniaux et, le cas échéant, influencer indûment le fonctionnement d'autorités publiques* ».

A cette définition, vient s'ajouter **l'article 2 de la convention de l'ONU, dite convention de Palerme de décembre 2000** : "*un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel*"

Ces approches demeurent toujours d'actualité, prennent en compte la *structure* et le *temps* mais pourraient intégrer d'autres aspects :

En effet, les organisations criminelles ne sont pas simplement structurées mais foncièrement hiérarchisées¹³¹ à l'instar d'une armée régulière et associées à des « réseaux » périphériques influents (avocats spécialisés, financiers, banquiers véreux...) capables de supporter le côté logistique, juridique et économique de l'organisation (notamment les placements financiers propres au blanchiment).

Le mode de financement comprend, outre les bénéfices tirés des infractions (vols, vente de produits illicites, corruptions,...), un *impôt* payé par les membres de l'organisation ou des tiers.

Enfin, ces organisations ont une capacité à s'adapter très rapidement aux évolutions techniques et technologiques, ce qui leur permet de maximiser les profits en diminuant les risques¹³² sur le plan pénal comme physique, c'est une criminalité fondée sur une *logique entrepreneuriale*, qui se distingue des *groupes* et autres *réseaux* « artisanaux ».

Ces organisations ont parfaitement compris qu'il faut s'adapter à la « loi du marché » pour survivre, réduire les coûts logistiques et les intermédiaires, optimiser les flux, éviter les risques physiques et proposer des produits de *grande consommation* à une très large échelle.

Par conséquent, l'environnement et la santé publique sont devenues les nouvelles terres arables pour ce type d'organisations. En témoigne, la prise de conscience des acteurs internationaux en matière de « police » environnementales et de lutte contre le crime pharmaceutique.¹³³

131 Aujourd'hui, les réseaux criminels d'envergure répondent principalement à deux types de structures : la structure pyramidale classique (un chef et des échelons intermédiaires) et la structure de « grappes » (ensemble de cellules autonomes qui répondent (ou non) à une cellule dominante). Pour les petits réseaux (moins de 10 personnes), il s'agit très souvent d'une structure « familiale » de type pyramidale.

132 Cependant, un rapport du Conseil de l'Europe prenait déjà en compte la mutation de la criminalité organisée en « réseaux » associés à des cellules et des structures spécifiques (financiers, avocats, comptables...), in Conseil de l'Europe, Organised Crime Situation Report – « *Focus on the threat of Cybercrime* », Strasbourg décembre 2005.

133 L'organisation *Interpol*, à titre d'exemple, souligne que le crime organisé transnational est devenu une menace qui pèse sur l'environnement et la santé publique. Deux sous-directions, l'une pour la criminalité pharmaceutique et l'autre pour les atteintes à

Afin d'appréhender ce phénomène, de prendre conscience de son ampleur, il apparaît nécessaire de dresser une typologie de ces différents réseaux. Il est entendu, que le but est moins de dresser la liste de toutes les organisations criminelles, que de faire prendre conscience des enjeux consécutifs de leurs actions.

Enfin, notons que sur un plan sémantique et par facilité, nous utiliserons pour les réseaux et organisation criminels le terme impropre de « mafia ». Le terme, s'il est devenu internationalement reconnu, demeure fondamentalement lié aux réseaux criminels italiens. Les autres organisations criminelles (non italiennes), possèdent des termes bien spécifiques associés à une culture et une langue particulière (par exemple « Bratva » pour les réseaux russophones ou « boryokudan » pour les organisations criminelles japonaises). Cependant un élément reste fondamental, la notion de « famille », de « clan », de « fraternité » voire « fratrie », qui désigne l'organisation.

§ 02^{ème} – Typologie des organisations criminelles

Notre typologie des organisations criminelles se fonde essentiellement sur une approche géographique et / ou linguistique. Si des organisations criminelles se trouvent sur tous les continents, certaines possèdent des comportements spécifiques, parfois ancrés dans une tradition culturelle.

Ainsi, les organisations européennes se distinguent des organisations africaines et orientales.

A - Les organisations européennes

Les organisations européennes peuvent se scinder en deux « groupes » : celles de l'Europe de l'Ouest et celles de l'Europe de l'Est.

Cette scission tient à divers facteurs : l'histoire (notamment la confrontation Est / Ouest, post-seconde guerre mondiale) , les traditions et une base linguistique commune.

Europe de l'Ouest

Les organisations italiennes

« *A tout seigneur, tout honneur* », il est incontournable de présenter, en premier, les réseaux italiens, symboles du « crime » dans l'imaginaire populaire et popularisés par nombre d'ouvrages, de séries télévisées, de films qui traitent de la « Mafia »¹³⁴.

Le présent passage n'a pas pour but de dresser l'historique de la mafia mais d'apporter des éléments sur les grands réseaux mafieux italiens et surtout de comprendre les effets toxiques des mafias au niveau de la santé publique et de l'environnement. Pour plus de précision sur la mythologie autour des « *hommes d'honneur* », l'histoire et le

l'environnement, tentent de mettre en commun : expérience, renseignements et bonnes pratiques afin d'optimiser la lutte. Source : www.interpol.int

134 Des interrogations se posent encore quand à l'origine étymologique du mot. La plupart des spécialistes du sujet pensent qu'il s'agit d'un terme piémontais « MaFFia » devenu « mafia » et signifiant « misère ». Le terme fut employé afin de décrire la « misère » de la vie en Sicile vécue par les italiens du Nord.

jargon des « *mafiosi* », il conviendra de se rapprocher des nombreux ouvrages de référence en la matière¹³⁵.

Malgré tout, toujours dans cette logique d'acculturation, quelques réseaux mafieux sont à connaître lorsque l'on parle de l'Italie :

***La Cosa Nostra* (« ce qui à nous »)**

La plus connue des organisations criminelles italiennes, très certainement l'une des plus anciennes avec *la Camorra* et popularisée par des films comme la trilogie du « Parrain ».

La Cosa Nostra prend naissance en Sicile au même moment que l'unité italienne (1860). Profitant de la déliquescence des pouvoirs publics locaux, les « familles » prennent le contrôle des grandes propriétés agraires et commencent à infiltrer les marchés lucratifs (transport maritime, filière d'alimentation...). Ce sera beaucoup plus tard que les « familles » s'organiseront autour du trafic de stupéfiants et développeront leur influence internationale.

En Italie, la *Cosa Nostra* est réputée « tenir » la Sicile dans son ensemble.

***La Stidda* (« l'étoile »)**

Révélee en 1989, *la Stidda* serait apparue plus tôt, au début des années 1980. Très présente dans le Sud de la Sicile, la *Stidda* est une organisation principalement composée des transfuges de *la Cosa Nostra*, qui ont refusé de se plier aux règles.

Ses activités reposent essentiellement sur le noyautage politique et le racket. Des ramifications seraient présentes dans le Nord de l'Italie mais les spécialistes pensent que *la Stidda* n'aura pas l'envergure des autres organisations criminelles.

***La 'Ndrangheta* (héroïsme ou vertu en grec)**

La 'Ndrangheta connaît son « heure de gloire » à partir des années 1970 lorsque les « familles » s'adonnent au trafic de stupéfiants en provenance de Turquie, Colombie, Chine et Mexique. Elle est considérée comme extrêmement violente et possède une influence néfaste en république tchèque, en Hongrie, en Roumanie et en Allemagne. Son influence en Italie se concentre sur la région de Calabre.

***La Camorra* (« la protection »)**

Probablement la plus vieille organisation criminelle italienne. Ses origines remonteraient au XVI^{ème} siècle. Les spécificités de *la Camorra* font qu'elle demeure fondamentalement une *mafia des villes* et une *mafia des pauvres*.

Le livre « *Gomora* » de R.SAVIANO, illustre parfaitement cette imbrication de *la Camorra* au sein des couches pauvres de la ville de Naples.

Une autre spécificité est que *la Camorra* accepte les femmes dans ses rangs. Ses activités criminelles, outre la classique extorsion de fonds et le racket, se fondent sur le

¹³⁵ A ce titre, l'ouvrage récent de F.RIZZOLI, « *petit dictionnaire énervé de la mafia* », l'Opportun, février 2012, permet une approche synthétique du sujet en s'imprégnant d'un « vécu » propice au jargon utilisé par les mafieux.

trafic de stupéfiants et le trafic d'armes de petits calibres. Son influence est plus nationale qu'internationale et se concentre sur la *Campanie* (région de Naples).

La Sacra Corona Unita (« la couronne sacrée et unie »)

Il s'agit de l'organisation criminelle apparue le plus tardivement (1983) en Italie et qui focalise ses activités sur le trafic d'armes, les marchandises de contrebande (en particulier les cigarettes), les jeux de hasard et le trafic d'êtres humains (notamment les immigrés clandestins originaires d'Afrique du Nord).

Son influence grandit en Europe de l'Est et particulièrement dans la région des Balkans (Albanie et Monténégro en particulier). En Italie, l'organisation se concentre dans la région des *Pouilles* (botte de l'Italie).

Fonctionnement et structure des réseaux mafieux

Le fonctionnement des réseaux mafieux est relativement simple : infiltrer tous les domaines de l'économie en créant une économie parallèle où les flux financiers ne sont pas taxés, demeurent non traçables et où l'investissement de départ doit engendrer un profit rapide.

A côté de cette infiltration dans l'économie, les mafieux tenteront de contrôler toutes les activités illicites les plus lucratives et capables de déstabiliser un État (trafic d'armes, trafic de produits stupéfiants, contrefaçons diverses et variées, jeux d'argent, trafic d'êtres humains, racket, extorsion...). En favorisant la corruption, ou le chantage, les mafieux tentent de convaincre avant de recourir à la force proprement dite (les homicides volontaires et les « *expéditions punitives* » concernent avant tout des traîtres à la cause, des témoins gênants et des concurrents).

Enfin, historiquement, les « familles » mafieuses se sont fondées sur le racket et l'extorsion de fonds pour exister. Un impôt (*le Pizzo*) est versé par les commerçants et entreprises afin de bénéficier des « *bonnes grâces* » et de la « *protection* » de la « famille ». Cet impôt est, en général, un élément constitutif préalable à tout réseau criminel que l'on range (abusivement) sous le terme de *mafia*.

Sur sa structure interne, la mafia repose sur un système hiérarchique pyramidal très strict où règne la loi de l'*omerta* (loi du silence).

Les *Soldati* (soldats), les « *hommes de main* », répondent au *Capodecina* / *Caporegime* ou *Capo* (les capitaines, les « têtes ») qui dirige une dizaine de soldats. Les *Capo* sont eux-mêmes sous les ordres des *Sottocapo* (les chef-adjoints) qui répondent au *Capofamiglia* (le chef de « famille »), plus connu sous le nom de « *parrain* » et appelé « *Don* » par marque de déférence.

Les « familles » (dont les membres oscillent entre 30 et 50 individus) se partagent un territoire donné et les marchés les plus lucratifs. Le code de la mafia régit les relations individuelles et économiques entre les « familles ». Les « *parrains* » des « familles » se réunissent en *Commissione provinciale* (Commission de province) pour traiter des affaires du territoire. Un « chef » est désigné qui peut siéger, par la suite, à la *Cupola* ou *Commissione interprovinciale* (Commission régionale) afin de traiter des affaires entre

plusieurs territoires et de la vision stratégique de l'ensemble du réseau. Au sein de la *Cupola* est désigné une « tête » le *Capo di tutti capi* (le patron de tous les patrons). Il existe qu'une seule *Cupola* généralement située dans une ville chargée de sens pour les « familles » (pour la *Cosa Nostra*, la *Cupola* de référence est celle de Palerme en Sicile).

Les atteintes à l'environnement

Les mafias italiennes ont très vite compris les avantages d'une spécialisation dans « l'environnement ». Les activités sont très lucratives et reposent sur une législation extrêmement complexe, parfois inextricable, qui empêche les forces de l'ordre de réagir rapidement. L'implication des réseaux criminels italiens sur l'environnement en général, et l'écologie en particulier, fut tel, qu'un néologisme s'est formé : *l'écomafia*¹³⁶

Le « cycle du ciment », par exemple, fondamentalement lié au secteur du BTP et à la législation en matière de marchés publics participe à la destruction de la flore et de la faune.

Des milliers d'immeubles continuent à se construire dans des zones environnementales protégées, sur des sites inconstructibles, voire pire, dans des zones classées à risque par les autorités italiennes.

Le film « *Gomorra*¹³⁷ », par exemple, donne un très bon aperçu de ces barres d'immeubles construites illégalement et contrôlées par la *Camorra*.

Les combats clandestins d'animaux rapportent aussi aux réseaux criminels de larges subsides comme les courses illicites de chevaux ou les combats de chiens. La ferveur est tellement grande, que ces paris sont généralement organisés au grand jour. En 2004, une course avait même été organisée sur le périphérique de la ville de Palerme, en Sicile¹³⁸.

Plus lucratif encore, demeure l'enfouissement illicite des déchets. Dans ce domaine, historiquement, les clans mafieux italiens ont été les précurseurs des enfouissements de déchets illicites sur leurs propres territoires ou sur le territoire des voisins (afin de ne pas s'auto-polluer).

La Camora, par exemple, a longtemps enfoui au Nord de Naples (Province de Caserte) des millions¹³⁹ de tonnes de déchets. La *Campanie*, autrefois région agricole italienne est devenue aujourd'hui la triste et célèbre « *terre des feux* » ou le « *triangle de la mort* » (surnoms donnés par les italiens à cette région). Les réseaux criminels ont enfoui dans le sol, mélangés à la terre des tonnes et des tonnes de déchets chargés en chrome, arsenic, polyphénols...les plantes ne poussent plus ou absorbent ces poisons, les animaux meurent et partout des décharges à ciel ouvert brûlent dégageant des fumées toxiques qui remplissent les poumons de dioxine et autres gaz toxiques.

136 Ce néologisme a été inventé par l'organisation *Legambiente*, en fait, une association environnementale créée en 1980 et qui demeure l'association écologique la plus importante d'Italie. *Legambiente* s'intéresse toujours à la criminalité environnementale et des points de situation sont régulièrement faits au travers de sa revue « *la Nuova Ecologia* ».

137 M.GARRONE, « *Gomorra* », 2008 est un film inspiré du roman éponyme de R.SAVIANO. L'action se déroule à Naples et notamment dans le quartier de « *Scampia* » réputé pour être sous le contrôle total de la *Camorra*.

138 Fabrice RIZZOLI, « L'Italie, ses déchets, son béton, ses mafias », Libération, Tribunes, le 16 juillet 2008. Source : http://www.liberation.fr/tribune/2008/07/16/l-italie-ses-dechets-son-beton-ses-mafias_76451

139 Selon l'association *Legambiente*, *la Camorra* aurait enfoui au moins dix millions de tonnes de déchets entre 1991 et 2013. Source : <http://www.journaldelenvironnement.net/article/pollutions-en-terre-des-feux-l-italie-envoie-l-armee.41758>

Le film-documentaire « *Biutiful Cauntri*¹⁴⁰ » illustre à lui seul les ravages du trafic de déchets sur l'environnement et sur la santé publique. Des statistiques ont montré que la moyenne des tumeurs au foie, dans la région, est largement au dessus de la moyenne nationale (quasiment 40 % pour les hommes et 21 % pour les femmes contre 14 % au niveau national)¹⁴¹.

La lutte contre le système mafieux dans la problématique des déchets est encore monté d'un cran, quand le gouvernement italien a ordonné à l'armée de reprendre les choses en main. Déjà en 2008 et 2011, l'armée de terre italienne était intervenue à Naples afin de collecter les déchets et de les transporter dans des sites d'enfouissement de la région. La ville croulait sous les sacs-poubelles, les déjections et les ordures. Récemment, le 14 janvier 2014, le secrétaire d'Etat à la Défense, Mr Giocchino ALFANO, a déclaré « *l'armée est envoyée pour lutter de façon plus efficace contre le phénomène de la mafia de l'environnement, entre Naples et Caserte*¹⁴² ». Des opérations « coup de poing » sont prévues afin de rassurer les habitants de la région et de montrer à l'UE¹⁴³ la bonne volonté des autorités de régler le problème. Les condamnations pénales en la matière ne font pas encore florès.

Ce faisant, aujourd'hui, le terme *écomafia* est de plus en plus récusé par l'ensemble des professionnels de la justice italienne (magistrats, policiers et carabinieri) qui soulignent qu'il s'agit avant tout d'une activité entrepreneuriale où la mafia intervient à un moment donné. Les mafieux interviennent directement avec les entreprises industrielles en profitant des faiblesses législatives et des failles dans les systèmes de contrôle (exemple avec le procédé « *Giro Bolla* » ou la valse des étiquettes qui permet de déclassifier les déchets, passer plus facilement les contrôles et procéder à des dépôts illicites ou des enfouissements...). La mafia demeure le « parasite » du système et accentue sa dégénérescence mais elle n'en demeure pas foncièrement la cause.

En France, si à l'heure actuelle, aucune enquête n'a permis de raccrocher des faits de dépôts illicites liés à la mafia italienne, notre frontière commune avec l'Italie accroît nécessairement le risque. Ainsi, l'auteur de « *Gomora* », dans son dernier ouvrage¹⁴⁴ mentionne que le France à l'instar de l'Allemagne et de l'Espagne demeure une zone de repli stratégique pour la mafia calabraise, *la 'Ndrangheta*. Outre le trafic de drogue, la mafia s'infiltré partout et en particulier dans le commerce de bijoux, l'hôtellerie, la restauration et les casinos dans le Sud de la France....en témoigne ce juge d'instruction italien qui mentionne divers établissements français tenus par des mafieux¹⁴⁵.

140 E.CALABRIA, A.D'AMBROSIO et P.RUGGIERO, « *Biutiful cauntri* », 07 mars 2008. Le film documentaire montre clairement l'implication des réseaux mafieux dans le trafic des déchets, le laxisme des autorités publiques voire la corruption larvée.

141 Source : http://www.opinion-internationale.com/2013/10/11/italie-de-la-campanie-heureuse-a-la-terre-de-feu_19044.htm

142 Source : <http://www.sciencesetavenir.fr/natureenvironnement/20140114.AFP7539/italie-l-armee-a-la-rescousse-du-triangle-de-la-mort-des-dechets.html>

143 Rappelons qu'en 2007, la CEJ condamne l'État italien pour sa mauvaise gestion des déchets. 4866 décharges sauvages sont dénombrées, le réseau intégré qui doit mener à l'autosuffisance en matière d'élimination des déchets est inexistant et non conforme à la Directive « déchets » de 2006.

144 Il s'agit de R.SAVIANO, « *le combat continue, résister à la mafia et à la corruption* », Robert Laffont, 2012 .

145 La liste est issue du reportage de M.DANA, Soir 3, France 3, jeudi 26 novembre 2009. Il s'agit en l'espèce : de la bijouterie « *aux diamants bleus* » à Aubagne, un restaurant « *la doce vita* » situé à Marseille, le restaurant « *la marquise* » à Lisieux... » un court extrait (...) d'une liste non exhaustive» mentionne le journaliste. Source: <http://www.youtube.com/watch?v=pvPFepwQPMY&feature=endscreen&NR=1>

Les atteintes à la santé publique

En matière de scandale sanitaire, en 2008, *la Camorra*, s'était déjà illustrée dans le scandale du lait.

Les terres des élevages de buffles qui produisent la fameuse *mozzarella*, l'herbe, le foin étaient contaminés par de la dioxine en provenance des déchets toxiques enfouis par les sociétés mafieuses. Une opération « lait propre » avait été menée par une unité de police. Les élevage et fromageries contrôlées étaient aux mains des *camoristes* et l'organisation payait les paysans locaux pour qu'ils acceptent de recevoir des déchets dans leurs champs. 400 fromageries furent fermées et 600 élevages mis en quarantaine¹⁴⁶. 10 ans auparavant, *la Camorra* était déjà à l'origine de marchandises toxiques (*mozzarella*, jambon de Parme, beurre frelaté...) revendues à des entreprises belges, allemandes, françaises pour une valeur de 100 millions d'euros. Des grandes entreprises françaises comme *Entremont*, *Lactalis* ou *Bel* furent victimes des actions mafieuses.

Dans le domaine des médicaments, L'Italie connaît également, depuis 2013 une recrudescence de vols de spécialités pharmaceutiques. Des vols à main armée, des séquestrations sont perpétrés à l'encontre des chauffeurs de camions chargés de distribuer les médicaments au sein des hôpitaux et cliniques du pays. Les vols concernent des médicaments très onéreux (des anti-cancéreux par exemple). Des vols sont également perpétrés au sein de tous les hôpitaux du pays (plus de 70 % des hôpitaux du Sud du pays sont touchés)¹⁴⁷. Ces vols sont généralement perpétrés par une *mafia* locale qui utilisent des intermédiaires occultes, installés en Europe de l'Est, chargés de ré- injecter les médicaments dans des circuits légaux par le biais des importations parallèles. Les « grossistes » bénéficiaires des médicaments volés sont trompés via des fausses factures et faux certificats de traçabilité. Certains des médicaments volés ont été retrouvés sur les marchés officiels allemands, scandinaves et britanniques¹⁴⁸.

Dans le domaine des médicaments détournés de leur usage thérapeutique, c'est paradoxalement la France, qui connaît, aujourd'hui, du fait de son système de santé, une réelle criminalité pharmaceutique.

En effet, c'est un constat de fait, reconnu internationalement, la France bénéficie d'une chaîne pharmaceutique centralisée et sûre. Au même titre que les produits de l'industrie du « luxe », les médicaments achetés en France, au sein d'officines de pharmacie, sont certifiés originaux et sans défaut.

Cette spécificité française, associée à un système de remboursement « généreux », est enviée par bon nombre de ressortissants étrangers, qui peuvent également en bénéficier.

Rappelons que notre système de remboursement se fonde sur deux types de « prise en charge », selon que vous soyez couvert par un régime obligatoire d'assurance maladie :

146 In , Dino DIMEO, « *Mozzarella façon camorra* », Libération.fr, grand angle, 17 juin 2008, disponible à l'adresse url suivante : http://www.liberation.fr/grand-angle/2008/06/17/mozzarella-facon-camorra_74271

147 Ces informations proviennent d'une réunion *HMA WGEO* qui s'est tenue à Vienne du 28 au 30 mai 2013. Ces réunions réunissent l'ensemble des agences sanitaires des 28 pays membres de l'UE. Rappelons que l'OCLAESP, membre du réseau, participe également à ces réunions.

148 A ce sujet, le *Wall street journal* a publié, le 01 mai 2014, un article relativement complet : M.B.Faucon, « *Italian Officials Probe Criminal Ties to Cancer Drug Theft* ». L'article est disponible à l'adresse url suivante : www.wsj.com/articles/SB10001424052702303678404579535143080068568

- La prise en charge « classique » s'adresse aux personnes déjà couvertes par un régime obligatoire d'assurance maladie. Suite à une prescription médicale, il est possible d'obtenir, auprès d'un pharmacien, un médicament fixés sur la liste des spécialités remboursables. Le remboursement est effectué par un organisme d'assurance maladie associé à un régime spécial (fonctionnaires, étudiants, militaires, agriculteurs...) ou au régime général de la sécurité sociale (salarié ou assimilé..) et en fonction d'un taux fixé, au préalable, par la Haute Autorité de Santé (HAS). Une complémentaire santé (mutuelle), individuelle ou d'entreprise, permet de couvrir les frais restant à charge.

- La prise en charge « exceptionnelle », qui s'adresse aux personnes non couvertes par un régime obligatoire d'assurance maladie. Deux voies sont possibles selon que vous résidez et travaillez en France de manière stable et régulière (bénéfice de la Protection Universelle Maladie – PUMA - , qui est venue remplacer la Couverture Maladie Universelle – CMU) ou que vous soyez étranger en situation irrégulière mais disposant d'une résidence stable et de ressources (bénéfice de l'Aide Médicale d'État – AME).

Aujourd'hui, cette spécificité française, héritière d'une tradition humaniste, offre des opportunités extrêmement lucratives aux trafiquants, qui ont su s'adapter rapidement en fonction de la demande et des spécialités pharmaceutiques.

C'est le cas du *Subutex (Buprénorphine)*, médicament classé sur la liste I des substances vénéneuses, analgésique utilisé comme traitement substitutif aux opiacés et dont la substance active est proche de la morphine, vendu dans le commerce parallèle comme drogue *bon marché*. Le *Subutex* vise particulièrement la population des toxicomanes afin de supprimer la plupart des symptômes liés au sevrage de l'héroïne.

Le mode opératoire constaté demeure simple mais efficace : des « réseaux » de « *collecteurs* » se constituent, adossés à des médecins complaisants chargés de délivrer les précieuses ordonnances. Les « *collecteurs* », ordonnances en poche, circulent dans différentes pharmacies afin de se faire remettre les médicaments et, par la même, brouiller les « pistes ». Les « plaquettes » collectées sont remises à des « grossistes », qui à l'instar du trafic de stupéfiants, utilisent des « *nourrices* » (personnes chargées de mettre à disposition un appartement, un local, un garage...dans le but de « garder » les produits en sécurité) afin de constituer les stocks. *In fine*, la marchandise est revendue à l'étranger, via des « réseaux logistiques » chargés d'assurer le transport en toute discrétion.

Les marchés destinataires sont nombreux. Si au cours des années 2011 / 2012, des trafics ont été démantelés à destination de l'Afrique du Nord, l'OCLAESP a démantelé, au cours de l'année 2016, un trafic à destination des pays scandinaves, et en particulier, de la Finlande.

Les investigations ont permis de constater que les « collecteurs », pour la très grande majorité d'entre eux, originaires du Congo RDC, *non toxicomanes*, sont bénéficiaires de l'AME. Les « grossistes », originaires du Maghreb, étaient en contact avec des intermédiaires « baltes », des « *facilitateurs* » en lien avec des organisations finlandaises et russes. Les transports s'opéraient via l'Allemagne, les Pays-Bas, puis le Danemark, avant d'entrer en Finlande. La collecte s'opérait en région parisienne et dans certains arrondissements de la capitale.

Une coopération policière s'est forgée entre la France et la Finlande afin traiter ces « réseaux ». Cette coopération, outre des échanges d'informations, a permis d'établir qu'un comprimé de *Subutex*, acheté en France pour moins de 01 €¹⁴⁹, pouvait être revendu, en Finlande, jusqu'à 70 € dans la rue et jusqu'à 350 € dans le milieu carcéral. Quand nous savons que des transports de 2000 à 4000 « plaquettes » ont été opérés, nous pouvons nous faire une idée de la colossale marge bénéficiaire engendrée.

Cette marge, propre aux trafics de médicaments (le *Subutex* demeure une spécialité convoitée par les trafiquants, parmi d'autres...), passe loin devant le trafic de stupéfiants, qui, en règle général, rapporte entre vingt et trente fois le capital investit.

Europe de l'Est

Les organisations russophones

Nous entendons par réseaux « russophones », les réseaux dont les membres utilisent la langue russe et l'alphabet cyrillique pour communiquer.

Tous les « slaves » ne sont pas russophones et tous les russophones ne sont pas tous slaves. En général, outre de la Russie proprement dite, les réseaux russophones proviennent des Balkans, des pays membres de l'ex-Union soviétique, comme ceux situés en Asie mineure (Kazakhstan, Ouzbékistan...).

Depuis quelques années ces réseaux se sont concentrés sur une petite et moyenne délinquance (cambriolages, vols à l'étalage, rapines...) en zone rurales et péri-urbaines. Profitant de bases logistiques disséminées sur l'ensemble des territoires européens, les délinquants et criminels fonctionnent en totale autarcie en suivant des règles strictes et une discipline quasi-militaire issue de l'univers carcéral. La structure pyramidale de ces réseaux est directement rattachable à une hiérarchie officieuse, qui fut déjà en place dans les prisons tsaristes, qui a perduré sous le régime communiste et qui continue aujourd'hui.

Cette hiérarchie se fonde autour d'une *Братва* (*Bratva*), une « fraternité criminelle » ou « fratrie corrompue », selon les traductions possibles : Les *уестерки* (*Chesterki*), les pions, sont les « porteurs d'informations », les « estafettes », les hommes à tout faire qui répondent directement aux *смотрящий* (*Smotriachi*), les « surveillants » chargés de coordonner les équipes opérationnelles. Les « surveillants » rendent compte aux *Паханы* (*PaRani*), aux « parrains », les chefs de gangs qui suivent les décisions des *воры* (*Vori*), les « voleurs » ou « voleurs dans la loi » (*воры в законе*) qui disposent d'une « autorité charismatique » (ce sont les criminels les plus endurcis par la prison et considérés comme les « hommes forts » de la fraternité). Chaque « voleur » a aussi l'obligation de payer l'*Общак* (*Obshak*), sorte d'impôt prélevé à la source (environ 15 % de la valeur estimée d'un butin) afin de soutenir la « fratrie » (paiement des frais d'avocat, soutien financier des familles...).

149 Le trafic reposait essentiellement sur les boîtes de *Subutex 8 mg* comprenant 07 comprimés. Ces boîtes sont vendues en pharmacie pour un prix moyen de 15,50 €. Le *Subutex*, rappelons le, est remboursé à hauteur de 65 % par l'assurance maladie. Le calcul est, par conséquent, relativement simple : $(15,5 / 7) \times 0,35 = 0,775$ €.

Les organisations baltes

Les pays baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie) possèdent deux facteurs qui favorisent l'essor de l'activité criminelle.

D'une part, ces pays sont au centre d'un carrefour géographique entre l'UE, la Communauté des Etats Indépendants (CEI) et les pays scandinaves. Des connexions ferroviaires et routières traversent ces pays, ceux de la CEI et la Pologne. Le trafic maritime avec la Suède et la Finlande est relativement important (voir l'importance du port de Klaipeda en Lituanie en terme de trafic de conteneurs « roll-on-roll off »¹⁵⁰ et les liens avec l'Ukraine, la Russie et la Chine).

D'autre part, les pays baltes ont des liens historiques avec la Russie (pays membres de l'ex-URSS et du pacte de Varsovie). Ces liens furent politiques, économiques, militaires et, pour un certains temps, linguistiques¹⁵¹. Il est, donc, logique qu'ils aient continué à entretenir certaines relations sur le plan des activités criminelles.

Ce pourquoi nous avons décidé de présenter les activités criminelles des organisations baltes avec celles des organisation russophones.

Les atteintes à l'environnement

Les réseaux russophones, en particulier les réseaux russes, ukrainiens et baltes, se sont spécialisés dans la fabrication, le conditionnement et la distribution de produits phytosanitaires illégaux. En règle général, la matière première, les substances actives sont achetées en Inde ou en Chine et les produits formulés en Ukraine, en Russie ou dans les pays baltes.

En janvier 2010, les douaniers du port de Hambourg (Allemagne,) saisissent plus de quatre tonnes de produits phytosanitaires illicites et contrefaits réparties dans deux conteneurs afin de brouiller les pistes : l'un avec des produits étiquetés par les plus grands fabricants mondiaux et l'autre avec des barils de produits liquides non étiquetés. Le chargement était à destination de la Lituanie avant d'inonder l'Europe¹⁵².

Dans la même veine, rappelons l'action de l'OCLAESP dans une enquête menée en 2012 visant la culture de la « rose » en France. Plusieurshorticulteurs du Sud de la France se sont fournis auprès de sociétés néerlandaises pour l'achat d'un produit phytosanitaire « bio ». Le produit, formulé en Russie, contenait des métaux lourds particulièrement nocifs pour l'environnement et pour les horticulteurs qui les étendaient.

Les organisations criminelles s'illustrent également dans un autre domaine, moins attendu mais qui touche un très large public : celui des animaux de compagnie.

En France, par exemple, chaque année, plus de 100 000 chiots sont introduits illégalement sur notre territoire. Le trafic est juteux, puisque acheté 150 €, un chiot peut être revendu 1500 € à des particuliers¹⁵³. Souvent parqués dans des centres de transit

150 Le « roll on-roll off » ou « roro » est le terme qui désigne le transport des camions par voie maritime.

151 Rappelons que le russe fut la langue de communication au sein de l'URSS. Par ailleurs, en Estonie et en Lettonie, l'immigration russe d'après 1917 fut importante. Aujourd'hui encore, même si le « balte » est prédominant, plus de 10 % de la population lettone et estonienne parle le russe.

152 In, Jérôme Pierrat, « *contrebandiers des pesticides* », Le Point.fr, le 01 mars 2012, disponible à l'adresse suivante : http://www.lepoint.fr/societe/contrebandiers-des-pesticides-01-03-2012-1699157_23.php

153 Voir à ce sujet le reportage de M6, Enquête exclusive : « *le scandaleux business des trafiquants de chiens* », diffusé le 19 octobre 2014.

situés à nos frontières (Belgique, Pays-Bas et Espagne) les animaux sont redirigés vers des animaleries françaises pourvus de puces trafiquées et de faux papiers d'identité¹⁵⁴. La plupart des filières à l'origine du trafic sont implantées en Europe de l'Est (République Tchèque, Hongrie et zone des Balkans) et les animaux gagnent la France par l'intermédiaire de complices locaux, éleveurs ou vétérinaires¹⁵⁵.

Outre l'escroquerie manifeste, ce trafic peut également avoir des conséquences sanitaires fâcheuses. Rappelons que la Commission européenne continue à financer des programmes visant à l'éradication de certaines maladies animales majeures susceptibles d'être transmises à l'homme (la rage notamment, mais aussi la brucellose et la tuberculose). Ces programmes, débutés en 2011, concernent plusieurs pays membres de l'UE, dont 12 sont situés en Europe de l'Est¹⁵⁶.

Les atteintes à la santé publique

Comme toutes organisations criminelles, à l'instar des organisations russophones, des groupes estoniens, lituaniens et lettons se sont spécialisés dans diverses activités illicites lucratives qui procèdent du vol à l'étalage, des cambriolages jusqu'au trafic d'armes. Ces organisations se sont aussi spécialisées dans la production d'amphétamine et de méthamphétamine¹⁵⁷ (dont les éléments chimiques proviennent quasi exclusivement de Russie), et la confection de nouvelles drogues de synthèse particulièrement puissantes.

Cet état de fait est historique puisque déjà, dans les années 1990, le groupe pharmaceutique letton *Latbiofarm* et son successeur *Olainpharm*, s'étaient reconvertis dans la production de drogues de synthèse à destination du marché du *Bénélux*. Des millions de capsules d'ecstasy furent saisies par des douaniers allemands à l'époque¹⁵⁸.

En outre, dans la majeure partie des anciens satellites soviétiques, il a été constaté une recrudescence des vols de médicaments contenant pour principe actif : *la pseudoéphédrine*.

Ces médicaments servent généralement à « décongestionner » l'organisme, traiter grippes, rhumes ou rhinites¹⁵⁹. En 2013 et 2014, les douaniers bulgares ont saisi plusieurs centaines de kilos de ces médicaments aux postes frontières proches de la Turquie et de la Roumanie. Les réseaux criminels bulgares n'hésitent pas non plus à acheter des produits, en vente libre (notamment le *Cirrus*) en Turquie, qui contiennent

154 En règle générale, avec la complicité d'un vétérinaire local, les carnets de vaccination et les papiers d'origine sont remplacés par des papiers espagnols ou belges, ce qui permet l'exportation vers la France (les chiots doivent avoir au moins huit semaines pour circuler d'un État à l'autre). Arrivés en France, les animaux reçoivent des papiers français.

155 A ce sujet, en Avril 2015, la gendarmerie a procédé à une enquête mettant en cause des éleveurs et un vétérinaire de Savoie. Des chiens de races « *Shar-peis* », « *bulldogs* » et « *chiwawas* » arrivaient de Hongrie et étaient revendus sur le marché français, in Jordan Guéant Maxime Quémener, « *deux éleveurs de Savoie soupçonnés d'un trafic de chiens* », France3-régions.fr, le 04 avril 2015.

156 Source, communiqué de presse de la Commission européenne disponible à l'adresse suivante : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-10-1318_fr.htm

157 Généralement cette production est destinée au marché des pays nordiques. Le mode de production est particulier car des précurseurs chimiques très spécifiques, comme le BMK ou 1-Phényl-2-propanone, sont utilisés en lieu et place de la pseudoéphédrine (voir *supra* Titre I, *l'point de situation sur les précurseurs chimiques*).

158 Le 09 décembre 1992, la police fédérale allemande avait saisi 300 kg d'amphétamines au dioxyde de méthylène. Les pilules étaient convoyées depuis la Lettonie par avion jusqu'à Francfort. Nous étions, à l'époque, en pleine explosion des drogues proches de l'ecstasy qui inondaient les marchés d'Europe de l'Ouest. In, Alain Lallemand, « *saisie record en Allemagne d'amphétamines fabriquées à Riga* », Le Soir.fr, le 22 décembre 1992. L'archive de l'article est disponible à l'adresse suivante : <http://archives.lesoir.be/saisie-record-en-allemande-d-amphetamines-fabriquees-a-t-19921222-Z066FE.html>

159 Le médicament le plus prisé demeure le *Sudafed*, médicament dont le titulaire des droits est le laboratoire américain GSK.

une concentration supérieure en pseudoéphédrine pour la convoier dans des pays où elle sera extraite.

Les organisations russophones furent également pionnières dans le trafic de médicaments et l'utilisation d'internet. De 2007 à 2010, le système criminel *Glavmed*, a permis de traiter plus d'1,5 millions de commandes de médicaments de « confort » pour un bénéfice criminel de 150 millions de dollars¹⁶⁰. Tout le système fonctionnait sur un réseau d'affiliés¹⁶¹ et d'ordinateurs « zombies », chargés de pourvoyer des millions de « spams » (publicités indésirables) afin de vanter les mérites de pharmacies « en ligne ». Pharmacies virtuelles où il était facile de se procurer des médicaments à des prix « cassés » car parfaitement falsifiés.

Dans le trafic de produits agroalimentaires, la Russie s'illustre particulièrement dans la contrefaçon d'alcool. Malgré les réformes voulues par M.Gorbatchev dans le milieu des années 80, la consommation d'alcool en Russie n'a jamais réellement chuté, et pour cause, la fermeture des usines de production contrôlées par l'État a favorisé le développement de sites clandestins et de réseaux de distribution illicites. Aujourd'hui encore, si 70 % à 80 % des produits vendus sur le marché russe peuvent être considérés comme de la contrefaçon, l'alcool représente 35 % de la masse des produits contrefaits¹⁶².

La contrefaçon d'alcool en Russie tire ses origines de facteurs structurels et culturels propres à l'histoire. Ceci pose un réel problème en matière de santé publique puisque tous les ans, des décès sont constatés en Russie directement liés à l'absorption d'alcools frelatés, contrefaits ou falsifiés¹⁶³. Cependant, s'il est presque coutumier de trouver de la *vodka* de contrefaçon¹⁶⁴ dans tous les pays du monde et également en Russie (en 2011, 27 entreprises illégales de production de *Vodka* et 07 millions de bouteilles ont été saisies par les autorités russes¹⁶⁵), les organisations criminelles russophones se spécialisent aujourd'hui dans tous les types de spiritueux et d'alcool forts.

Le Whisky, par exemple, est devenu un véritable enjeu économique. En 2013, plus de 9,9 millions de litres de Whisky ont été importés en Russie. Les autorités russes estiment que le marché du Whisky contrefait représente environ 08 milliards de roubles (soit plus de 103 milliards d'euros) soit entre 35 et 50 % des ventes opérées en Russie¹⁶⁶.

Il en va de même pour le Cognac, pour lequel les autorités russes estiment que 70 % du cognac consommé par les russes est contrefait¹⁶⁷.

160 Didier Sanz, « *Voyage au centre de l'arnaque numérique* », le Figaro.fr, le 07 mars 2011. Source :

<http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2011/03/07/01007-20110307ARTFIG00404-voyage-au-centre-de-l-arnaque-numerique.php>

161 Plus de 2500 affiliés ont bénéficié de commissions pour promouvoir les articles et les sites du groupe. Selon les livres de compte, récupérés par la suite, les commissions mensuelles oscillaient entre 5000 et 50.000 \$. Seuls huit des meilleurs « vendeurs » auraient empochés plus d'01 million \$ pour le référencement des sites. *Ibid*,

162 In, Zoya Kotelnikova, « *consumption of counterfeit alcohol in contemporary Russia : the rôle of cultural and structural factors* », Basic research program, Higher School of Economics, 2014, page 04 et 05.

163 12 000 personnes seraient décédées en Russie à cause de la consommation d'alcool contrefait. L'alcool contrefait, frelaté est souvent mélangé à du Méthanol, solvant utilisé dans le milieu industriel ou pour certains carburants. Source : BASCAP, « *Promoting and Protectiong Intellectual Property in the Russian Federation*, 2012.

164 Pour rappel, l'Opération OPSON IV a permis de découvrir au Royaume-Uni une usine de *Vodka* de marque contrefaite avec 20 000 bouteilles prêtes à être remplies avec du liquide anti-gel.

165 Source : <http://www.lecourrierderussie.com/2012/04/vodka-prix-hausse/>

166 Amy Hopkins, « *Russia's counterfeit whisky market worth £230M* », the spirit business.com, le 10 février 2014.

167 Les propos sont rapportés par l'AFP suite à une interview d'un officiel russe, M.Vladislav Spirine, qui déclare qu'en croyant boire du cognac, « *les Russes consomment dans le meilleur des cas une quantité invraisemblable de vodka colorée et dans le pire des cas, un mélange d'alcool éthylique, d'alcool de cognac et de composants chimiques d'origine inconnue* », source : <http://www.sudouest.fr/2010/11/25/le-probleme-kaniak-248864-813.php>

La criminalité agroalimentaire, pour ce qui touche à l'alcool, a atteint un niveau industriel. En Mars 2015, suite à deux ans d'investigations, au sein de la république du Tatarstan (sujet fédéral de Russie, située à 800 km à l'Est de Moscou), dans le district de *Kazan*, les autorités ont démantelé une véritable organisation criminelle spécialisée dans la contrefaçon d'alcool. Les perquisitions ont permis de découvrir au sein des lieux spécialement dévolus à la fabrication et le stockage des produits contrefaits : 22 900 bouteilles de marques russes et étrangères, 22 000 litres d'alcool, 23 000 litres d'alcool distillé destiné à la production de spiritueux, plus de 300 litres Cognac, tout l'attirail permettant la mise en bouteille et la production d'étiquettes contrefaites, plus de 500 000 roubles en espèces et une partie de la comptabilité attestant la vente de l'alcool. L'organisation avait, en outre, acheté des entrepôts, des bâtiments, des terrains viticoles et des commerces de vente d'alcool afin de produire et d'écouler la production¹⁶⁸.

Les organisations albanophones

L'Albanie a, depuis la fin du XV^{ème} siècle, tissé des liens avec la Turquie suite à son intégration dans l'Empire Ottoman. Les communautés chrétiennes albanaises se sont converties à l'Islam afin de bénéficier des avantages économiques et sociaux associés à la religion et le pays a fourni nombre de cadres politiques, de fonctionnaires et de soldats à l'Empire. Aujourd'hui encore, malgré un fort nationalisme albanais, les liens avec la Turquie demeurent forts et en particulier pour ce qui touche à la criminalité organisée.

Pour comprendre la structure, le développement et l'organisation des réseaux albanophones, il faut, au préalable, comprendre l'histoire des Balkans.

Au cours de l'histoire et des conflits successifs, l'émigration albanaise s'est opérée sur l'ensemble de la région. Ainsi, outre l'Albanie, il suffit de se rendre en Macédoine (ARYM), au Kosovo, au Monténégro, en Bosnie, en Croatie pour retrouver une forte population de souche albanaise. Majoritairement issus du milieu rural, se référant encore aux principes du *Kanun*,¹⁶⁹ ces émigrés se sont rapidement alliés à des réseaux criminels turcs et kurdes pour s'émanciper et affirmer leur identité au sein d'une région où cette question demeure fondamentale. Des bandes organisées albanophones se sont créées, regroupées et organisées en une « mafia » très mobile et souvent reconnue comme extrêmement violente. Les « *Bajrak* »¹⁷⁰ réunissent les chefs de « clans » et décident des orientations à prendre en fonction des « spécialités » : trafic d'armes, trafic d'êtres humains¹⁷¹, fabrication et vente de stupéfiants¹⁷², « raids » de cambriolages...

Les atteintes à la santé publique

168 Source, Le ministère des affaires étrangères de la fédération de Russie, « *Сбывалась продукция через торговые павильоны, рюмочные, а также физическим лицам* », le 01 juillet 2015. L'article est disponible à l'adresse suivante : <http://en.petrovka38.ru/news/item/6140658/>

169 Le *Kanun* est une sorte de code d'honneur hérité du XV^{ème} siècle qui régit la vie quotidienne, la justice et l'activité criminelle. Beaucoup de personnes de souche albanaise se réfère encore au *Kanun* pour régler les problèmes internes à la communauté.

170 Il s'agit d'un « conseil » qui réunit les chefs des « clans » mafieux. Les réseaux albanophones conservent une structure pyramidale dans chaque clan mais aucune « entité » décide pour tous. C'est au travers des « *bajrak* » que les décisions sont prises.

171 A ce sujet, la libération des visas aux ressortissants albanais (Novembre 2010) va accentuer le développement des réseaux de prostitution sur le territoire national...

172 Les réseaux albanophones ont essentiellement développé le commerce de l'héroïne et de la cocaïne en provenance de Turquie et d'Amérique latine.

Si les organisations albanaises se sont émancipées à partir des années 1980 grâce au trafic de stupéfiants en collaboration avec certaines organisations turcophones, nous noterons une spécificité en matière d'atteintes à la santé publique.

En effet, les organisations albanaises se sont retrouvées au cœur d'un trafic d'organes (cf. l'affaire « *Medicus* »¹⁷³) où, sur fond de guerre d'indépendance, un trafic a débuté visant l'ablation de certains organes sur des prisonniers serbes. Après l'indépendance, le trafic aurait continué au sein d'une clinique de la banlieue de Pristina (Kosovo).

En outre, toujours en lien avec les organisations turcophones, les organisations albanaises commencent à s'investir dans le trafic de médicaments. N'importe quelle officine de pharmacie en Albanie ou dans la zone des Balkans offre des contrefaçons de médicaments à des prix imbattables¹⁷⁴.

B - Les organisations africaines

Nous divisons généralement les organisations africaines en fonction de leur secteur géographique d'implantation et des États dont elles sont issues.

Cette logique demeure adaptée à notre propre vision occidentalisée, fondée sur l'émancipation des peuples au sein du *sacro-saint* État-nation.

Ce faisant, les identités africaines se fondent essentiellement sur l'appartenance ethnique propre à la langue parlée et aux dialectes qui se différencient des langues officielles (français, espagnol, anglais...) issues des vagues de colonisation.

Pour faciliter la « catégorisation » des organisations criminelles, nous conserverons un schéma classique : Afrique de l'Ouest, Afrique Centrale, Afrique du Nord, tant il est difficile de prendre en considération toutes les spécificités des langues africaines.

Afrique de l'Ouest / Afrique Centrale

La criminalité africaine se fonde essentiellement sur des groupes ethniques, une culture tribale et une identité linguistique¹⁷⁵.

173 L'affaire débute par la révélation par EULEX, d'un trafic d'organes au sein d'une clinique privée de la banlieue de Pristina (clinique *Medicus*). Des « volontaires » originaires essentiellement de Turquie, venaient se faire prélever des organes (des reins pour la majorité) contre rémunération. Le propriétaire de la clinique était un proche du président Kosovar Hashim THACI. Les investigations se sont intéressées au passé des principaux protagonistes. Les enquêteurs ont démontré que « *Thaçi aurait, dans ce domaine, agi avec le soutien et la complicité non seulement des structures de gouvernance officielles de l'Albanie, et notamment du gouvernement socialiste au pouvoir à ce moment-là, mais également des services secrets albanais et de la redoutable mafia albanaise* ». Les investigations dévoilent les liens entre la mafia albanaise et l'UCK à l'époque et les opérations clandestines menées sur des kosovars d'origine serbe.

Source – Dick MARTY, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « *Traitement inhumain de personnes et trafic illicite d'organes humains au Kosovo* », 12 décembre 2010 et disponible au lien suivant : <http://assembly.coe.int/asp/apefeaturesmanager/defaultArtSiteVoi.asp?ID=964>

174 Lors d'une formation au Kosovo, en avril 2013, au profit des forces de police locales, nous avons pu constater la facilité de se procurer des médicaments contrefaits dans les officines du pays. En général, les médicaments de « confort » (Cialis, Viagra...) sont les plus visés par la contrefaçon. Une boîte de Viagra contrefaite coûte 08 € (contre plus de 70 € en France, pour des comprimés originaux). La police locale nous a indiqué que les « mafias » albanaises contrôlaient ce marché très juteux.

175 En effet, le principe d'identité nationale demeure dérivé des principes liés à la colonisation et non ceux issus des identités propres aux anciens royaumes africains (royaume Mandingue, royaume Mossi...). Aussi, c'est plus par la langue parlée, les dialectes, que les africains s'identifient. Les langues « atlantiques » (le Wolof, le Fula, le Yola...), les langues **Gur** (Bouamu, Mossi, Bassari, Nafaara, Ampari...), les langues **Krou** (Bété, Klao, Grebo...), les langues **Kwa** (Baoulé, Ouasa, Akan, Abron...), les langues **Mandingues** (Mandé, Bambara, le Malinke, le Dioula, le Sossou...), le **Ljo** (Izon, Kirike et Kalabari) sont les principales langues de l'Afrique de l'Ouest et se différencient des langues **Bantoues** (Swahili, zoulou, lingala...) parlées aussi dans l'Afrique de l'Ouest

Cette criminalité s'exerce essentiellement sur des petits trafics, la revente de stupéfiants, la traite d'êtres humains (généralement à des fins sexuelles), tout ce qui touche à la cybercriminalité de « bas niveau »¹⁷⁶ (arnaques montés sur internet via des petites annonces, « escroquerie aux sentiments » ou à l'héritage...) et les escroqueries commises en bande organisée (achats par carte bancaire contrefaite, ouverture de « faux » comptes bancaires...).

Profitant également d'une déliquescence étatique et d'une corruption généralisée, les groupes criminels de l'Afrique de l'Ouest s'associent rapidement avec l'ensemble des criminels de la planète, qu'ils soient asiatiques, arabophones, russophones ou latino-américains.

A leur contact, les groupes criminels d'Afrique de l'Ouest se sont émancipés et ont commencé à toucher à d'autres trafics comme celui des stupéfiants¹⁷⁷, de la contrefaçon de médicaments, du trafic d'espèces protégées et du trafic de déchets.

Enfin, du fait d'une situation géographique avantageuse, certains pays, comme la République du Congo, bénéficient d'une faune sauvage exceptionnelle et d'une abondante flore. Ces richesses attirent la convoitise de bon nombre de pays européens et asiatique favorisant une explosion de la criminalité environnementale.

Afrique du Nord

Cette partie de l'Afrique pourrait de délimiter entre la zone sahélo-saharienne au Sud et le Maghreb au Nord.

Là encore, le rapport à la langue parlée est important puisque cette zone recouvre les langues *sémitiques* (dont l'arabe et ses dérivés), les langues berbères et les autres langues rattachées au groupe *chamito-sémitique* ou *afro-asiatique* (soit environ 350 langues).

Les organisations criminelles se diversifient également dans le trafic de stupéfiants (fabrication et approvisionnement en résine de cannabis, fabrication et acheminement du Khat¹⁷⁸...), le trafic de véhicules volés voire le trafic d'armes. Nous noterons une prédominance des organisations marocaines dans la criminalité d'Afrique du Nord.

D'une part, le Maroc dispose d'un atout géologique indéniable : Les montagnes du *Rif*. Outre ses canyons, son climat et sa végétation, les montagnes du *Rif* abritent une culture organisée de résine de cannabis. Le *Rif* (notamment le *Rif occidental*) est considéré comme la première région africaine à fournir le marché européen en résine de cannabis.

voire jusqu'en Afrique du Sud. Ces spécificités linguistiques sont extrêmement vivaces en Afrique. Un Ivoirien parlant le *baoulé* se sentira plus proche, voire cousin d'un burkinabé parlant sa « langue », qu'un autre ivoirien parlant le *dioula*. Il en va de même dans les groupes criminels. La spécificité linguistique favorise la solidarité et l'hermétisme du groupe.

176 Entendons ici, les escroqueries ne demandant pas une haute technicité dans leur réalisation. Un ordinateur, un compte mail et une « webcam » suffisent souvent à réaliser des escroqueries extrêmement lucratives.

177 Dans ce domaine, les groupes criminels africains ont rapidement tiré leur épingle du jeu. Associés aux groupes « cartels » latino-américains, des groupes issus du Ghana, de la Guinée Conakry, du Nigéria ou du Bénin, ont assuré le côté logistique lié à la protection et l'acheminement de la cocaïne dans des zones de « transit » (Mauritanie, par exemple) avant de toucher l'Europe. Les Nigériens, dans ce domaine, font preuve d'une aptitude tout particulière et sont en passe de contrôler la quasi-totalité de la logistique et d'assurer eux-mêmes l'acheminement de l'héroïne vers les différents pays européens.

178 Il s'agit d'un arbuste qui pousse principalement en Éthiopie et au Yémen. Les feuilles de Khat, mâchées longuement, procurent un effet euphorisant comparable à la consommation d'amphétamines. Les feuilles contiennent une substance psychotrope très puissante. Le Khat est classé, dans la plupart des pays, comme substance stupéfiante (c'est le cas en France).

D'autre part, les communautés marocaines sont très présentes en France, en Espagne et aux Pays-Bas, ce qui facilite encore l'acheminement de la drogue à travers l'Europe.

Enfin, un effet pervers inattendu, est l'apparition de mouvements criminels issus des révolutions arabes.

La disparition des régimes autoritaires a permis l'installation de groupes islamistes plus ou moins radicaux, qui sous couvert de religion pratiquent des activités criminelles lucratives¹⁷⁹ et l'émergence de mouvements moins visibles mais tout aussi néfastes qui endiguent les villes à l'instar des « *tcharmils marocains* »¹⁸⁰.

b

Les atteintes à l'environnement

Considérée comme un « continent-poubelle » par certains industriels, l'Afrique est devenue le déversoir des déchets dangereux des quatre coins du monde.

A titre d'exemple, L'affaire du *Probo Koala*, en 2006, marque encore les esprits. La capitale économique de Côte d'Ivoire, Abidjan, se souvient du « navire poubelle » qui déversa ses 550 tonnes de déchets toxiques autour de la ville et empoisonna les habitants. Un bilan lourd a été tiré de ce scandale sanitaire : 17 morts et 43 492 cas d'empoisonnement confirmés¹⁸¹.

Le manque de contrôle et la corruption généralisée favorisent l'importation de milliers de tonnes de déchets dans les catégories les plus diverses : déchets issus d'équipements électriques et électroniques (D3E), déchets radioactifs,... On estime à environ 250.000 tonnes, le nombre de D3E qui sont envoyés, depuis l'Europe (principalement depuis la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni) vers l'Afrique de l'Ouest (les pays comme le Ghana et le Nigéria sont particulièrement touchés)¹⁸².

Les D3E représentent le flux de déchets qui connaît la plus forte croissance et il est clair que l'Afrique devient le déversoir des déchets électroniques en provenance du monde entier. L'Europe exporterait au moins 75 %¹⁸³ des D3E qui s'échouent en Afrique chaque année.

179 Nous pensons notamment à l'organisation *Aqmi* (pour Al-Qaida au Maghreb islamique) contre laquelle luttent les forces françaises. Composée essentiellement d'anciens djihadistes algériens issus du Groupement Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC), l'organisation a profité des armes issues de la chute du régime de M.Khadafi en Lybie et d'activités criminelles qui s'étendent des rançons et de divers trafics dont celui des stupéfiants.

180 Le terme est dérivé du langage culinaire marocain et signifie une marinade de viande préparée par des bouchers munis de grands couteaux. Il s'agit, au Maroc et principalement à Casablanca, de jeunes hommes (parfois de jeunes filles) qui mêlent culte de la « richesse » et apologie de la violence et qui « postent » sur les réseaux sociaux des photos très explicites. Armés de sabres, exhibant des « butins » issus de vols, les *tcharmils* revendiquent la violence. Simples fanfarons ou véritables « gangs », les *tchar m i l* inquiètent les autorités marocaines depuis un certain temps... source : <http://observers.france24.com/fr/content/20140418-phenomene-marocain-tcharmil-coup-frime-vrai-gang-criminel-maroc-csablanca-jeunes-police-delinquance>

181 Anne Sylvestre-Treiner, « *Probo Koala, dix ans de fléau* », Libération, le 18 août 2016. L'article est disponible à l'adresse suivante : http://www.liberation.fr/planete/2016/08/18/probo-koala-dix-ans-de-fleau_1473279

182 in rapport de l'Agence Européenne pour l'environnement, « *Movements of waste across the EU's internal and external borders* », Juillet 2012, page 27 et 28.

183 Ce constat provient d'une analyse réalisée en 2010 et présente dans le rapport de l'ONU, « *DEEE ? Où en sommes-nous en Afrique ?* ». L'analyse a porté sur 176 conteneurs importés au Nigeria de D3E. 75 % des équipements provenaient d'Europe, 15 % d'Asie, 05 % de ports africains et 05 % d'Amérique du Nord. Le constat à également été fait au Ghana où 85 % des équipements provenaient d'Europe, 4 % d'Asie, 08 % d'Amérique du Nord et 03 % de divers pays. Un résumé du rapport est disponible à l'adresse suivante : <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=2667&ArticleID=9022&I=fr>

Il est également admis que plus de 100.000 véhicules usagés (VHU) sont exportés, chaque année, via le port de Hambourg (Allemagne) vers différents pays non européens principalement situés au Moyen-Orient et en Afrique¹⁸⁴.

Le « teruil » d'Agbobloshie au Ghana, surnommé « le plus grand teruil pour déchets électroniques au monde », illustre parfaitement la tragédie africaine en matière de déchets, la part de responsabilité des pays européens¹⁸⁵ et les conséquences néfastes irrémédiables en matière de santé publique¹⁸⁶.

Le circuit international des déchets est, par ailleurs souvent le même. Les « criminels » profitent du manque de contrôle et de la complicité des autorités africaines¹⁸⁷. Les modes opératoires observés sont relativement simples puisqu'ils consistent à faire passer les « déchets » en produits d'occasion voire de les déguiser sous formes de « dons humanitaires » et d'utiliser le même circuit de « recyclage » illégal qui passe par les grands ports européens et d'Amérique du Nord avant d'arriver sur Hong Kong où, une fois re-triés, les déchets repartiront vers l'Afrique¹⁸⁸.

Les autorités locales, peu formées à l'identification et aux normes propres au recyclage des déchets laissent passer des tonnes de marchandises impropres. Pire, les déchets sont parfois radioactifs et ne bénéficient pas du traitement adéquat.

En avril 2013, par exemple, les douanes algériennes saisissaient des « roches radioactives » dans deux conteneurs en provenance de Chine¹⁸⁹. Cette saisie est consécutive à des investigations menées sur un réseau de trafic de déchets radioactifs qui transporte et disperse sur le continent africain des substances radioactives produites dans les pays développés. Selon le rapport de 2005 du PNUÉ, le Zaïre, le Malawi, l'Erythrée, l'Algérie, le Mozambique, la Guinée-Bissau, le Nigéria, la Namibie et la Somalie sont les destinations privilégiées du trafic de déchets nucléaires. Les organisations criminelles, en particulier les mafias italiennes, profitent toujours de la déliquescence de certains états africains pour se débarrasser des déchets les plus toxiques. A ce titre, une conséquence méconnue du tsunami de 2004 est qu'il a également frappé les côtes africaines et bousculé les dépôts sauvages de produits toxiques et radioactifs déversés sur les plages somaliennes, notamment¹⁹⁰.

Le continent africain est également défavorablement connu pour tout ce qui touche à la criminalité en matière d'espèces fauniques et florales.

La pauvreté généralisée, la corruption des fonctionnaires locaux et le marché international lucratif ont développé un braconnage massif d'espèces sauvages à destination des pays asiatiques pour la plupart.

184 Agence Européenne pour l'environnement, *op.cit*, page 25

185 *In*, Emmanuel Dogbevi, « *E-waste in Ghana, How many children are dying from lead poisoning ?* », Ghana Business News, le 07 juin 2010.

186 *In*, Emmanuel Dogbevi, « *E-waste in Ghana, How many children are dying from lead poisoning ?* », Ghana Business News, le 07 juin 2010.

187 En février 2012, le Rapport de l'ONU sur la situation des D3E en Afrique fait grand bruit. L'organisation internationale déclare clairement que ce sont les africains qui jouent un rôle prépondérant dans la propagation du phénomène.

188 A ce sujet, le reportage d'Arte, « *la tragédie électronique : enquête au cœur du trafic des déchets électroniques* », le 20 mai 2014, montre clairement les différentes étapes du « recyclage » avant l'arrivée des déchets dans les décharges africaines.

189 *In*, Tarik Hafid, « *Algérie. Des déchets radioactifs découverts dans le port d'Alger* », Courier International.com, le 16 mai 2013.

190 *In*, Monique Mas, « *le tsunami renverse les poubelles radioactives du Nord sur les plages* », RFI.fr, le 07 mars 2005.

En matière d'ivoire et de cornes de rhinocéros, la demande asiatique ne cesse de croître. Des bandes armées, des milices, des braconniers, n'hésitent plus à pénétrer au sein d'espaces protégés voire au sein de parcs nationaux pour abattre les animaux et récupérer le précieux « or blanc ».

A titre d'exemple, durant l'année 2011, 448 rhinocéros ont été abattus dans différents parcs nationaux d'Afrique du Sud¹⁹¹.

En 2012, 450 éléphants furent abattus dans le *parc national de Bouboulaye* au nord du Cameroun¹⁹² par des trafiquants venus du Soudan.

La situation est telle que le conseil de sécurité de l'ONU a adopté, en janvier 2014, deux résolutions visant le braconnage et le commerce illicite d'ivoire en République Démocratique du Congo (RDC) et en République Centrafricaine (RCA)¹⁹³. Le Conseil est venu reconduire les mesures sur le contrôle des armes et les flux financiers illicites issus des activités de braconnage. Le gel des avoirs financiers et l'interdiction de voyager des personnes impliquées dans le braconnage demeurent les sanctions les plus symboliques. L'objectif principal, outre la volonté de stopper l'extermination des animaux, et d'éviter les pertes humaines et la création de zones de guerre supplémentaires dans des régions extrêmement instables.

Enfin, à l'instar de l'Indonésie au sein l'Asie du Sud-Est, certains pays comme la République du Congo, la RDC ou le Cameroun, demeurent des « poumons vert »¹⁹⁴.

La richesse de la flore du bassin du Congo, par exemple, en particulier les essences de bois comme *l'iroko*, le *sipo* ou le *sapele*, attirent la convoitise des négociants et des trafiquants.

Le Congo et la RDC connaissent deux types d'exploitation illégale des forêts : l'exploitation artisanale, à petite échelle et destinée au marché domestique et l'exploitation industrielle exercée en violation des règles par d'importants concessionnaires titulaires de licences d'exploitation forestière.

A titre d'exemple, en 2012, au Congo, la production de grumes du pays est estimée à 1 530 000 mètres cubes et dix compagnies se partagent 90 % des récoltes sous licence du pays. Les contrats d'exploitation trafiqués, le dépassement des quotas de coupes autorisées, le non respect des règlements en vigueur et la corruption des autorités locales favorisent l'exploitation et l'exportation illégales de bois à destination des pays asiatiques et européens (la France est d'ailleurs le deuxième pays après la Chine à importer du bois depuis le bassin du Congo). L'ampleur de l'exploitation illégale représenterait, au sein des pays tropicaux producteurs, entre 50 et 90 % de l'activité forestière globale (15 à 30 % à l'échelle mondiale)¹⁹⁵.

191 Source : site officiel de l'ONUDC concernant la criminalité environnementale. Ces informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unodc.org/toc/fr/crimes/environmental-crime.html>

192 *Ibidem*.

193 Il s'agit de la résolution 2134 du 28 janvier 2014 (RCA) et de la résolution 2136 du 30 janvier 2014 (RDC).

194 Le Congo est l'une des plus grandes nations de forêts ombrophiles du monde. 65 % de son territoire est recouvert de forêts et le pays possède également l'un des plus grands écosystèmes de forêt tropicale marécageuse au monde.

195 PNUE, « *carbone vert, marché noir* », *op.cit*, page 06

Toujours dans l'exploitation illicite de bois, un autre exemple phare montre la réelle difficulté de lutter contre les réseaux criminels. Malgré les déclarations de bonne volonté et la prise de conscience de la classe politique, le trafic continue toujours plus fort.

Ainsi, non loin des côtes africaines, dans l'Océan indien, se situe l'île de Madagascar. Cette île, connue et reconnue pour abriter des espèces sauvages uniques au monde, est devenue l'enjeu d'une guerre fondée autour d'une essence spécifique : *le bois de rose*.

En mars 2010, sous la pression d'organisations internationales, le gouvernement malgache interdit la coupe et le commerce de bois de rose et d'ébène.

En août 2011, une loi est votée afin de renforcer les sanctions contre les trafiquants de bois. Rien n'y fait, le commerce illicite prospère.

En février 2014, le chef de l'État, *Hery Rajaonarimampianina* déclare « *diriger personnellement le combat contre le trafic de bois de rose* »¹⁹⁶. Là encore, rien ne change véritablement, le trafic de bois de rose demeure aux mains de « barons » du bois. Si des contrôles sont opérés de manière plus régulière dans les grands ports de *Vohemar* et *Tamatave*, les contrebandiers se sont rapidement adaptés.

Suite à des coupes illégales opérées dans des endroits stratégiques (souvent des parcs nationaux) par des « petites mains », les troncs sont acheminés par pirogues vers l'océan. Là, le long de la côte sauvage malgache qui va de *Cap Est* à *Cap Masoala*, des contrebandiers chargent les cargaisons dans des boutres prêtes à naviguer en direction de cargos battant pavillons étrangers.

Les exemples de trafics sont nombreux : En février 2014, l'un de ces « cargos » en provenance de Tanzanie s'échoue sur une plage malgache suite à un problème technique. Les gendarmes malgaches découvrent 2145 rondins de bois de rose¹⁹⁷. En mai 2014, 34 conteneurs contenant 640 tonnes de bois de rose ont été saisis à *Mombasa*, le plus grand port du Kenya¹⁹⁸. Sur le manifeste associé à la cargaison était inscrit « bois ordinaires ». La cargaison, d'une valeur estimée à 6,6 millions de dollars. La provenance réelle du bois semble, cependant, l'île de Madagascar. La cargaison était à destination d'Hong Kong. En août 2015, un autre bateau « cargo » a été laissé à l'abandon sur les côtes malgaches. A son bord, les gendarmes découvrent 92 rondins dissimulés dans la cale¹⁹⁹. Tous les papiers du navire ont disparu et son « nom de baptême » soigneusement effacé afin de limiter toute possibilité d'identification.

La Chine demeure la destination principale des bois de contrebande. Comme nous l'avons vu, les asiatiques, les chinois principalement ont un engouement pour les meubles de luxe taillés, sculptés dans des essences de bois rares.

196 Cette déclaration a été faite lors d'une réunion de travail dirigée par le Président de la République le 05 février 2014. Cette réunion visait notamment à prendre des mesures contre l'exploitation illicite de bois de rose. Des opérations « coup d'arrêt » ont été décidées afin mener une véritable guerre contre les trafiquants. Un communiqué de presse issu de cette réunion est disponible à l'adresse suivante : <http://www.tananews.com/asides/communique-hery-rajaonarimampianina-part-en-guerre-contre-les-trafics-de-bois-de-rose/>

197 In, « *Madagascar, un navire chargé de bois de rose s'échoue* », L'Info.re, le 26 février 2014

198 In, M.Parany, « *Trafic de bois de rose : 34 conteneurs saisis au Kenya* », News Mada.com, le 30 mai 2014. Article disponible à l'adresse suivante : <http://www.newsmada.com/2014/05/30/trafic-de-bois-de-rose-34-conteneurs-saisis-au-kenya/>

199 In, « *Fénérive-Est – Des trafiquants abandonnent un cargo de bois de rose* », L'Express de Madagascar, le 21 août 2015. Article disponible à l'adresse suivante : <http://www.lexpressmada.com/blog/actualites/fenerive-est-des-trafiquants-abandonnent-un-cargo-charge-de-bois-de-rose-41310/>

Les subsides apportés par le trafic de bois, la corruption lancinante, les moyens dérisoires laissés aux autorités de police locales laissent supposer une forme d'impunité dont bénéficieraient les trafiquants. Malgré tout, en février 2015, le gouvernement chinois a renouvelé son soutien plein et entier au gouvernement malgache pour lutter contre l'exportation illégale de bois vers la Chine²⁰⁰. Gageons que cette déclaration soit effectivement suivie des faits.

Les atteintes à la santé publique

La situation sanitaire en Afrique est encore loin d'être stabilisée. Outre le développement de foyers infectieux (épidémie du *virus Ebola* en Afrique de l'Ouest depuis fin 2013, par exemple), les pays africains peinent encore à fournir des médicaments et à assurer le contrôle de leur chaîne pharmaceutique. Si nous ajoutons à ces problèmes structurels, une corruption lancinante, il est aisé de comprendre la facile immixtion d'organisations criminelles au sein des chaînes de distribution.

Les exemples de saisies de médicaments contrefaits sont pléthoriques. Nombre d'opérations menées sous l'égide d'INTERPOL ou de l'OMD témoignent de cet état de fait. En outre, certaines délivrance d'AMM « locales » restent douteuses, aucun contrôle n'ayant été opéré réellement en amont.

A côté des médicaments contrefaits ou falsifiés vient aussi se greffer le trafic des médicaments détournés de leur but thérapeutique. Les conséquences en matière de santé publique sont désastreuses, en particulier quand ces médicaments sont détournés à des fins psychotropes.

Ainsi, en Afrique du Nord, un trafic s'est développé autour des médicaments psychoactifs de la famille des *benzodiazépines* (familièrement appelés *anxiolytiques*) qui sont utilisés dans le traitement de l'anxiété, l'insomnie, les crises convulsives et les crises d'angoisses...Le trafic se fonde sur une règle commerciale simple, extraire la substance active pour fabriquer un produit bon marché accessible à tous : le *Kakourbi* ²⁰¹.

Cette drogue pose un réel problème de santé publique car s'attaque directement au système nerveux central. Mélangé à de l'alcool, le *Karkoubi* peut entraîner des effets psychotiques importants (mutilations volontaires, crise de folie, violences...), voire être utilisé à des fins de soumission chimique : la substance psychoactive est administrée à l'insu d'une personne afin de la maîtriser dans un but criminel ou délictuel (vol, viol...). Très peu onéreux, le *Kakourbi* s'est répandu dans tous les pays du Maghreb et une partie de l'Afrique du Nord.

En 2013, 400.000 comprimés ont été saisis par les douanes marocaines et en 2014, plus de 100.000 comprimés²⁰². Si l'Algérie est considérée comme le pays « source » du

200 In, « Madagascar : La Chine renouvelle son soutien pour combattre l'exportation illégale de bois de rose », Madaplus.info, le 21 février 2015. L'article est disponible à l'adresse suivante : http://www.madaplus.info/Madagascar-la-Chine-renouvelle-son-soutien-pour-combattre-l-exportation-illegale-de-bois-de-rose_a9504.html

201 L'extraction de la substance active n'est pas obligatoirement opérée, ce qui supposerait une phase de « chimie » intermédiaire relativement onéreuse. Le médicament peut être directement revendu à la population afin de satisfaire un besoin psychotrope. Le *Kakourbi* est le terme « arabe » pour désigner un médicament psychotrope. Le terme est également utilisé pour qualifier les drogues « bon marché », les « drogues de pauvres ». Comme dans tous les pays, les dealers utilisent des termes variés comme *Kortassa* (cartouche), *samta* (ceinture), *lablaka* (plaque)...pour désigner le comprimé et éviter de se faire comprendre des forces de police.

Karkoubi (transit par la zone Sud du pays), la France fut également un « fournisseur » involontaire.

En effet, le *clonazepam*, plus connu comme *Rivotril* (nom commercial), est un médicament produit par le *laboratoire Roche* et traite les troubles épileptiques chez l'enfant (forme buvable) et l'adulte (comprimés). Une forme injectable existe aussi, qui est utilisé dans le cadre d'un traitement d'urgence de l'état de mal épileptique.

Soumis à prescription médicale sécurisée, le médicament est classé sur la Liste I et son prix de vente en France n'est pas très élevé (une boîte de 28 comprimés est vendue 2,20 € en pharmacie). Chaque année, sont vendus en France, entre 3 500 000 et 4 000 000 flacons, entre 2 000 000 et 2 500 000 de comprimées et entre 40 000 et 45 000 boîtes d'ampoules²⁰³. Les ventes ne cessant d'augmenter, l'ANSM mit en place un suivi *d'addictovigilance* durant l'année 2011. Les résultats de la « *vigilance* » ont dévoilé un mésusage et un usage détourné du produit.

Le Rivotril détourné devient *Karkoubi*, plus spécifiquement *bola Hamra* (*lanterne rouge*) et fait l'objet d'une consommation massive. Le comprimé est vendu entre 50 centimes et 2,5 € le comprimé, suivant le jeu de l'offre et de la demande sur la marché noir.

En 2013, suite à la dénonciation d'une pharmacie, un couple (dont le mari est algérien) est arrêté. Il utilisait les identités de six médecins de la région de Lyon afin de fabriquer des fausses ordonnances et de se faire prescrire le neuroleptique dans plus d'une cinquantaine de pharmacies. L'enquête judiciaire menée en partenariat avec l'ARS locale a conduit à la saisie de fausses ordonnances et 2400 cachets destinés à être revendus en Algérie²⁰⁴.

Dans un tout autre domaine, mal connu du grand public, certaines familles d'Afrique de l'Ouest francophone (généralement des familles originaires du Mali, Niger, Nigeria, Côte d'Ivoire, Togo et Bénin) ont ouverte une brèche inattendue dans le domaine de la Gestations Pour Autrui (GPA) et de l'Assistance Médicale à la Procréation (AMP).

Dans un but lucratif ou purement matériel (facilitation pour l'obtention de papiers français, par exemple), des femmes africaines offrent leur service en tant que « *mère porteuse* », par insémination artificielle avec ou sans don d'ovocyte, en prétextant répondre à des traditions africaines où une femme fertile peut accoucher et remettre son enfant à une autre infertile.

Souvent pratiqués « sous le manteau », consécutifs de « contrats moraux » et par l'intermédiaire de gynécologues complices, des « *faux couples* » procèdent à des inséminations artificielles illicites (entendre une AMP par insémination artificielle du sperme d'une personne non conjointe, ce qui, en France, est foncièrement interdit).

Le « contrat moral » n'ayant aucune valeur juridique, de plus en plus de couple français viennent déposer plainte suite à la décision de la « *mère porteuse* » (terme juridiquement impropre puisqu'en règle générale, il s'agit la mère biologique de l'enfant) de garder

202 Source, libération.ma, « *Quand le Karkoubi algérien inonde le marché marocain* », disponible à l'adresse suivante : m.libe.ma/quand-le-karkoubi-algerien-inonde-le-marche-marocain_a53176.htm

203 Données de l'ANSM disponible sur le site de l'agence à l'adresse suivante : <http://ansm.sante.fr/S-informer/Points-d-information-Points-d-information/Rivotril-R-clonazepam-Modification-des-conditions-de-prescription-et-de-delivrance-Point-d-information>

204 In, Hugo Guillemet, « un trafic de cachets de *Rivotril* à destination de l'Algérie démantelé », Le Progrès.fr, le 16 juillet 2013.

l'enfant afin d'obtenir la nationalité française ou de demeurer en France de manière tout à fait légale²⁰⁵.

Rappelons, que selon la législation française, c'est la mère qui « accouche » qui est considérée comme mère légitime. Celle-ci, ayant un lien biologique avec l'enfant ou non, pourra coucher son nom sur l'acte de naissance. Les unités de gendarmerie et de police sont, ainsi, amenées à traiter ces situations sous l'angle judiciaire, notamment au visa des dispositions de *l'article 227-12 du Code pénal* qui traite des cas « *d'entremise* » entre des personnes désireuses d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de leur remettre.

C - Les organisations orientales

L'Orient, point cardinal correspondant à l'Est, est un secteur extrêmement vaste dont il est difficile de dessiner les contours, notamment pour un européen.

Afin de simplifier notre présentation, nous avons décidé de diviser l'Orient en deux espaces distincts : le *Proche et Moyen-Orient*, comprenant les territoires du « levant » et les territoires issus de la conception anglo-saxonne « *middle-east* » et un *Extrême-Orient* « étendu », qui comprendrait le sous-continent indien et les pays d'Asie bordés par l'Océan pacifique.

Proche et Moyen-Orient

Les organisations turcophones

A l'origine, il y avait *les bandits d'honneurs*, les « *Kabadayi* », des marginaux qui se virent confier la garde des bâtiments officiels durant la guerre d'indépendance turque entre 1919 et 1922, guerre qui conduit à l'effondrement du sultanat et de la monarchie et à la proclamation de la République turque. Les *Kabadeyi* devenus « milice officielle » sont appréciés du peuple turc. Les pauvres se tournent vers eux pour traiter des problèmes internes et éviter les errements de la justice. Ce faisant, les *Kabadeyi* commencent à contrôler des territoires au sein des grandes villes turques et, par la même, contrôler les activités criminelles.

Les *Kabadeyi* se transforment peu à peu en *Baba* (Père), véritables parrains du crime qui comprennent rapidement que la position géographique de la Turquie offre un atout non négligeable pour ce qui concerne le commerce et les trafics²⁰⁶. Dans les années 1940, les *Baba* s'allient avec les mafieux italiens afin d'assurer le trafic de stupéfiants et s'enrichissent de manière exponentielle. Dans les années 1970, la Turquie connaît des événements dramatiques sur fond de politique droite contre gauche et de *guerre froide*. Des mouvements anarchistes et communistes tentent de renverser le pouvoir en opérant des actions violentes à travers tout le pays. Le pouvoir politique en place, les autorités de police (« *Section des opérations spéciales* ») et les autorités militaires (« *Section de la guerre spéciale* ») décident de s'appuyer sur de jeunes nationalistes patriotes appelés *Loups gris* (*Ulkucu* en turc) ou « *jeunes idéalistes* ».

205 En effet, l'enfant issu d'un père français et d'une mère étrangère, né sur le territoire de la république, est français. La mère, par voie de conséquence, ne peut plus être expulsée et peut demander l'obtention d'une carte de résident de dix ans de plein droit, à condition de ne pas représenter une menace pour l'ordre public.

206 In Jean-François Gayraud, « *le monde des mafias : géopolitique du crime organisé* », Odile Jacob, Juin 2008, pages 91 à 97

Ces nationalistes, ayant toute autorité pour rétablir l'ordre, ont perpétré nombre d'actions violentes et d'assassinats contre les minorités ethniques et les mouvements de gauche et d'extrême-gauche. Devenus intouchables pour cause de services rendus à la nation, les *Loups gris* ont poursuivi leurs « *activités nationalistes et anti-terroristes* » en s'alliant aux *Baba* et en bénéficiant des subsides du trafic de stupéfiants. Une sorte de « triangle » criminel s'est alors façonné entre nationalistes, mafieux et politiciens. C'est en 1996, qu'un fait divers, célèbre en Turquie, révèle l'influence et la collusion de la *maffya turque* avec les instances politiques du pays²⁰⁷.

Aujourd'hui, la *maffya turque* tire l'ensemble de ses bénéfices du trafic de stupéfiants. Les organisations turcophones semblent régner en maître sur ce trafic pour ce qui concerne l'héroïne et la cocaïne, et sont considérées comme les véritables grossistes du marché européen : 90 % de l'héroïne consommée en Europe transiterait par la Turquie²⁰⁸. Le trafic d'êtres humains (notamment l'immigration clandestine), le racket, les jeux, le trafic d'armes, l'extorsion, la captation des marchés publiques, les délits économiques et financiers propres au monde de l'entreprise (abus de biens sociaux, abus de confiance, banqueroute...) n'en demeurent pas moins des activités présentes au bréviaire de la *maffya turque* qui bénéficie, en outre, de ramifications internationales fondées sur une diaspora importante.

Les atteintes à la santé publique

Pour qui s'est déjà promené dans *le grand Bazar d'Istanbul*, il est notoire de marcher à travers des montagnes de produits contrefaits.

En 2011, la Chambre de commerce internationale - ICC (International Chamber of Commerce) évaluait à près de 11 milliards de dollars la valeur des produits copiés importés ou produits en Turquie²⁰⁹. Si la maroquinerie, le textile et la parfumerie demeurent les biens les plus contrefaits, l'industrie pharmaceutique et agroalimentaire sont également touchées²¹⁰.

La Turquie ne produit pas, ou peu, de biens à haute valeur ajoutée et les taxes à l'importation demeurent faramineuses. Par conséquent, c'est un pan entier de l'économie qui s'est construit autour de la contrefaçon. L'impact en matière de santé publique est d'ailleurs non négligeable quand on sait que 58 % des turcs avouent acheter des produits contrefaits contre 28 % des consommateurs d'Europe occidentale²¹¹. L'impact en matière de coûts pour la société turque (sans compter les soins hospitaliers prodigués pour traiter les conséquences dues aux produits contrefaits) serait estimé à 340 millions de dollars par an²¹².

207 Il s'agit de « *l'affaire de Susurluk* », petite bourgade d'Anatolie où le 03 novembre 1996 se produisit un accident de la circulation, qui eut un retentissement médiatique sans précédent. Une Mercedes blindée s'encastre dans un poids lourd. Trois morts : le directeur adjoint de la police d'Istanbul, une figure nationaliste membre actif des *Loups gris*, recherché par Interpol et la police turque pour assassinats et trafic de stupéfiants, une star du cinéma turque (maîtresse du militant nationaliste) et un blessé : un député du parti au pouvoir.

208 La revue du GRASCO, N°9, Mai 2014, Page 19

209 In, BASCAP, « *the economic and social impacts of counterfeiting and piracy in Turkey* », Frontier Economics, septembre 2011, page 04. Le document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.iccwbo.org/Advocacy-Codes-and-Rules/BASCAP/International-engagement-and-Advocacy/Country-Initiatives/Turkey/>

210 En 2008, les douaniers français saisissent au marché de Rungis, 10 tonnes de chocolats contrefaits de la marque *Ferrero* pour une valeur marchande de 220 000 € à l'époque. Les chocolats ont été découverts dans un conteneur réfrigéré en provenance de Turquie. Source : <http://www.europe1.fr/societe/une-saisie-inedite-de-10-tonnes-de-chocolats-contrefaits-42399>

211 In, BASCAP, « *the economic and social impacts of counterfeiting and piracy in Turkey* », Frontier Economics, septembre 2011, page 25

212 *Op.cit*, page 36

Pour ce qui nous concerne, l'axe principal tenue par les organisations criminelles est, sans conteste, le trafic de médicaments falsifiés ou contrefaits. Depuis des années, les laboratoires clandestins turcs transforment la morphine-base en héroïne afin d'inonder le marché européen. La mutation vers la production de drogues de synthèse puis de médicaments falsifiés ou contrefaits répond, somme toute, à une certaine logique héritée de cette technicité dans les manipulations chimiques. Malgré les efforts des autorités turques pour enrayer la vente de médicaments contrefaits ou falsifiés²¹³, le phénomène continue à prendre de l'ampleur et semble s'acheminer vers une situation de crise sanitaire majeure puisque le *marché noir* des médicaments s'attaque de plus en plus aux traitements de pathologies lourdes comme peuvent en témoigner, les récents scandales des ventes de médicaments contre le cancer dans le pays.

En janvier 2014 à Porto Rico (Etats-Unis), deux ressortissants turcs, dont l'un est propriétaire d'un groupe pharmaceutique²¹⁴, sont condamnés à 30 et 27 mois d'emprisonnement par un jury fédéral pour avoir introduit sur le sol américain des médicaments falsifiés contre le cancer avec des ordonnances en provenance de Turquie et d'autres pays²¹⁵. Cette affaire vient s'ajouter aux innombrables autres dossiers qui viennent envenimer la situation sanitaire de la Turquie pour ce qui concerne la lutte contre le cancer. En deux ans, les autorités turques ont saisi plus de deux millions de médicaments contrefaits fabriqués en Turquie pour une valeur estimée à environ 02 millions d'euros²¹⁶. Ces médicaments étaient destinés au marché turc, européen et américain et étaient vendus sur internet, dans des pharmacies ou, directement aux proches de patients traités à l'hôpital. Les investigations menées par la police turque ont permis l'arrestation de 70 personnes impliquées dans le trafic dont des médecins et des pharmaciens.

Une seconde opération, menée en mai 2014 dans différentes provinces du pays, a permis l'arrestation de 24 autres personnes toujours en activité et suspectées d'avoir trompé la sécurité sociale turque concernant le remboursement de médicaments contre le cancer²¹⁷ (la fraude est estimée à plus de 3,5 millions d'euros).

La situation est telle qu'en avril 2015, le ministère turc de la santé a décidé d'interdire la vente des médicaments contre le cancer en officines²¹⁸. A compter du 01 juillet 2015, seules les pharmacies hospitalières ont la possibilité de délivrer les produits aux patients. Le parlement turc devrait également, très prochainement, voter une loi visant à condamner à cinq ans d'emprisonnement et environ 100 000 €²¹⁹ d'amende toutes personnes suspectées de fabriquer ou vendre des médicaments contrefaits. Cette

213 Les autorités, depuis 2010, ont mis en place un système de traçabilité comparable à ce que nous pouvons trouver en Europe et en France. Depuis 2012, les médicaments originaux peuvent être tracés du producteur au consommateur grâce à un numéro de série. En 2014, les autorités lancent une application pour *Smartphone (Ilaç Takip Sistemi)* permettant aux patients de vérifier si leur médicament est autorisé par le ministère de la santé. Le code *datamatrix* est scanné et fournit les informations adéquates. Source : <http://www.fondationchirac.eu/2015/03/turquie-application-verifier-lauthenticite-medicaments/>

214 Il s'agit de M.Sabahadin Akman propriétaire de la société Ozay Pharmaceuticals

215 In, Shadia Darhouche, « *les pharmacies turques ne pourront plus vendre de médicaments contre le cancer* », le petit journal.com, le 06 mai 2015. Article disponible à l'adresse suivante : <http://www.lepetitjournal.com/istanbul/accueil/la-turquie-en-bref/214772-contrefacon-lespharmacies-turques-ne-pourront-plus-vendre-de-medicaments-contre-le-cancer>

216 Source : <http://www.turkishweekly.net/2014/01/16/news/turkey-fights-back-against-counterfeit-medications/>

217 Source : <http://www.dailysabah.com/nation/2014/05/20/fake-cancer-drugs-seized-in-police-raids>

218 Il s'agit d'un communiqué du Ministre de la santé en date du 29 avril 2015 : « *Le programme de transformation santé de notre gouvernement met fin à une mauvaise pratique (permettre à des officines de vendre des médicaments contre le cancer)...nos patients qui seront traités à l'hôpital seront fournis en médicaments sur place, ce qui empêche tout acte répréhensible* ». Source : <http://www.hurriyetdailynews.com/cancer-drugs-to-be-only-available-in-hospitals.aspx?pageID=238&nID=81953&NewsCatID=373>

219 300 000 Livres turques pour être précis, ce qui correspond à 90 591 €.

volonté s'inscrit dans la logique de la Convention MEDICRIME que la Turquie a signé en juin 2012.

Les organisations israéliennes

Il n'existe pas, à proprement parler, de définition des organisations *israéliennes*. Cependant, celles-ci peuvent être vues comme des groupes dont les membres sont nés en Israël ou qui se considèrent comme appartenant à la culture et/ou la civilisation hébraïque.

Les organisations criminelles israéliennes ont commencé à se développer à partir des années 1970 autour de *grandes familles*. Aujourd'hui 18 grandes familles, en majorité *séfarades* (descendants des juifs venus du Maghreb), règnent sur des zones spécifiques de l'Etat d'Israël²²⁰ et profitent des réseaux internationaux, hérités de la diaspora, pour prospérer.

Des grandes figures israéliennes ont déjà été arrêtées et jugées dans divers pays pour des infractions allant des paris clandestins au trafic de stupéfiants (généralement l'ecstasy et le haschisch) en passant par l'extorsion de fonds²²¹ à l'instar du fameux « *Seva* » (*Semion Mogilevich*) considéré par le FBI américain comme le « *mafieux le plus dangereux du monde* », véritable *Moriarty*²²² du *crime organisé*.

A ces infractions viennent s'ajouter une autre longue liste tournant autour du racket, de la prostitution, des cambriolages. Au delà de ces activités lucratives, mais somme toutes « *classiques* » pour une organisation criminelle, les organisations israéliennes peuvent être considérées, aujourd'hui, comme passées maîtresses de la délinquance astucieuse et de la criminalité en « *col blanc* » en favorisant comme vecteur : le *cyberespace* et tout ce qui touche à la téléphonie²²³ (voir infra et 3ème partie : *schématiser un réseau cybercriminel*). particulièrement réactifs, ces réseaux s'adaptent extrêmement vite à l'offre et créent également la demande. Le montant dégagé des activités illicites de ces organisations est quant à lui estimé à 40 milliards d'euros par an²²⁴.

220 Serge Dumont, *l'histoire vraie de la mafia israélienne*, Broché, novembre 2013, page 16

221 Nous pensons notamment à Yoram EL-AL arrêté en 2006 pour trafic de *pillules d'Ecstasy* (laboratoires localisés aux pays-bas et commerce principalement tourné vers l'Amérique du Nord). Zeev Rosenstein, arrêté et inculpé, en 2007, pour le même fait et qui distribuait ses pilules sur les quatre continents. La famille *Abergil*, implantée à Anvers (belgique) et qui, en plus de l'ecstasy, s'est occupée longtemps du trafic de diamants. Les frères *Mussell*, spécialistes du blanchiment d'argent de diverses infractions (faux ordres de virements, paris « en ligne », encarts publicitaires...) au travers de casinos de jeux (achats de licences) . Enfin, les guerres intestines des familles *Aboutboul* et *Alperone*, en Israël, concernant le lucratif recyclage de bouteilles.

222 La comparaison avec le professeur *Moriarty*, pendant maléfique de *Sherlock Holmes*, provient des nombreux diplômes possédés par « *Seva* » (notamment des diplômes en économie) et de sa capacité à se fondre dans la « *légalité* » tout en demeurant à la tête d'un empire criminel.

223 Il s'agit, de manière générale, des infractions liées au domaine financier.

- La délinquance astucieuse peut s'entendre des délits commis directement au niveau d'un DAB (notamment le *skimming*, le vol de coordonnées bancaires...) ou par *Internet* (sites de vente de produits illicites ou le *Phising*, par exemple - « hameçonnage » - qui consiste à créer des « faux » sites d'organismes privés ou publics reconnus afin de recueillir des coordonnées bancaires) ou par téléphonie (le *Vishing* qui utilise des « automates » afin d'appeler des numéros au hasard et simuler des changements de coordonnées bancaires...). D'autres techniques, comme la vente « *d'encarts publicitaires* » ou les « *faux ordres de virements bancaires* », sont également rattachables aux organisations criminelles israéliennes.

- La criminalité en « *col blanc* » touchera des infractions variées comme les abus de biens sociaux, les appels d'offres truqués, la fraude fiscale, la corruption ou les infractions propres à la « *cavalerie bancaire* » (système semblable à la pyramide de *ponzi* qui consiste à emprunter de l'argent à une personne B pour rembourser, avec des intérêts, une personne A...ce système de vente *pyramidale* est à l'origine de l'escroquerie mise en place par B.Madoff)

224 In Serge Dumont, *ibid*,

Les atteintes à l'environnement

Dans le cadre des atteintes à l'environnement, les organisations israéliennes se sont rapidement adaptées aux nouvelles tendances. Cependant, à l'inverse de nombre d'organisations criminelles, elles se sont spécialisées dans les infractions les plus *rentables*, c'est à dire celles qui offrent le plus de profits avec le minimum d'investissement et de logistique.

Il s'agit, en règle générale de « délinquance astucieuse » sur fond de fraudes fiscales.

La TVA, en ce sens, est devenue la proie favorite de ces organisations. Les fameux *carrousel de TVA*²²⁵ ou encore les *fraudes au régime 42 des douanes*²²⁶ ont défrayé la chronique pendant un temps. Le principe est fondamentalement le même : encaisser la TVA sans la décaisser.

Il en va, sur le même portage, des fameuses *escroqueries à la taxe carbone* ou *arnaques au CO₂* fondées sur la protection de l'environnement et la limitation des gaz à effet de serre. Il s'agit, en réalité, d'une fraude fiscale basée sur un mode opératoire simple mais efficace.

Il suffit de créer une société fictive « A » dont le siège social est situé à l'étranger, acheter des « quotas » de CO₂ hors-taxe à une entreprise « B »²²⁷ et les revendre immédiatement assujettis de la TVA à une société « C ». La transaction effectuée sur *Internet*, les criminels liquident la société fictive « A » sans reverser la TVA à l'État où réside la société « C ». Suivant le taux de TVA imposé par l'État, les bénéficiaires peuvent être conséquents. A titre d'exemple, entre 2008 et 2009, le Trésor Public français aurait perdu près de 02 milliards d'euros de TVA²²⁸. En juin 2009, Bercy décide tout simplement de supprimer la TVA sur le marché des droits à polluer. En multipliant les sociétés fictives et les transactions et en s'appuyant sur un marché soumis à aucune régulation externe, les organisations criminelles ont pu, ainsi, engranger des millions d'euros de bénéfices.

Suite aux investigations menées dans différents pays européens, des poursuites sont engagées contre des ressortissants israéliens et/ou bi-nationaux.

En novembre 2013, l'unité spéciale de police israélienne *Lahav 433*, a lancé une vaste opération d'interpellation dans la station balnéaire de *Herzliya* (ville huppée proche de Tel-Aviv). Les personnes impliquées dans la fraude, des Franco-israéliens, ont été interpellés et extradés vers la France afin d'y être jugés. L'une des « têtes », condamnée en *appel* à 05 ans de prison et 65 millions d'euros de dommages et intérêts, a fui la

225 *Le carrousel de TVA* est une fraude à la TVA, impliquant plusieurs entreprises établies dans au moins deux Etats membres de l'Union européenne. La fraude consiste à obtenir la déduction ou le remboursement de la TVA associée à une livraison intracommunautaire de biens alors que cette TVA n'a pas été reversée au Trésor.

226 *Le régime 42 des douanes* impose le paiement d'une taxe spécifique à toutes les marchandises extra-européennes qui pénètrent dans l'espace intracommunautaire. Suite au paiement de cette taxe, le paiement de la TVA est différé au moment où la marchandise est livrée à destination finale. La fraude consiste à créer une société éphémère (société qui sera liquidée après l'opération) et remplir une fausse déclaration aux douanes concernant la destination finale de la marchandise. Le transporteur, passé les frontières de l'espace européen, disparaît dans la nature avec la marchandise. La TVA ne sera jamais versée dans les caisses d'un État. Quelques mois plus tard, la marchandise réapparaîtra dans des commerces peu scrupuleux qui auront, au préalable, émis des factures justifiant l'achat d'une marchandise...assujettie à la TVA ! (TVA exigible).

227 En effet, pour réduire l'impact écologique des émissions de carbone, les pays membres de l'UE ont signé, dans le cadre du protocole de Kyoto, l'adhésion à la taxe carbone. Ainsi, l'UE impose aux entreprises européennes un quota annuel d'émission de gaz à effet de serre. Ces quotas d'émission peuvent être achetés et vendus via une bourse d'échange nommée *Bluenex*. Pour synthétiser, si une entreprise n'utilise pas tout son « droit à polluer », elle peut revendre son « quota » à une autre entreprise qui dépasse son quota.

228 Voir à ce sujet le reportage de TF1, « *vaste arnaque à la taxe carbone* », diffusé le 20 février 2012 au 20 heures.

France en novembre 2013 dès la fin de son procès. Il est toujours recherché et serait retourné en Israël²²⁹.

A côté de ces fraudes *rentables* fondées sur une *délinquance astucieuse*, la criminalité israélienne a également investi d'autres *champs* lucratifs où poussent des primes octroyées, originellement, pour la protection de l'environnement.

Le recyclage des bouteilles en Israël demeure, en ce sens, un exemple paroxystique. Des *familles* du crime organisé se sont livrées à une véritable guerre afin de prendre le contrôle du marché. Des sociétés liées au crime organisé se chargeaient de collecter des bouteilles afin de les faire consigner et de toucher la prime afférente. Cependant, c'est un cycle permanent de recyclage qui était institué puisque des membres affiliés n'hésitaient pas à voler dans les poubelles des restaurants, dans les bennes de recyclage municipales et dans les centres de ramassage, les bouteilles déjà consignées. Le jeu consistait à empocher l'argent des consignes le plus longtemps possible avec les mêmes bouteilles. Ce lucratif trafic a engendré des assassinats à coups de contrats, de bombes placées sous les véhicules et d'attaques au missile anti-char dont la presse israélienne et internationale se firent largement l'écho²³⁰.

Les atteintes à la santé publique

En 2007, suite à la publication d'un rapport international²³¹, sur une liste de 10 pays, Israël était considéré comme le 08ème à connaître des cas de vente de médicaments contrefaits directement en officines. Les médicaments, importés ou fabriqués en Israël par des organisations criminelles étaient distribués par des grossistes bénéficiant d'une licence du ministère de la santé israélien.

Si cette classification du pays reste très discutable, les exemples demeurent, cependant, nombreux révèlent une activité prolifique dans le domaine de la contrefaçon de médicaments.

En 2011, ce sont 400 000 comprimés de Viagra contrefaits qui sont saisis dans des pharmacies de Tel Aviv, d'Haïfa et Ashod. Les comprimés étaient prescrits et vendus par un médecin.

En avril 2012, ce sont deux ressortissants israéliens qui sont condamnés par la justice américaine pour contrefaçon de médicaments²³². A travers différents sites *internet*, les

229 Il s'agit de Michel Keslassy, qui, par l'intermédiaire de sa *société Ellease* aurait détourné 65 millions d'euros de TVA. Suite à son premier procès, placé sous bracelet électronique pour raisons de santé, M.Keslassy s'est soustrait à la justice française. In, William Molinié, « *Escroquerie à la taxe carbone : Michel Keslassy, en fuite, a été condamné à cinq ans de prison en appel* ».

230 In, « *Israel's mob wars : Hit men, drugs and recycling* », Associated Press, le 23 juillet 2007. L'article est disponible à l'adresse suivante : http://www.nbcnews.com/id/19903733/ns/world_news-mideast_n_africa/t/israels-mob-wars-hit-men-drugsrecycling/#.VdmKZ7XgF04 et Adrien Jaulmes, « *meurtrière guerre des gangs dans les rues israéliennes* », le Figaro.fr, le 19 novembre 2008. Article disponible à l'adresse suivante : <http://www.lefigaro.fr/international/2008/11/19/01003-20081119ARTFIG00361-meurtriere-guerre-des-gangs-dans-les-rues-israeliennes-.php>

231 Il s'agit d'un rapport émis par l'ONG Population Service International (PSI). Cette ONG fournit des produits pharmaceutiques, des services cliniques et mène des projets dans différents pays, notamment en Afrique, afin de lutter contre certaines maladies. Cette liste de 10 pays (dont le 01^{er} sont les États-Unis) a été dressée sur la base du nombre de cas de contrefaçon de médicaments découverts par les autorités judiciaires de chaque pays en 2006. In, Yuval Azoulay, « *Israel among top 10 countries selling counterfeit drugs* », Haaretz, le 22 juillet 2007.

232 Il s'agit de M.Benny Carmi et M.Moshe Dahan. Les médicaments contrefaits vendus étaient, entre autres, du *Cialis*, médicament bien connu pour le dysfonctionnement érectile. Des peines de 10 mois d'emprisonnement et une amende de 30 000 \$ pour M.Carmi, un an de probation et une amende de 15 000 \$ pour M.Dahan ont été appliquées. Peines relativement faibles étant donné les profits engrangés. Source, Food and Drug Administration, « *April 24, 2012 : Two Israeli men sentences for smuggling counterfeit and misbranded cialis into United States* », le 24 avril 2012. Source: <http://www.fda.gov/ICECI/CriminalInvestigations/ucm301685.htm>

deux criminels ciblaient un public spécifiquement américain. Leurs activités ont rapporté 1 475 363 \$ pour l'envoi de 9029 paquets.

En 2014, c'est au sein d'une synagogue de Tibériade que la police israélienne effectue une perquisition et découvre des dizaines de milliers de pilules bleues contrefaites²³³. En provenance de Chine, les pilules ont été importées illégalement sur le territoire via la Jordanie et la Cisjordanie. Le stockage, le conditionnement et la distribution étaient assurés par les membres d'une organisation criminelle très hiérarchisée avec une division du travail et une claire répartition des tâches.

Enfin, rappelons qu'en juin 2015, suite à l'opération Pangea VIII menée sous l'égide d'*INTERPOL*, les autorités israéliennes ont saisi 40 000 pilules contrefaites et divers paquets remplis de poudre et de liquide suspects²³⁴.

Outre les nombreux exemples en matière de contrefaçon de médicaments, n'oublions pas également de rappeler certaines affaires plus sombres, associées au trafic d'organes.

En 2012, cinq rabbins de la communauté juive new-yorkaise sont condamnés pour trafic d'organes en périphérie d'un vaste « coup de filet » de la police américaine visant un réseau de corruption et de blanchiment d'argent²³⁵. L'un des suspects²³⁶ a expliqué mener ce trafic depuis des dizaines d'années. Les organes, des reins, achetés 10 000 \$ en Israël, étaient revendus 160 000 \$ aux États-Unis.

Aujourd'hui encore, en mai 2015, sept ressortissants israéliens ont été officiellement inculpés pour un trafic d'organes qui a sévi entre 2008 et 2014²³⁷. L'organisation criminelle repérait des malades israéliens en détresse médicale et proposait des organes de personnes vivant au Kosovo, en Azerbaïdjan et au Sri Lanka. Les donneurs potentiels étaient repérés par des complices dans ces différents pays et se voyaient offrir la somme de 15 000 € contre un prélèvement. L'un des criminels, chirurgien de son état, expert en matière de greffe d'organes, était chef de service d'un hôpital israélien jusqu'en 2003. Cette affaire fait écho à celle des cinq médecins kosovars condamnés en 2013 pour les mêmes types de faits.

Les filières de la péninsule arabe

La péninsule arabe comprend les pays de l'Arabie saoudite, les Émirats Arabes Unis (EAU), le Koweït, l'Oman, le Qatar, le Yémen et le royaume du Bahreïn.

Il n'y a pas à proprement parler « d'organisation arabes » au sein de ces pays. Généralement, il s'agit de monarchies fondées originellement sur des clans familiaux qui

233 In, « *Fake Viagra stashed at local synagogue, police say* », the Jerusalem Post, le 20 octobre 2014. Article disponible à l'adresse suivante : <http://www.jpost.com/Israel-News/Fake-Viagra-stashed-at-local-synagogue-police-say-379278>

234 In, « *Israel joins Interpol Operation Pangea 8 to seize illegal and counterfeit drugs* », the Jerusalem Post, le 30 juin 2015. Article disponible à l'adresse suivante : <http://www.jpost.com/Business-and-Innovation/Health-and-Science/Israel-joins-Interpol-Operation-Pangea-8-to-seize-illegal-and-counterfeit-drugs-407569>

235 In, Nathalie Mattheiem, « *Corruption au sommet dans le New Jersey* », Le Figaro.fr, le 24 juillet 2009. Cet article est disponible à l'adresse suivante : <http://www.lefigaro.fr/international/2009/07/25/01003-20090725ARTFIG00256-corruption-au-sommet-dans-le-new-jersey-.php>

236 Le Rabbin Levy-Izhak Rosenbaum fut condamné en 2012 à deux ans et demi d'emprisonnement. Il fut la première personne à être condamnée officiellement pour trafic d'organes aux États-Unis.

237 In, « *Israël : sept personnes inculpées pour un trafic d'organes international* », le Parisien.fr, le 13 mai 2015. Article disponible à l'adresse suivante : <http://www.leparisien.fr/faits-divers/israel-sept-personnes-inculpees-pour-un-traffic-d-organes-international-13-05-2015-4768445.php>

tiennent les différents secteurs clés de l'économie, des finances et de la politique. L'économie repose principalement sur le tourisme, l'exploitation des hydrocarbures et les échanges commerciaux.

L'activité criminelle, quant à elle, repose essentiellement sur le blanchiment de capitaux issus d'activités criminelles diverses et le système particulier de *la hawala*²³⁸ *noire* fondée essentiellement sur les transactions d'or. Et sur l'utilisation des plates-formes logistiques, comme Dubaï, afin d'écouler des produits contrefaisants ou d'assurer le convoyage de produits stupéfiants. Le trafic de cigarettes est également l'une des activités prépondérantes des filières de la péninsule arabe²³⁹ facilité également par les infrastructures logistiques et de transport des grands ports commerciaux de la péninsule.

En effet, la péninsule arabe, a un atout fondamental : sa position géographique, véritable *hub mondial* en matière d'infrastructures logistique et de transport. Cette place stratégique a favorisé l'émergence de filières criminelles qui, en sus des activités citées supra, se sont peu à peu tournées vers les trafics de produits propres à la santé publique et à l'environnement.

Les atteintes à l'environnement

Les EAU disposent d'une très lourde plate-forme logistique, celle de Dubaï, la ville du gigantisme. La ville, si elle demeure un point névralgique du tourisme local et également l'un des principaux point de transit des espèces protégées. Plusieurs saisies ont été opérées par les douanes de Dubaï notamment de l'ivoire, des peaux et des espèces de bois spécifiques (le *bois de santal*, par exemple, et le *bois d'agar* utilisés généralement dans le domaine de la parfumerie et de l'encens) en provenance d'Inde.

Les atteintes à la santé publique

A l'instar des espèces fauniques ou florales, Dubaï demeure également un point de passage de nombre de médicaments falsifiés, détournés de leur usage, comme ce fut le cas avec les nombreuses saisies de *Tramadol*²⁴⁰.

La plus récente remonte à août 2014 où 4,2 millions de comprimés ont été saisis²⁴¹. Les chargements ont été importés sous couvert de produits cosmétiques et de compléments alimentaires. Rappelons que le *Tramadol* est un médicament, dérivé de l'opium, utilisé dans le cas des traitements contre la douleur. Détourné de son usage, il procure des effets psychotropes puissants. Le médicament fut à l'origine d'overdose en France²⁴² et demeure très surveillé par l'ANSM.

238 *La hawala* est un système de transfert de fonds en espèces hors les systèmes bancaires traditionnels ou un « agent de change » (*hawalader*) va se charger de transférer les fonds que vous souhaitez envoyer à une personne, en passant par l'intermédiaire d'autres agents de change. Ce sont les « *hawalader* » qui s'échangent physiquement les fonds. Le client n'apparaît pas dans la transaction. Il ne fait que remettre les fonds assujettis d'une commission au *hawalader*. L'avantage de ce système est qu'il n'y a pas de limite au montant des transactions et les autorités sont peu regardantes sur la provenance des fonds. *La hawala noire* fait ainsi référence aux flux financiers issus d'activités illicites contre *la hawala blanche* liée aux transactions licites. La fonte de l'or aux EAU a favorisé l'émergence d'un trafic international de « lingots » achetés à bas prix du fait de leur origine douteuse. Les lingots, une fois refondus, sont « blanchis » grâce à un nouveau certificat authentique délivrés par les fonderies.

239 Les douanes françaises ont saisi plusieurs fois des cigarettes de contrebande en provenance des EAU. Dans son rapport de juin 2012, l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies (OFDT) souligne clairement que pour les vecteurs de transport, le trafic par voie maritime s'opère à partir des zones de libre échange comme Dubaï et Port Saïd, in , page OFDT, « *l'Observation du marché illicite de tabac en France* », juin 2012, page12

240 En mai 2012, ce furent 91 millions de comprimés de *Tramadol* ont été saisis par les douanes de Dubaï en provenance d'Aïse. En mars 2013, 500.000 comprimés ont encore été saisis. Le site www.dubaicustoms.gov.ae permet de se faire une idée du nombre de saisies de cette spécialité par les douanes de Dubaï.

241 Source : <http://www.dubaicustoms.gov.ae/en/NewsCenter/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=180>

D'autres spécialités médicamenteuses peuvent illustrer le phénomène comme le *Captagon*,²⁴³ amphétamine qui peut susciter une certaine euphorie et surtout une véritable résistance à la douleur. Produit dans tout le Proche-Orient, souvent destiné au marché syrien, le *Captagon*, mélangé au haschich, est devenu la ration de combat des combattants djihadistes²⁴⁴.

Au départ, il s'agissait d'un médicament visant à traiter des pathologies liées à la dépression et la narcolepsie. Très addictive, la *fénétylline* (substance active) est structurée par l'union d'une molécule d'amphétamine et de théophylline (alcaloïde, une des principale substance active des feuilles de thé), la molécule fut inscrite comme substance dangereuse par l'ONU en 1986 et considérée, dans un grand nombre de pays, comme substance stupéfiante.

Largement produite au Liban dans les années 1990 (la production se situait principalement dans la région de la *plaine de la Bekaa*), le produit s'est répandu dans l'ensemble des pays de la Région. Dans les pays du Golfe (Aujourd'hui encore, en Arabie saoudite, le *Captagon* reste très prisé, perçu comme un stimulant sexuel de premier ordre), la substance demeure une « drogue » aux fins récréatives. Depuis la guerre de Syrie, le cours s'est effondré et la « drogue » touche un large public. Facile à produire, des réseaux criminels se sont emparés de ce juteux marché afin de répondre à une demande toujours plus forte et en particulier celle des groupes combattants. *l'Armée syrienne libre*, le *Front Al-Nosra* ou *l'État islamique* font commerce du *Captagon* et le consomment avant de monter au front²⁴⁵ pour tenir le « choc ».

Extrême-Orient

La criminalité du sous-continent indien

Très discrètes en Europe et particulièrement en France, les communautés issues du sous-continent indien (Népal, Bhoutan, Bangladesh, Inde, Pakistan, les maldives et Sri-Lanka) sont pour le moins actives et disposent, à l'instar des organisations israéliennes et asiatiques, d'une diaspora active.

La fameuse *D-Company* qui puise ses sources en Inde, dirigée par *Dawood Ibrahim Kaskar*, est un symbole du crime organisé et de ses ramifications tentaculaires. *Dawood Ibrahim Kaskar* est considéré comme le criminel le plus riche du monde, l'une des personnalités les plus influentes²⁴⁶, à la tête d'une organisation, qui associe criminels hindous et musulmans et qui dispose de ramifications dans tous les pays du sous-continent indien et dans la plupart des grandes villes occidentales.

242 En effet, suite au retrait du *Di-Antalvic* par l'Agence européenne du médicament, le *Tramadol* fut prescrit comme antidouleur. En 2010, 07 overdoses furent recensées sur le territoire français et imputables au médicament. L'ANSM surveille toujours de près cette spécialité. In, « *Après le médiateur et l'Isoméride, le Tramadol est l'objet de tout les soupçons* », Le Point.fr, le 25 janvier 2012. L'article est disponible à l'adresse suivante : http://www.lepoint.fr/editos-du-point/anne-jeanblanc/apres-le-mediator-et-l-isomeride-le-tramadol-est-l-objet-de-tous-les-soupcons-25-01-2012-1423486_57.php

243 En juillet 2012, plus de 13.000 comprimés de *Captagon* ont été saisis, en provenance du Liban et à destination d'un pays du Golfe. La marchandise était dissimulée dans des échantillons de tissus, des larges bandes qui emmaillotaient des plaquettes de comprimés. Source : <http://www.dubaicustoms.gov.ae/en/NewsCenter/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=57>

244 Source : <http://reseauinternational.net/captagon-arme-principale-jihadistes/>

245 France 24, « *Au coeur du trafic de Captagon, la drogue des jihadistes* », diffusion le 14 juin 2016. Le reportage est disponible à l'adresse suivante : <http://www.france24.com/fr/20160614-express-orient-syrie-traffic-captagon-gaza-jordanie-tourisme>

246 En 2009, le magazine américain Forbes plaçait *Dawood Ibrahim Kaskar* à la cinquantième place des personnes les plus puissantes dans le monde. Cf, l'adresse suivante : http://www.forbes.com/lists/2009/20/power-09_Dawood-Ibrahim-Kaskar_XBXQ.html

La plupart des délits et crimes relevés à l'encontre des organisations criminelles du sous-continent indien demeurent le trafic d'êtres humains organisé à travers des « cellules logistiques » implantées dans les pays de « transit » (la France, par exemple, demeure un point de « transit » pour la plupart des migrants, qui désirent atteindre le Royaume-Uni ou les pays scandinaves)²⁴⁷, le trafic de stupéfiants (rappelons que le Pakistan est voisin du pays fournisseur de plus de 70 % de l'opium illicite à travers le monde : l'Afghanistan) assuré, pour la partie logistique, par des filières d'écoulement pakistanaïses et tout ce qui touche aux fraudes à la carte bancaire²⁴⁸.

Les organisations et les réseaux sont également connus pour être particulièrement violents. Certains, notamment les réseaux sri-lankais, sont affiliés à des organisations terroristes comme les « tigres tamouls » qui forcent ses membres à percevoir un impôt révolutionnaire par tous les moyens ou *la D-Company*, qui est également soupçonnée d'avoir participé et financé certains attentats terroristes, notamment ceux de *Bombay* en 1993 et 2008. Des liens entre cette organisation criminelle et les cellules d'*Al-Qaïda* sont très fortement supposés par les autorités internationales²⁴⁹.

Enfin, dans le domaine de l'environnement et de la santé publique les organisations du sous-continent indien se sont taillées une part léonine.

Les atteintes à l'environnement

Si le sous-continent indien est pourvu d'espèces fauniques rares, insolites, objets de divers commerces illicites (pangolins, tortues géantes, grands lézards...). Le trafic qui retient toutes les attentions focalise sur une espèce emblématique : le tigre.

Pour rappel, l'Inde accueille 70 % de la population mondiale de tigres. Malgré une légère augmentation du nombre d'animaux depuis 2010, la population recensée ne compte que 2226 animaux contre 40 000 il y a un siècle²⁵⁰.

Comme nous l'avons vu, l'animal est extrêmement prisé, en particulier en Chine, pour toutes ses parties. Tout se vend, le pelage, les dents, les testicules, les os...et s'utilise en médecine traditionnelle asiatique.

Le mode opératoire utilisé par les braconniers est relativement simple. Suite à la pose d'un piège dissimulé sous des branchages, l'animal se blesse à la patte. Les braconniers l'achèvent par la gueule pour ne pas abîmer le pelage.

Malheureusement, la sensibilisation du public indien aux malheurs des tigres demeure une tâche particulièrement ardue. En plus d'apporter des subsides non négligeables

247 A ce sujet, d'importants réseaux de « passeurs » sont démantelés chaque année. En septembre 2013, la police lilloise démantela avec le concours d'EUROPOL et d'EUROJUST, un vaste réseau qui avait fait passer plus de 3.800 clandestins pour un gain supérieur à 60 millions € depuis la fin 2011. Des arrestations ont eu lieu en France, au Royaume-Uni et en Belgique. Source : http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/var/pp_fr/storage/original/application/a92d87ae3b67ad97aa808fb86e036312

248 A ce sujet, les filières sri-lankaises sont particulièrement réputées. Après avoir récupéré les coordonnées bancaires auprès de « pirates » informatiques, ou au travers des dispositifs de *skimming* (lecture en temps réel de votre carte bancaire lors de votre retrait à un DAB ou lors de votre achat sur le terminal de paiement d'un commerçant), celles-ci sont ré-encodées sur des cartes bancaires « vierges » et réutilisées par la suite pour divers achats frauduleux. En mars 2014, la police nationale démantela un de ces réseaux qui sévissait en France.

249 A ce sujet, le nom de *Dawood Ibrahim Kaskar*, a été rajouté à la liste des personnes liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Tailbans, in Règlement (UE) N°262/2010 du 24 mars 2010.

250 In, Dominique Brunet-Vaudrin, « *La population de tigres en hausse de 30 % en Inde* », sciences et avenir.fr, le 21 janvier 2015. Article disponible à l'adresse suivante : <http://www.sciencesetavenir.fr/animaux/20150121.OBS0459/la-population-de-tigres-en-hausse-de-30-en-inde.html>.

(environ 3100 € par animal²⁵¹, ce qui représente une fortune considérable en Inde), les attaques de l'animal font de nombreuses victimes et provoquent la colère des villageois. Les autorités indiennes afin de calmer les esprits ont préféré opter pour un dédommagement à hauteur de 1800 € par adulte tué et 900 € pour un enfant²⁵².

Pour qui a déjà visité le *Radjastan*, deuxième État le plus touristique de l'Inde, il est convenu d'être émerveillé par ses forts majestueux, ses temples, son art théâtral coloré et les poupées de bois dansantes (ou *Kathputli*). Une carte postale vendue aux touristes qui s'écorne peu à peu lorsqu'ils s'attardent dans les rues engorgées d'ordures et dans les campagnes submergées par des montagnes de déchets où viennent paître les animaux et où s'entassent des enfants soucieux de récupérer une quelconque « pièce » de valeur.

Le sous-continent indien, en particulier l'Inde, est reconnue pour tout digérer, tout transformer. Quelque soit la taille, tout passe par l'Inde..

Du mercure en provenance d'Espagne et de Russie aux carcasses de navires découpés par des milliers d'ouvriers exposés aux substances toxiques (émanations de peinture, poussières d'amiante et de plomb), sans oublier l'arsenic, l'aluminium et l'ensemble des composants présents dans les D3E en provenance des États-Unis et de l'UE.. « Tout » passe par l'Inde.

Le pays n'est pas moins une « décharge » à ciel ouvert que le *système gastro-intestinal* de la planète.

La tentative des autorités indiennes de gérer ce phénomène depuis 1989, sous l'impulsion de la Convention de Bâle, n'y a pas changé grand-chose. En sus d'une production de déchets urbains et industriels toujours plus forte (80 millions de tonnes de déchets ménagers 110 millions de tonnes de déchets industriels²⁵³) qui s'associe à une gestion défaillante²⁵⁴, l'Inde continue également à importer des déchets toxiques issus, notamment, du recyclage des D3E (au moins 50 000 tonnes de déchets par an entre téléviseurs, ordinateurs et téléphones portables²⁵⁵).

L'Inde génère ainsi, chaque année, entre 700 000 et 800 000 tonnes de déchets électroniques. 95 %²⁵⁶ de ces déchets échappent au traitement par des entreprises qualifiées et sont traités de manière informelle par des réseaux criminels qui achètent les appareils, les font démonter, récupèrent les matières valorisables et les revendent pour en tirer un bénéfice substantiel. A titre d'exemple, un ordinateur PC avec écran couleur, acheté entre 10 et 15 \$, peut engendrer une marge bénéficiaire de 20 à 30 \$ après la

251 *Ibidem*.

252 In, Julien Bouissou, « *Braconnage et urbanisation rampante menacent les derniers tigres de l'Inde* », le Monde.fr, le 26 décembre 2007. Article disponible à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2007/12/26/braconnage-et-urbanisation-rampante-menacent-les-derniers-tigres-de-l-inde_993514_3216.html

253 Note du service économique régional de New Delhi, Ambassade de France en Inde, Janvier 2015. Note disponible à l'adresse suivante : http://www.forbes.com/lists/2009/20/power-09_Dawood-Ibrahim-Kaskar_XBXQ.html

254 La collecte, le tri et le recyclage éventuel se font dans des conditions sanitaires minimales. Le manque de place, lié à l'entreposage des déchets oblige certaines communes à retirer des déchets enfouis pour en placer d'autres, sans trouver une solution appropriée. Dépourvues de financement et de ressources humaines qualifiées, les communes indiennes ne peuvent se conformer au *Management & Handling Rules* mis en place par le gouvernement. Les organismes de contrôle ne sont pas en mesure de sanctionner cette mauvaise gestion, notamment pour des raisons politiques. Pour ce qui concerne les déchets industriels, seuls 26 centres de traitement spécialisés (*Treatment, Storage, Disposal & Treatment Facilities – TSDTF*) existent qui traitent environ 2,5 millions de tonnes de déchets par an, soit 0,3 % de la production interne du pays, *Ibidem*.

255 In, Alexandra Skinner, Yvonne Dinter, Alex Loyd et Philip Strothmann, « *The challenge of E-Waste Management in India : Can India draw lessons from the EU and the USA ?* », *asiensforschung*, octobre 2010, page 09. L'article en langue anglaise est disponible à cette adresse : http://asiensforschung.de/wp-content/uploads/sites/6/2014/04/ASIEN_117_Skinner-Dinter-Llyod-Strothmann.pdf

256 Note du service régional de New Delhi, *Op.Cit*.

revente de toutes les pièces détachées²⁵⁷ (tube cathodique, parties métalliques, puces, verres, cartes mères composées de cuivre, plomb et or...). Ces déchets viennent engorgées les rues de Bombay, New Delhi ou Bangalore, première ville indienne productrice de déchets électroniques. A l'air libre, au sein d'échoppes non déclarées, les circuits électroniques sont brûlés, les émanations inhalés, les métaux sont nettoyés sans protection en utilisant des produits tout aussi toxiques.

Le recyclage des D3E soulève d'innombrables questions en matière de santé publique et hypothèque l'avenir de ces générations du *recyclage informel*.

Les atteintes à la santé publique

En matière de santé publique et notamment pour tout ce qui touche aux médicaments, le sous-continent indien et en particulier l'Inde s'illustre particulièrement.

Rappelons le, l'Inde est le plus gros producteur de médicaments génériques au monde. Sa notoriété est telle que même les contrefacteurs chinois n'hésitent plus à produire des médicaments « *made in India* »²⁵⁸.

Cette place particulière dans la confection des médicaments qui s'appuie sur un lourd tissu industriel a également son revers. L'Inde est également connue pour être une *référence* en matière de contrefaçon et de la falsification de produits pharmaceutiques.

Le marché intérieur indien est déjà saturé. Médias et professionnels du secteur considèrent que 30 % des médicaments vendus sur le marché sont falsifiés ou contrefaits²⁵⁹.

En 2010, déjà, 147 personnes furent arrêtés pour divers trafics de médicaments illicites. La valeur marchande des produits saisis était de 6,5 millions de dollars²⁶⁰.

Les secteurs les plus touchés demeurent ceux liés aux traitements des pathologies lourdes comme le cancer, le diabète, les maladies sexuellement transmissibles et tout ce qui touche au domaine de la psychiatrie. Les médicaments de « confort » ne sont pas épargnés non plus, bien au contraire. Là encore, à l'instar de la Chine, le tissu industriel est directement impliqué. Les exemples sont nombreux qui illustrent l'ampleur du phénomène. Nous citerons certains des plus récents.

Dans le *Jarkhand* (Partie orientale de l'Inde, proche du Bangladesh), par exemple, des tests ont été effectués, en juillet 2015, par le *laboratoire d'État de Ranchi* sur des médicaments vendus dans les 24 districts qui composent la Région²⁶¹. Les médicaments analysés étaient des antitussifs, des analgésiques et des comprimés de *paracetamol* produits par des sociétés locales, connues des autorités. Dans les 24 districts, il a été constaté des quantités importantes de médicaments falsifiés ou sous-standardisés. Certains médicaments ne contenaient pas de substance active ou très peu (sous-dosage) voire une substance active contaminée. Le laboratoire public tire la sonnette d'alarme et précise que l'accès aux médicaments falsifiés ne cesse d'augmenter dans la

257 In, Toxic Link, « *E-Waste in India : System failure imminent – take action !* », 2004, pages 09 et 10. Rapport disponible à l'adresse suivante : http://toxicslink.org/docs/06040_repsumry.pdf

258 In, Rama Lakshmi, « *India becomes a hub for fake medicines*, *The Washington Post.com* », le 11 septembre 2010. Article disponible à l'adresse suivante : <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2010/09/10/AR2010091006700.html>

259 In, Dr.Gita Mathai, « *Beware of fake drugs* », *The Telegraph India.com*, le 09 juin 2014. Article disponible à l'adresse suivante : http://www.telegraphindia.com/1140609/jsp/knowhow/story_18491871.jsp

260 In, Rama Lakshmi, *Op.Cit.*

261 In, Chhandosree, « *Bogus Healthcare – Look before you pop pill* », *The Telegraph India.com*, le 17 juillet 2015

Région. En règle générale, 10 % des produits testés en laboratoire se révèlent frauduleux. Une dizaine de sociétés productrices a été destinataire d'avertissements concernant la fabrication de produits de qualité inférieure.

Afin de lutter contre ces vagues de produits frauduleux, le gouvernement indien a pour projet de déployer des laboratoires mobiles pour effectuer des contrôles surprises des médicaments disponibles sur le marché²⁶². Les laboratoires mobiles seront pourvus de spectromètres de masse afin de détecter et identifier les molécules et de caractériser leur structure chimique. Malheureusement si nous pouvons louer cette initiative, celle-ci permettra uniquement de faire un tri et de constater que les marchés pullulent de médicaments dangereux pour la santé publique. Les laboratoires mobiles ne lutteront pas contre les criminels qui continueront à sévir au sein d'usines plus ou moins clandestines. A ce titre, en mai 2015, suite à des renseignements la police de *New Dehli* a démantelé un réseau de trafiquants qui sévissait dans différentes localités indiennes. Une fabrique clandestine de médicaments a été identifiée dans le *Pendjab* (Région située au Nord de l'Inde) suite à des investigations associées à la découverte d'un entrepôt de stockage de médicaments à *New Dehli*²⁶³. Les trois suspects principaux, *Amit Dua*, *Manoj Topi* et *Gulab Singh* ont été interpellés et entendus par les autorités locales. Le père d'*Amit* était propriétaire d'une société pharmaceutique à *New Dehli* dans laquelle a travaillé *Manoj*. Ils ont décidé de se lancer dans la contrefaçon de médicaments dès 2011. Plusieurs cartons contenant des tablettes falsifiées de *Pantoprazole* (médicament utilisé pour les troubles gastriques), d'*Althrocine* (*anti-inflammatoire*) et de *Mesacol* (utilisé pour le traitement de certains ulcères) ainsi que des machines de production ont été saisis suite à la perquisition menée par la police.

Enfin, rappelons que l'opération PANGAEA VIII, menée sous l'égide d'INTERPOL, a permis de saisir 20 millions de médicaments contrefaits à travers le monde et de démanteler bon nombre de réseaux. La valeur marchande des médicaments est estimée à 71 millions d'euros. Près de 77 % des produits saisis provenaient d'Asie, principalement d'Inde²⁶⁴. Les autres pays du sous-continent indien ne sont pas en reste.

Au Bangladesh, par exemple, suite à l'arrestation de 103 personnes qui se livraient au trafic de médicaments falsifiés et contrefaits, la justice a décidé de sceller certaines pharmacies reconnues coupables d'être des points de vente à *Dhaka*, capitale du pays. La marchandise écoulée a été estimée à 52 millions de Taka bangladais (environ 670 000 dollars). Cette décision a entraîné une grève des pharmaciens et la fermeture de 2500 officines pendant deux jours²⁶⁵. Si cette grève avait pour but de protester contre les sanctions infligées, elle était surtout une démonstration de force des contrefacteurs de médicaments qui tiennent les associations représentatives en matière de pharmacie.

Toujours au Bangladesh, en décembre 2014, une usine de médicaments falsifiés a été démantelée à *Dhaka*²⁶⁶. Le gérant de l'usine, *M.Akbar Hossain Bhashani*, faisait produire 06 types de médicaments, analgésiques et antibiotiques visant à traiter les maladies

262 In, « *Now, mobile labs to check on fake medicines* », The Time of India.com, le 14 juillet 2015. Article disponible à l'adresse suivante : <http://timesofindia.indiatimes.com/india/Now-mobile-labs-to-check-on-fake-medicines/articleshow/48062733.cms>

263 In, « *Dehli cops raid Zirakpur factory, seize fake medicines, arrest three* », The Indian Express.com, le 02 mai 2015. Article disponible à l'adresse suivante : <http://indianexpress.com/article/cities/chandigarh/delhi-cops-raid-zirakpur-factory-seize-fake-medicines-arrest-three/>

264 Voir à ce sujet le communiqué de presse de l'ANSM concernant l'opération PANGAEA VIII. Le communiqué de presse est disponible à l'adresse suivante : <http://ansm.sante.fr/S-informer/Presse-Communique-Points-presse/OPERATION-PANGAEA-VIII-Lutte-contre-les-reseaux-de-vente-illicite-de-medicaments-sur-internet-Communique>

265 In, « *Pharmacy strike on Thursday* », Bd News24.com, le 30 septembre 2013. L'article est disponible à l'adresse suivante : <http://bdnews24.com/bangladesh/2013/09/30/pharmacy-strike-on-thursday>

266 In Ashif Islam Shaon, « *Faked drug factory busted in Dhaka* », Dhaka Tribune.com, le 09 décembre 2014. L'article est disponible à l'adresse suivante : <http://www.dhakatribune.com/crime/2014/dec/09/fake-drug-factory-busted-dhaka>

hépatiques et cardiaques. De l'eau du robinet était également utilisée pour des traitements associés aux yeux. Pour qui connaît l'état sanitaire du Bangladesh concernant l'eau potable, peut émettre des doutes sur l'efficacité du traitement. *M.Bhashani* a été condamné à deux ans prison.

En août 2014, au Pakistan, l'Agence nationale de lutte contre le crime organisé arrête une personne, *M.Ghulam Muhammad* et son neveu pour trafic de médicaments à *Karachi*²⁶⁷. Lors de sa garde à vue, *M.Ghulam Muhammad* a déclaré que les médicaments provenaient de différents courtiers et grossistes de *Karachi*. Les grossistes faisaient passer les médicaments par les routes afghanes en direction des villes pakistanaises de *Quetta* et *Peshawar*. Les médicaments provenaient d'Inde, de Turquie, d'Arabie Saoudite et d'Iran. Des douaniers locaux sont également impliqués dans l'acheminement des médicaments jusqu'à *Karachi*.

Enfin, le sous-continent indien est également notoirement connu pour son « tourisme médical » et plus particulièrement pour ce qui concerne le don d'organes. La ville de *Calcutta*, en Inde, n'est-elle pas d'ailleurs surnommée « *le grand bazar du rein* » ?.

En effet, plusieurs réseaux sévissent au sein des grandes villes indiennes à l'instar de ce réseau découvert dans une clinique privée de la banlieue de *New Dehli* qui défraya la chronique au cours de l'année 2008.

Le Dr. *Santosh Rameshwar Raut* alias *Amit Kumar*, connu des services de police pour prélèvements illégaux d'organes en 1990, a continué de sévir à l'encontre des innombrables miséreux que compte le pays. En promettant de l'argent (850 €) ou un emploi « à condition d'effectuer un bilan de santé »²⁶⁸, les victimes se sont fait prélevées des reins afin de contenter de riches clients (pour la plupart des grecs) venus subir une greffe en déboursant, au passage, quelques 36 000 € (soit une marge bénéficiaire multipliée par 42).

Au Bangladesh, dans le district de *Kalai* le trafic d'organes prospère.

Pour 4000 \$²⁶⁹, des villageois pauvres vendent volontairement leurs reins malgré les risques encourus en matière de santé. Selon la police locale, le trafic est alimenté par d'anciens donneurs devenus rabatteurs et payés pour chaque recrutement. Les opérations se font en Inde afin d'échapper à la législation bangladaise. Le trafic est de plus en plus florissant, puisque sur les 200 ventes de reins comptabilisées ces dix dernières années dans le pays, c'est désormais un cas par semaine qui est constaté par les forces de police.

Mais le trafic d'organes n'est pas exclusivement lié à la demande de riches clients occidentaux. L'Inde avec ses 1,2 milliards d'habitants et près de 4000 greffes par an se place au deuxième rang de la planète pour le nombre de transplantations de reins²⁷⁰. La pénurie de donneurs compatibles a poussé les indiens vers des marchés clandestins. Le

267 In, Salis Bin Perwaiz, « *FIA busts counterfeit medicines racket* », 22 août 2015, The News International. L'article est disponible à l'adresse suivante : <http://www.thenews.com.pk/Todays-News-4-335517-FIA-busts-counterfeit-medicines-racket>

268 In, Vanessa Dougnac, « *L'Inde découvre un trafic international d'organes* », LA Croix, 01 février 2008. Article disponible à l'adresse suivante : http://www.la-croix.com/Actualite/Monde/L-Inde-decouvre-un-traffic-international-d-organes-_NG_-2008-01-31-667933

269 Voir à ce sujet le reportage « *Au Bangladesh, le trafic de rein prospère* », L'Express avec l'AFP, le 14 octobre 2015. Le reportage est disponible à l'adresse suivante : http://videos.lexpress.fr/actualite/monde/video-au-bangladesh-le-traffic-de-rein-prospere_1725750.html

270 In, Louis Milano-Dupont, Romane Mozliwy, Axel Cossé et Jean Diego, « *Inde-Népal : un rein à tout prix* », ARTE Reportage, le 02 septembre 2015. Le reportage est disponible à l'adresse suivante : <http://info.arte.tv/fr/inde-nepal-un-rein-tout-prix>

pays a trouvé un réservoir de donneurs au Népal, pays voisin où quasiment chaque famille compte un membre qui est parti en Inde vendre son rein.

Les organisations asiatiques

Pour des raisons pratiques associées à notre découpage géographique, nous ciblerons la criminalité asiatique en fonction d'une zone géographique réduite, qui comprend la Chine, l'île de Taïwan, la Corée du Sud (la Corée du Nord demeurant exclue de notre analyse par manque d'informations), le Japon et l'Asie du Sud-Est²⁷¹. L'Asie centrale demeure exclue de nos propos, non pas parce que les personnes qui la peuplent ne sont pas asiatiques, mais parce que la langue parlée dans la majorité des États d'Asie centrale est le russe²⁷². Les organisations criminelles présentes dans ces pays peuvent, selon les critères retenus pour notre analyse, se rattacher aux organisations russophones (*voir supra*).

Les organisations criminelles asiatiques, si elles sont extrêmement hétérogènes, puisent cependant leurs racines dans un passé commun où ressurgissent des codes semblables : une organisation hermétique fondée sur des rites et des traditions et une place prépondérante, parfois mystique au sein des croyances populaires. En effet, longtemps considérées comme des « remparts » face à la toute puissance des empereurs et des rois, ces organisations se sont développées tels des symbiotes au sein de la population qui leurs confèrent un statut à part.

Au Japon, par exemple, les fameux « *Yakuza*²⁷³ » font partie intégrante de la société nipponne et certains de leurs clans remontent au 17^{ème} siècle.

Avec l'industrialisation à outrance de l'ère *Meiji* jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale, le Japon a connu une ère ultra-nationaliste où les autorités en place se sont appuyées sur les *Yakuza* pour prospérer et assurer divers trafics²⁷⁴. Ces organisations sont, à l'instar de toutes les organisations criminelles, extrêmement hiérarchisées et ont conservé une structure pyramidale²⁷⁵.

Aujourd'hui, les « *Boryokudan* »²⁷⁶ ont conservé une structure typiquement familiale avec un chef de famille (*Oyabun*) considéré comme le « chef » du groupe (*Socho* ou *Kaicho*). Chaque *Oya* dirige une « famille centrale » (*Bunke*) et est assisté d'un lieutenant (*Wakagashira*) et d'un sous-lieutenant (*Wakagashira-hosa*) qui dirigent

271 L'Indonésie, le Viêt Nam, les Philippines, la Thaïlande, la Birmanie (Myanmar), la Malaisie, le Cambodge, le Laos, et Singapour concentrent l'ensemble de la population de l'Asie du Sud-Est. Ce sont dans ces pays que la majorité des trafics s'exerce.

272 En effet, en Ouzbékistan, au Kazakhstan, au Kirghizistan, au Tadjikistan et au Turkménistan, la langue de communication interethnique est le russe issu de l'empire soviétique. Les langues locales (kirghize, turkmène...) subsistent dans certaines provinces et de manière traditionnelle mais laissent place dans l'administration et dans la vie courante, au russe.

273 L'origine étymologique du terme est extrêmement confuse mais ferait référence à des « parias », des « perdants », des personnes hors de la bonne société. Dans tous les cas, le terme ne renvoie pas à une « organisation » mais à des organisations qui sont apparues au fil du temps. Un *Yakusa* est un membre de ces organisations (comme le serait un mafiosi pour la mafia). Au 17^{ème} siècle, existaient les *Bakuto* et les *Tekya*, personnes en marge de la société et qui opéraient dans les foires, les marchés ou au bord des routes. Après la seconde guerre mondiale vinrent les *Gurentai*, jeunes marginaux qui ont rapidement compris les bénéfices à tirer de la politique libérale menée par le Japon avec les américains. Le terme générique utilisé aujourd'hui pour faire référence à ces bandes est *Boryokudan* - In Karine Le Merle, *Les Boryokudan au Japon ? (les Yakusa)*, mémoire de fin d'étude, sous la direction de M.B.Sionneau, ESC Bordeaux, 2000, pages 06 à 11.

274 *Ibid*, page 10.

275 *Ibid*, pages 27 à 40.

276 Comme vu précédemment, les organisations criminelles japonaises sont historiquement issues de trois bandes : *Bakuto*, *Tekya* et *Gurentai*. Le terme *Boryokudan* désigne l'ensemble des membres de ces trois bandes et fait référence, au Japon, à la criminalité organisée de manière générale.

eux-mêmes leurs propres familles ou clans (*Kumi*) et que *l'Oyabun* considère comme ses *Kobun* (fils).

Chaque « famille » dépend d'une « famille supérieure ». Au sein de ces familles, trois à cinq échelons existent afin de valoriser les membres et de donner un rôle à chacun. Les plus petits échelons sont représentés par les *Wakashu* (jeunes-hommes), les hommes de mains de toutes les familles. Chaque famille en fonction de son rang peut passer des alliances et des accords avec d'autres familles du même rang.

Enfin, les rites d'intronisation sont très spécifiques, réglés selon le calendrier lunaire et basés sur des rites sacrés propres à la religion shintoïste.

Les *Yakuza* respectent également un « code d'honneur » (*Ninkyodo* qui peut se traduire par « voie chevaleresque ») qui s'inscrit dans la tradition du *Bushido* (code des anciens samourais).

Ces organisations, en sus de leurs activités criminelles, continuent à prospérer et inscrivent leurs actions au sein de la société japonaise, notamment par l'intermédiaire d'associations caritatives (rappelons que défendre les « parias » et les plus démunis est un fondement essentiel du *Bushido*), de commerces de proximité, voire pour les plus influents, de sociétés qui investissent dans l'immobilier ou les technologies de pointe. Les *Yakuza* sont, par ailleurs, obligés de payer chaque mois un tribut (*Sonokin*) à leur supérieur hiérarchique. Plus le *Yakuza* tient un rôle « clé », plus il paiera un tribut important. La société criminelle japonaise est ainsi faite que seules comptent les compétences du personnel recruté. C'est à lui de faire ses preuves, optimiser ses rentrées d'argent, payer un tribut plus important pour accéder à de plus hautes responsabilités au sein de l'organisation.

Les « triades » chinoises répondent relativement aux mêmes principes.

A l'origine, les triades étaient liées à des mouvements politiques insurrectionnels, datant de la fin du 17^{ème} siècle. Ces mouvements secrets devaient assurer la protection et l'enrôlement des dissidents et pourvoir à leurs besoins matériels. Muées en syndicats, elles ont continué à influencer en politique²⁷⁷ et assurer la protection des personnes les plus démunies de la société chinoise. Peu à peu, elles sont se sont transformées en véritables organisations criminelles en symbiose avec l'ensemble de la société chinoise. L'organisation des « plaisirs » (prostitution, alcool, jeux...il s'agit des plaisirs urbains) de la société chinoise est assurée et contrôlée par les « triades » qui cultivent également le culte du « secret ».

Sur leur organisation, nous ne connaissons que les quelques rôles issus du folklore populaire ou de certains ouvrages très spécifiques²⁷⁸.

Ainsi, la « tête du dragon » dirige une ou plusieurs familles ou des membres assurent des rôles « clés » : « l'éventail de papier blanc » s'occupe des finances, le « Bâton rouge » se charge du respect des lois internes et prodigue les arts martiaux, le « Maître des encens » se charge de recruter les membres et la « Sandale de paille » s'occupe du protocole et des relations extérieures à l'organisation. Enfin, les « soldats », les hommes de mains agissent en fonction de leurs compétences.

277 Le premier président de la République de Chine, Sun Yat-Sen, était membre d'une « triade », responsable de la sécurité et de la discipline au sein de la « triade » des « trois harmonies ».

278 A ce titre, lire les ouvrages de ce grand voyageur de l'Orient, Jean-Paul Frédéric Tristan Baron, « *le chaudron chinois* », Fayard, 2008 ou « *Houng, les sociétés secrètes chinoises* », Balland, 1987, qui détaille les cérémonies d'intronisation des membres des « triades ».

Les « *triades* » possèdent également leur code d'honneur et des rites de « sang » bien spécifiques visant à l'intronisation des futurs membres.

Les « *triades* » sont plus ou moins importantes en fonction de leur envergure internationale. La *Sun Yee On*, par exemple, implantée aux États-Unis, en Australie, en Europe, au Canada, en Russie...compterait plus de 50.000 membres. Les organisations criminelles chinoises ont également profité d'une diaspora séculaire qui s'est établie dans tous les pays du monde. Les ramifications des « familles » sont, donc, innombrables et probablement actives sur tous les continents.

Les activités criminelles des organisations asiatiques sont extrêmement variées et touchent à peu près tous les domaines, des jeux d'argent au trafic de drogue en passant par la prostitution (notamment au travers des « salons de massage ») et le trafic illicite des migrants²⁷⁹, avec une répartition des « tâches » spécifique en fonction des pays ou, parfois, des provinces²⁸⁰.

Extrêmement diffuses, peu visibles, les organisations criminelles asiatiques ont compris depuis longtemps qu'il fallait se fondre littéralement dans la société pour ne pas éveiller les soupçons, agir sans être vu. Aujourd'hui encore, sur notre territoire, il est extrêmement difficile d'établir le fonctionnement et le réel impact de ces organisations.

Les atteintes à l'environnement

Pour l'ensemble de la communauté internationale, en matière d'atteintes à l'environnement, la Chine, l'Asie du Sud-Est et à une moindre mesure le Japon, font office de lanternes rouges pour trois raisons principales : art, médecine et cuisine traditionnelles. Les traditions propres à ces trois raisons hypothèquent dangereusement une grande partie de la flore et de la faune sauvage. Nombre de trafics se sont développés pour satisfaire une demande toujours plus forte associée au développement des classes sociales.

En Chine, dans certaines provinces comme le *Lingnan* (zone qui comprend Canton et les provinces avoisinantes) les autochtones raffolent de tout ce qui rampe, marche, galope, nage, glisse, vole...et en particulier certaines espèces protégées ou en voie de disparition. Le varan à 100 yuans (environ 12 €), le pangolin à 500 yuans (environ 61 €), le hibou à 1800 yuans (environ 221 €)²⁸¹...peuvent être dégustés au sein des restaurants populaires. Viande braisée, cuite à la vapeur ou cuite en ragoût, les Chinois consomment ces animaux et vantent les propriétés médicinales tirées de ces mets. Certains plats font également office de mets de luxe au sein de classes aisées qui cherchent à reproduire ce qui faisait le privilège des mandarins d'autrefois. Les nids d'hirondelles (en fait des sous-

279 Les Chinois, en particulier, exploitent leurs propres compatriotes. Les provinces du *Shandong*, du *Zhejiang* et du *Dongbei* demeurent les terres essentielles d'approvisionnement de la main d'œuvre chinoise, celle qui travaille dans les « restaurants », les ateliers clandestins, les tripots et autres salons de massage (même si toutes les provinces de Chine sont touchées).

280 A titre d'exemple, pour le trafic de drogue, nous noterons une particularité propre aux réseaux vietnamiens pour tout ce qui touche la culture *indoor* de cannabis, c'est à dire, la culture hors-sol pratiquée à l'intérieur d'entrepôts clandestins. Ce type de culture a pour effet d'augmenter considérablement le taux de THC, ce qui en fait une « herbe » particulièrement recherchée et particulièrement nocive pour la santé. Sur un autre « marché », pour le trafic d'ecstasy, de kétamine et de méthamphétamine, consommé dans un cadre festif ou communautaire, l'essentielle de la fabrication et de la distribution sont assurées par des Chinois originaires de la province du *Fujian*. Sur un autre volet, celui des jeux d'argent, l'essentiel des « tripots » Chinois en France sont tenus par des personnes originaires de la province du *Wenzhou*.

281 In, Zhang Qifeng, Jiang Gan et Liu Xun, « Vous reprendrez bien un peu d'animal exotique ? », Courrier International.com, le 13 août 2013. Article disponible à l'adresse suivante : <http://www.courrierinternational.com/article/2013/08/13/vous-reprenez-bien-un-peu-d-animal-exotique>

espèces de martinets), récoltés au Vietnam, aux Philippines ou en Thaïlande, font partie de ces mets convoités et négociés entre 3000 et 5000 \$ le kilos. Il en va de même pour l'holothurie, ou concombre de mer, qui fait l'objet d'un braconnage²⁸² féroce afin de satisfaire les riches clients chinois (et indonésiens).

L'homme d'affaire le plus réputé comme le paysan illettré reconnaissent aux espèces sauvages des vertus traditionnelles, mystiques, capables de soigner certaines affections. Certaines parties d'animaux sont ainsi extrêmement prisées : les testicules de bélier ou le pénis de tigre peuvent macérer dans l'alcool et offrir une boisson de « virilité », les os de tigre offrent un squelette solide et des muscles vigoureux, la bile d'ours permet de guérir les affections chaudes comme les inflammations et certaines maladies hépatiques, l'aileron de requin possède des vertus aphrodisiaques au même titre que la corne de rhinocéros qui servirait à guérir plusieurs affections : la fièvre, l'hypertension, l'insomnie...voire le cancer.

Au Viêt Nam, pays devenu depuis quelques années l'épicentre du trafic de cornes de rhinocéros, le marché est tellement lucratif qu'il hypothèque l'avenir de l'animal.

En Afrique, pour satisfaire la demande asiatique, braconniers et autres milices armées n'hésitent plus à traquer l'animal à coups d'armes de guerre afin de récolter les précieuses cornes, les revendre à prix d'or (entre 50.000 et 60.000 \$ la corne), financer l'achat d'armes et la poursuite d'activités criminelles²⁸³. Les parcs nationaux et les réserves naturelles africaines²⁸⁴, n'arrivent plus à endiguer un trafic dont le chiffre d'affaire est estimé à environ 20 milliards de dollars chaque année²⁸⁵.

En sus de la médecine traditionnelle asiatique, l'ivoire et les autres produits précieux d'origine animale sont originellement de véritables objets d'art. A ce titre, ces produits ont toujours été considérés comme de véritables *placements* sur toutes les places financières de la planète, de Washington à Tokyo, en passant par Paris, Francfort et Moscou. Beaucoup de nouveaux riches, échaudés par la crise financière se sont mis à investir dans des biens traditionnels jugés plus sûrs.

Cependant, si l'ivoire reste un placement extrêmement prisé, il l'est en particulier en Chine (notamment à Hong-Kong) et au Japon où l'acquisition d'objets sculptés et travaillés par des « grands maîtres » est depuis des siècles un symbole de puissance²⁸⁶ (à l'instar des sculptures et tableaux en Occident).

De riches hommes d'affaires entretiennent des collections de plusieurs millions de dollars et étalent leur puissance financière. L'acquisition d'objets rares, souvent détenus de manière illicite se fonde sur des réseaux de trafiquants particulièrement organisés qui transforment l'ivoire pour le rendre « licite ». Suite à la collecte de la matière brute

282 Notamment dans l'océan indien où les holothuries font l'objet d'un véritable trafic. En 2014, 112 braconniers malgaches ont été interpellés et 01 tonne d'holothuries a été saisie, In Fabrice Floch, « *Iles Eparses : 112 braconniers malgaches interpellés. 1 tonne d'holothuries saisis* », Réunion 01ère, le 09 avril 2014. Article disponible à l'adresse suivante: <http://reunion.la1ere.fr/2014/04/09/iles-eparses-112-braconniers-malgaches-interpelles-1-tonne-d-holothuries-saisis-141293.html>

283 Voir à ce sujet, un documentaire d'investigation, tourné en Afrique et en Asie qui permet de mieux cerner les problématiques propres au financement de la « guerre » et au trafic d'ivoire, in, Jacob Kneser, « *Trafic d'ivoire, la guerre perdue* », ARTE, reportage diffusé le 23 juin 2015.

284 *Op.Cit.* La réserve naturelle de Rukinga au Kenya, le célèbre parc Kruger en Afrique du Sud sont des exemples parmi tant d'autres des méfaits du braconnage. Le manque de moyens, la corruption latente favorisent le difficile contrôle de territoires aussi vastes que certains pays européens.

285 *Op.cit.*

286 A titre d'exemple, nous citerons les fameux *hanko*, au Japon, (le *Xi* en Chine ou l'*Ingam* en Corée), sceaux personnels sculptés dans de l'ivoire et utilisés pour la signature de chèques et autres documents officiels. Les premiers *hanko* remonteraient pratiquement à l'invention de l'écriture et furent utilisés par les premiers empereurs de Chine et du Japon. L'acquisition de ces sceaux est extrêmement prisée en Asie car elle personnalise et authentifie le porteur du sceau. Certaines sources affirment que la fabrication des *hanko* a pu représenter ou représente encore la moitié de l'ivoire consommé au Japon.

directement sur l'animal, les réseaux s'organisent autour d'intermédiaires installés dans des pays où frontières, législation et fiscalité se mêlent dans une souplesse convenue. Une première étape de « dégrossissage » est effectuée afin de transformer la matière brute en ivoire « travaillé », matière légalement exportable vers des manufactures asiatiques où commence le véritable travail artistique.

Afin de lutter contre les trafics et tenter d'endiguer les flux illicites de produits d'origine animale, les autorités locales agissent, notamment en Chine, où les critiques de la communauté internationale se font les plus acerbes.

Sur le plan de la prévention, les autorités chinoises autorisent et supportent les campagnes de sensibilisation des grandes ONG spécialisées dans la protection des espèces sauvages.

IFAW, à titre d'exemple, mènent diverses campagnes à l'attention des consommateurs chinois pour tenter de réduire la demande des produits dérivés du tigre. Un partenariat est également mis en place avec la communauté des intervenants en médecine traditionnelle pour tenter de trouver une solution aux produits dérivés d'animaux protégés²⁸⁷. L'organisation a également mené une campagne « *Dites NON au commerce de l'ivoire* » après avoir constaté que 07 chinois sur 10 ne savaient pas que l'ivoire provenait d'éléphants morts.

Sur le plan répressif, des peines lourdes sont également prises qui tentent de marquer les esprits et freiner les ardeurs.

Ainsi, difficile de ne pas parler de cet homme d'affaire chinois condamné, en décembre 2014, à 13 ans de prison et 205.000 € d'amende pour avoir offert à ses convives une « mise à mort » et la dégustation d'un tigre²⁸⁸. L'affaire fit grand bruit dans le pays, relayée par l'agence *Chine nouvelle* (agence *Xinhua*) au niveau international, non que la peine soit lourde et qu'il s'agisse d'un animal protégé mais surtout qu'un « puissant » se soit retrouvé derrière les barreaux. Le gouvernement chinois agit, « veille » et il veut le faire savoir.

Sur un autre marché, celui de l'ivoire, l'action des autorités chinoises se fait également sentir et des messages forts sont envoyés à l'attention de la communauté internationale.

Ainsi, en janvier 2014, comme symbole de la lutte contre les marchés illicites, les autorités chinoises ont détruit 6,15 tonnes d'ivoire illégal saisi lors d'opérations judiciaires. Ce geste, à l'intention des trafiquants et de la communauté internationale, faisait écho à la condamnation de 08 ressortissants chinois pour trafic illégal d'ivoire (les peines oscillant entre 03 et 15 ans de prison)²⁸⁹.

En février 2015, toujours pour ce qui concerne l'ivoire, les autorités chinoises ont également interdit l'importation d'ivoire sculpté pour une durée d'un an²⁹⁰. Cette décision, outre sa portée symbolique, peut également, être vue *a contrario* comme une

287 Source : www.ifaw.org

288 En effet, M.XU, riche promoteur immobilier, avait développé un goût tout particulier pour les grillades d'os de tigre, les pattes de tigre et le pénis de l'animal. L'animal acheté est tué généralement devant des personnalités locales, découpé en morceaux et dégusté.

289 Voir à ce sujet, un article publié sur le site WWF France, le 09 janvier 2014. L'article est disponible à l'adresse suivante : http://www.wwf.fr/vous_informer/?1580/Geste-symbolique--la-Chine-dtruit-un-stock-de-615-tonnes-divoire-saisi

290 Voir à ce sujet, « *sous le feu des critiques, la Chine interdit l'importation d'ivoire pendant un an* », Le Monde.fr, le 27 février 2015. Article disponible à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2015/02/27/critiquee-la-chine-accepte-d-interdire-l-importation-d-ivoire-sculpte-pendant-un-an_4584847_3216.html

reconnaissance tacite de la Chine et de son rôle majeur dans la contrebande d'ivoire et sa volonté manifeste de réguler son industrie. Les autorités chinoises confèrent la possibilité de travailler une certaine quantité d'ivoire à certains ateliers habilités par l'État²⁹¹ afin d'éviter le commerce illicite d'objets.

Dans la collecte d'objets traditionnels ou de collection, les asiatiques, en particulier les chinois, raffolent des *Hongmu*, ces meubles confectionnés généralement en bois de rose (ou d'autres essences) et qui peuvent se vendre des centaines de milliers d'euros suivant leur facture.

A l'époque des grandes dynasties chinoises, les notables locaux offraient des ustensiles taillés dans des espèces de bois rares afin d'obtenir certaines faveurs ou de faire étal de leur richesse. Les empereurs en moins, cette tradition semble remise au goût du jour en Chine et dans la plupart des pays asiatiques. La fourniture d'essences rares afin de confectionner des meubles élaborés suscite un engouement chez les classes aisées. La proximité géographique des régions productrices facilite les échanges commerciaux et, par conséquent, le commerce illicite.

En effet, n'oublions pas que l'Asie et en particulier l'Asie du Sud-Est (essentiellement l'Indonésie) concentre l'essentiel de la production de bois rares²⁹² et façonne, par conséquent, le commerce licite comme illicite du « *carbone vert* ».

Sur les 327 milliards de dollars que représente le commerce mondial du bois²⁹³, l'exploitation illégale en Indonésie capterait entre 600 millions et 8,7 milliards de dollars²⁹⁴. La Chine, premier importateur de produits ligneux devrait représenter, d'ici à 2020, 70 % de la demande mondiale²⁹⁵ et représente, déjà aujourd'hui, 25 % des importations de bois coupés illégalement²⁹⁶.

L'exploitation illégale du bois est d'autant plus développée dans des régions en conflit et où la corruption règne. A la fin des années 1980 et au début des années 2000, par exemple, la Birmanie (aujourd'hui Myanmar) connaît différents soulèvements populaires et une guerre civile fruit d'une histoire politique mouvementée. Le gouvernement birman tente d'étouffer tout mouvement démocratique et s'oppose fermement aux rebelles de l'Armée Karen. Au cours de cette période, la junte militaire au pouvoir est soutenue politiquement et économiquement par Pékin. De ce fait, il est estimé que 98 % du bois exporté vers la Chine, à cette époque, était illégal²⁹⁷.

Malgré l'implication des autorités locales, l'exploitation et la commercialisation illégales se poursuivent. Des « mafias du bois » se sont développées et innovent sans cesse afin d'exploiter de manière illégale les essences les plus précieuses.

L'exploitation illégale via l'usage d'un faux permis, d'un permis réutilisé voire sans aucun permis à laisser place à des systèmes plus ingénieux, moins facilement décelable.

291 En Chine, 05 tonnes d'ivoire peuvent être travaillées chaque années au sein de 37 ateliers officiels. *in*, Jacob Kneser, *Op.cit.*

292 L'Indonésie abrite environ 07 % des forêts les plus anciennes du monde, un grand nombre d'essences uniques et le 03ème massif tropical de la planète.

293 Cf, le rapport du PNUE, « *Carbone vert, marché noir* », Rapport d'évaluation rapide des réponses à apporter, 2012, page 13

294 *Ibidem*.

295 *Ibidem*, page 14

296 Source : site officiel de l'ONUDC concernant la criminalité environnementale. Ces informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unodc.org/toc/fr/crimes/environmental-crime.html>

297 *Ibidem*.

En Indonésie, par exemple, la création ou l'extension de plantations de palmiers à huile nécessitent la destruction de la forêt, l'abattage des arbres pour laisser place aux champs. Curieusement, ces plantations poussent proches des régions où se trouvent les espèces de bois les plus précieuses. Dans la même veine, des axes routiers sont élargis, des exploitations minières fleurissent dans des zones protégées sans préjuger de l'impact environnemental, et favorisés par des magnats politiques locaux.

Suite à l'exploitation du bois, il convient de l'exporter avec toute l'apparence de la légalité. La fraude la plus constatée demeure la falsification documentaire, le fait de faire passer une essence rare pour une variété ordinaire ou de mentir sur l'origine d'un bois issu d'une zone protégée (à ce sujet, le bois indonésien est généralement déclaré comme provenant de Malaisie où la législation est plus souple...). Les grumes sont transportés par voie maritime ou routière.

En 2010, 10 millions de mètres cubes de bois illégal ont été importés sur le territoire de l'UE et en Chine en provenance d'Asie du Sud-Est²⁹⁸. En sus de matière brute, il s'agissait également de meubles et autres produits finis.

Malgré tout, des initiatives et des exemples montrent que les autorités locales tentent de lutter contre le commerce illicite.

En 2013, par exemple, suite à l'adoption du moratoire sur les forêts de 2011, l'UE et l'Indonésie ont signé un accord visant à consolider le contrôle de la production et de la commercialisation du bois. Des audits sont menés régulièrement par les autorités de l'UE pour vérifier la fiabilité des certificats délivrés par Djakarta. L'Indonésie est ainsi le premier pays asiatique à intégrer ce processus.

Dans un autre contexte plus général, les enjeux liés au commerce du bois peuvent servir comme moyen de pression diplomatique. User de fermeté contre des trafiquants étrangers peut laisser sous-entendre la démonstration d'une politique de fermeté. A titre d'exemple, en juillet 2015, 153 chinois ont été condamnés à la prison à vie en Birmanie (Myanmar) pour « trafic de bois » (en fait 20 ans de prison)²⁹⁹. Ces condamnations font suite à une vaste opération judiciaire menée par la police birmane en État *Kachin* à la frontière de la Chine et à une volonté du gouvernement birman de refuser toutes incursions chinoises dans la pays³⁰⁰.

Un autre pan de la criminalité environnementale chinoise, moins connue du « grand public », est lié à la *fabrique industrielle* de produits phytopharmaceutiques contrefaits.

Nous l'avons, vu en mai 2014, l'Office européen de lutte contre la fraude (OLAF) a permis, suite à des renseignements, la saisie de 21 tonnes de produits phytopharmaceutiques illicites à la frontière entre la Pologne et l'Ukraine. Les produits étaient des pesticides et des insecticides. Certains produits n'étaient pas identifiés tandis que d'autres, contrefaits, étaient présentés dans des boîtes disposant des labels de firmes pharmaceutiques internationales reconnues (*Syngenta, Bayer, Monsanto...*). Les

298 *Ibidem*.

299 Voir à ce sujet l'article suivant, Birmanie : « 153 chinois condamnés à la prison à vie pour trafic de bois », BFMTV.com, le 23 juillet 2015. L'article est disponible à l'adresse suivante : <http://www.bfmtv.com/international/birmanie-153-chinois-condamnes-a-la-prison-a-vie-pour-traffic-de-bois-903478.html>

300 En 2011, l'auto-dissolution de la junte militaire au pouvoir en Birmanie (Myanmar), a entraîné un large mouvement de contestation populaire à l'encontre des incursions chinoises et du pillage systématique des matières premières de la Birmanie.

analyses effectuées sur les produits ont démontré qu'ils contenaient des substances actives illicites, non référencées au niveau de l'UE et potentiellement nocives pour la santé³⁰¹. Les investigations menées ont permis de tracer l'origine de ces produits : la Chine.

Les enquêteurs de l'OLAF ont pu investir le salon *AgroChemex*³⁰², le plus grand salon d'Asie consacré à la « protection des plantes ». Rapidement, les enquêteurs ont pu constater l'ampleur du phénomène. Sauf à présenter des cartes de visite pour assurer de sa « légitimité » aux vendeurs, les clients potentiels se voient proposer, en version contrefaite (sans licence), des produits des plus grandes marques internationales.

En liquide, en granulés, en poudre...plus la quantité achetée est importante, plus les vendeurs ouvrent rapidement les portes et n'hésitent pas à faire part des « astuces » utilisées par certains clients pour masquer les produits achetés. Par exemple, la possibilité d'accoler des « étiquettes » qui ne correspondent pas au produit (faire passer des produits phytosanitaires pour de la lessive...) semble un classique de la panoplie offerte par les industriels. Étant donné les quantités faramineuses qui peuvent être achetées et convoyées depuis la Chine, il est facile de comprendre comment le pays est devenu la plateforme mondiale de fabrication de produits phytopharmaceutiques illégaux.

Si nous ajoutons à cela la problématique associée aux *importations parallèles*³⁰³ (voir *supra*, « les produits phytopharmaceutiques »), il est légitime de penser que le marché européen est une proie de choix pour les réseaux criminels. L'introduction de produits illicites passe notamment par les phases de « conditionnement » exigées par la réglementation européenne. Les produits non identifiés, saisis en mai 2014 en Pologne, répondaient très certainement à cette logique.

Les atteintes à la santé publique

Comme pour le crime environnemental, en matière de santé publique, les organisations criminelles asiatiques ne craignent personne.

L'Asie du Sud-Est, mais surtout la Chine se sont érigées en « symboles » de la criminalité tout azimut dans ce domaine. Les conséquences sont malheureusement dramatiques et se chiffrent en centaines de milliers de morts. A titre d'exemple, entre 2001 et 2011, en Chine, 400 000 décès sont associés directement à l'utilisation de médicaments contrefaits³⁰⁴. De nombreux cas de saisies illustrent l'ampleur du phénomène dans toute l'Asie.

En juillet 2012, une vaste opération policière est menée par les autorités chinoises à travers le pays contre la vente de médicaments contrefaits et falsifiés. 18 000 policiers procèdent à l'arrestation de 2000 personnes soupçonnées de vendre des médicaments contrefaits sur les marchés les plus fréquentés du pays. Des donneurs d'ordres aux exécutants, les autorités chinoises ont voulu clairement adresser un message aux trafiquants. Plusieurs centaines de milliers de médicaments visant à traiter le diabète, la

301 In, OLAF, Rapport 2014, page 25

302 Voir à ce sujet le dossier de Rémi Barroux, « *Ecocide épisode 5 : les pesticides, la fabrique infernale* », le monde.fr, le 21 février 2015

303 Pour rappel, il s'agit de la possibilité, sous certaines conditions réglementaires, d'importer sur un marché national, des spécialités commerciales étrangères. Dans ce processus et afin de répondre à des obligations de conditionnement, notamment tout ce qui a trait à la « langue », des produits peuvent être déconditionnés et reconditionnés dans de nouveaux emballages. Au cours de cette phase de conditionnement, il est tout à fait possible de substituer un produit par un autre.

304 In, « *les médicaments contrefaits* », Pharmaciens sans frontières Luxembourg, le 22 mai 2011

pression artérielle ou la rage ont été saisis pour une valeur marchande estimée à 182 millions de dollars³⁰⁵.

En mars 2014, la police thaïlandaise et la FDA américaine saisissent des médicaments contrefaits pour une valeur de 300 000 dollars. Outre les *classiques* médicaments de « confort » censés soigner les dysfonctionnements érectiles, des hormones et des traitements censés réguler le cycle menstruel ou les problèmes de fertilité ont été découverts³⁰⁶.

En juin 2014, une opération de police conjointe entre les forces taïwanaises et chinoises a abouti à l'arrestation de 34 personnes impliquées dans un vaste trafic de médicaments. 980 000 pilules de médicaments falsifiés ont été saisies. Un ressortissant taïwanais, déjà condamné en 2010 pour les mêmes faits, était à la tête de l'organisation. Le site de production, situé en Chine, a été fermé³⁰⁷.

En 2015, au Cambodge, dix sortes de médicaments contrefaits ont été saisies, en majorité des pilules amaigrissantes, des antibiotiques et des traitements pour lutter contre le diabète. 100 000 boîtes ont été trouvées par les forces de police lors de la perquisition qui s'est effectuée dans un appartement du quartier de *Sen Sok* à Phnom Penh³⁰⁸.

Cette affaire fait écho à un rapport remis récemment sur les antipaludéens vendus dans le Royaume (ces médicaments causent de nombreux décès dans le pays et sont particulièrement surveillés). Le rapport met en exergue que malgré les précédents et l'action des autorités, encore une boîte vendue sur trois contient une substance active sous-dosée³⁰⁹.

Internet fourmille d'exemples liés à la saisie de médicaments contrefaits dans toute la région d'Asie du Sud-Est. En règle générale, les autorités locales n'hésitent pas à communiquer massivement sur ces faits afin de montrer à la communauté internationale qu'elles se saisissent à bras la corps du problème.

Pour conforter cette logique, tous les pays de la région participent aux opérations d'envergure internationale.

Depuis l'année 2008, la Chine et tous les pays d'Asie du Sud-Est participent aux opérations STORM menées sous l'égide d'INTERPOL (cinq opérations ont été menées à ce jour. La dernière, STORM V a été menée durant les mois de juillet et août 2014). Ces opérations aboutissent toujours à des saisies massives de médicaments contrefaits ou falsifiés pour différents types de traitements qui vont de l'aspirine aux pathologies plus lourdes (antibiotiques, traitements contre la malaria, le paludisme, le cancer) en passant par les incontournables médicaments visant à régler les dysfonctionnements érectiles³¹⁰.

La dernière opération a permis la saisie de presque 05 millions d'unités contrefaites pour

305 *In*, Laurie Burkitt, « *Beijing says counterfeit drugs seized* », The Wall Street Journal.com, le 05 août 2012. L'article est disponible à l'adresse suivante : <http://www.wsj.com/articles/SB10000872396390443517104577570873358416532>

306 *In*, « *DSI and FDA officers seize B10mn of illegal drugs with fake FDA labels* », Phuket Gazette.net, le 21 mars 2014. Article disponible à l'adresse suivante : <http://www.phuketgazette.net/phuket-news/DSI-FDA-officers-seize-B10mn-illegal-drugs/27907#ad-image-0>

307 *In*, « *34 arrested in cross-Strait fake drugs roundup* », China.org.cn, le 19 juin 2014. Article disponible à l'adresse suivante : http://www.china.org.cn/china/2014-06/19/content_32716098.htm

308 *In*, Pech Stheary, « *Cops seize 400 cases of counterfeit med* », The Phom Penh Post.com, le 30 avril 2015. Article disponible à l'adresse suivante : <http://www.phnompenhpost.com/national/cops-seize-400-cases-counterfeit-mefake-drugs-seized-in-china>

309 *Ibidem*.

310 Ces opérations « coup de poing » aboutissent toujours à la saisie de médicaments, la fermeture de pharmacies voire la fermeture de site de production clandestins et l'ouverture de poursuites judiciaires contre des personnes impliquées dans le trafic. La Chine, le Cambodge, l'Inde, l'Indonésie, le Laos, la Birmanie (Myanmar), la Malaisie, les Philippines, Singapour, la Thaïlande, le Viêt Nam, participent toujours à ces opérations. Un résumé de toutes les opérations STORM et les résultats obtenus est accessible à l'adresse suivante : <http://www.interpol.int/fr/Crime-areas/Pharmaceutical-crime/Operations/Operation-Storm>

une valeur marchande estimée à plus de 03 millions de dollars, la fermeture d'un site de production et l'ouverture de 53 enquêtes judiciaires.

Aux affaires internes menées par les autorités locales, s'ajoutent les nombreux exemples de saisies de produits contrefaits à l'étranger en provenance des pays asiatiques et plus spécifiquement de la Chine.

En Suisse, le 18 octobre 2013, les douanes saisissent un million de pilules de *Xanax* contrefaits pour un poids total de 400 kilogrammes à l'aéroport de Zurich. Ce médicament produit par le groupe pharmaceutique Américain *Pfizer* sert à traiter l'anxiété et le trouble panique³¹¹. Il demeure l'un des anxiolytiques les plus connus au monde. Les pilules étaient sous « blister », empaquetés à l'intérieur de quatre cantines à destination de l'Égypte. Les analyses effectuées par l'agence *Swissmedic* (autorité suisse en matière de santé publique) ont révélé qu'aucune substance active n'était contenue dans les produits.

En France, nous rappellerons les deux saisies record effectuées par les douanes au port du Havre. La première saisie, en date du 17 mai 2013 a permis la collecte de 1,2 millions de sachets d'aspirine de contrefaçon prêts à partir pour les îles Baléares³¹². La seconde saisie, en date du 27 février 2014, demeure la plus importante en Europe. 601 cartons marqués « thé de Chine », pour un poids total de 13 tonnes, renfermés 2,4 millions de médicaments contrefaits (des médicaments de « confort » du type *Viagra* et *Cialis*)³¹³ dans deux conteneurs à destination de la Belgique. Pour ces deux saisies, suite aux analyses produites par les laboratoires des douanes, la présence de glucose est révélée.

Nous l'avons vu antérieurement, la France, moins touchée que d'autres pays par le phénomène (pas de pénétration de médicaments falsifiés ou contrefaits au sein de sa chaîne du médicament), n'en demeure pas moins un pays de « transit » des produits contrefaits en provenance de Chine.

Cette capacité industrielle de production est le fruit de l'immixtion des organisations criminelles dans le tissu industriel, la capacité de disposer de moyens de production lourds capables de répondre à une demande internationale.

La société chinoise *Orient Pacific International* implantée à *Shenzhen*, fut à l'origine d'un trafic gigantesque de médicaments contrefaits. Spécialisée officiellement dans la confection de médicaments génériques au profit de grands groupes pharmaceutiques mondiaux, son Directeur, M.Xu, a rapidement compris tout l'intérêt d'utiliser son usine pour produire des médicaments contrefaits en respectant scrupuleusement tous les standards occidentaux et les systèmes de sécurité prévus par les industriels pour détecter la fraude. Une trentaine de spécialités pharmaceutiques étaient présentes dans son « catalogue » pour des commandes, qui pouvaient avoisiner les 200.000 boîtes (01 million de pilules). En 2009, jugé par la justice américaine, il est condamné à 78 mois de prison et une amende de 1,3 million de dollars³¹⁴ de dédommagement aux groupes

311 Source : « *Fake Xanax anxiety pills from China seized in Zurich* », BBC News, le 18 octobre 2013. L'article est disponible à l'adresse suivante : <http://www.bbc.com/news/world-europe-24585099>

312 Les sachets étaient dissimulés dans un chargement de thé en provenance de Chine. Le chargement était à destination des îles Baléares et devait très certainement pénétrer la péninsule ibérique et l'Afrique francophone. Source : <http://pharmacies.ma/pharmacie/news/3827/france-une-saisie-record-de-sachets-d-aspirine-de-contrefaçon/>

313 Source : <http://videos.tf1.fr/infos/2014/saisie-record-au-havre-2-4-millions-de-medicaments-de-contrefaçon-8398099.html>

314 En fait la somme est de 1 280 060 \$. Les infractions retenues par la justice américaine sont les suivantes : « conspiration », (60 mois de prison), faux étiquetage et trafic de médicaments (36 mois de prison à purger concurremment des 60 mois de prison pour conspiration) et falsifications de médicaments (18 mois de prison). Source : communiqué de presse de l'US Immigration and Customs Enforcement (ICE) le 23 avril 2010 et disponible à l'adresse suivante : <https://www.ice.gov/news/releases/convicted-counterfeit-pharmaceutical-distributor-re-sentenced>

pharmaceutiques américains *Eli Lilly* et *Pfizer* (producteurs respectifs du *Cialis* et du *Viagra*).

A côté des contrefaçons et des falsifications de médicaments, sévissent les fraudes alimentaires et les scandales sanitaires.

En 2008, le plus grand scandale agroalimentaire éclate. Il s'agit de l'affaire du « lait frelaté ». A l'époque, sur fond d'ouverture des Jeux Olympiques, la société *Sanlu*, productrice de lait pour enfants, décide de ne pas faire état des maladies contractées par des nourrissons. C'est une société associée, néo-zélandaise, qui fait remonter au gouvernement chinois les malfaçons constatées pour certains produits. Une enquête administrative est diligentée par la plus haute administration en charge du contrôle qualitatif des denrées alimentaires : 491 lots de produits commercialisés par 109 sociétés fabriquant du lait de bébé, sont analysés. Tous les échantillons en provenance de *Sanlu* sont déclarés positifs à la mélamine³¹⁵. Suite à des analyses plus poussées (effectuées sur 154 sociétés représentant 70 % du marché national du lait en poudre), ce sont 31 lots en provenance d'une vingtaine de sociétés laitières chinoises qui se révèlent contaminés, dont les deux plus grands producteurs du pays : les sociétés *Mengniu* et *Yili*³¹⁶. La mélamine a été utilisée par les sociétés laitières afin de faire gonfler artificiellement le taux de protéines du lait. Toutes les groupes agroalimentaires, qui possèdent des usines de fabrication en Chine, sont touchés (*Nestlé*, *Cadbury*, *Unilever*...). Le gouvernement chinois répond à l'OMS, que 04 nourrissons sont décédés et 52 857 enfants peuvent être considérés comme malades d'avoir absorbé des produits laitiers contaminés. Ces chiffres sont sérieusement mis en doute. Certaines agences internationales tablent sur un nombre de 06 nourrissons décédés et de 94 000 enfants malades³¹⁷. Les sanctions pénales sont à la hauteur du scandale : La présidente de *Sanlu* est condamnée à la prison à perpétuité, reconnue coupable d'avoir voulu étouffer l'affaire et d'avoir tardé à prévenir les autorités. Trois de ses collaborateurs écopent de 05 à 15 ans de prison. La société se voit infliger une amende de 5,6 millions d'euros. Trois autres dirigeants de sociétés sont condamnés à la peine de mort (dont l'un avec sursis)³¹⁸.

En 2013, suite à une vaste opération policière, 900 personnes sont arrêtées pour des fraudes alimentaires dont la vente de viande de rat ou de renard, en lieu et place, de viande de bœuf ou de porc. 382 cas de viande coupées avec de l'eau, de faux mouton ou bœuf, de viandes avariées et de produit contenant des éléments toxiques ont été découverts et 20 000 tonnes de produits carnés ont été saisis³¹⁹.

En septembre 2014, les autorités sanitaires de Hong Kong ont procédé à des prélèvements dans des rayons de supermarchés pour détecter l'éventuelle présence d'huile frelatée provenant d'une usine taïwanaise.

En effet, une usine de Taïwan a illégalement mélangé de l'huile recyclée provenant de friteuses et de collecteurs de graisse à de l'huile de saindoux. Le mélange fait, l'huile était

315 La mélamine est une molécule chimique connue sous les noms de *cyanurotriamine* ou *cyanuramide*. Exposée à la chaleur, cette molécule rentre dans la fabrication de résine destinée à l'industrie. La mélamine rentre dans la composition des téléphones, des matériaux comme le Formica. Cette molécule peut également augmenter le taux de protéines, c'est pourquoi l'industrie agroalimentaire en a rajouté dans certains produits jusqu'à ce que soit scientifiquement établi son effet néfaste sur les reins.

316 In, Bruno Philip, « Premiers procès en Chine de personnes impliquées dans le scandale du lait frelaté », Le Monde.fr, le 30 décembre 2008. Article disponible à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/asiapacifique/article/2008/12/30/premiers-proces-en-chine-de-personnes-impliquees-dans-le-scandale-du-lait-frelate_1136310_3216.html

317 In, Yu Le, « China milk victims may have reached 94 000 », Reuters, 08 octobre 2008.

318 In, JM, « Lait chinois frelaté : trois condamnés à mort, dont un avec sursis », 20 minutes.fr, le 22 janvier 2009.

319 In, « Chine : scandale alimentaire autour de plats à base de rat ou de renard », Le Monde.fr, le 03 mai 2013. Article disponible à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/asiapacifique/article/2013/05/03/scandale-alimentaire-en-chine-des-plats-a-base-de-rat-ou-de-renard_3170501_3216.html

revendue à un autre groupe de production d'huiles alimentaires d'envergure internationale. Les autorités taïwanaises ont immédiatement donné l'alerte et prévenu les autorités chinoises. Le propriétaire de l'usine a été interpellé et les investigations ont confirmé la vente de 243 tonnes d'huile frelatée. 900 restaurants et boulangeries de Taïwan ont été identifiés comme utilisateurs de l'huile³²⁰.

Aujourd'hui encore, dans toute l'Asie du Sud-Est et en Chine, la population craint une intoxication au « faux riz » chinois. Il s'agirait d'un mélange de pommes de terre, de patates douces et de résine synthétique qui semble identique au riz naturel³²¹.

Enfin, si nous pourrions, là encore, multiplier les exemples, n'oublions pas de rappeler que la plupart des pays asiatiques³²² participent également aux opérations internationales visant à lutter contre la contrefaçon de produits alimentaires.

A ce sujet, ils participent aux opérations OPSON menées par INTERPOL et EUROPOL. La dernière opération, qui s'est déroulée entre le mois de décembre 2014 et janvier 2015, a apporté son lot de marchandises contrefaites (2500 tonnes de produits contrefaits ont été saisis). En Thaïlande, par exemple, 85 tonnes de viandes importées de manière illicite ont été saisies. Un réseau criminel spécialisé dans la contrefaçon d'alcool a été démantelé et 20 000 litres d'alcool contrefait ont été saisis par les forces de police locales³²³.

Section 02^{ème} - L'éclatement des moyens de lutte

Les moyens de lutte sont entendus comme l'ensemble des organisations publiques et privées qui concourent à veiller, défendre, prévenir ou réprimer les agissements criminels en matière de santé publique et d'environnement.

Si ces organisations ne possèdent pas toutes des prérogatives de police judiciaire, elles concourent nécessairement, aux côtés des forces de l'ordre, à l'identification, voire l'arrestation des criminels. Certaines régulent sur le plan national des activités spécifiques et demeurent les référents au sur le plan international, d'autres se contentent « d'observer » et de collecter des informations. Un constat, cependant, demeure : la multiplication de ces organisations.

Et c'est peut être sur ce point, qu'achoppe la dynamique générale associée à la défense et la protection du corps social. Cette myriade d'acteurs tend à favoriser un éclatement des moyens de lutte et fragmente l'action publique, tant sur le plan national, que sur le plan international. La sphère privée et la sphère publique s'imbriquent et tendent vers un point de rupture, d'éclatement. La personne de droit public, la figure tutélaire de l'État semble s'effacer peu à peu face à la montée d'agréats privés et les revendications personnelles.

320 In, « *Alerte à Hong Kong, 243 tonnes d'huiles frelatées* », Les Echos.fr, le 08 septembre 2014. Article disponible à l'adresse suivante : http://www.lesechos.fr/08/09/2014/lesechos.fr/0203756179150_alerte-a-hong-kong--243-tonnes-d-huiles-frelatees.htm

321 A titre d'exemple, les philippins ont pris très au sérieux cette menace. Des contrôles sont effectués sur les marchés à la recherche du riz synthétique. In, Jin Wensi, « *le riz présumé synthétique inquiète les philippins* », CCTV.com, le 13 juillet 2015. Vidéo et article disponibles à l'adresse suivantes : <http://fr.cntv.cn/2015/07/13/VIDE1436787242906804.shtml>

322 En règle générale, la Thaïlande, le Viêt Nam, les Philippines et la Corée du Sud y participent. Nous regretterons que la Chine et l'Indonésie ne soient pas de la partie.

323 Communiqué d'INTERPOL du 16 février 2015 concernant l'opération OPSON IV. Le communiqué est disponible à l'adresse suivante : <http://www.interpol.int/News-and-media/News/2015/N2015-013>

§ 01^{er} - Les acteurs nationaux

Les acteurs nationaux peuvent se décomposer en deux populations distinctes : celles du secteur public et celles du secteur privé.

Ces deux populations peuvent encore se diviser en sous groupes distincts. La population du « public » comprend deux groupes principaux : les forces régaliennes et les administrations publiques. La population du « privé », plus difficilement sécable, comprend des professionnels regroupés en « Ordre », des personnes morales et autres entités disposant d'une personnalité juridique propre.

Dans tous les cas, l'ensemble des acteurs présentés, ci-après, représente une liste non exhaustive. Il n'est pas foncièrement opportun de dresser l'inventaire de toutes les personnes, bureaux, agences et organisations qui peuvent concourir à la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique. La tâche est fastidieuse (cf. ANNEXES VIII-A & B). Seule compte l'identification des acteurs principaux, ceux ayant une réelle valeur ajoutée en matière d'investigations.

A - Les professionnels du secteur public

Pour ce qui concerne le secteur public, nous avons décidé d'opter pour une présentation des forces proprement *régaliennes*, marques de souveraineté de l'État (police, justice, monnaie, administration) selon une vision absolutiste.

Ces forces régaliennes sont catégorisées de la manière suivante : Orde judiciaire, ordre administratif et Agences publiques.

Notons que les Agences publiques, chargées d'une mission d'intérêt général, possèdent différents statuts et fonctionnent, à la différence de l'administration proprement dite, selon une logique de *spécialisation* et non *d'intégration*. Ce pourquoi, nous les distinguons de l'ordre administratif.

L'ordre judiciaire

La Gendarmerie nationale

Présente sur 95 % du territoire, à proximité des zones frontalières, bénéficiant de moyens maritimes, terrestres et aériens, la Gendarmerie nationale et ses 3500 brigades est au cœur des problématiques sanitaires et environnementales. Ces matières inscrites dans son patrimoine historique, se doivent d'y être conservées. Le monopole judiciaire de la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique passe nécessairement par le développement d'un spectre large d'unités capables de traiter toutes les formes de délinquance et de criminalité, des contraventions les plus faibles aux crimes perpétrés par des organisations criminelles structurées.

Le maillage territorial assuré par le gendarmerie renforce sa capacité à traiter les atteintes en tant que primo-intervenant. Les OPJ et APJ présents dans les unités territoriales sont des rouages indispensables d'une mécanique générale.

Au travers d'un stage de formation de cinq semaines, baptisé EAESP (pour Enquêteur aux Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique), les gendarmes OPJ peuvent s'acculturer à la matière, découvrir les acteurs fondamentaux sur le plan national et acquérir les bases de la méthodologie d'enquête propices à ces problématiques. Ces enquêteurs, une fois formés, rejoignent leurs unités territoriales respectives et deviennent des « référents » en la matière, les mains, les yeux et les oreilles d'un corps capable d'agir dans ces domaines si spécifiques.

Ce corps doit nécessairement être animé par une tête pensante, un organe spécialement dédié pour animer le « réseau », collecter les renseignements et produire une réelle analyse stratégique.

A ce titre, l'OCLAESP, Office interministériel commandé par un colonel de gendarmerie et armé en majorité de gendarmes, pourrait aisément répondre à ce profil.

L'Office Centrale de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP)

Créé par le décret 2004-612 du 24 juin 2004, l'OCLAESP a pour mission d'animer et de coordonner à l'échelon national et au plan opérationnel, les investigations de police judiciaire relatives aux infractions dans les domaines de la santé publique et de l'environnement. L'Office centralise, analyse et exploite les informations propres à ce type de délinquance afin de mieux prévenir les comportements délictueux et criminels et d'assister les unités et services intéressés (gendarmes, policiers, douaniers...peuvent contacter l'OCLAESP afin d'être aiguillés dans leurs investigations). L'Office a une vocation interministérielle et demeure le point de contact central dans les échanges internationaux pour tout ce qui touche ces domaines de compétence.

L'OCLAESP compte 70 personnels, majoritairement issus des rangs de la gendarmerie nationale, des policiers et des conseillers techniques d'autres administrations (ministère chargé de l'Environnement, ministère chargé des Sports, ministère chargé de la Santé et l'Office Nationale CFS).

Missions d'investigations

Afin d'assurer ses missions, l'office travaille en collaboration avec des partenaires publics et privés. De par son expérience et son investissement dans un champ infractionnel très large, l'OCLAESP est reconnu par nombre d'organisations internationales et jouit d'un réseau professionnel étendu.

En matière d'environnement, les atteintes à la protection de la faune et de la flore, les enfouissement illégaux de déchets, les pollutions des milieux physiques (eau, terre, air), l'utilisation de produits phytosanitaires contrefaits, demeurent les champs infractionnels habituels traités par l'OCLAESP et pour lesquels il est indispensable de traiter les déviances et les trafics. A ce titre et afin d'accroître ses connaissances, l'Office participe aux efforts de différentes instances et groupes de coopération policière sur le plan international. Par exemple, à travers la *plate-forme d'experts Europol* (EPE), et pour ce qui touche aux problématiques environnementales, l'Office est intégré au réseau ENVICRIMENET³²⁴ qui regroupe différents experts des États membres de l'Union

³²⁴ European Network for environmental Crime – *EnviCrimeNet* – est un réseau regroupant des personnels des forces de police européennes. Le secrétariat est assuré par EUROPOL. Les thématiques abordées sont exclusivement liées aux atteintes à l'environnement. L'Office est membre du comité de direction et demeure force de proposition.

Européenne. L'Office est également membre d'autres réseaux et groupes de travail tels que *IMPEL-TFS*³²⁵ ou *EUTWIX*³²⁶.

En matière de santé publique, les déviations médicales et paramédicales, l'exercice illégal des professions de santé, l'utilisation des produits et éléments du corps humain, la contrefaçon de médicaments ou encore le bioterrorisme, sont d'autres exemples des champs d'action de l'Office. Étant donné la part croissante des trafics de spécialités pharmaceutiques (notamment les médicaments détournés de leur usage thérapeutique à des fins « récréatives »), l'Office oriente de plus en plus ses efforts dans cette direction. A l'instar des problématiques environnementales et afin d'approfondir ses connaissances, l'OCLAESP bénéficie du réseau *EPE*. Ce réseau, à travers les thématiques des droits liés à la propriété intellectuelle, couvre les domaines de la médecine, de l'utilisation des pesticides et de tout ce qui a trait à l'agroalimentaire. Un autre réseau dont l'Office fait partie, est le réseau *HMA-WGEO*³²⁷.

Sur la coopération policière internationale l'Office n'est pas en reste. En 2012, 2013, 2014 et 2015, par exemple, l'office s'est intégré aux opérations OPSON (coordonnées par INTERPOL et EUROPOL), qui visent, dans plusieurs pays, à identifier et saisir des produits contrefaits dans la chaîne agroalimentaire. En France, plusieurs tonnes de produits ont pu être saisies qui vont du poisson et crustacés impropres à la consommation jusqu'aux bouteilles de vins, en passant par des viennoiseries et produits de charcuterie. Dans le domaine de la santé, l'Office est toujours un partenaire des opérations PANGEA (sous la coordination d'INTERPOL) qui visent à traquer, identifier les filières d'écoulement des médicaments falsifiés et contrefaits (filières physiques et virtuelles).

Missions de formation et d'information

Sur le plan national l'Office diffuse un ensemble d'informations et de « fiches méthodologiques ». Ces informations sont diffusées aux policiers, gendarmes et douaniers afin de leur permettre d'identifier les atteintes potentielles à l'environnement et à la santé publique et de réagir en conséquence. Dans cette logique, l'office anime et coordonne le réseau des EASP / RAESP : enquêteurs et référents disposant d'une technicité propre aux atteintes à la santé publique et à l'environnement.

Sur le plan international l'Office participe à des formations à vocation opérationnelle.

En Afrique, par exemple, dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon de médicaments, l'Office a formé des représentants de police, de la santé et des douanes de 7 pays africains en collaboration avec INTERPOL - sous-direction de la contrefaçon

325 Implementation and Enforcement of environmental law – Cluster Transfrontier – *IMPEL TFS* – Il s'agit du réseau des autorités des États membres européens (et Europe élargie) chargées de l'application et du respect du droit de l'environnement. Ce réseau joue un rôle primordial dans l'harmonisation législative européenne en matière d'inspection. Le « cluster » TFS s'occupe exclusivement des problématiques liées aux transferts transfrontaliers de déchets.

326 European Trade in Wildlife information exchange – *EUTWIX* – Il s'agit d'un « outil » créé afin de faciliter les échanges entre les forces de l'ordre de l'UE sur les thématiques associées à la protection de la faune et de la flore. Le but principal demeure la lutte contre les importations et les exportations illégales d'espèces protégées et la lutte contre les transactions illicites à l'intérieur du marché unique.

327 Heads of Medicines Agencies – Working Group of Enforcement Officers – *HMA-WGEO* – Ce réseau regroupe les agences sanitaires européennes chargées des contrôles et inspections des établissements de santé et de la bonne application des standards européens en matière de santé publique (qu'elle concerne la santé humaine ou animale). Le réseau dispose notamment d'un système d'alerte (*Rapid Alert*) entre « agences » afin de prévenir au plus vite des soupçons ou problèmes rencontrés lors de l'émergence de phénomènes criminels associés à des spécialités médicamenteuses.

de produits médicaux et de la criminalité pharmaceutique. Cette formation s'est déroulée avant le déclenchement d'opérations contre les « médicaments de trottoir » en République du Congo et en République Démocratique du Congo (RDC). Ces opérations ont abouti aux saisies de 35 et 25 tonnes de médicaments falsifiés.

Récemment, fin 2013 et au cours de l'année 2014, l'office a envoyé des experts en Thaïlande, Cambodge, Bosnie, Kosovo, Macédoine, Kurdistan afin de former les futurs « cadres » (policiers, magistrats, douaniers...) dévolus à la lutte contre le crime pharmaceutique.

En 2014, une lettre d'intention a été signée à Washington entre le Ministère de l'Intérieur français et le secrétaire d'Etat à la Santé et des services sociaux des États-Unis. Un accord est conclu entre l'OCLAESP et l'Office of Criminal Investigations de la Food and Drug Administration (OCI-FDA)³²⁸ afin de fluidifier l'échange de renseignements, promouvoir les actions bilatérales et mener des opérations conjointes. A ce titre, une formation d'un mois, dispensée par la FDA, a eu lieu à Charleston (USA) au bénéfice d'un personnel de l'Office.

L'Office participe également au réseau européen REPT, qui soutient la lutte contre le crime pharmaceutique au Cameroun, Ghana, Jordanie, Maroc et Sénégal. Plusieurs formations ont déjà été menées visant à renforcer l'arsenal législatif et les moyens de coordination opérationnelle entre les services répressifs. Enfin, l'office est partenaire dans différentes opérations européennes et internationales à vocation opérationnelle (voir *infra*, les acteurs internationaux : EUROPOL et INTERPOL).

Récemment, en mai 2017, en raison d'un engagement particulier de l'Office, le Conseil Justice et Affaires Intérieures de l'UE a décidé de faire figurer la criminalité environnementale parmi ses dix priorités en matière de lutte contre la criminalité grave et organisée pour son futur cycle politique 2018-2021. La France, par l'entremise de l'OCLAESP, a été désignée comme pilote de cette priorité en partenariat avec l'Espagne, l'Italie et la Slovaquie. Le but essentiel étant le renforcement de la coopération, le développement de l'échange de renseignements et la conduite d'actions opérationnelles.

La Police Nationale

La Police Nationale n'a pas, aujourd'hui, à proprement parler, d'unité spécialisée dans l'environnement et la santé publique. Jusqu'en 2009, pourtant, au sein de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) existait une « Brigade »³²⁹ chargée de lutter contre la contrefaçon de manière générale et qui s'était orientée, peu à peu, sur la contrefaçon de médicaments. Suite à la création de l'OCLAESP, en 2004, des moyens engagés par la Gendarmerie et des moyens mis à disposition par la « douane » dans la lutte contre la contrefaçon, cette « Brigade » a été supprimée.

Cependant, à travers la coordination des unités territoriales et des Groupements d'Interventions Régionaux (GIR), à travers les unités relevant de la Direction Centrale de la Sécurité Publique (DCSP) et de la DCPJ, les OPJ de la police nationale peuvent être amenés à constater des infractions propres à la santé publique ou à l'environnement.

328 OCI-FDA est le bras armé de l'agence fédérale américaine chargée des problématiques sanitaires. Des *agents spéciaux* instruisent des affaires pénales relatives aux atteintes à la santé publique.

329 Il s'agissait de la Brigade Centrale pour la Répression des Contrefaçons Industrielles et Artistiques (BCRCIA).

En général, comme pour leurs homologues gendarmes, les policiers ne sont pas tous versés dans ces problématiques. Un soutien salvateur peut être apporté par l'OCLAESP ou par les « référents » locaux de certains Parquets (voir, *infra*, pour ce qui concerne la Justice, le rôle des « Pôles » de santé publique à ce sujet).

Les douanes

La Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) qui représente les « douanes », rattachée au Ministère de l'économie et des finances, n'est pas, fondamentalement, un acteur de « police judiciaire », malgré qu'elle dispose d'un « service » regroupant des Officiers des Douanes Judiciaires (ODJ)³³⁰. Elle assure, au travers de différentes directions, des missions de coopération, de renseignement et de contrôle des flux de marchandises.

La mission fondamentale des « douanes » n'est pas tant l'identification d'un réseau criminel et l'interpellation des auteurs, que la saisie des « marchandises » prohibées, non déclarées qui feront l'objet d'une amende douanière dont devra s'acquitter le propriétaire. La DGDDI intervient principalement au titre du Code de la consommation et du Code des douanes (le Code de procédure pénale uniquement guidant l'action des ODJ), ce qui en fait un acteur privilégié de la lutte contre la criminalité organisée de manière générale et de la lutte contre la contrefaçon en particulier.

En effet, le Code des douanes offre à ses agents des prérogatives coercitives en matière de contrefaçon. Les articles 60 et 61 du Code des douanes offrent, par exemple, la possibilité du « *droit visite des marchandises* » et du droit d'arrêter tous les moyens de transport sur le territoire national. L'article 63ter du même Code, offre la possibilité, sous certaines conditions (information préalable du Procureur de la république) de « *visiter* » tous les locaux à usage professionnel (et les moyens de transport associés) afin que les agents puissent exercer leur mission de contrôle. Ce droit de « visite » est également possible, en présence d'un OPJ, dans des locaux privés (article 64 du même Code) afin d'y saisir tous les documents et marchandises qui se rapportent aux délits constatés. Notons qu'il s'agit d'un droit quasi semblable aux prérogatives de « perquisition » des OPJ.

Si la Direction Générale se divise en différentes Directions Nationales, l'une d'entre elles est particulièrement active dans la lutte contre la criminalité. Il s'agit de la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières (DNRED), qui est chargée de mettre en œuvre la politique de renseignement, de contrôle et de lutte contre la fraude. Elle dispose de trois grandes directions : la Direction du Renseignement Douanier (DRD), la Direction des Enquêtes Douanières et la Direction des Opérations Douanières (DOD). La DOD se charge, en particulier, de la recherche du renseignement opérationnel et la mise en œuvre des techniques d'investigations spécialisées. En effet, à l'instar des techniques spécialisées qui existent en matière judiciaire, le Code des douanes offre à ses agents, des techniques qui favorisent la collecte du renseignement

³³⁰ Le Service National des Douanes Judiciaires regroupe des ODJ qui ont pour mission de traiter en aval, sur le plan « judiciaire », des infractions originellement « douanières », en amont. Ce service regroupe un peu plus de 200 agents dans des domaines particuliers prévus par la loi (cf. article 28-1 du Code de procédure pénale). Le service est dirigé par un magistrat. Le siège principal est situé à Ivry-sur-seine et des unités et antennes locales sont disséminées sur l'ensemble du territoire. Les ODJ travaillent exclusivement sous les dispositions du CPP et, non, du Code des douanes. L'OCLAESP travaille régulièrement avec le SNDJ, en co-saisine sur des dossiers de santé publique.

opérationnel.³³¹ Enfin, la DNRED dispose également d'une cellule, *Cyberdouanes*, spécialisée dans la cyberdélinquance et chargée de recueillir et d'exploiter tous les renseignements utiles sur *Internet* dans la lutte contre les trafics de marchandises prohibées, réglementées ou fortement taxées.

Les douanes participent, par conséquent, de manière active à la lutte contre la criminalité dans le domaine de la santé publique et de l'environnement, en témoigne les nombreuses saisies douanières d'espèces protégées, de produits phytosanitaires non conformes et de médicaments contrefaits / falsifiés, opérées par ses agents sur divers points du territoire, notamment sur les points de passages obligés (zones portuaires et aéroportuaires).

Au titre de la Convention de Washington (la fameuse convention CITES, vue *supra*), par exemple, les douanes françaises saisissent, chaque année, des milliers d'espèces protégées malgré l'effervescente ingéniosité des criminels.

Des hippocampes séchés retrouvés dans la valise d'une ressortissante sénégalaise à l'aéroport de Roissy, aux tortues « mauresques » retrouvées dans des sacs de sport dans le compartiment moteur d'un fourgon sur le port de Sète, en passant par des rossignols du Japon transportés dans le coffre d'un véhicule sur l'autoroute A9, les douaniers saisissent de « tout » et parfois des objets surprenants, comme en 2008, en Seine-Saint-Denis où des douaniers découvrent des blousons et manteaux pourvus de cols de fourrure de chiens et de chats³³².

Les douanes saisissent également énormément d'objets en ivoire et participent, comme nous l'avons vu pour l'opération « HOPE » (voir *supra*), à la saisie de plusieurs centaines de kilos de « viande de brousse », nourriture particulièrement appréciée de la population africaine.

En matière de saisies de médicaments contrefaits, les douaniers sont également sur le devant de la scène. Nous rappellerons la saisie récente, sur le port du Havre, le 27 février 2014, de 13 tonnes de médicaments contrefaits disséminés dans des cartons supposés contenir du « thé de Chine »³³³.

La Justice

La Justice continue de s'adapter aux nouvelles exigences en matière de santé publique et d'environnement. La loi du 04 mars 2002, dite *loi « Kouchner »*, est venue créer deux « Pôles Santé Publique » (PSP)³³⁴, l'un sur Paris et l'autre sur Marseille, afin de poursuivre les infractions ayant une envergure nationale, complexes ou considérées comme sensibles (une extension de « saisine » des pôles sera accordée par loi du 09 mars 2004 dite *Perben II* à tous les produits qui exposent la santé de l'homme à des dommages).

Ces pôles sont animés par des magistrats du Parquet et des juges d'Instruction (pôles santé « siège ») qui ont la possibilité, selon qu'ils recourent aux dispositions de

331 Nous noterons, à titre d'exemple, la technique du « coup d'achat » visé par l'article 67 bis-1 du Code des douanes (technique dévolue aux ODJ) où, suivant les dispositions de l'article 67, la possibilité (sous le contrôle du PR) de procéder à une mission d'infiltration.

332 Cf. l'article du point, « Espèces protégées : les saisies les plus impressionnantes des douanes », le Point, le 20 août 2014. L'article est disponible à l'adresse url suivante : lepoint.fr/societe/especes-protgees

333 Voir *supra*, note 108

334 En réalité, c'est le décret N°2002-599 du 22 avril 2002 qui institue les PSP.

l'article 706-2 du CPP³³⁵, d'étendre leur compétence territoriale (en fait, leur possibilité d'action) au niveau national. Malgré leurs noms, ces « Pôles » s'occupent également d'environnement lorsque les faits poursuivis portent atteintes à la santé publique (à titre d'exemple, des faits associés à une contrefaçon de produits phytopharmaceutiques, jugées nocives pour la santé, pourraient être poursuivis au sein des « Pôles »).

Des dossiers judiciaires très médiatisés comme : « *la Clinique du sport* », « *les irradiés d'Epinal* », « *Chimirec* », « *Mediator* », « *Syntheron* », « *PIP* », « *Spanghero* »... sont des exemples dont les « Pôles » ont hérité, qui ont été poursuivis, voire continuent à être instruits L'OCLAESP est, bien entendu, en contact régulier avec ces magistrats spécialisés qui lui confèrent la plus grande partie de ses saisines.

A Paris, *rue des italiens*, non loin de l'Opéra Garnier, le PSP regroupe sept Juges d'instruction, cinq magistrats du parquet et sept assistants spécialisés (trois médecins inspecteurs de la santé publique, deux pharmaciens inspecteurs, un inspecteur du travail et un inspecteur vétérinaire).

Le PSP de Marseille, *rue Joseph Autran*, est, quant à lui, de plus petite envergure ne comprenant qu'un seul Juge d'instruction, un Vice-Procureur et trois assistants spécialisés (un médecin inspecteur, un pharmacien inspecteur et un inspecteur vétérinaire).

Ces pôles demeurent les référents judiciaires des policiers, gendarmes et douaniers pour tout ce qui concerne la santé publique et l'environnement dans sa phase judiciaire. Une obligation de double information, du parquet local et du PSP compétent est exigée, depuis juin 2015, de la part des services d'enquête afin de rendre compte, le plus en amont possible, de la découverte d'une infraction relevant des critères définis par l'article 706-2 du CPP³³⁶.

Malgré tout, si nous pouvons nous réjouir de la création de deux Pôles spécialisés qui marquent la prise de conscience générale des pouvoirs publics sur les risques engendrés en matière de santé publique et d'environnement, il ressort tout de même deux inconvénients majeurs :

Une surcharge manifeste de travail

En effet, nous pouvons encore nous interroger sur un nombre de magistrats et d'assistants spécialisés relativement faible comparé à l'immensité des connaissances à assimiler, le nombre, la complexité des affaires et leurs ramifications au niveau international. Le PSP de Marseille, notamment, paraît clairement sous-dimensionné vis à vis de la zone de compétence sur laquelle il exerce son activité.

En outre, depuis fin décembre 2014, les Tribunaux de Grandes Instances (TGI) de Paris et Marseille sont également devenus les pôles judiciaires spécialisés dans les accidents collectifs, conformément à la loi du 13 décembre 2011. Les PSP de Paris et Marseille,

335 Les compétences de l'article 706-2 du CPP renvoyant aux phases d'enquête, de poursuite, d'instruction et de jugement des PSP pour les infractions définies par l'article L.5311-1 du Code de la santé publique ou pour tout ce qui concerne un produit destiné à l'alimentation de l'homme, de l'animal, une substance auxquels l'homme est durablement exposé et qui sont réglementés en raison de leurs effets ou de leur dangerosité.

336 Ceci, conformément à la circulaire N°CRIM-2015-10-G4 du 10 juin 2015 de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces.

ont, par voie de conséquence, récupérés un contentieux relativement lourd et qui pèse sur la charge de travail respective de ces « Pôles »³³⁷.

L'éloignement de l'enquête du contexte socio-économique local

En favorisant la remontée des enquêtes vers les « Pôles », les Parquets locaux se dessaisissent des enquêtes et, par la même, de tout le volet socio-économique propre à un département ou une Région. Or, selon notre expérience, il est clair que certaines investigations entraînent des conséquences exclusivement locales qui ne peuvent être traitées que de manière *individualisée*.

Qu'il s'agisse de dépolluer une zone, de faire fermer un abattoir, d'arrêter le processus de fabrication d'un médicament, de poursuivre des figures locales, de mener des investigations au sein d'un laboratoire ou d'un hôpital...les conséquences sur l'emploi, l'économie, voire le tourisme...sont répercutées sur la « vie locale ». Les « *magistrats parisiens* » n'ont pas foncièrement la vue et la connaissance des magistrats locaux et n'entretiennent pas le même relationnel avec les acteurs privés et publics et les décisionnaires politiques. Cette distance géographique ne favorise pas une orientation rapide des investigations et les choix les plus adaptés à la réalité économique. Certains dossiers, particulièrement sensibles car extrêmement imbriqués dans la « vie locale », se doivent d'être traités localement afin d'éviter une « crise » potentielle aux conséquences dramatiques.

A ce titre, le ministère de la Justice a diffusé une circulaire³³⁸ aux procureurs et procureurs généraux les invitant à renforcer la lutte contre la criminalité écologique. La diffusion de cette circulaire s'inscrit dans un projet plus large de protection de l'environnement déclaré, par la France, en 2015 : « grande cause nationale ». Des magistrats référents chargés du traitement du contentieux de l'environnement ont été désignés, au sein de chaque parquet et de chaque parquet général, pour faciliter les relations avec les administrations concernées et favoriser la coordination et l'examen du bilan de la politique locale.

Pour pousser cette dynamique encore plus loin, il n'est pas impossible de penser à la mise en place de « Pôles » locaux spécialement dévolus à la santé publique et à l'environnement, « rattachés » aux PSP déjà existants et « armés » par des magistrats formés ou particulièrement versés dans ces domaines. Ces « Pôles » auraient l'avantage *d'individualiser* les investigations et de devenir « référents » auprès des administrations locales idoines.

Enfin, n'oublions pas qu'au travail fourni par ces magistrats spécialisés, vient s'ajouter celui joué par d'autres « sections » ou « Juridictions spécialisées ». Nous pensons notamment à la Section « S2 » du TGI de Paris qui s'occupent également de poursuivre les atteintes à l'environnement et aux Juridictions Interrégionales Spécialisées (JIRS).

337 A titre d'exemple, suite à la collision de deux hélicoptères en Argentine, le lundi 09 mars 2015, où huit français ont trouvé la mort (dont la nageuse C.Mufat, la navigatrice F.Arthaud et le boxeur A.Vastine) une information judiciaire a été ouverte pour homicide involontaire contre personne non dénommée. L'instruction a été confiée au PSP de Paris. De la même manière, le 18 juin 2015, une information judiciaire est ouverte concernant le « crash » de l'avion A-320 de la compagnie aérienne « *German Wings* ». Le magistrat instructeur du PSP de Marseille est chargé de poursuivre les investigations.

338 Circulaire CRIM/2015-9/G4 du 21 avril 2015

Les JIRS, créées en 2004, au nombre de huit aujourd'hui, regroupent les magistrats du Parquet et de l'Instruction ayant une expérience en matière de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière. 10 %³³⁹ de l'activité des JIRS se fondent notamment sur les investigations liées à la contrefaçon et impliquant des réseaux internationaux (en général, la saisine en matière de contrefaçon de médicaments et de produits de santé revient généralement aux PSP).

L'ordre administratif

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)

L'ONCFS a été créé en 1972 afin d'assurer différentes missions propres à l'environnement : assurer la surveillance des territoires et réglementer les activités de chasse, étudier la faune sauvage et ses habitats, surveiller la pratique de la chasse et assurer la mise au point de pratiques de gestion des territoires ruraux respectueuses de l'environnement.

L'Office, placé sous la double tutelle du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) et du Ministère de l'Agriculture, est composé de 1700 agents dont des agents techniques, des techniciens de l'environnement, des ingénieurs, des cadres et des inspecteurs spécialement dévolus au permis de chasser. L'Office a une compétence nationale et assure la protection de 27 réserves de faune sauvage, soit environ 60 000 hectares d'espaces protégés.

Le rôle de police de l'environnement représente 70 % du temps des agents de l'ONCFS. Les principaux axes sont la recherche et la constatation des infractions, l'information préventive faite au public, aux usagers de la nature, la lutte contre le braconnage et contre le trafic d'espèces. A ce titre, depuis le 01 juillet 2013, les agents disposent des prérogatives propres aux « inspecteurs de l'environnement » (les agents ayant reçu la formation nécessaire) et peuvent conduire des investigations sans l'appui d'un OPJ.

En 2013, les agents de l'office ont rédigé 12 100 procédures de constatation d'infraction et ont relevé 16 700 infractions (dont 22 % constituent des délits)³⁴⁰. Pour le trafic d'espèces, l'office a constaté, en 2013, 2900 infractions (dont 93 % constituent des délits).³⁴¹ En sus des infractions propres aux espèces, l'ONCFS lutte activement contre le braconnage considéré comme la source du pillage cynégétique et pourvoyeur d'un sentiment d'insécurité dans les territoires ruraux. Sur cette thématique, les personnes considérées comme Minorités Ethniques Non Sédentarisées (MENS)³⁴² s'illustrent particulièrement et confirment que le travail des agents de l'ONCFS est loin d'être de tout repos.

A titre d'exemple, entre les mois de septembre et octobre 2013, dans la région Centre, 16 cas de braconnage ont été constatés et ont donné lieu à des interpellations risquées des

339 In, « *Relevé d'observation définitives* », N°69570, La Cour des Comptes, 26 mars 2014, page 40

340 In, Rapport d'activité 203, ONCFS, page 13. Le rapport est disponible à l'adresse suivante : <http://www.oncfs.gouv.fr/Rapports-ru429/Rapports-ONCFS-ar907>

341 *Op.cit.*, page 15. Il est également noté une hausse de 33 % des infractions concernant les espèces comparativement à l'année 2006.

342 Appelés aussi « gens du voyage » dans le langage courant.

auteurs (tentative d'homicide sur un agent de l'Office par l'entremise d'un véhicule, rébellion et sortie d'armes...) ³⁴³

Enfin, l'ONCFS a également une mission d'appui technique auprès des administrations. A ce titre, un conseiller technique détaché de l'Office est mis à disposition de l'OCLAESP. Outre sa spécialité associée à la « police de l'environnement », il fait également bénéficier l'OCLAESP de ses réseaux internationaux et des contacts entretenus au niveau d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) versées dans la protection de l'environnement.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

L'ONEMA a été créé en 2006 afin d'accompagner la politique de l'eau en France et répondre aux exigences de la directive européenne sur l'eau ³⁴⁴. Il succède au Conseil supérieur de la pêche en proie, à l'époque à de graves difficultés financières. L'Office, placé sous la tutelle du MEDDE, est composé de 900 personnes dont 600 techniciens et agents qui s'occupent de la surveillance, du contrôle et de la prévention des risques des milieux aquatiques (en surface, comme sous-terre).

Conformément à son contrat d'objectifs 2013-2018, l'Office a la mission de répondre aux besoins des acteurs de la gestion des milieux aquatiques. Une Direction de l'Action Scientifique et Technique (DAST) est spécialement dévolue à cette problématique en assurant le pilotage d'une politique de « *Recherche et Développement* ». L'Office assure également une « veille » de l'eau par l'intermédiaire du Système d'Information sur l'Eau (SIE). Cet outil permet de recueillir et valoriser les informations des différents bassins en amont et diffuse l'information en aval. C'est également l'ONEMA qui standardise les méthodes de prélèvements et d'échantillonnages afin de dresser un état objectif de l'état biologique des milieux. Les pollutions chroniques ou accidentelles, les modifications physiques ou les obstacles à la continuité des cours d'eau rentrent dans les prérogatives de l'Office. En tant que police administrative, en se fondant sur des référentiels techniques, l'ONEMA donne des avis aux services de l'État sur l'impact de la construction d'un ouvrage, la réalisation de travaux ou le développement d'une activité sur un cours d'eau et sur l'état des milieux aquatiques. En tant que « police de l'eau », l'ONEMA veille également au respect de la réglementation de l'usage de l'eau et des milieux aquatiques. Ses agents peuvent rechercher et constater les infractions propres à ces milieux ³⁴⁵.

Les agents apportent également leur concours aux services administratifs.

L'Office a, cependant, connu récemment quelques déboires. Sa lourde charge et sa difficile adaptabilité ont souvent été pointées du doigt. Le rapport de la Cour des comptes, en date du 12 février 2013, soulève de graves déficiences dans l'organisation et la gestion de l'ONEMA. Le manque de moyen humain, les difficultés pour atteindre certains objectifs ont également joué un rôle sur des irrégularités dans la passation et l'exécution des marchés publics ³⁴⁶.

343 *Op.cit*, page 21

344 Il s'agit de la Directive N°2000/60/CE adoptée le 23 octobre 2000. La directive vise à prévenir voire réduire la pollution de l'eau, promouvoir son utilisation durable, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et tenter d'annuler les effets consécutifs aux inondations ou aux sécheresses.

345 A la différence d'une « police » classique où des prérogatives sont attribuées aux « inspecteurs de l'environnement », l'ONEMA fixe sa politique de « police de l'eau » dans chaque département et sous l'autorité du Préfet.

346 Marie-Béatrice Baudet et Martine Valo, « *la politique de l'eau dans la tempête* », Le Monde.fr, 02 février 2013.

Quoi qu'il en soit, l'Office demeure, encore aujourd'hui, un acteur incontournable de la gestion de l'eau et de la gestion de crise. Son expertise est souvent salutaire sur le « terrain ». Le 01^{er} janvier 2017, l'ONEMA a intégré l'Agence française pour la biodiversité.

La Brigade Nationale des Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires (BNEVP)

La BNEVP est un service placé sous l'autorité immédiate du directeur de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) en charge de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé, de la protection des animaux et des végétaux. Composée de 10 enquêteurs et disposant d'une compétence nationale, ses missions sont de lutter contre la délinquance sanitaire et phytosanitaire organisée, de réaliser des enquêtes d'envergure nationale et d'appuyer les services de l'État chargés des contrôles sanitaires.

La BNEVP intervient généralement en cas de crise sanitaire auprès d'autres services opérationnels ou sur demande d'un service de contrôle (comme une Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – DRAAF- ou une Direction Départementale de la Protection des Populations - DDPP) dans des domaines très spécifiques comme la violation des règles liées à l'importation de produits étrangers ou l'utilisation de matières premières réservées à l'alimentation animale mais décelées dans l'alimentation humaine. La BNEVP possède également une expertise en matière de produits phytosanitaires et pour tout ce qui touche à la contrefaçon.

Sur la demande de l'autorité judiciaire, le service peut également être co-saisi avec un service de police ou des douanes judiciaires afin d'apporter un concours technique lors des investigations. L'OCLAESP, pour ses thématiques liées à la sécurité sanitaire et alimentaire et pour tout ce qui touche aux produits phytosanitaires, fait régulièrement appel à ses services. Les investigations concernant la société « *Castel Viandes* » ont été, entre autres, menées de front par l'Office et la BNEVP.

Le Service National des Enquêtes (SNE)

Le SNE est un service créé au sein de la DGCCRF qui possède une compétence nationale et qui vise à rechercher et constater les infractions au droit national et communautaire en matière de qualité et sécurité des produits et services, de loyauté des transactions et de protection des intérêts des consommateurs.

Un centre spécialisé dans la surveillance du commerce électronique et une unité de renseignement viennent composer le SNE. Ces entités assurent deux missions principales : assurer la veille « généraliste », technologique ou commerciale, liée à des nouveaux produits ou services et tenter d'identifier les secteurs qui soulèvent des litiges récurrents au regard du Code de commerce ou du Code de la consommation.

Une veille est déclinée par secteurs d'activité et orientée vers le commerce « en ligne » et les publicités afférentes. Le but demeure de prévenir les fraudes économiques qui peuvent engendrer des effets sanitaires.

Outre ces missions de veille, le SNE mène des enquêtes de terrain en vue de rechercher et constater les infractions. Sur le plan des transports, par exemple, le SNE a

démontré l'existence de transports alternés dans le domaine des denrées alimentaires humaines (utilisation d'un même contenant pour transporter des déchets, de la terre et...des aliments...) et des pratiques à risques dans le transport alterné des aliments d'animaux (contamination des aliments par des produits toxiques).

Le SNE collabore également avec les services de police judiciaire afin d'accroître l'expertise technique et l'échange de renseignements.

Les Agences publiques

L'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM)

Autorité placée sous l'égide du Ministère de la santé, l'agence veille à la sécurité de l'emploi des médicaments et à leur bon usage (sa compétence s'étend aussi aux produits biologiques, aux dispositifs médicaux, aux produits cosmétiques et autres produits de santé). C'est elle qui accorde ou non, les AMM nationales de toutes les spécialités pharmaceutiques (ainsi que les ATU, vues *supra*, *Titre I, préparation et autorisation de mise sur le marché en France*) et c'est elle qui assure le contrôle de toute la « chaîne pharmaceutique » française (voir *supra*, *Titre I, la chaîne du médicament*).

Ce rôle essentiel, en amont, se couple d'un autre rôle fondamental, en aval : celui de coordinateur du système national de *vigilance*³⁴⁷. Tous les effets indésirables, les risques potentiels d'un médicament ou d'un produit de santé sont centralisés dans une base gérée par l'Agence. L'ANSM dispose, à ce sujet, du réseau des ARS, susceptibles d'intervenir sur demande de l'agence.

L'ANSM participe, *in fine*, à la lutte contre la contrefaçon / falsification de médicament, puisque au titre de la sécurité sanitaire, ses inspecteurs assurent un contrôle et une veille quant à la fabrication, l'exploitation et la distribution des médicaments sur le territoire national.

Rappelons, cependant, que l'ANSM n'est pas en charge de contrôler, à priori, les Dispositifs Médicaux puisqu'un auto-contrôle doit être assuré par le fabriquant lui même, voire par un organisme certificateur lorsque le DM se voit apposé le marquage « CE » (pour « Conformité Européenne », voir *supra*, *Titre I, les dispositifs médicaux*). L'agence, comme pour les médicaments, assure également la coordination du système national de *matériorvigilance*, une fois le DM mis sur le marché.

Sur le plan international, l'ANSM joue également un rôle dans la lutte contre la contrefaçon médicamenteuse de manière générale. A titre d'exemple, elle est membre, comme l'OCLAESP, du groupe de travail *Head of Medicines Agencies Working Group of Enforcement Officers* (HMA WGEO), groupe réunissant les agences sanitaires européennes chargées des contrôles et inspections au sein des établissements de santé et chargées d'assurer harmonisation de la législation européenne en la matière. Le réseau dispose d'un système d'alerte (*Rapid Alert*) en cas de découverte d'une

³⁴⁷ Huit vigilances sont assurées par l'ANSM : la **pharmacovigilance** liée aux médicaments à usage humain, la **pharmacodépendance** liée aux substances psychoactives (stupéfiants et psychotropes), l'**hémovigilance** associée à toute la chaîne transfusionnelle, la **matériorvigilance** pour les DM et les produits thérapeutiques annexes, la **réactovigilance** pour tous les dispositifs de diagnostic *in vitro*, la **biovigilance** pour tout ce qui concerne les greffes (organes, tissus et cellules), la **cosmétovigilance** pour les produits cosmétiques et la **vigilance concernant les produits réservés aux tatouages**.

contrefaçon de spécialité ou d'un médicament falsifié susceptible d'introduire une chaîne de distribution nationale.

L'agence assure également un autre rôle fondamental puisque qu'elle demeure le « référent », le point d'entrée unique pour tout ce qui concerne les médicaments au niveau des relations internationales. Au cours d'un processus d'AMM sur le plan européen, l'ANSM est consultée pour avis comme l'ensemble de ses 28 homologues. Elle peut également faire office de « rapporteur » (expert désigné pour suivre dans les détails et synthétiser les « données » fournies par les laboratoires pharmaceutiques désireux de promouvoir un médicament) lors d'une procédure centralisée européenne.

Enfin, si l'agence n'a aucune prérogative judiciaire, elle assure le rôle de « sachant » auprès des policiers, gendarmes et douaniers qui la sollicitent abondamment pour des questions techniques.

Les Agences Régionales de Santé (ARS)

Réparties sur l'ensemble du territoire (métropole et outre-mer), les ARS sont responsables de la sécurité sanitaire, des actions de prévention et de l'offre de soins.

Leur but principal est de répondre de manière efficace aux besoins de la population en matière de santé. Les ARS ont, par voie de conséquence, un rôle non négligeable dans la modernisation de l'offre de soins. En lien avec l'ANSM, les ARS jouent un rôle important en matière de *vigilance*. Ce sont elles, qui, en liaison avec les préfetures, gèrent l'anticipation, la préparation et la gestion des crises sanitaires. Le directeur général d'une ARS, au niveau régional, donne l'autorisation de création des établissements et services de soins et médico-sociaux, fait contrôler leur fonctionnement et gère leurs ressources.

L'ARS gère également, en lien avec les organismes d'assurance maladie, *le risque assurantiel* en matière de santé.

Enfin, la formation de la plupart des professionnels de santé (médecins, infirmières, aide-soignantes, pharmaciens...) est évaluée par l'ARS.

Les agents de l'ARS sont des fonctionnaires, des praticiens hospitaliers ou des agents contractuels. Certains d'entre eux, Les Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique (PHISP), ont la possibilité d'inspecter les officines de pharmacies, tous les lieux de détention des médicaments et les herboristeries.

Ils contrôlent également la qualité de tous les produits sanitaires (médicaments à usage humain ou vétérinaire, produits cosmétiques...) et les pratiques de certains professionnels de santé.

Les ARS sont des interlocuteurs privilégiés de l'OCLAESP. A ce titre, l'Office possède, en son sein, un conseiller technique, un PHISP, ancien agent d'une ARS, chargé de faire bénéficier de ses relations au sein des différentes agences et de son expertise.

Grâce à leur maillage territoriale, nombre d'enquêtes judiciaires ont débuté par des renseignements fournis par une ARS. A l'instar de l'ANSM, nombre de réquisitions sont également envoyées aux ARS afin de bénéficier d'un éclairage spécialisé voire d'un concours technique lors d'une perquisition.

L'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD)

L'AFLD est une Autorité Publique Indépendante (API) chargée, comme son nom l'indique, de lutter contre le dopage. L'agence s'occupe, donc, exclusivement des « sportifs » licenciés auprès d'une fédération. Les « conduites dopantes » et les sportifs amateurs (non licenciés) ne rentrent pas dans le giron de l'agence.

L'agence a une compétence exhaustive pour tout ce qui concerne la définition, la stratégie et la mise en œuvre opérationnelle des contrôles antidopage pour toutes les compétitions et les entraînements se déroulant en France et en dehors des règles des fédérations internationales. A ce sujet, l'Agence effectue des contrôles sur trois groupes différents, des *licenciés* aux sportifs d'élite³⁴⁸. Elle peut compter, depuis 2014, sur son réseau déconcentré de Conseillers Interrégionaux Antidopage (CIRAD), qui reçoivent leurs instructions directement du directeur du département du contrôle de l'Agence.

Dans le cadre d'une compétition internationale se déroulant sur le territoire français, elle peut également, par le biais de l'AMA ou par le biais d'une fédération internationale compétente, opérer un contrôle antidopage.

Suite à la parution de *l'ordonnance N°2015-1207* du 30 septembre 2015³⁴⁹, les prérogatives de l'Agence se sont encore élargies. Elle peut diligenter des contrôles lors de compétitions qui font l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation administrative mais non organisées par une fédération agréée ou délégataire³⁵⁰.

L'Agence peut également effectuer ces contrôles entre 06 heures et 23 heures et entre 23 heures et 06 heures pour les sportifs soumis à l'obligation de localisation, ceux qui appartiennent *aux groupes cibles* des fédérations sportives internationales et pour tous les sportifs participant à une manifestation sportive internationale³⁵¹.

C'est également l'Agence qui est compétente pour contrôler les animaux lors des compétitions canines, équestres...

L'Agence a, en parallèle, un rôle répressif puisqu'elle assure le suivi des sanctions disciplinaires prononcées par les fédérations nationales, voire se saisit d'autorité dans le cadre d'un sportif non licencié en France et reconnu « positif » lors d'un contrôle. Le quantum des peines est codifié pour ce qui concerne les interdictions prononcées. En fonction de l'infraction relevée (refus de se soumettre à un contrôle, refus de se soumettre aux obligations de localisation, détention ou trafic de substances interdites...) les peines varient entre 02 ans et 04 ans d'interdiction. Ces peines peuvent monter jusqu'à 08 ans, voire l'interdiction définitive en cas de récidive³⁵².

348 Le premier groupe représente l'ensemble des licenciés à une fédération française (soit environ 17 millions de sportifs). Un deuxième groupe est constitué des sportifs « d'élite », souvent professionnels, qui se hissent à des hauts niveaux lors des compétitions sportives (environ 21 000 sportifs). Enfin un groupe « cible » constitué des meilleurs sportifs français (429 sportifs en 2013) est regardé dans le détail via le recours au « passeport biologique » (voir *supra*), *Titre I, Dopage et conduite dopantes*).

349 Cette ordonnance vise essentiellement à intégrer en droit national les révisions du Code mondial antidopage édicté par l'AMA et faisant suite à la 04ème conférence mondiale sur le dopage de Johannesburg le 15 novembre 2013.

350 Cf. article L.232-5 du Code du sport.

351 Cf. articles L.232-14, L.232-14-1 et L.232-14-5 du Code du sport

352 Cf. articles L.232-23-3-3 et L.232-23-3-10 du Code du sport.

En sus de ce rôle disciplinaire, l'Agence assure la délivrance et le suivi des Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT) de produits normalement interdits lors des compétitions sportives mais indispensables au sportif pour se soigner³⁵³.

La prévention en matière de dopage demeure également son domaine de prédilection, puisque c'est elle qui a la charge de coordonner l'ensemble des actions de prévention au niveau national (tables rondes dans les lycées, actions au sein des compétitions sportives..).

Enfin, pour le dopage de manière générale l'AFLD demeure également le point d'entrée unique pour ses homologues étrangers et demeure le «réfèrent » France auprès de l'AMA.

Policiers, gendarmes et douaniers travaillent également avec l'Agence lorsque les investigations portent sur des sportifs licenciés. L'Agence est toujours soucieuse d'approfondir ses connaissances du « monde judiciaire », de comprendre les « modes opératoires » propres au milieu sportif et de faire « échantillonner » des nouveaux produits afin d'enrichir sa bibliothèque de substances interdites. Les enquêteurs, en contre-partie, bénéficient d'un appui technique non négligeable et la possibilité de recourir au Laboratoire National du Dépistage du Dopage (LNDD) situé à Châtenay-Malabry. Ce laboratoire, le seul accrédité en France par l'AMA, procèdent à des milliers d'analyses par an afin de détecter les anabolisants, les stimulants, les bêtabloquants et autres corticoïdes.

Dans cette perspective, deux grandes bases de données sont accessibles aux enquêteurs et permettent de collecter un faisceau de présomptions et de déterminer des modes opératoires, voire certains produits dopants susceptibles d'être utilisés.

La première, de niveau international, est gérée par l'AMA. Il s'agit de la base ADAMS (pour Système d'administration et de gestion antidopage) qui permet de centraliser les résultats des tests effectués en laboratoires, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques³⁵⁴ (ou AUT), les courbes liées au taux d'hématocrite et de géolocaliser un sportif sur la base d'un système déclaratif. La géolocalisation permet de faire procéder au contrôle d'un sportif parti s'entraîner à l'étranger, par exemple... (l'AMA dispose de « préleveurs » homologués dans le monde entier pour faire procéder à ces contrôles).

Ces données vont venir constituer un « passeport biologique »³⁵⁵ dont l'objectif est de collecter un maximum d'informations afin de déterminer si un sportif tend à se doper.

En suivant l'exemple international, une deuxième base de données, d'envergure nationale, a été mise en place par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD),

353 L'AUT ne doit pas être confondue avec l'ATU propre aux médicaments ne bénéficiant pas encore d'une AMM et délivrée par l'ANSM. C'est une autorisation visée par les articles D.232-72 à D.232-85 du Code du sport. L'AUT confère au sportif le droit d'utiliser des produits contenant des substances dopantes et normalement interdites en compétition. L'AUT est possible uniquement dans un but thérapeutique. C'est le médecin du sportif qui remplit le formulaire d'AUT auprès de l'AFLD et c'est un collège de médecins de l'AFLD qui valide ou non l'autorisation. Lors d'un contrôle en compétition, le sportif doit impérativement présenter son AUT.

354 L'AUT ne doit pas être confondue avec l'ATU. C'est une autorisation codifiée dans le Code du sport et non dans le Code de la santé publique. L'AUT permet aux sportifs de prendre un traitement contenant des substances interdites, uniquement pour des raisons médicales (c'est le médecin du sportif qui remplit l'AUT) et c'est un collège de médecins de l'AFLD qui accorde ou non l'autorisation. Si le sportif est contrôlé lors d'une compétition, il doit présenter impérativement son AUT.

355 En effet le terme « passeport » est propre à l'AMA et aux fédérations sportives internationales.

qui devrait assurer un meilleur suivi, au fil du temps, de variables biologiques sélectionnées et susceptibles de révéler indirectement les effets du dopage.

Il s'agit du « profil biologique »³⁵⁶ qui répond à la même logique que le « passeport biologique ». Seuls les sportifs de haut niveau, les sportifs licenciés des fédérations agréées ou ceux ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire lors des trois dernières années sont concernés par le « profil biologique ». Ces sportifs peuvent faire l'objet d'un « ciblage » (entendre une orientation des contrôles, pendant et hors compétition, sur la base de divers renseignements...) de la part des enquêteurs de l'AFLD. Le profil biologique comprend, à l'instar du « passeport », différents modules³⁵⁷ susceptibles de faciliter la détection de substances interdites. Dans tous les cas, ces bases de données deviennent de plus en plus fiables au fur et à mesure que le nombre de prélèvements augmente et que des contrôles pendant et hors compétition sont effectués durant l'année. Une déclaration de localisation est également prévue dans le profil biologique pour les sportifs concernés. L'ensemble des données (un profil hématologique jugé anormal³⁵⁸, par exemple) sont évaluées par un comité d'experts (médecins) habilités à déterminer si les écarts observés ont une origine pathologique ou peuvent être la conséquence d'un dopage.

En juin 2015, au module hématologique du sportif, vient d'être ajouté le « profil stéroïdien »³⁵⁹ qui permet d'assurer le suivi, au fil du temps, des données stéroïdiennes propres au sportif. Ce profil est déterminé grâce à l'analyse de l'échantillon d'urine du sportif.

L'accès à ces informations est, donc, un moyen pour les enquêteurs d'optimiser leurs investigations, d'orienter les recherches vers un produit ou un mode opératoire particulier (injection, utilisation d'une poche de sang...) qui suppose une « logistique » particulière. Le système déclaratif de géolocalisation est aussi un autre moyen de présumer qu'un sportif ne désire pas être contrôlé. Si un sportif, qui sent poindre un contrôle, renseigne des lieux différents difficilement atteignables chaque jour, il laisse s'installer un doute sérieux.

Malheureusement, étant donné le nombre de sportifs licenciés, le nombre de compétitions sportives qui se déroulent en France, et le coût d'un contrôle et d'une analyse antidopage, l'Agence n'arrive pas à exécuter convenablement son rôle de « gendarme du sport ». Le récent rapport de la Cour des Comptes focalise sur la « *politique publique de lutte contre le dopage dans le sport* » menée actuellement. Des recommandations sont faites à l'AFLD afin de créer une nouvelle impulsion³⁶⁰.

356 Le profil biologique a été introduit par la Loi N°2012-348 du 12 mars 2012 liée à la facilitation de l'organisation des manifestations sportives et culturelles puis par deux décrets (le N°2013-1317 et le 2013-1318) visant à sa mise en œuvre. Les sportifs visés sont clairement mentionnés par les dispositions de **l'article L.232-15** du Code du sport.

357 Le profil biologique, comme le « passeport », comprend un module hématologique (marquage de l'érythropoïèse dans le sang), un module stéroïdien (Marquage d'un métabolisme modifié des stéroïdes endogènes dans les échantillons d'urine) et un module endocrinien (marqueurs de l'abus d'hormone de croissance dans le sang).

358 Là encore, les examens des experts peuvent se heurter à des contraintes pratiques liées au temps : Le prélèvement de sang peut être effectué sur un sportif qui ne doit pas avoir réalisé d'exercices physiques dans les deux heures précédant le prélèvement et l'échantillon de plasma doit être réceptionné 36 heures après le prélèvement et analysé dans les 48 heures

359 Le « profil stéroïdien » a été introduit par le décret 2015-645 du 09 juin 2015 et est mentionné à l'article L.232-15 du Code du sport.

360 Étant donné le coût des contrôles antidopage (235 € pour des contrôles opérés hors compétition et 541 € pour des contrôles « en compétition »), la Cour des Comptes a émis des recommandations visant à mieux « cibler » les contrôles, redéfinir les modalités et la stratégie générale voire abandonner les contrôles « en compétition » pour les simples sportifs licenciés et réformer le réseau des préleveurs, *in*, Rapport annuel de la Cour des Comptes, « *la politique publique de lutte contre le dopage dans le sport : donner une nouvelle impulsion* », février 2015, pages 534 à 539.

B - Les professionnels du secteur privé

Du fait même des intérêts qu'ils tentent de protéger, les professionnels du secteur privé demeurent des acteurs incontournables dans la lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique.

Dans le secteur privé, deux cas de figure se présentent généralement : les personnes physiques détentrices d'un certain « savoir faire » ou d'un monopole sur une activité spécifique (il s'agit le plus souvent de personnes exerçant une activité libérale) et les personnes morales soucieuses de protéger leurs droits en matière de propriété intellectuelle.

Sur la thématique du droit de la propriété intellectuelle, les entreprises auront tendance à s'assurer de l'inviolabilité des brevets scientifiques détenus. N'oublions pas que la lutte contre la contrefaçon sous-tend deux logiques : éviter de perdre des profits et éviter un discrédit de l'entreprise vis-à-vis de la marque contrefaite. Dans cette logique, les entreprises n'hésitent pas à financer et soutenir des projets ou des organisations d'envergure internationale. INTERPOL, par exemple, dispose d'unités ou de départements en charge de projets financés par des grands groupes industriels³⁶¹.

Pour les personnes physiques détentrices d'un « savoir-faire » (médecins, pharmaciens...) il s'agit surtout de ne pas entacher la profession en laissant se perpétrer des actes délictuels. Ces personnes sont généralement regroupées au sein d'un Ordre professionnel, représentant officiel auprès des forces de l'ordre.

Dans tous les cas, c'est surtout en matière de « santé » que les professionnels du secteur privé abondent. Dans le domaine de l'environnement, le secteur privé se cantonne surtout au milieu associatif ou aux ONG, aux personnes qui tentent de lutter à leur manière contre la criminalité environnementale.

Comme nous l'expliquions en début de ce *chapitre*, nous ne pourrions pas dresser la liste de toutes les entreprises, associations, « Ordres », ONG...susceptibles d'apporter leur concours. Nous donnons, ci-après, un aperçu des acteurs avec qui l'Office entretient des relations suivies et qui répondent à des besoins précis en matière juridique ou technique. Malgré tout, il est toujours possible de se référer à l'ANNEXE VI afin d'avoir une vision plus globale.

Les Ordres professionnels nationaux

Les Ordres des professions de santé régis par les dispositions du Code de la santé publique sont au nombre de sept : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, infirmier, masseur-kinésithérapeute et pédicure-podologue. Pour ce qui concerne l'environnement, un Ordre essentiel, rattaché aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, est également incontournable : l'Ordre des vétérinaires.

³⁶¹ En 2012, le géant américain du tabac « *Philipp Morris* », a signé un chèque de 15 millions de dollars à l'organisation internationale pour lutter contre la contrefaçon de cigarettes. Ce financement a d'ailleurs valu à INTERPOL de ne pas disposer d'un poste d'observateur à la conférence des parties pour la lutte anti-tabac de l'Organisation Mondiale de la Santé.
in <http://www.mediapart.fr/journal/international/151013/interpol-est-mis-en-cause-pour-etre-finance-par-lindustrie-du-tabac>

Ces Ordres possèdent tous des « conseils » au niveau départemental, régional (voire interrégional) et au niveau national. Ces « conseils », notamment les conseils nationaux, sont dotés de la personnalité civile et assurent la représentativité des Ordres. S'il est fondamentalement possible de travailler avec tous ces « conseils », trois demeurent des partenaires privilégiés : le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM), le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP) et le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (CSOV).

Les missions des « conseils » se répartissent généralement de la manière suivante : une mission réglementaire fondée sur la déontologie de la profession en élaborant, sur le plan législatif, les commentaires techniques indispensables, une mission sociale qui consiste également à accompagner les membres, au quotidien, dans leur environnement social et juridique, une mission de représentation professionnelle qui consiste à conseiller les pouvoirs publics et une mission disciplinaire qui consiste à sanctionner ceux qui dérogeraient à la déontologie.

Sur ce point, les Ordres possèdent, en règle générale, des chambres disciplinaires régionales et une chambre disciplinaire nationale. Ces chambres sont censées instruire les plaintes déposées contre les membres de l'Ordre. Les sanctions délivrées ne sont, en aucun cas, des sanctions judiciaires. Ce sont des sanctions ordinaires, disciplinaires avec des niveaux différents : l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire avec ou sans sursis d'exercer, l'interdiction permanente d'exercer et, en cas de manquement extrêmement grave, la radiation du tableau de l'Ordre.

Si des chambres « d'appel » existent afin de recourir contre une décision jugée en première instance, c'est le Conseil d'État qui fait office de « chambre de cassation »³⁶². Dans le cadre d'une procédure judiciaire, le service d'enquête, par l'entremise du Parquet, peut communiquer les éléments infractionnels à un Conseil de l'Ordre³⁶³. En fonction de la matérialité des faits, si l'infraction est de nature à porter atteinte à l'ensemble de la profession³⁶⁴, l'Ordre a l'opportunité de se porter « partie civile »³⁶⁵ et de poursuivre le praticien indélicat. Un membre peut, ainsi, se voir infliger une sanction pénale (une amende, par exemple) et une sanction ordinaire (une interdiction temporaire d'exercice). Comme expliqué précédemment, l'OCLAESP, les autorités judiciaires, entretiennent des relations avec le CNOP, le CNOM et CSOV. Ces trois Ordres ont déjà poursuivi certains de leurs membres sur le fondement de « déviances médicales ».

Enfin, les Ordres, par le dépôt d'une plainte ou information faite au procureur de la République au titre de l'article 40 CPP, peuvent activer une enquête pénale sur des faits susceptibles de revêtir les qualifications de crime ou de délit. Suivant la qualification des faits et la technicité de l'enquête, l'autorité judiciaire déléguera la poursuite des investigations à un service judiciaire spécifique. A titre d'exemple, dans le domaine de la

362 A titre d'exemple, pour l'année 2013, les affaires disciplinaires ont représenté 7054 dépôts de plaintes : 1137 plaintes de la part des médecins, 5755 plaintes de la part de particuliers contre des médecins et 162 plaintes de médecins contre des établissements de soins, in CNOM, « *au service des médecins, dans l'intérêt des patients, faits et chiffres 2013* », Citizen Press, 2014, page 10.

363 Afin d'assurer la coordination entre les autorités judiciaires et administratives, il revient aux autorités judiciaires de communiquer les éléments susceptibles d'être pénalement poursuivis par un Ordre en faisant la distinction entre les informations de « droit » et les informations de « opportunité ». Voir à ce sujet *la Circulaire du 24 septembre 2013 relative aux relations entre les parquets et les ordres des professions en lien avec la santé publique*.

364 La jurisprudence est constante sur ce point, cf. *Cour. Cass du 06 juillet 1994*.

365 A titre d'exemple, pour l'année 2014, le CNOP s'est porté partie civile dans 28 nouvelles affaires dont 15 concernent l'exercice illégal de la profession de pharmacien et 11 mettent en cause directement des pharmaciens (escroqueries aux caisses primaires d'assurance, maladie, délivrance irrégulière de médicaments à usage humain...). Source : <http://www.ordre.pharmacien.fr/Nos-missions/Assurer-la-defense-de-l-honneur-et-de-l-independance/La-lutte-contre-l-exercice-illegal-de-la-pharmacie>

vente illicite de médicaments sur *Internet*, l'OCLAESP est régulièrement sollicité par le CNOP pour tracer les « sites » qui s'adressent à un public français, usurpent l'identité de pharmacies françaises et offrent à la vente tous les types de médicaments à des prix invraisemblables. Ces « sites », outre le fait qu'ils violent le « *monopole des pharmacies françaises* », présentent également des risques en matière de santé publique (acquisition de médicaments falsifiés ou contrefaits).

Le CNOP participe également de manière pro-active à la remontée d'informations par le biais de son accès à la plate-forme PHAROS³⁶⁶, qui lui permet de signaler, directement aux forces de l'ordre, tous faits propres à la criminalité pharmaceutique.

Les Entreprises et instituts privés

Les entreprises du médicament (LEEM)

Le LEEM fédère toutes les entreprises du médicament en France, soit 270 entreprises qui représentent 98 % du chiffre d'affaire total du médicament en France. Les grands laboratoires français, comme *Sanofi-Aventis*, font partie du LEEM. Le LEEM est l'organe représentatif pour toute la profession et assure différentes missions sur le plan national comme international.

Le LEEM est l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et ses membres participent à des missions ministérielles et interministérielles. Il est également le garant de l'éthique de la profession. A ce titre, statutairement indépendant, le Comité de Déontovigilance des Entreprises du Médicament (CODEEM) est une instance du LEEM qui veille à la bonne déontologie professionnelle. Le LEEM agit également dans le domaine de la prévention. Son site Internet (www.leem.org) recense tout ce qu'il y a à savoir sur le médicament, de sa fabrication à son utilisation. Des compléments d'information sur le mésusage des médicaments, les méfaits de la contrefaçon et de la falsification sont également disponibles.

En juillet 2014, le LEEM a signé une déclaration de principe avec l'OCLAESP prévoyant un échange d'informations entre les deux parties sur la falsification et le détournement d'utilisation de médicaments et de matières premières à usage pharmaceutique. Des actions communes sont également prévues afin de mieux sensibiliser le public et optimiser la prévention de manière générale.

Institut international de Recherche Anti Contrefaçon de Médicaments (IRACM)

L'IRACM, créé en 2010, est une association française régie par la loi de 1901 et qui se veut un organisme international indépendant, qui a pour vocation exclusive de lutter contre la contrefaçon et la falsification de médicaments.

Sous différents aspects, l'institut dispose d'éléments névralgiques indispensables à la matière. En premier lieu, son personnel issu des forces de l'ordre et notamment des douanes françaises, de l'industrie pharmaceutique et de la magistrature³⁶⁷. L'institut

³⁶⁶ Le 30 décembre 2014, le CNOP a signé avec la DCPJ une convention visant à signaler tout contenu illicite détecté sur *Internet*, notamment en matière de criminalité pharmaceutique. La plate-forme PHAROS est une plate-forme dédiée aux « signalements » des contenus et comportements illicites sur *Internet*. La plate-forme est gérée par l'Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication (OCLCTIC).

³⁶⁷ L'actuel directeur de l'Institut, M. Bernard LEROY, est un ancien magistrat spécialisé dans le trafic de stupéfiants. Il fut détaché près de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDD) de 1990 à 2010.

possède également différents outils non négligeables accessibles sur Internet (www.iracm.com). Un observatoire thématique, une cartographie mondiale des saisies et des modules de formation « en ligne » viennent compléter une riche base documentaire composée d'études, de journaux et d'articles uniquement associés à la contrefaçon et la falsification de médicaments.

Sur cette logique d'information et de prévention, l'IRACM dispense des formations et donne des avis techniques aux entreprises ou aux autorités soucieuses de renforcer leur sécurité en matière de crimes et délits pharmaceutiques.

Partenaire de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), l'IRACM participe également à des opérations de saisies de médicaments illicites en Afrique³⁶⁸ et continue de sensibiliser les populations à risque.

A titre d'exemple, en novembre 2013, l'IRACM a été à l'initiative de *la déclaration de Niamey* qui vise à proposer une série de recommandations et d'actions sur le continent africain (en particulier les pays signataires : le Burkina Faso, le Mali, le Niger et la République Centrafricaine). L'objectif est d'apporter une réponse à la contrefaçon et la falsification grandissante en proposant des campagnes de sensibilisation et en dressant un plan d'action commun entre les gouvernements, les industries pharmaceutiques, les distributeurs de médicaments et les organisations qui œuvrent à améliorer la situation sanitaire.

Enfin, soulignons que l'IRACM, comme l'OCLAESP, participe au réseau *Pharmacrime*, réseau informel de partenaires européens luttant contre la contrefaçon et la falsification de médicaments. Ce réseau tente de réaliser des projets visant à améliorer la lutte dans ce domaine. Des guides pratiques et méthodologiques, à destination des enquêteurs et des magistrats, ont été créés sous l'égide de *Pharmacrime*³⁶⁹.

Les laboratoires pharmaceutiques

Les laboratoires français (comme *Sanofi-Aventis*, *Boiron*, *Servier*...) ou étrangers possédant une implantation en France (comme *Pfizer*, *Jansen Cilag*, *Merck*...) tendent tous vers le même objectif : éviter la contrefaçon de leurs produits.

Nous l'avons vu, la contrefaçon sous-tend deux logiques chères à l'industrie pharmaceutique : éviter la perte de profit et éviter le discrédit associé à une spécialité commerciale. A ce titre, les laboratoires pharmaceutiques œuvrent à leur propre sécurité en favorisant la recherche de nouveaux systèmes de plus en plus techniques et fondés sur une technologie de pointe. Les objectifs principaux demeurent la protection de l'intégrité et de l'inviolabilité de la boîte, l'identification du médicament et l'identification de chaque boîte. Ce sont également les laboratoires pharmaceutiques, titulaires des droits en matière de propriété intellectuelle, qui demeurent les mieux placés pour analyser des médicaments et autres produits de santé et constater s'ils sont en face d'une contrefaçon.

368 Ce fut le cas pour les opérations VICE GRIPS2, BIYELA 1 et BIYELA 2. Ces opérations visent essentiellement à opérer des contrôles au sein des principaux ports maritimes africains. Plusieurs millions de produits de santé contrefaits sont saisis de divers types : sirop antitussif, antipaludéen, antiparasitaire, antibiotique...

369 En 2012, *Pharmacrime 2* a permis de réaliser un guide pratique concernant la vente de médicaments sur *Internet*. En 2014, *Pharmacrime 3* s'est orienté vers la mise en place d'une méthodologie d'enquête efficace au bénéfice des enquêteurs. En 2015, *Pharmacrime 4* a proposé un guide de formation spécialement dévolu aux magistrats européens impliqués dans des enquêtes liées aux médicaments.

A ce sujet, en 2008, le laboratoire *Sanofi-Aventis* s'est doté d'un Laboratoire Central d'Analyse des Contrefaçons (LCAC) situé à Tours dont les effectifs ne cessent de croître³⁷⁰. Ce laboratoire effectue des analyses pour des produits en provenance du monde entier. L'analyse se déroule en quatre étapes :

- 1 – étude de la traçabilité (emballage, N° de lot, date de fabrication...)
- 2 – examen visuel du packaging primaire et secondaire (étude de l'impression, empreintes de gravure, pattes de collage sur les étuis...)
- 3 – Analyse chimique générale (utilisation d'un spectromètre de masse)
- 4 – Analyse chimique précise (identification de composés inconnus par chromatographie liquide ou gazeuse)

En sus de la recherche, les industries pharmaceutiques, selon leur taille et leur capacité d'action, possèdent des « Pôles Sûreté » extrêmement actifs.

Ces « pôles » sont constitués d'anciens policiers, gendarmes ou douaniers rompus aux techniques d'investigations. A titre d'exemple, les équipes du *Département de la sûreté*, au sein du laboratoire *Sanofi-Aventis*, conduisent de véritables enquêtes de « terrain » en lien avec des *responsables de sûreté* répartis dans le monde entier.

En règle générale, suite à la surveillance des marchés, des « achats tests » sont effectués dans les marchés locaux de pays à risque et sur *Internet*. Les agents recoupent les informations et tentent de remonter les filières d'approvisionnement. L'objectif est de préparer un dossier complet qui sera remis aux autorités compétentes. Afin de garantir un travail de qualité et fournir une assistance en matière de coordination d'enquête internationale, certains « Pôles Sûreté » font partie du *Pharmaceutical Security Institute (PSI)*³⁷¹. Le PSI tente de coordonner les renseignements qui remontent du « terrain » afin d'inciter les autorités compétentes à poursuivre les criminels.

Les investigations conduites par l'OCLAESP concernant la contrefaçon du médicament « *Plavix* » furent diligentées suite à une enquête menée, en amont, par le *Département sûreté* de *Sanofi-Aventis*. Après la constatation de contrefaçons manifestes, le *Département sûreté* a procédé à une enquête minutieuse visant à remonter la filière d'écoulement. Un dossier sera remis aux autorités judiciaires françaises expliquant le mode opératoire du « réseau », complété par l'identification des principaux acteurs.

§ 02^{ème} - Les acteurs internationaux

A l'instar des *acteurs nationaux*, Les acteurs internationaux peuvent également se disséquer en deux populations distinctes : ceux qui travaillent à l'échelle européenne (entendue comme l'Europe au niveau géographique et le territoire de l'UE) et ceux qui possèdent une dimension extra-européenne.

370 Le laboratoire a déjà analysé plus de 20 000 produits. En 2013, sur 4500 produits analysés, 220 contrefaçons ont été détectées, in *SANOFI*, « *Lutte contre la contrefaçon des médicaments* », Dossier de presse, Mai 2014, page 01.

371 Le PSI regroupe aujourd'hui 26 firmes pharmaceutiques et l'Institut a ouvert des bureaux régionaux à Genève et à Londres. Le PSI met également à disposition des professionnels de santé des outils spécifiques comme le « *SafeMeds Alert System* » qui prévient des alertes publiées par la FDA américaine, le « *VIPPS Pharmacies* » qui donne un accès direct aux pharmacies en ligne et approuvée par la FDA, ou le « *SafeMeds Blog* », un forum de discussion entre experts en sécurité du médicament.

Au niveau de la dimension extra-européenne, il s'agira surtout de différencier les organisations « publiques », celles pourvues d'une mission d'intérêt général commun à l'ensemble des pays membres, des organisations non gouvernementales cherchant la défense d'intérêts particuliers.

Encore une fois, il ne paraît pas utile de dresser une liste de tous les acteurs qui possèdent une influence dans les domaines de l'environnement et de la santé publique. La tâche est ardue, voire impossible, tant il existe une myriade d'acteurs qui existent, sans posséder une réelle visibilité. Dans tous les cas, là encore, OPJ comme magistrats peuvent se référer aux organisations que nous avons choisi de présenter pour identifier les acteurs notoires, ceux qui peuvent apporter une réelle plus-value, voire un savoir-faire en matière d'investigations et de poursuites judiciaires.

A – Les acteurs européens

EUROPOL

Créé en 1992, EUROPOL est un office de police qui a vocation à optimiser la coopération policière au niveau des 28 Etats membres de l'UE. Cette coopération policière est fondée sur un mandat lié à certaines problématiques propres au « crime organisé »³⁷².

En sus des 28 pays membres, d'autres pays partenaires comme l'Australie, les Etats-Unis, le Canada et la Norvège échangent également des informations au titre de la coopération policière internationale.

Le personnel d'EUROPOL provient, dans sa grande majorité, des forces de police, des services de sécurité et des douanes³⁷³ des pays membres et compte environ 900 personnes.

Cependant, EUROPOL n'a aucune vocation strictement opérationnelle, c'est à dire, que ses membres ne peuvent mener des investigations ou user de pouvoirs coercitifs à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat membre. La vocation première de l'organisation est de faciliter les échanges de renseignements entre tous les Etats membres. Ces échanges d'informations sont généralement associés à la « criminalité organisée ».

A travers une interface propre³⁷⁴, uniquement utilisable par des services d'enquête, les policiers, gendarmes et douaniers peuvent communiquer entre eux afin d'échanger des informations ou demander des renseignements complémentaires. EUROPOL dispose également d'une base de données conséquente qui assure un filtre en fonction des éléments qui y sont intégrés.

372 Il s'agit de l'occurrence du trafic de stupéfiants, du trafic d'êtres humains, de l'immigration illégale, de tout ce qui touche au « cyber crime », des atteintes à la propriété intellectuelle, du trafic de cigarettes, de la fausse monnaie, de la contrefaçon d'euros, de la fraude à la TVA, des gangs de motards et du terrorisme.

373 Ce qui est particulièrement le cas pour les 185 Officiers De Liaison (ODL) qui proviennent des 28 pays membres et des pays partenaires. Ce sont eux qui sont les facilitateurs des échanges d'informations.

374 Il s'agit de l'interface SIENA. Cette interface est uniquement disponible à un certain niveau de qualification ou pour certaines unités. En Gendarmerie, l'interface est accessible par les membres d'unités de recherches comme les Section de Recherches ou les Offices centraux. Une formation (relativement rapide) est nécessaire pour utiliser SIENA. Dans tous les cas, cette interface est extrêmement utile à exploiter. L'utilisation de la langue anglaise n'est pas obligatoire puisque des unités de coordination sont chargées d'opérer une traduction.

Outre les informations relatives à l'état civil, les véhicules, les comptes bancaires, les numéros de téléphone, les objets utilisés ou volés, les personnes complices, les adresses intéressantes...rentrent dans cette base. Ces éléments sont analysés et recoupés afin de tisser des liens entre différents individus et, surtout, de tisser des liens entre les services d'enquête qui sont susceptibles de mener des investigations sur les mêmes personnes.

EUROPOL met, ainsi, à disposition des services d'enquête des fichiers « AWT » (pour Ananalysis Working Files) répartis en fonction de la problématique traitée³⁷⁵.

EUROPOL publie régulièrement des documents d'ordre stratégique afin d'aider à définir les orientations en matière d'investigations. Il s'agit notamment, pour l'organisation, de suivre sa logique associée à l'évolution du crime organisé ou SOCTA (pour Serious & Organised Crime Threat Assessment). Le but est d'identifier et évaluer les menaces émergentes au sein de l'UE, comprendre la structure des organisations criminelles et leur mode de fonctionnement. Si un mode opératoire spécifique est décelé, l'Office européen essaye de diffuser rapidement l'information à l'ensemble des pays membres et des rapports annuels sont émis qui détaillent des points précis utiles aux enquêteurs.

L'Office a également mis en place des « plateformes » d'échange de bonnes pratiques et de connaissances en matière d'enquête³⁷⁶. Accessibles « en ligne », il est toujours possible de poser des questions d'ordre procédural ou de participer à des sessions de présentation d'enquêtes menées au sein d'un État membre.

L'Office soutient également, en partenariat avec EUROJUST (voir *infra*), les pays membres lors de la création d'une Equipe Commune d'Enquête (ECE) qui joint les investigations d'au moins deux pays membres de l'UE³⁷⁷.

L' ECE facilite les investigations, en ce sens, qu'elle permet de passer outre les lourdeurs administratives propres à la CRI. Sauf pour ce qui concerne les actes coercitifs, les enquêteurs nommés dans l'ECE pourront échanger les informations, les pièces de procédure, voire participer à des auditions et des perquisitions sans demander l'aval des autorités des pays membres³⁷⁸.

Enfin, EUROPOL mène également la coordination d'opérations européennes de police. Ces opérations sont régulières et touchent l'ensemble du mandat confié à l'Office européen³⁷⁹.

L'une de ces opérations, en particulier, est suivie chaque année par l'OCLAESP. Il s'agit de l'opération OPSON, conjointement menée avec l'organisation INTERPOL. L'opération vise à lutter contre la contrefaçon de produits destinés à la consommation humaine. A

375 Les Fichiers AWF sont répartis en fonction de Focal Points (FP), c'est à dire, en fonction de bases de données spécifiques à un certain type d'infraction. Le FP COPY, par exemple, regroupera toutes les données propres à la « contrefaçon » de manière générale (il est à noter que la contrefaçon en matière de produits de santé a été étendue à au FP COPY), le FP TWINS est dévolu à la lutte contre la pédophilie et tout ce qui touche aux abus des mineurs, le FP CYBORG est consacré à la lutte contre la criminalité associée aux moyens high-tech, le FP TERMINAL a vocation à intégrer les données propres aux fraudes liées aux moyens de paiement...

376 C'est le cas, par exemple, de la plateforme EPE (Pour European Platform Experts) qui met en relation des membres des forces de l'ordre et qui ouvre des « forums » de discussion sur un ensemble varié de problématiques.

377 Il est bien entendu qu'une ECE peut englober plusieurs pays membres si les personnes poursuivies, les modes opératoires...sont communs. L'avantage de l'ECE, selon l'importance qu'il lui sera donnée, permet d'obtenir des financements de 2000 à 150.000 €.

378 Voir à ce sujet *l'article 13* de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale adoptée par le conseil des ministres de l'UE le 29 mai 2000 et la décision Cadre du Conseil du 13 juin 2002.

379 En avril 2014, une opération a été menée dans une soixantaine d'aéroports et visait à lutter contre les billets d'avions frauduleux.

titre d'exemple, pour l'opération OPSON III, qui s'est déroulée entre décembre 2013 et janvier 2014, plus de 1200 tonnes de nourriture falsifiée ou contrefaite et 430.000 litres de boissons ont été saisis à travers 33 pays³⁸⁰.

L'opération OPSON IV, qui s'est déroulée entre décembre 2014 et janvier 2015, a mobilisé 55 pays, dont 25 membres de l'UE et encore une fois, des denrées alimentaires contrefaites ou falsifiées, impropres à la consommation, furent découvertes (environ 2500 tonnes). Au Royaume-Uni, c'est une fabrique illégale de « Vodka » qui a été découverte. Fabrique dans laquelle les enquêteurs ont découvert des barils « d'antigel » vides et un appareil destiné à ôter le goût et l'odeur du produit pour le transformer en « Vodka ». En Italie, les carabinieri ont saisi 30 tonnes de fruits de mer traités à l'acide citrique et au phosphate d'hydrogène afin de masquer la « pourriture ». En France, ce sont des fraises importées illégalement, du caviar « chinois » douteux et 17 tonnes de farine de krill, que les douanes ont découverte³⁸¹.

Dans le cadre de la criminalité environnementale, soulignons également que L'OCLAESP s'est investi dans un grand projet européen : le projet Countering WEE Illegal Trade (CWIT), qui a pour but d'établir, au profit de la Commission européenne, un ensemble de recommandations afin de mieux lutter contre le commerce de D3E et renforcer l'arsenal législatif européen en la matière. Le projet s'est focalisé sur trois grands axes : estimer du volume de D3E en Europe, déterminer les modes opératoires des réseaux criminels et identifier les itinéraires empruntés pour écouler les déchets.

EUROJUST

Créée en 2002, EUROJUST est le pendant d'EUROPOL pour ce qui concerne la coopération judiciaire internationale. Le mandat de l'organisation correspond à celui d'EUROPOL et focalise sur la lutte contre la criminalité organisée transnationale. (trafic de stupéfiants, trafic d'êtres humains, faits de corruption, cybercriminalité, terrorisme...).

Composée de magistrats (juges et procureurs), d'OPJ, d'assistants spécialisés et d'experts, en provenance des 28 pays membres de l'UE, l'organisation a vocation à coordonner les autorités nationales à l'occasion d'une enquête criminelle ou de poursuites judiciaires sur le territoire de l'UE.

Dans le cadre d'une ECE, outre l'apport des fonds nécessaires aux besoins opérationnels, c'est EUROJUST qui se charge de coordonner les phases d'interpellations, de perquisitions et d'opérations simultanées avec EUROPOL et les directeurs d'enquête nationaux³⁸².

L'organisation a également vocation à répondre aux sollicitations des magistrats et enquêteurs des 28 pays membres de l'UE sur toutes les questions d'ordre procédural³⁸³

380 Nous compterons, par exemple, plus de 130.000 litres de vinaigre et d'huile contrefaits, 186 tonnes de céréales, 42 litres de miel, 80.000 biscuits et chocolats, la saisie de matériels visant à la contrefaçon de « champagne »...et la fermeture d'un abattoir clandestin dans la banlieue de Paris. Les données sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.europol.europa.eu/content/thousands-tonnes-fake-food-and-drink-seized-interpol-europol-operation>

381 Il est possible de consulter ces éléments sur un communiqué public d'EUROPOL, à l'adresse suivante : <https://www.europol.europa.eu/content/operation-opson-iv-case-stories>

382 Entre 2010 et 2013, EUROJUST a financé 95 ECE qui ont concerné les infractions les plus graves comme la traite des êtres humains, le trafic de stupéfiants, la fraude, le blanchiment d'argent et tout ce qui attire à la cybercriminalité, in *Rapport annuel 2013 d'Eurojust, Eurojust, 2014*, page 27

383 Il en va généralement des problèmes liés à la recevabilité de la preuve, la divulgation d'informations, les limites dans le temps concernant la conservation des données et les limites des pouvoirs coercitifs. D'un système juridique à un autre, ces éléments peuvent très largement varier et la philosophie du Droit des pays latins demeure très éloignée de celle des pays anglo-saxons.

et peut demander, en retour, de poursuivre des faits précis ou d'ouvrir des enquêtes sur des faits ou des personnes suspectes.

C'est également EUROJUST qui résout les conflits de juridiction entre les États membres lorsque deux, voire plusieurs autorités nationales veulent se saisir des mêmes faits ou des mêmes personnes suspectées.

Nous noterons également un fort engagement, depuis 2012, d'EUROJUST pour tout ce qui touche la criminalité environnementale. Outre le financement d'une ECE, l'organisation a lancé un vaste programme afin de déterminer les besoins des praticiens et de déterminer les obstacles propres aux poursuites pénales dans les 28 États membres de l'UE. La criminalité environnementale, comme la criminalité pharmaceutique, sont clairement identifiées comme des nouvelles menaces par l'organisation.

Nous soulignerons, enfin, l'homologation d'une ECE menée par l'OCLAESP et les autorités belges, au cours de l'année 2015, concernant un trafic de viande de cheval (voir *supra*, Titre I, l'action de l'OCLAESP pour ce qui concerne la problématique de la sécurité sanitaire et alimentaire). D'autres ECE sont également en cours et touche plus spécifiquement le trafic de médicaments et autres produits présentés comme tel.

B – Les acteurs extra-européens

Organisation des Nations Unies (ONU)

Fondée en 1945 pour remplacer la Société Des Nations (SDN), l'ONU a pour mission principale de garantir la paix internationale, la coopération, la sécurité, le développement économique, le progrès social et les droits de l'homme. L'Organisation compte 193 États membres.

Afin d'assurer ses missions, l'ONU est à l'initiative d'un grand nombre de traités internationaux, de projets, de programmes, de fonds et dispose d'institutions spécialisées.

Pour ce qui touche aux domaines de santé publique et de l'environnement, l'ONU assure un rôle fondamentale dans la lutte contre la criminalité de manière générale.

En 1972 est créé le Programme des Nations Unies pour l'Environnement qui se donne pour mission d'assister les pays membres dans la mise en œuvre de politique environnementale, d'évaluer les grandes tendances environnementales et de faciliter les transferts de technologies favorables au développement durable. S'articulant sur différents textes fondamentaux,³⁸⁴ le PNUE s'efforce d'œuvrer dans tous les secteurs de l'environnement : le climat, les espèces fauniques et florales, les fonds marins, les déchets, les risques biotechnologiques, les polluants organiques persistants...Le programme est à l'origine de nombre de conventions internationales sur l'environnement et héberge, à ce titre, de nombreux secrétariats.

³⁸⁴ Entre autres, la déclaration de Stockolm de 1972, la Déclaration de Rio de 1992, la Déclaration de Nairobi de 1997, la Déclaration de Malmö de 2000 et les déclarations lors du Sommet Mondial pour le développement durable de 2002 à Johannesburg.

Le PNUE entretient également le *Global Resource Information Database* (GRID), sorte de base de données environnementales mondiale et le Centre de surveillance de conservation de la nature.

Le PNUE concourt également avec d'autres organisations, comme INTERPOL, à des projets internationaux. En 2012, le projet « *Leaf* » visant à lutter contre la criminalité forestière, l'exploitation illégale et le trafic de bois, a été lancé avec le concours d'INTERPOL³⁸⁵.

L'Organisation a également une vision globale pour tout ce qui touche à la « santé » (voir *Infra*, l'Organisation Mondiale de la Santé, institution spécialisée de l'ONU) et plus particulièrement pour ce qui touche au trafic de médicaments.

Ainsi, en 1997, la fusion du Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues (PNUCID) et le Centre pour la Prévention Internationale du Crime (CPIC) ont donné naissance à l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC).

Cet Office est guidé dans son action juridique par toutes les conventions onusiennes contre la corruption, la criminalité organisée transnationale, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et contre le terrorisme et s'appuie sur 500 fonctionnaires répartis de par le monde (l'Office demeure un organe du Secrétariat des Nations Unies).

Le champ d'action de l'ONUDC couvre également le trafic de médicaments sous toutes ses formes, puisque nous allons le voir, ce trafic est intimement lié à la criminalité organisée et rejoint la résolution 20/6 adoptée par la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale sur les médicaments « frauduleux »³⁸⁶.

Cette résolution met en avant le rôle de l'ONUDC comme gardien de la Convention contre la criminalité organisée et promeut la coopération internationale pour lutter contre le trafic grâce à l'entraide judiciaire, les mesures d'extradition, les possibilités de « gel », de saisie et de confiscation des instruments et produits du crime.

L'ONUDC avec les autres organes des Nations Unies et d'autres partenaires³⁸⁷, devient la « tête de file » de la lutte contre le trafic de médicaments. En sus d'accompagner les États dans le renforcement de leur arsenal législatif, l'ONUDC a déjà mis en place différents projets internationaux liés à la thématique.

En 2010, par exemple, le projet de communication aéroportuaire (AIRCOP) a été établi en partenariat avec l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) et institua des équipes spéciales conjointes (*Joint Airport Interdiction Task Force*) au sein de grands aéroports internationaux en Afrique de l'Ouest, en Amérique Latine et dans les Caraïbes, qui ont la possibilité d'utiliser un système de communication sécurisé afin de partager les informations en temps réel. Le projet continue aujourd'hui, les équipes spéciales ne

385 L'opération « *Lead* », menée en 2013 en Amérique Latine fait partie intégrante du projet « *Leaf* ». Cette opération a conduit à la saisie de 292 000 M3 de grumes, exploités illégalement, pour une valeur estimée à 40 millions de dollars.

386 Commission de la Prévention du Crime et de la Justice Criminelle du 11-15 avril 2011. La Résolution 20/6 est intitulée « *Countering fraudulent medicines, in particular their trafficking* » ou « *Contre les médicaments frauduleux, en particulier leur trafic* ».

387 L'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation Mondiale de la Santé, INTERPOL, l'Organisation Mondiale des Douanes, les agences nationales chargées de la régulation des médicaments, les associations professionnelles et, le cas échéant, le secteur privé.

cessent de se former. En Afrique de l'Ouest, plus d'une tonne de médicaments contrefaits ont déjà été saisi³⁸⁸.

L'ONUDC possède également un champ de compétence visant à lutter contre la criminalité environnementale. En effet, rappelons que la Résolution 55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 novembre 2000 est venue confirmer que la Convention contre la criminalité transnationale demeurerait un outil efficace contre le trafic illicite d'espèces.

L'ONUDC fonde, par conséquent, son action juridique sur la Convention sur la diversité biologique et la Convention CITES. Associé aux États membres, l'ONUDC se doit de proposer des mesures de prévention de lutte, d'enquête et de poursuites pénales du trafic illicite d'espèces protégées. L'Office rejoint, ainsi, le PNUD dans sa mission d'assistance de mise en œuvre des politiques environnementales au sein des pays membres.

Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

Fondée en 1948, institution spécialisée de l'ONU, l'OMS demeure la référence internationale en matière de santé, entendue, selon la propre constitution de l'organisation comme « *un état de complet bien-être physique, mental et social et ne constituant pas seulement en une absence de maladie et d'infirmité* ».

L'organisation regroupe, aujourd'hui, 194 États membres. Son objectif principal demeure l'amélioration de l'état sanitaire de l'ensemble de la population mondiale, vaste programme qui repose, entre autre, sur environ 7000 agents répartis dans 150 pays, zones ou territoires et un budget moyen de plus de 03 milliards de dollars.

Si l'ensemble des activités de l'OMS tourne irrémédiablement vers la « santé » sous toutes ces formes, la lutte contre la contrefaçon de médicaments a réellement pris son essor dans les années 1980.

En 1982, l'organisation a commencé à récolter des données en provenance des États membres sur les infractions propres aux produits de santé. En 1985, lors d'une conférence à Nairobi, devant l'impossibilité d'utiliser juridiquement le terme « contrefaçon » pour l'ensemble des États membres (définition dont les critères demeurent très différents entre les pays), l'OMS décide de se référer au sigle « SFFC » pour *Spurious / Falsely-labelled / falsified / counterfeit medicines*³⁸⁹ pour tenter d'englober tout le champ infractionnel propre aux médicaments. C'est en 1988, avec la résolution WHA 41.16, que l'OMS est priée d'instituer des programmes visant à prévenir et détecter l'importation et l'exportation de produits pharmaceutiques contrefaits. Par la suite, l'OMS ne cessera d'initier des projets afin de dégager les grandes lignes directrices de la lutte internationale³⁹⁰.

388 Source : <https://www.unodc.org/westandcentralafrica/fr/aircop---formation-fraude-documentaire.html>

389 Le terme englobe l'ensemble des infractions, reconnues au niveau international, propres aux médicaments : médicament faux, faussement étiqueté, falsifié ou contrefait.

390 Nous retiendrons notamment, en 1992 la première réunion sur les médicaments contrefaits qui donnera une définition du « médicament contrefait ». En 1994, la résolution WHA 47.13 priant l'OMS de soutenir les États membres dans leurs efforts de lutte. En 1996, le projet de l'OMS sur les médicaments contrefaits. En 1999 les premières lignes directrices de la lutte contre les médicaments contrefaits. Lignes directrices peu mises en œuvre au sein des législations nationales. En 2006, la conférence de Rome qui préconise la mise en place d'un groupe de travail spécialement dévolu à cette problématique (il s'agira du groupe IMPACT).

En 2006, durant la conférence de Rome, est décidée la création d'un groupe dédié spécifiquement à la lutte contre la contrefaçon et la falsification de médicaments et qui demeure, encore aujourd'hui, un acteur incontournable. Il s'agit du groupe International Medical Products Anti-Counterfeiting Taskforce (IMPACT)³⁹¹. Ce groupe comprend des représentants de toutes les organisations internationales du domaine³⁹² et se divise en sous-groupes aux thématiques spécifiques : le groupe « *infrastructure juridique et réglementaire* », « *application de la loi* », « *technologies* », « *communication* » et « *mise en place de la réglementation* ».

Les objectifs d'IMPACT demeurent le renforcement de la sécurité en matière de médicaments. Pour ce faire, le groupe travaille avec quatre acteurs clés : les gouvernements des différents pays (conseils délivrés en matière juridique afin de renforcer l'arsenal législatif), les services répressifs (participation à des enquêtes), des ONG et l'industrie pharmaceutique (mise au point de « packaging » nouveaux fondés sur des technologies innovantes).

Le groupe IMPACT a, entre autre, reposé la définition de la contrefaçon d'un produit de santé. Le groupe, avec le concours d'INTERPOL, est également à l'initiative de nombreuses opérations internationales, telles les opérations STORM menées en Asie du Sud-Est (voir infra, les missions menées sous l'égide d'INTERPOL).

Organisation Mondiale des Douanes (OMD)

Si les prémisses remontent aux années 1950 (avec le Conseil de Coopération Douanière – CCD), c'est en 1994 qu'est créée l'OMD.

L'organisation possède un rôle non négligeable dans l'élaboration de conventions internationales propres aux marchandises³⁹³ (classement, évaluation, règles d'origine, perception des recettes, sécurité de la chaîne logistique...) et sur les biens en général. Les membres de l'OMD assurent à eux seuls les contrôles douaniers sur plus de 98 % du commerce mondial (180 pays membres de l'organisation). En règle générale, si les forces douanières contrôlent tous les flux de capitaux afin de déceler les fraudes fiscales, elles restent particulièrement attentives à tous les types de trafics et tout ce qui se rapporte à la contrefaçon (œuvres d'art, cigarettes, alcools, produits de luxe...). Dans cette dynamique les douanes, au niveau national, œuvrent contre le trafic d'espèces sauvages et contre la contrefaçon des produits de santé. Au niveau international, cette dynamique est encore plus perceptible.

Pour ce qui touche à l'environnement, l'OMD est guidée par l'ensemble des accords multilatéraux sur l'environnement³⁹⁴.

391 Ou groupe international anti-contrefaçon de produits médicaux.

392 En effet, nous pouvons compter les organisations suivantes : Interpol, l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale du commerce, la Fédération internationale de l'Industrie du Médicament, l'Alliance Internationale pour les Médicaments Génériques, la World Self-Medication Industry, l'Association Latino-Américaine des Industries Pharmaceutiques, la Banque mondiale, la Commission européenne, le Conseil de l'Europe, le Secrétariat du Commonwealth, le Secrétariat de l'ASEAN, l'Association Européenne des grossistes pharmaceutiques, la Fédération internationale pharmaceutique, le Conseil international des infirmières, l'Association médicale mondiale, et Pharmaciens Sans Frontières.

393 L'ensemble des conventions, recommandations, déclarations et résolutions sont disponibles sur le site de l'OMD – www.wcomd.org.

394 Nous entendons par là, toutes les conventions associées à l'environnement : convention CITES, Protocole de Montréal, Convention de Bâle...

En juin 2014, l'OMD a adopté la Déclaration du Conseil de coopération douanière concernant le commerce illégal d'espèces sauvages. Au sein du PNUE, les douanes participent depuis 2001 à l'initiative « *Douane verte* » qui vise à sensibiliser ses agents à l'ensemble des accords internationaux sur l'environnement et à délivrer des formations spécifiques pour tenter de déceler des marchandises illicites rattachables aux substances qui détruisent la couche d'ozone, les produits chimiques, les déchets dangereux et les espèces protégées.

En 2010, l'OMD, l'ONUDC, le Secrétariat de la CITES, INTERPOL et la Banque mondiale fondent le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (en anglais ICCWC). En 2012, l'ICCWC publie une compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages. Un réseau, ENVIRONET, existe également qui permet aux agents des douanes, en temps réel, d'échanger des informations sur tout ce qui touche à l'environnement entre les autorités nationales et les organisations internationales.

L'OMD est également à l'initiative de plusieurs projets, comme récemment, en 2014, le projet « *Inama* » qui tente de renforcer les capacités douanières de lutte contre les trafics d'espèces protégées en Afrique subsaharienne ou les projets *GAPIN* qui sensibilisent les douaniers des pays africains ou d'Asie afin d'empêcher que les espèces sauvages ne franchissent les frontières.

Enfin, l'OMD mène également des opérations sur le « terrain »³⁹⁵.

Pour ce qui touche la santé publique, l'OMD poursuit une lutte commencée de longue date contre la contrefaçon en particulier et pour tout ce qui concerne la protection et la sécurité du consommateur de manière générale.

L'organisation travaille quotidiennement au renforcement des capacités de contrôle et de saisie en formant des experts, en organisant des séminaires et réunions à destination des douaniers et des unités opérationnelles, en opérant des « audits » sur les capacités législatives des pays en matière de « douanes » et en favorisant avec les titulaires des droits.

Dans la lutte contre la contrefaçon / falsification de médicaments, l'OMD, le 24 juin 2010, a signé *l'appel de Cotonou* et témoigné, par conséquent, de sa volonté de renforcer ses capacités dans ce domaine. A ce titre, en 2010, l'OMD a fait bénéficier ses membres du réseau de l'Interface Public Membres (IPM), application mobile « en ligne », qui

³⁹⁵ A titre d'exemples nous citerons les opérations DEMETER (I,II et III) entre 2009 et 2014, menées en Europe, en Asie/Pacifique et en Afrique. Ces opérations visent le trafic de déchets dangereux. A chaque fois des milliers de tonnes de déchets sont interceptées. En 2014, 48 interceptions ont permis de saisir 7000 tonnes de déchets illicites. L'opération Meerkat, en juillet 2012, qui s'est déroulée avec le concours d'INTERPOL dans les ports de commerce, les postes-frontières, les marchés et des commerces d'Afrique du Sud, d'Angola, du Kenya, du Mozambique, de Namibien de Tanzanie et du Zimbabwe. L'opération a permis la saisie de millions de tonnes de cigarettes et des milliers de litres d'alcool. En octobre 2012, dans le cadre du projet GAPIN, l'opération HOPE est menée dans une quarantaine de pays et visait à déceler des objets dérivés d'espèces fauniques au sein de grandes zones aéroportuaires. Plusieurs tonnes de nourriture ont été confisquées provenant d'origines diverses : antilope, crocodile, serpent, bœuf, mouton, singe, porc-épic, pangolin...2100 objets, dont des cornes, des peaux, des écailles, des sacs ont également été découverts. L'opération COCAIR IV, entre novembre et décembre 2013, visait essentiellement le trafic de stupéfiants mais furent débusqués 35 Kg de produits CITES. La mission s'est déroulée dans une trentaine de pays d'Afrique, en Amérique Latine et en Asie. Enfin, les opérations COBRA (I,II,III), de 2011 à 2015, furent menées dans différents pays d'Afrique, d'Europe et d'Asie afin d'intercepter des espèces fauniques protégées, de remonter les filières d'écoulement et interpeller les auteurs. 139 arrestations et 247 saisies ont été effectuées lors de la dernière opération en mai 2015. Des cornes de rhinocéros, d'éléphants, des plantes médicinales, des écailles de pangolin, du bois de palissandre, des tortues ont été saisis. 50 000 articles illégaux d'espèces sauvages ont été saisis au Royaume-Uni, 10 000 en Autriche, 5000 en Allemagne. D'autres opérations en coopération avec INTERPOL ont également été menées. Ces opérations ont toutes conduites à des saisies importantes de marchandises illicites.

permet à tous les fonctionnaires de communiquer en « temps réel » afin d'échanger des informations et de communiquer avec le secteur privé et les référents en matière de droits de la propriété intellectuelle.

Cette relation public / privé est excessivement importante, notamment dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon de médicaments et de produits de santé, puisque l'OMD a accès aux « bases de données » de référence concernant un produit. L'identification d'un médicament par l'analyse de sa substance active et des paramètres propres à sa sécurité (visuelle et chimique) facilite grandement les capacités opérationnelles des personnels sur le « terrain ».

Enfin, à l'instar de son combat pour l'environnement l'OMD mène également des opérations sur le « terrain » en matière de santé publique³⁹⁶.

INTERPOL

Difficile de ne pas aborder l'un des acteurs les plus connus du grand public, élément fondateur de la coopération policière internationale.

Créée en 1923, l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC), devenue INTERPOL, tente de localiser et d'interpeller les criminels grâce à des échanges d'informations entre 190 pays membres. L'organisation ; dont le siège est situé à Lyon, dispose d'un réseau de Bureaux Centraux Nationaux (BCN) chargés de faire remonter les informations vers le siège (afin d'alimenter une base de données centrale) et diffuser les messages aux autorités compétentes.

Les forces de l'ordre peuvent communiquer avec les BCN via une interface (I-24/7) qui fonctionne en continue. Outre la remontée et la diffusion d'informations entre deux ou plusieurs membres sur des faits, des individus, des faits criminels, des modes opératoires spécifiques...l'organisation diffuse également des « *notices* » de couleur³⁹⁷ qui peuvent contenir des éléments d'identification (photographies, empreintes, documents d'identité...), des éléments juridiques (nature des infractions commises, passif criminel des individus, références du mandat d'arrêt international...) et la marche à suivre en cas de localisation de la personne recherchée.

³⁹⁶ A titre d'exemples, en 2012, l'opération VICE GRIPS II menée dans 16 ports africains a conduit au contrôle de 110 conteneurs. 82 millions de doses de médicaments illicites, des antipaludéens, des antiparasitaires, des contraceptifs...ont été découverts et confisqués. En 2013, comme vu précédemment, l'opération COCAIR IV a également permis de déceler 10 tonnes de médicaments contrefaits. Dans le même esprit, en 2013, l'opération BIYELA menée dans 23 ports africains a conduit à la saisie de 550 millions de médicaments contrefaits / falsifiés pour une valeur estimée de 275 millions de dollars. Les opérations contre la contrefaçon et le piratage, baptisées TIGRE (I,II,III), coordonnées par les douanes en Amérique Latine, Amérique du Sud et dans la zone Caraïbes ont permis d'intercepter des millions d'articles contrefaisants dont des médicaments et produits de santé. L'opération Tigre III, en novembre 2013, a conduit à la saisie de 21,3 millions d'articles. En juin 2014, l'opération BIYELA II a également permis la saisie de 113 millions de médicaments falsifiés / contrefaits au sein de 15 ports africains. 95 % des produits provenaient d'Inde (analgésiques, anti-inflammatoires, antibiotiques en majorité).

³⁹⁷ Il existe 07 notices de différentes couleurs. La **notice « rouge »** utilisée pour demander la localisation et l'arrestation d'une personne recherchée par une autorité judiciaire, la **notice « bleue »** utilisée pour recueillir des informations complémentaires sur une personne, la **notice « verte »** chargée d'alerter des autorités sur des individus considérés comme des menaces, la **notice « jaune »** qui sert exclusivement à rechercher des personnes disparues et tenter d'identifier des personnes ayant perdues leur identité, la **notice « noire »** qui sert à collecter des informations sur des personnes décédées, la **notice « orange »** qui alerte les autorités sur des modes opératoires spécifiques et une **notice « mauve »** qui recense les procédés, objets, cachettes, véhicules susceptibles d'être utilisés par des criminels. Enfin, une notice spécifique INTERPOL / ONU existe pour alerter les autorités des pays membres que certains individus ou « groupes » sont recherchés par l'ONU. Certaines des notices sont consultables sur le site d'INTERPOL : <http://www.interpol.int/fr/INTERPOL-expertise/Notices>

L'organisation est structurée en différentes sous-directions chargées de lutter dans des domaines spécialisés³⁹⁸. Deux sous-directions nous intéressent particulièrement : celle dévolue à la lutte contre la criminalité pharmaceutique et celle chargée des atteintes à l'environnement.

Ces deux sous-directions, outre un rôle de recoupement d'informations, sont chargées d'élaborer des guides, manuels et autres outils pratiques destinés aux personnels sur le « terrain », d'assurer une veille intellectuelle à travers des groupes de travail spécialisés, de mener des opérations internationales en vue de démanteler les réseaux criminels et d'assurer une collaboration entre partenaires publics et privés³⁹⁹.

En général, pour les phases opérationnelles, INTERPOL demande à des « experts » de former les futurs acteurs qui mèneront des actions définies sur un plan stratégique.

Pour l'environnement, des actions contre les trafics illicites de déchets, le trafic illicite de matières premières animales, contre les espèces protégées...sont régulièrement menées⁴⁰⁰.

L'OCLAESP s'investit également avec INTERPOL dans le projet WAYLAY. Ce projet a pour vocation de soutenir les autorités étatiques dans leur capacité à suivre les expéditions illégales de produits issus de la faune sauvage (en particulier l'ivoire prélevé sur les défenses d'éléphants ou les cornes de rhinocéros).

Le principe est de mettre en place des « livraisons surveillées » et d'ouvrir une enquête sur le destinataire et l'expéditeur du colis.

Pour ce qui concerne la criminalité pharmaceutique, la logique est la même. Des opérations contre la fabrication, la distribution et la détention des médicaments falsifiés sont menées régulièrement⁴⁰¹. Ces opérations touchent généralement les pays africains ou asiatiques.

Une opération en particulier, régulière dans le temps et qui fait coopérer généralement plus de 100 pays, nécessite que nous la présentions.

Baptisée PANGEA, cette opération se déroule sur une semaine, associe tous les acteurs de la lutte contre le crime pharmaceutique (forces de police, douanes, entreprises du

398 Les sous-directions visent les crimes considérés comme les plus graves, ceux liés aux armes à feu, à la corruption, la criminalité financière, la piraterie maritime, les stupéfiants, le trafic d'être humains...la présentations et les actions menées par ces sous-directions sont disponibles sur le site *Internet* de l'organisation à l'adresse suivante : <http://www.interpol.int/fr/Criminalit%C3%A9>

399 A ce sujet le Medical Product Counterfeiting and Pharmaceutical Crime (MPCPC) est l'unité spécialement dévolue à la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et la criminalité pharmaceutique. Le MPCPC est financé, pour partie, par 29 industries du secteur pharmaceutique.

400 Nous nous contenterons de citer certaines opérations afin d'illustrer nos propos. En 2010, l'opération HAZ et HAZ 2 visait à lutter contre le trafic illicite de déchets. Les opérations MOGATIE, RAMP, TIGRE visaient à lutter contre le trafic d'ivoire, de reptiles et amphibiens, et de tigres. En 2011, l'opération STOCKAKE visait à contrôler les restaurants asiatiques en Asie qui offraient des mets à base d'espèces animales protégées. En 2012, une série d'opérations nommées PREY, visaient à lutter contre le trafic de félins et produits dérivés à travers le sous-continent indien. L'opération ENIGMA, contre le commerce de déchets électriques et électroniques a permis la saisie de 240 tonnes de déchets et de lancer des investigations. En 2013, l'opération WENDI, en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, a permis de libérer des centaines d'animaux vivants et de saisir plus de 4000 objets illégaux confectionnés en ivoire. En 2014, l'opération AMAZONAS visait les groupes criminels spécialisés dans le commerce de « grumes » au Pérou. 15.000 mètres cubes de bois ont été saisis pour une valeur estimée à 20,6 millions de dollars.

401 A l'instar des opérations contre les atteintes à l'environnement, nous citerons quelques exemples. A partir de 2008, jusqu'à aujourd'hui, différentes opérations STORM ont été menées dans le sud-est asiatique. Plusieurs saisies et interpellations ont été faites. En 2014, l'opération a conduit à la saisie de plusieurs millions de médicaments dont la valeur était estimée à plus de 03 millions de dollars. En 2011, l'opération COBRA, menée en Afrique de l'Ouest a conduit à la saisie de 170 tonnes de produits pharmaceutiques considérés comme dangereux pour la santé publique. 100 personnes ont été arrêtées impliquées dans le réseau de fabrication et/ou de distribution. En 2013, l'opération GIBOIA menée en Angola, au Malawi, au Swaziland, en Tanzanie et en Zambie a permis la saisie de 100 tonnes de médicaments contrefaits ou falsifiés et l'arrestation de 181 personnes.

secteur privé...) et vise à identifier les plateformes de distribution de médicaments falsifiés et contrefaits.

L'opération menée du 13 au 20 mai 2014 a permis la saisie de 9,6 millions de produits considérés comme « faux », 32 millions de dollars d'avoirs criminels et la fermeture de plus de 11.800 sites *internet*⁴⁰². L'OCLAESP participe à cette opération chaque année. Des enquêteurs, spécialistes en nouvelle technologie, traquent les sites francophones de vente illicites de médicaments. Un conseiller technique de l'office joue le rôle d'intermédiaire avec l'organisation afin de faciliter les échanges d'informations.

En 2014, plusieurs centaines de sites ont été fermés et des investigations consécutives sont en cours afin d'identifier les réseaux logistiques et les personnes en lien avec ces sites.

Du 09 au 16 juin 2015, la 08ème édition de l'opération PANGEA a réuni 115 pays et permis la réalisation de nombreuses saisies de médicaments falsifiés. En France, 1 070 000 comprimés et 1,1 tonne de médicaments ont été saisis par les douanes. Il s'agissait essentiellement de produits érectiles, de substances dopantes et de produits de régimes. Plus d'une centaine de sites de ventes illégales de médicaments ont été identifiés. Les sites hébergés à l'étranger mais à destination d'un public francophone ont été signalés aux pays concernés pour poursuivre les investigations.

Dans le cadre d'un trafic de substances dopantes, 06 individus ont fait l'objet d'interpellations et d'un placement en garde à vue par les OPJ de l'OCLAESP : 3240 comprimés de stéroïdes anabolisants, 400 comprimés d'hormones, 270 cartouches d'insuline, 700 gélules non identifiées, du matériel de laboratoire (flacons, opercules, sertisseuse...), des étiquettes imprimées et des autocollants holographiques ont également été saisis⁴⁰³.

Les Organisations Non Gouvernementales (ONG)

Les ONG sont multiples et variées. Ce sont des organisations à but non lucratif, d'intérêt public et qui ne dépendent ni d'un État, ni d'institutions internationales. Ces organisations respectent, de manière générale, une indépendance politique et financière⁴⁰⁴.

Malgré tout, si les ONG sont depuis longtemps des acteurs incontournables des domaines qui nous préoccupent, des différences existent entre les ONG à vocation environnementale et celles à vocation sanitaire.

402 Il s'agit des chiffres publiés par INTERPOL et disponibles à l'adresse suivante : <http://www.interpol.int/fr/Crime-areas/Pharmaceutical-crime/Operations/Operation-Pangea>

403 Un aperçu des saisies est disponible sur le site de l'ANSM à l'adresse suivante : <http://ansm.sante.fr/S-informer/Presse-Communiqués-Points-presse/OPERATION-PANGEA-VIII-Lutte-contre-les-reseaux-de-vente-illicite-de-medicaments-sur-internet-Communiqué>

404 Ce critère est de plus en plus remis en question. Les ONG aux statuts internationaux comme régionales sont de plus en plus financées par la sphère privée. Outre les levées de dons à destination du public, de grands groupes industriels n'hésitent plus à financer des ONG avec des sommes astronomiques. Plus qu'une vocation écologique, ces groupes tentent également de se « *verdifier* » auprès du public afin de lisser leur image (concept du « *green-washing* » en anglais). A titre d'exemple, l'ONG WWF (World Wide Fund) reçoit des dons de groupes français rattachés au *Cac.40* (*Carrefour, Castorama, Orange, Crédit agricole...*) et de différentes multinationales à travers le monde (comme le groupe *coca-cola*). Les ONG tentent de mettre des limites à ce type de partenariat (éviter les groupes pétroliers ou les compagnies aériennes par exemple..) mais il est extrêmement difficile de dire où celles-ci s'arrêteront. Voir à ce sujet l'article de Julie de La Brosse, « *WWF et les entreprises, les liaisons dangereuses* », le 10 juin 2011, l'Express.fr.

Sur le plan de la santé, nous retrouvons des ONG à buts caritatifs et humanitaires (comme la Croix-Rouge ou Médecins sans-frontières) qui œuvrent fondamentalement à l'amélioration du niveau sanitaire global. Ces ONG, si elles participent au recul de certaines pathologies, au bien-être et à l'éducation...ne sont pas pour autant des acteurs de « lutte » au sens stricto sensu. Leurs actions ne focaliseront pas nécessairement sur les réseaux criminels en « amont » mais plutôt sur les soins et secours à apporter en « aval ».

Différence fondamentale avec les ONG à vocation environnementale qui peuvent lutter physiquement contre la criminalité par l'intermédiaire d'*activistes*. Ces différents degrés (04) d'implication peuvent s'analyser comme suit :

U n *premier degré* consiste à lutter de manière pacifique en tentant de rallier l'opinion à sa cause. Ce premier degré représente la très grande majorité des ONG qui tentent d'occuper le mieux possible l'espace public international. Une organisation comme *World Wide Fund* (WWF, ou Fonds Mondial pour la vie sauvage) est un exemple symptomatique. L'ONG possède une stature internationale capable d'influer sur les politiques publiques afin de conserver les écosystèmes, protéger les espèces et agir, par conséquent, sur le développement durable. A travers des campagnes de levée de fonds, de prévention, le suivi d'un millier de programmes, de réunions et séminaires, WWF possède un impact non négligeable sur la protection de l'environnement de manière générale.

Dans le même cadre, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) est une ONG participant à ce *premier degré* d'implication dans la protection de l'environnement. L'ONG regroupe plusieurs États, des milliers d'ONG et s'appuie sur plus de 11 000 experts et scientifiques dans 160 pays.

WWF comme UICN tentent de « lister » les espèces à protéger, créent des aires de protection et favorisent les relations entre la sphère publique et privée pour optimiser la lutte par la prévention. Associées, ces organisations peuvent également créer d'autres « acteurs » qui s'engageront dans la lutte avec des missions spécifiques.

C'est le cas du réseau TRAFFIC, fondé en 1976 et chargé de surveiller le commerce de la faune et de la flore mondiale. Outre des missions classiques propres à une ONG et bordé par la convention CITES et la convention sur la biodiversité, le programme tente de collecter des informations et d'entretenir une base statistique la plus fiable possible concernant le trafic illicite d'espèces sauvages. Des rapports sont rendus régulièrement⁴⁰⁵ concernant cinq catégories : les plantes, les oiseaux, les poissons, les invertébrés, les mammifères et les reptiles / amphibiens.

L'organisation contribue aussi à la mise en place de « réseaux » internationaux de veille et d'alerte de la surveillance de la faune sauvage. En Asie du Sud-Est, par exemple, le réseau ASEAN - Wildlife Enforcement Network (ASEAN-WEN) s'étend dans une dizaine de pays. TRAFFIC essaye de renforcer l'arsenal législatif des pays en matière de CITES et de convertir la justice de ces pays à poursuivre pénalement les auteurs d'infractions environnementales. Pour son travail, l'ONG peut compter sur 120 personnes réparties dans une trentaine de pays. Son comité central est composé, entre autres, de membres de WWF et de l'UICN. Les plantes à vocation médicinale, les grumes, les populations de rhinocéros, de tigres, de requins et de raies et la « viande de brousse » demeurent les sujets les plus surveillés, actuellement, par le réseau.

405 Ces rapports sont disponibles sur le site de l'organisation : www.traffic.org

Un *deuxième degré* consiste à mener des actions légales qui peuvent s'apparenter à de véritables investigations judiciaires. Généralement, ce type d'ONG, en accord avec les autorités locales pour qui elles travaillent, mènent ces investigations de manière conjointe avec les forces de l'ordre.

L'ONG *Last Great Apes* (LAGA), fondée en Israël en 2002 et basée au Cameroun, participe à ce deuxième degré d'implication. Ses membres agissent sur le terrain, mènent des enquêtes (filatures, observations, recoupement d'informations..) afin d'identifier les membres des réseaux criminels⁴⁰⁶. En étroite collaboration avec les gouvernements d'Afrique Centrale et de l'Ouest, l'ONG essaye de faire traduire en justice les trafiquants d'espèces sauvages et en particulier ceux impliqués dans le trafic de « grands singes ». La lutte contre la corruption demeure également l'une de ses priorités.

Un troisième *degré* consiste à mener des actions à la limite de la légalité afin de toucher directement l'opinion publique.

Ce degré est parfaitement incarné par une ONG du type de *Greenpeace*. L'ONG ne cherche pas tant à remonter des « réseaux » criminels que d'occuper une place médiatique prépondérante afin de mener son combat.

Fondée en 1971, originellement pour empêcher les essais nucléaires américains en Alaska, l'organisation n'a cessé de faire des « coups d'éclat » dans la quasi-totalité des domaines propres à la protection de l'environnement : la sortie du nucléaire, la pollution chimique, les effets liés au gaz de serres, la protection des espèces sauvages et des écosystèmes, la préservation des mers, l'abandon de la culture associée aux Organismes Génétiquement Modifiés (OGM), la gestion des déchets radioactifs, la protection des forêts...A chaque fois, l'ONG utilise des moyens d'action visibles, qui frappent l'opinion et qui sont, souvent, à la limite de la légalité : flotte de navires qui n'hésite pas à s'interposer lors de manœuvres maritimes, chaînes humaines, dépôts divers et variés devant des sites d'autorités publiques, parachutages sur des sites sensibles, occupations illicites de sites touristiques...l'ONG est d'ailleurs de plus en plus critiquée dans la manière de mener ses actions et dans la manière dont elle est financée⁴⁰⁷.

Un quatrième *degré* consiste à mener des actions « coup de poing » illégales afin de défendre une cause. Ce *degré* est celui des activistes les plus virulents, qualifiés parfois, d'*éco-terroristes*.

L'ONG *Sea Sheperd* répond à cet activisme hors norme.

Fondée en 1977 par Paul WATSON (ancien membre de *Greenpeace*), l'organisation a pour objectif principal la défense de toutes les créatures marines. Ses actions les plus spectaculaires, dont *Internet* s'est fait l'écho⁴⁰⁸, sont associées à la défense des baleines,

406 L'ONG a mené, depuis 2006, de nombreuses opérations qui ont conduit à la saisie d'espèces protégées et à l'arrestation de nombreux trafiquants. En 2014, des dizaines d'opérations ont permis l'interpellation de 51 trafiquants. Les opérations et les données concernant les arrestations sont disponibles sur le site de l'organisation : www.laga-enforcement.org

407 L'ONG est de plus en plus critiquée sur sa manière de « lutter » pour l'environnement. Manière qui pourrait faire « fuir » au lieu d'emporter l'adhésion. Par ailleurs, en sus des dons en provenance du monde entier, l'ONG est financée par des groupes industriels très loin d'avoir un impact positif sur l'environnement. Voir à ce sujet, les propos tenus par P.MOORE, ancien fondateur et membre actif de l'organisation.

408 Des vidéos et descriptifs des opérations menées par l'organisation sont disponibles sur son site : www.seasheperd.org

des phoques, des requins et des dauphins. Son action la plus médiatisée et la plus controversée demeure la retraite du navire baleinier japonais *Nisshin Maru* en Antarctique durant le mois de janvier 2011. Sous les assauts répétés de l'ONG, les autorités japonaises décident d'écourter la campagne du navire de pêche.

Les actions de l'organisation (souvent qualifiée de « pirate ») demeurent illégales au regard des règles du droit international. Le Federal Bureau of Investigation (FBI) américain a déclaré l'organisation « terroriste », l'activisme animaliste et écologiste étant considéré comme une menace extrêmement sérieuse aux États-Unis.

Depuis le 14 septembre 2012, Paul WATSON fait également l'objet d'une *notice rouge* de la part de l'organisation INTERPOL. De nombreux pays (notamment le Costa Rica, la Namibie et le Japon) tentent de le localiser afin de le traduire en justice.

A la différence des actions menées par des organes institutionnels, celles des ONG environnementales sont à géométrie variable, associées à ce paradoxe qu'elles peuvent être plébiscitées et décriées à la fois.

TITRE II

La police judiciaire à la recherche de réponses efficaces

Tant d'un point de vue intellectuel, qu'opérationnel, la complexité des acteurs et des atteintes à l'environnement et à la santé publique rejaille sur la conduite de la police judiciaire.

D'un point de vue intellectuel. Malgré les *modus operandi* des criminels, la structuration de certaines organisations vers ces matières, les avoirs criminels colossaux tirés et les enjeux qu'elles laissent peser sur l'ensemble du corps social, les atteintes à l'environnement et à la santé publique ne sont pas encore appréciées à leur juste niveau. Ce défaut d'appréciation *a posteriori* est indubitablement lié à un défaut d'intellection *a priori*. Sur le plan pénal, les atteintes à l'environnement et à la santé publique sont encore difficilement associables aux atteintes envers l'Homme. L'environnement ou la santé ne sont pas des personnes mais deux concepts, qui ne peuvent être escroquer, voler, violer ou bien assassiner. Il s'agit au mieux de les défendre contre une agression éventuelle, en se limitant à les réguler.

Ce défaut d'intellection à une incidence certaine d'un point de vue opérationnel. L'OPJ, comme le magistrat, doivent nécessairement travailler avec des moyens relativement limités. Les enquêtes complexes, les procédures lourdes, ne suscitent pas un engouement particulier. La difficulté de déterminer une responsabilité pénale, souvent diluée dans des chaînes inextricables et de matérialiser un lien entre la cause et le préjudice ne participent pas, non plus, à l'élévation du taux de poursuite. La police judiciaire peine de plus en plus à répondre efficacement aux atteintes, laissant le champ ouvert à une réponse administrative.

Cette recherche de réponses efficaces, les incertitudes liées au droit applicable (**Chapitre I**) impose la nécessité de faire évoluer les moyens de l'action (**Chapitre II**).

Chapitre 01^{er} - Les incertitudes relatives au droit applicable

Afin de souligner le paradoxe énoncé *supra*, il s'agit, dans un premier temps, d'analyser les faits constatés par les forces de l'ordre, tenter de recenser les infractions relatives aux atteintes à l'environnement et à la santé publique. D'un point de vue statistique, il est possible de dégager une dynamique, une tendance associée à la commission des faits. Cette dynamique doit ensuite être mise en face du taux de poursuite engagé par le ministère public afin de dresser un bilan spécifique.

Dans un deuxième temps, il s'agit d'analyser le bilan tiré des constatations, afin d'étudier l'adaptation de la réponse pénale afférente et, par conséquent, l'évolution du droit applicable en la matière.

Aussi, après avoir saisi le contraste des infractions propres à l'environnement et à la santé publique (**Section I**), il sera utile de s'interroger sur une tendance générale, qui semble pousser vers une dépénalisation des matières (**Section II**).

Section 01^{ère} - Le panorama contrasté des infractions propres à l'environnement et à la santé publique

Pour ce qui concerne la politique pénale, en matière d'environnement et de santé publique, plus qu'ailleurs, le contraste est saisissant entre les risques encourus et la relative prise de conscience des autorités publiques. Peut-être, parce qu'il est encore difficile d'apprécier le réel impact de ce type de criminalité.

En effet, il est encore aujourd'hui extrêmement difficile de « comptabiliser » les atteintes à l'environnement et à la santé publique. Cette faiblesse de comptabilité est foncièrement liée à l'inadaptation des indicateurs statistiques.

Par conséquent, d'un point de vue statistique, tant au niveau des unités judiciaires, qu'au niveau des juridictions pénales, l'appréciation des atteintes à l'environnement et à la santé publique, se retrouve limitée.

§ 01^{er} – Analyse statistique des infractions constatées en matière d'environnement et de santé publique

Afin d'étudier les infractions commises en France et tenter de dégager des axes d'analyse, nous avons opté pour une méthode statistique qui se fonde sur deux bases référentielles : l'état 4001 (A) et la remontée statistique « brute » des unités de la gendarmerie nationale (B).

Ces deux bases sont alimentées par des données associées à des codes très spécifiques appelés *codes NATINF*. Le NATINF (pour nature d'infraction) est un « code » bien connu des OPJ et des magistrats pour se référer à une infraction. Les codes NATINF renvoient aux articles du Code pénal et autres Codes juridiques. Les logiciels utilisés par les forces de l'ordre et les magistrats afin de rédiger leurs procès-verbaux et autres actes, intègrent les références aux NATINF.

A - L'État 4001

La première base est celle de l'état 4001. Cette base est la base de référence en matière de délinquance, point de départ de toute analyse. En fonction des remontées statistiques des plaintes déposées auprès des unités de la gendarmerie et de la police nationale, il est possible de catégoriser les crimes et délits dans des domaines spécifiques⁴⁰⁹. Seuls les faits faisant l'objet d'une procédure judiciaire transmise au parquet sont comptabilisés⁴¹⁰. Les contraventions sont exclues de l'état 4001_(et toutes les infractions en matière de sécurité routière).

107 Index existent, qui se divisent en cinq grands regroupements : les atteintes aux biens, les atteintes aux personnes, les infractions révélées par l'action des services, les escroqueries et infractions économiques et financières et les autres infractions. Notons, cependant, que l'état 4001 ne prend pas en considération tous les codes NATINF. Certains codes, filtrés au préalable par des tables de correspondance, peuvent ne pas renvoyer à l'un des 107 Index et, par conséquent, ne pas être comptabilisés statistiquement.

Ce faisant, pour opérer notre analyse, nous avons dû trier les index de l'état 4001 et opérer un choix susceptible de refléter au mieux les faits constatés en matière de santé publique et d'environnement par la Police et la Gendarmerie nationale.

Indicateurs exclus

Ont été exclus des statistiques, tous les indicateurs associés aux infractions propres aux *atteintes aux personnes* : violences physiques non crapuleuses, violences physique crapuleuses, violences sexuelles et menaces de violence.

Concernant les indicateurs associés aux *atteintes aux biens*, ont été exclues certaines catégories : les vols avec et sans violence, les destructions et dégradations.

Indicateurs intermédiaires

Ces indicateurs *intermédiaires* sont ceux qui participent de l'activité judiciaire en général mais il demeure difficile à exploiter. En effet, il demeure difficile de disséquer ces indicateurs pour savoir ce qui résulte d'une infraction propre à la santé publique ou à l'environnement.

Index 55 / 56 / 57 / 58 – Infractions à la législation sur les stupéfiants

Malgré l'activité des unités de police judiciaire sur les trafics de médicaments classés comme stupéfiants (subutex, méthadone, morphine...), ces indicateurs ne permettent pas de faire une distinction claire entre les produits légaux vendus en pharmacie faisant l'objet d'un trafic et ceux originellement illégaux (cocaïne, héroïne, crack...). D'autres unités comptabilisent l'activité liées au trafic de médicament sous *Index 61* (cession de substance vénéneuse).

409C'est la DCPJ qui assure la collecte et la classification des données. L'analyse et la diffusion des résultats sont assurées chaque année par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP).

410A ce sujet, les faits connus de la police nationale qui sont portés en *main courante* ne sont pas comptabilisés.

Index 87 – Contrefaçons et fraudes industrielles et commerciales.

Cet indicateur est relativement difficile à prendre en compte. L'extraction de données associées exclusivement à des produits de santé (médicaments, dispositifs médicaux...) ou liés à l'environnement (produits phytopharmaceutiques) n'est pas possible.

Index 91 – Escroqueries et abus de confiance

Index 98 – Banqueroute, abus de biens sociaux et autres délits de société

Index 105 – Fraudes fiscales

Encore une fois, les OPJ qui mènent des enquêtes en matière de santé publique et d'environnement sont confrontés, la plupart du temps, à la *personne morale* avant la *personne physique*. Par conséquent, cela implique généralement la constatation d'infractions propres aux domaines économiques et financiers. Nous ne pourrions, cependant, inclure ces indicateurs dans notre analyse sans définir si telle infraction financière est la résultante d'une enquête originelle orientée sur les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

Indicateurs inclus

Font finalement l'objet de notre étude les cinq indicateurs suivants et les infractions associées :

Indicateurs dévolus à la santé publique

Index 60 – Fraudes alimentaires et infractions à l'hygiène

- Altération des denrées alimentaires
- Fraude sur les denrées alimentaires
- Infractions à l'hygiène
- Délits contre la santé publique (fraudes alimentaires et infractions à l'hygiène)

Index 61 – Autres délits contre santé publique et la réglementation des professions médicales

- Acceptation d'ordonnances fictives ou de complaisance
- Cession illégale de substances vénéneuse
- Exercice illégale : de la pharmacie, de la médecine et professions para-médicales
- Délits contre la santé publique 'autres que fraudes alimentaires, débits de boisson, tabac, alcool)

Indicateurs dévolus à l'environnement

Index 78 – Destructures, cruauté et autres délits envers les animaux

- Mauvais traitements envers les animaux

Index 79 – Atteinte à l'environnement

- Déchets : trafic, tourisme des déchets, recyclage des déchets
- Déchets ménagers, industriels, nucléaires, hospitaliers
- délit associés à l'environnement
- Espèces protégées : trafic, destruction d'espèces (faune et flore)
- Infractions associées aux installations classées

- Pollution de l'air, des eaux, des sols et sous-sols
- Protection de la flore et des espèces animales

Index 80 – Chasse / Pêche

- Délits associés à la chasse et à la pêche (eau douce et mer)
- Trafic de gibiers / produits de la pêche

La période étudiée est comprise entre le 01 janvier 2013 et le 31 décembre 2016.

Index 60 – Fraudes alimentaires et infractions à l'hygiène

INFRACTIONS EN MATIERE D'HYGIENE ALIMENTAIRE	Nb infractions 2013	Nb infractions 2014	Nb infractions 2015	Nb infractions 2016
Eaux de source, eaux minérales et eaux destinées à la consommation	56	59	44	45
Non respect des règles d'hygiène des denrées alimentaires non animales	2535	3171	1630	1622
Non respect des règles d'hygiène des denrées animales	4175	3625	3326	3624
TOTAL	6766	6855	5000	5291

INFRACTIONS EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE	Nb infractions 2013	Nb infractions 2014	Nb infractions 2015	Nb infractions 2016
Eaux de baignade et piscine	0	0	0	0
Habitat insalubre ou indigne	122	113	114	79
Non respect des règles d'hygiène, lutte contre les maladies	696	741	721	591
rayonnements ionisants, activités nucléaires	5	5	5	7
Substances dangereuses, <u>toxicovigilance</u>	0	0	0	0
TOTAL	823	859	840	677

Index 61 – Autres délits contre santé publique et la réglementation des professions médicales

INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SUR LES PROFESSIONS DE SANTE	Nb infractions 2013	Nb infractions 2014	Nb infractions 2015	Nb infractions 2016
Exercice illégal et irrégulier des profession de santé	308	398	733	184
Infractions à la législation sur les cosmétiques	68	80	68	36
Infractions en matière d'éthique biomédicale	6	10	2	5
TOTAL	382	488	803	225

Index 78 – Destructons, cruauté et autres délits envers les animaux

PROTECTION DES ESPECES ANIMALES, VEGETALES ET DES HABITATS	Nb infractions 2013	Nb infractions 2014	Nb infractions 2015	Nb infractions 2016
Acte de cruauté envers les animaux, mauvais traitement à animal	5379	6627	6924	5983
Elevage, dressage, vente, garde, circulation et identification des animaux	1252	1441	1496	835
Espèces et habitats protégés	1171	895	807	525
Police sanitaire des animaux	729	1229	1009	758
Protection des végétaux : produits phytosanitaires ou <u>phytopharmaceutiques</u> , organismes nuisibles	477	401	283	170
TOTAL	9008	10593	10519	8271

Index 79 – Atteinte à l'environnement

INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR L ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL	Nb infractions 2013	Nb infractions 2014	Nb infractions 2015	Nb infractions 2016
Déchets	1015	932	1041	732
Infrastructures et canalisations de transport ou de distribution	13	22	19	16
Installations classées pour la protection de l'environnement, prévention des risques technologiques	707	759	676	528
Installations nucléaires	13	5	10	1
Mines et carrières	310	388	490	436
Organismes Génétiquement Modifiés	0	2	3	0
Produits chimiques / Produits dangereux / Biocides	24	14	9	14
TOTAL	2082	2122	2248	1727

Index 80 – chasse, pêche

INFRACTIONS LIEES A LA CHASSEE	Nb infractions 2013	Nb infractions 2014	Nb infractions 2015	Nb infractions 2016
Accès à la chasse : permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance	700	698	623	496
Destruction des animaux nuisibles / Dégâts / Louveterie	43	47	55	47
Droit local de la chasse	6	10	21	9
Exercice et pratique de la chasse : modes, moyens, temps de chasse	1278	992	865	712
Gestion et protection du gibier : plan de chasse et de gestion cynégétique, transport et commercialisation du gibier	376	323	260	188
TOTAL	2403	2070	1824	1452

INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LA PECHE	Nb infractions 2013	Nb infractions 2014	Nb infractions 2015	Nb infractions 2016
Pêche en eau douce	1285	1480	1342	1110
Pêche maritime	5097	4500	3204	2762
Protection de l'eau douce et des milieux aquatiques : activités, installations et usage des cours d'eau	951	636	416	273
TOTAL	7333	6616	4962	4145

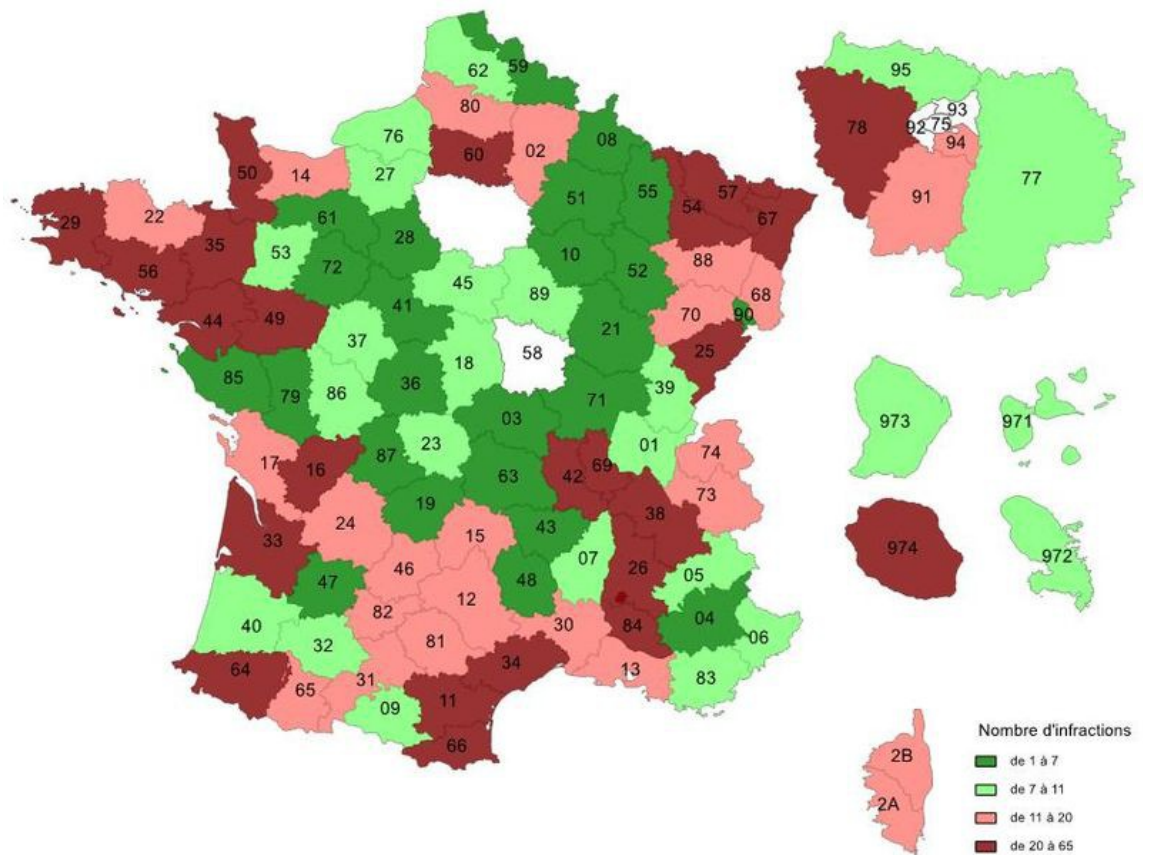
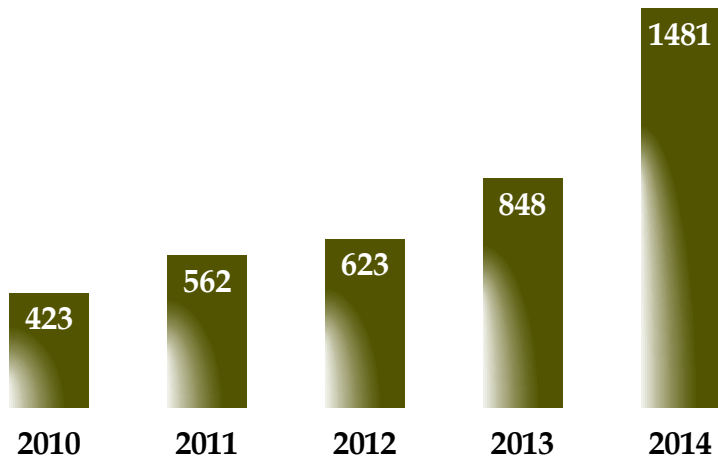
B - Statistiques brutes – Gendarmerie Nationale

La seconde base est liée à la remontée statistique brute des unités de la gendarmerie nationale. A la différence de l'état 4001, cette base enregistre toutes les infractions constatées (contraventions, délits et crimes). En sélectionnant certains codes NATINF spécifiques, il est possible de dresser un état statistique.

La collecte de ces statistiques et l'analyse tirée par l'OCLAESP est peut être plus fidèle à la réalité observée sur le terrain. Elles fournissent, par secteur d'activité, une cartographie des infractions constatées en 2014 ainsi qu'un diagramme représentant l'évolution sur cinq ans.

La répartition géographique des infractions revêt, parfois, une explication démographique, sociologique voire économique. Les vieux bassins industriels font face aux bassins agricoles, la France des « villes » fait face à la France des « champs ».

INFRACTIONS / AUX DECHETS



Les infractions constatées par les militaires de la gendarmerie sont pour l'essentiel : la « gestion irrégulière de déchets », « l'abandon illégal de déchets », « la gestion de déchets par exploitant d'une installation non agréée » jusqu'aux infractions purement administratives (absence de bordereau de suivi, absence de déclaration d'émissions polluantes par une personne morale...).

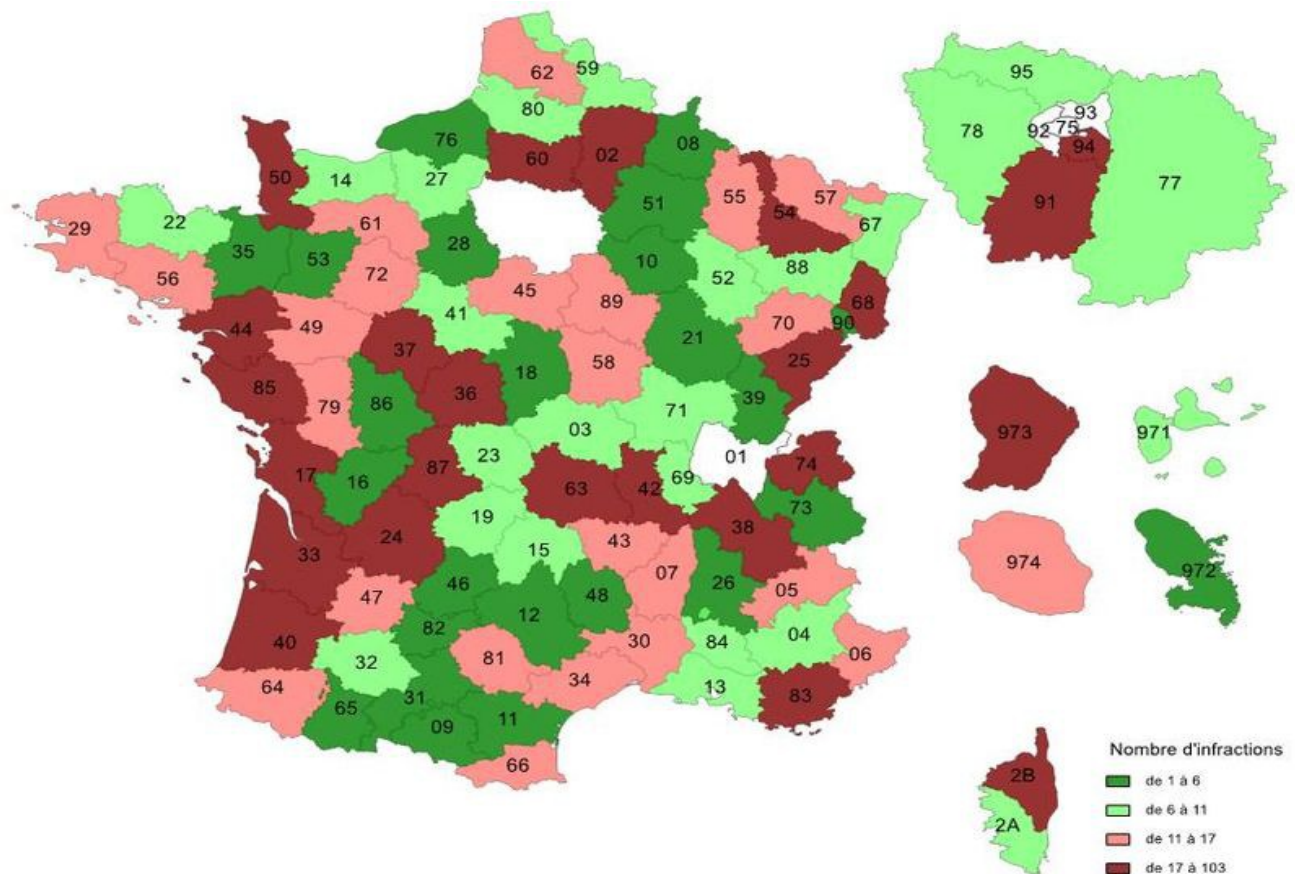
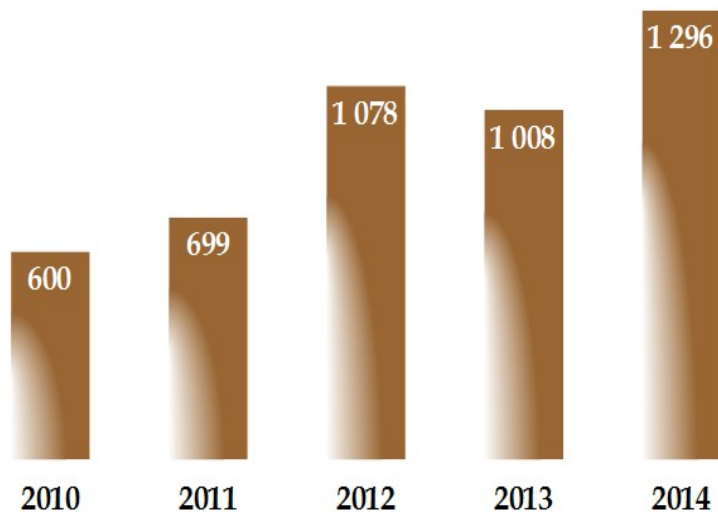
En 2013 et 2014, la constatation d'infractions liées aux Transferts Transfrontaliers de Déchets (TTD) est plus marquée.

Sur le plan géographique, il est manifeste de constater que les régions qui possèdent une façade maritime ou frontalière sont les plus touchées.

La forte augmentation est notamment associée à une plus forte constatation d'abandons de déchets : Italiens, belges, allemands, suisses et espagnols n'hésitent plus à franchir nos frontières pour déposer illégalement des déchets sur notre territoire.

Pour ce qui concerne les façades maritimes, les constatations rejoignent une certaine logique, puisque ce sont dans les *zones de transit portuaires* que nous constaterons le plus grand nombre d'infractions.

INFRACTIONS / FAUNE & FLORE



Les infractions constatées par les militaires de la gendarmerie sont pour l'essentiel : « l'exploitation d'établissement pour animaux non domestiques sans certificat de capacité », « la détention non autorisée d'espèces animales », « l'importation et le commerce illégal d'espèces soumises à la convention de Washington ».

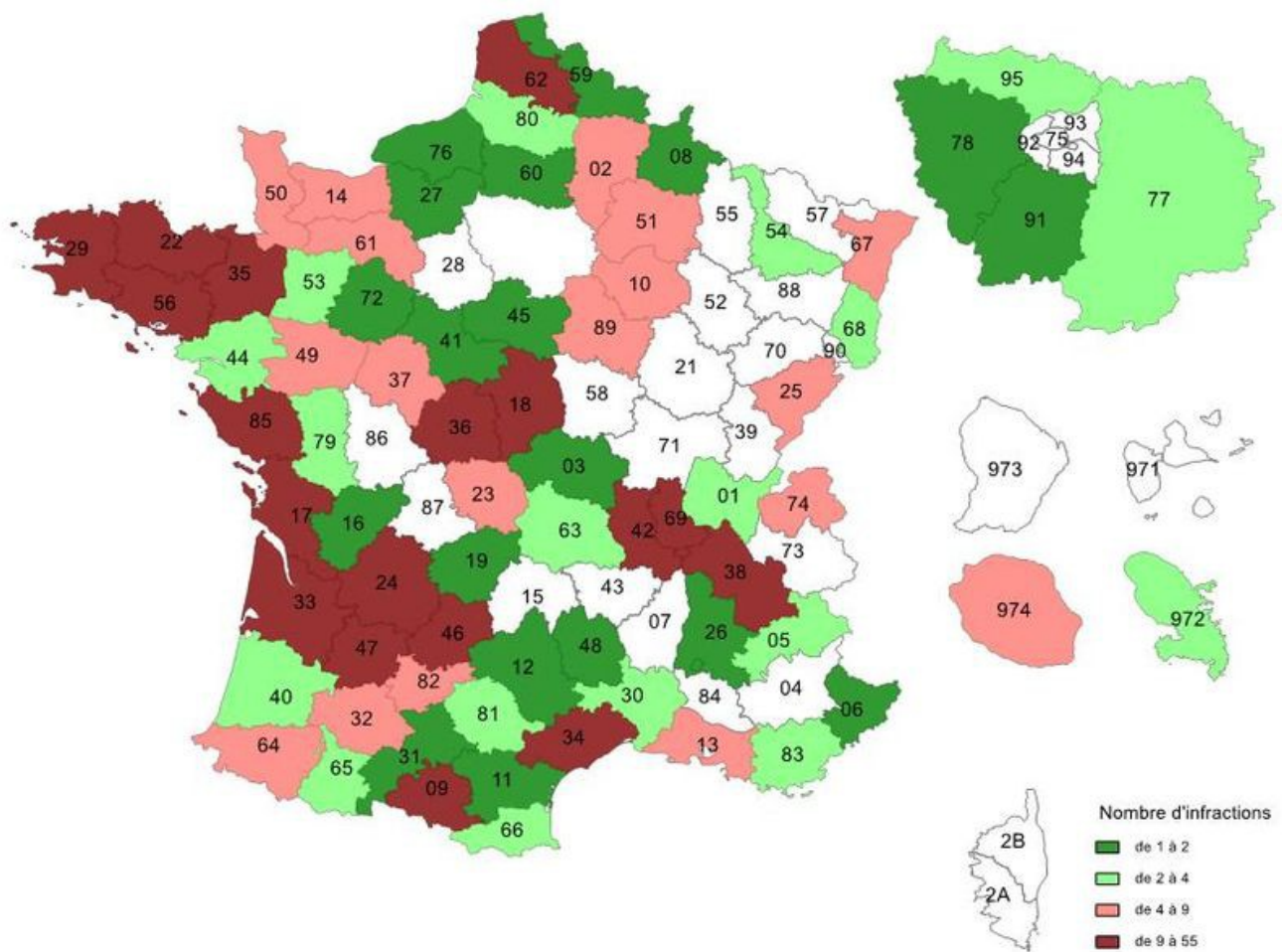
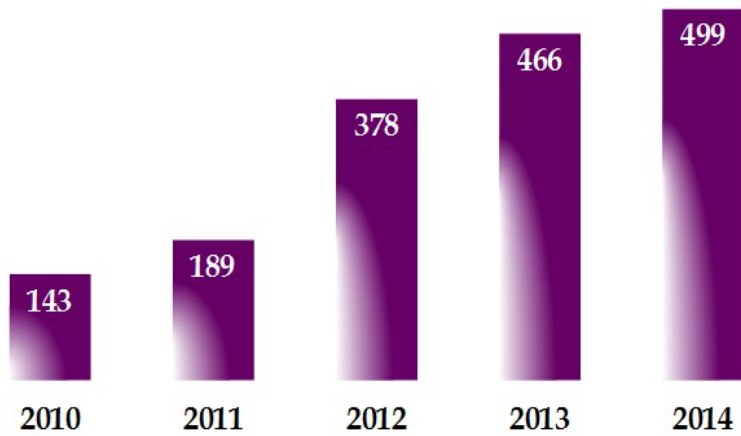
En 2012, une tendance s'est affirmée liée à l'importation et détention d'animaux désignés comme Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) et le commerce de parties d'animaux.

Pour ce qui concerne le commerce de grumes, la France demeure avant tout un pays de transit mais pas foncièrement un pays de destination. Très peu d'infractions ont été constatées concernant l'importation et l'exportation illicite de bois.

La façade atlantique, la région Corse et la Picardie concentrent la plupart des comportements délictueux en matière d'espèces CITES.

La variété des espèces présentes naturellement (les oiseaux de la baie de somme, par exemple...), alliées aux traditions locales, notamment les traditions culinaires (conchyliculture, dégustation d'anguilles et civelles sur la façade atlantique...) peuvent apporter, sans doute, une explication.

INFRACTIONS / PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES



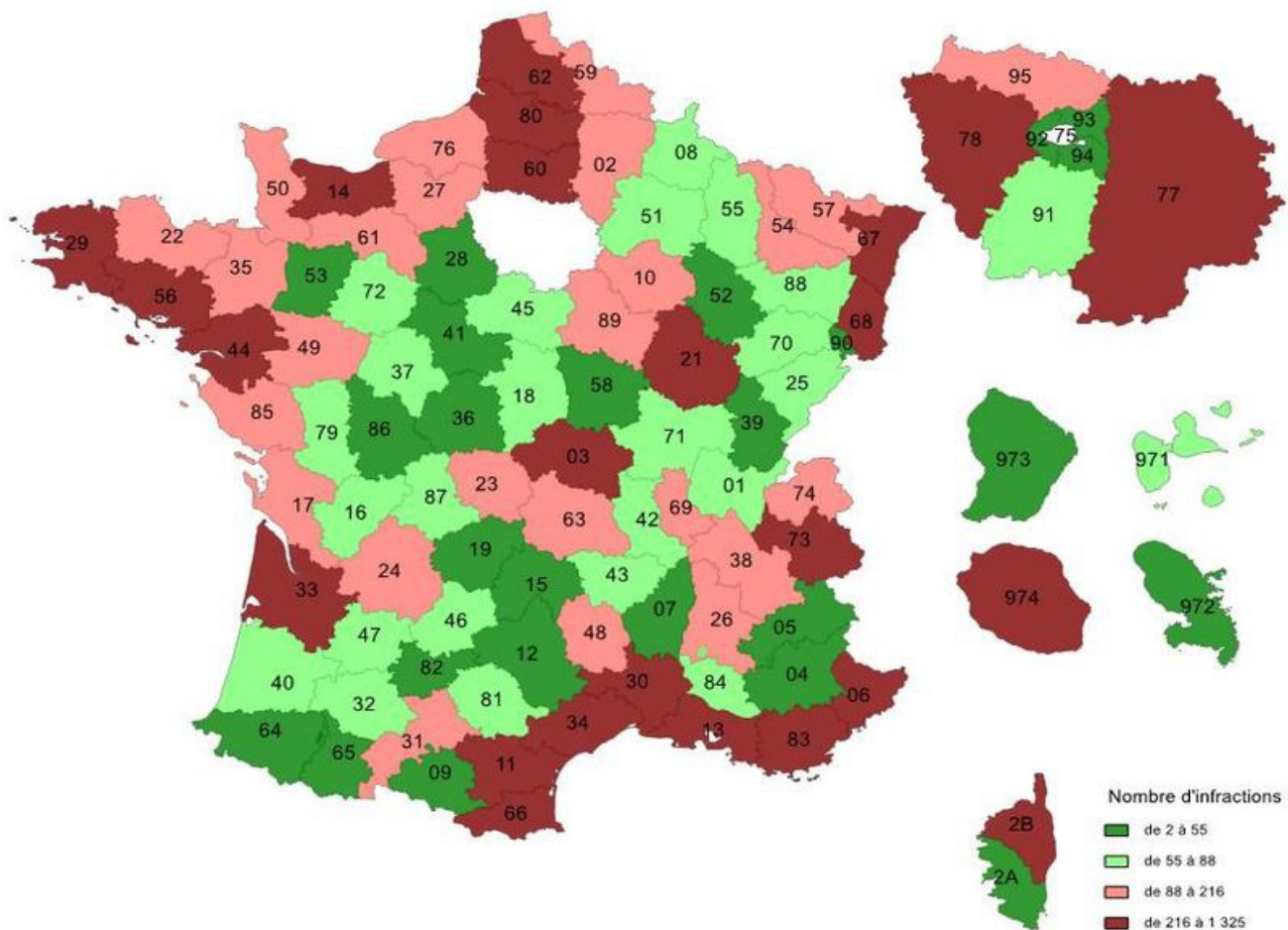
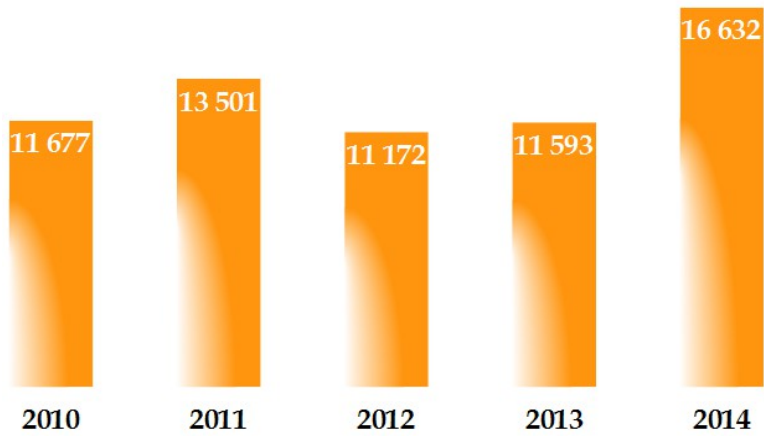
Les infractions constatées par les militaires de la gendarmerie sont toutes relatives à la détention, l'offre, l'acquisition, l'utilisation de produits « non conformes » à la législation nationale et européenne.

La vision panoptique permet un constat flagrant du point de vue géographique : la dichotomie Est / Ouest est manifeste.

La France de l'Ouest est bien plus touchée par les infractions liées au mesurage de produits phytopharmaceutiques ou à l'utilisation de produits hors normes. A l'exception de l'Alsace et de la pointe Sud-Est (Bouches-du Rhône, Var et PACA), la région Aquitaine, la façade atlantique, la région Bretagne et la région Centre concentrent la majorité des infractions constatées.

Ceci s'explique aisément par l'importance des terres agricoles, viticoles (vins d'Alsace et du bordelais) et les élevages (élevages porcins en Bretagne, notamment) présents dans ces régions. La France de L'Est, demeurant, historiquement, plus industrielle.

INFRACTIONS / AGROALIMENTAIRE



Les tendances les plus visibles en matière d'infractions demeurent l'usage intensif de médicaments ou d'aliments vétérinaires et le non respect des règles d'hygiène lors de la transformation des aliments. Le nombre élevés d'infractions constatées est à imputer sur le nombre de *contraventions* qui sont largement relevées dans le domaine de la sécurité alimentaire.

La tromperie sur les qualités substantielles reste également l'une des infractions les plus visées car, comme nous l'avons, relativement « fourre tout ». L'altération d'un produit, les manquements aux obligations réglementaires peuvent dériver rapidement sur une qualification de *tromperie*.

En matière de représentation géographique, sauf la région parisienne, c'est la France des extrêmes qui concentrent le plus d'infraction.

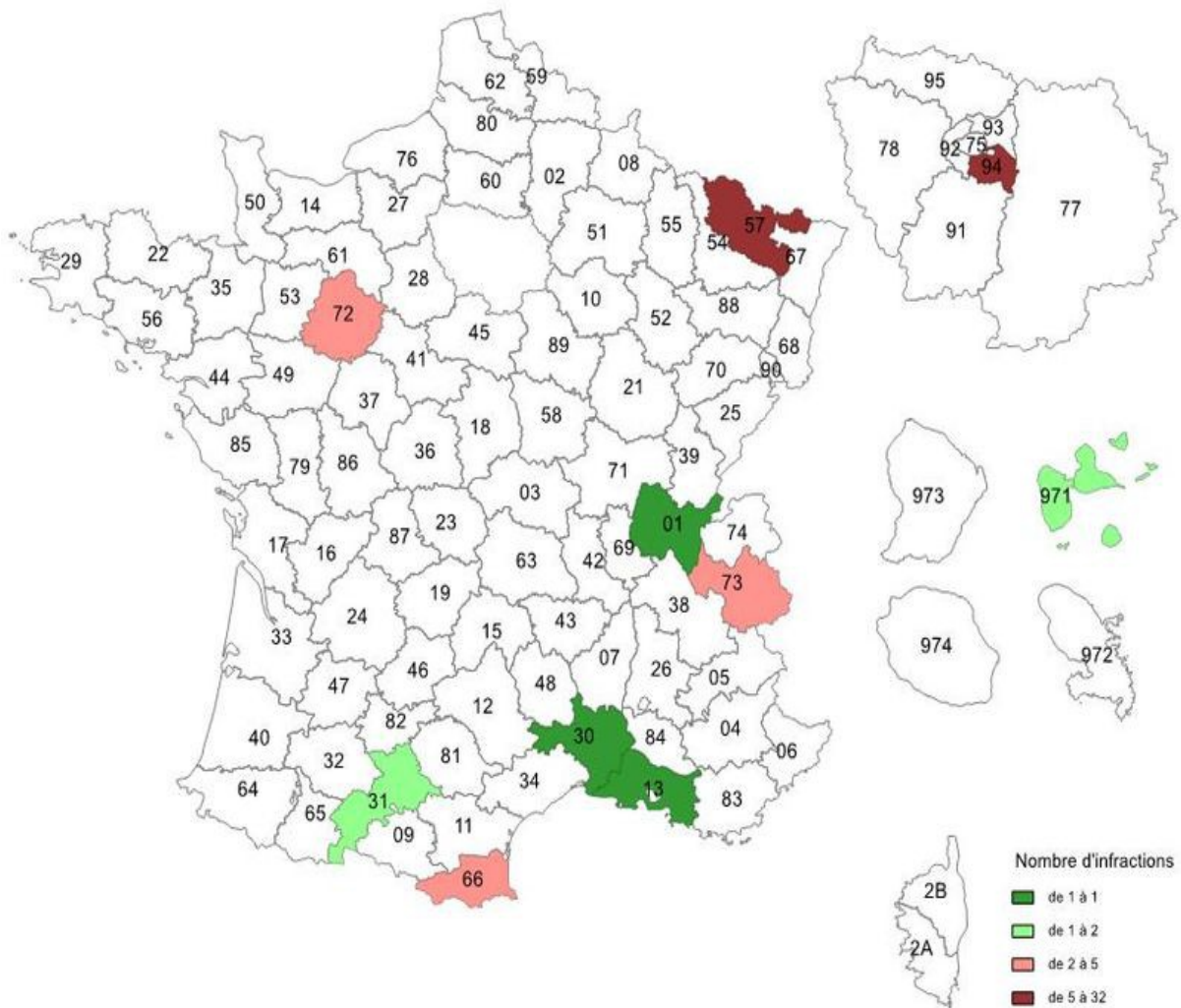
Cette représentation tient à deux facteurs essentiellement : l'implantation d'élevages, les traditions culturelles et la présence d'abattoirs.

La Bretagne, par exemple, compte un bon nombre d'élevages porcins et le Grand Ouest, en général, voit l'implantation de nombreuses coopératives agricoles (notamment la COOPERL Arc Atlantique, l'une des plus grande coopérative de France).

La région parisienne, l'Ouest, le Nord, le Centre concentrent le plus grand nombre d'abattoirs sur le territoire. Ceci sous-tend un plus grand nombre de contrôles et, par conséquent, des constatations plus importantes d'infractions.

Enfin, Les régions du Sud, la grande Camargue par exemple, entretiennent un rapport culturel avec les chevaux. Nombre de centres de rassemblement et des haras y sont implantés.

INFRACTIONS / DOPAGE



En matière d'éléments statistiques, les données sur le dopage sont difficile à produire. S'il existe environ 80 infractions relatives au dopage et aux conduites dopantes, les enquêteurs se réfèrent généralement au Code de la santé publique pour qualifier les faits (législation propre aux substances vénéneuses et aux médicaments de manière générale) or les statistiques liées au dopage font exclusivement références au Code du sport.

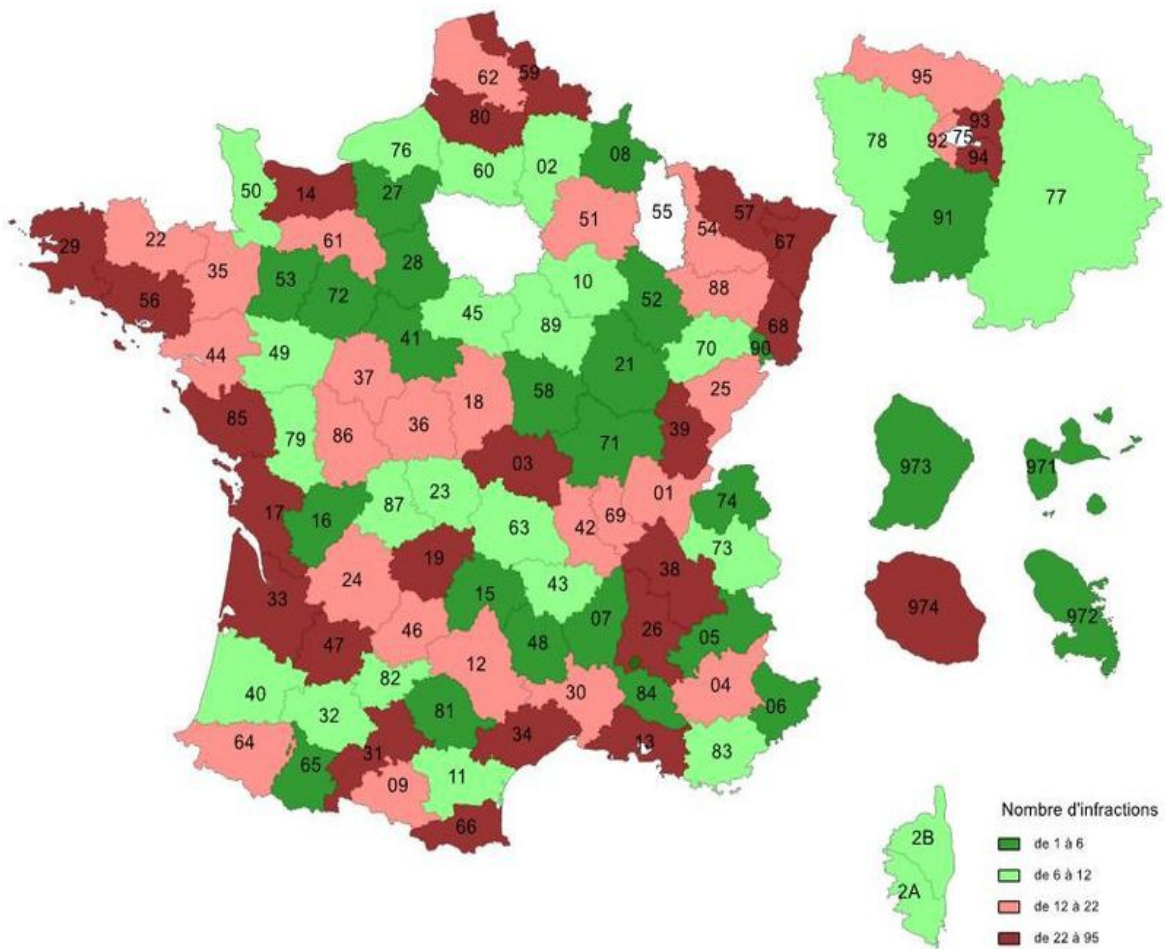
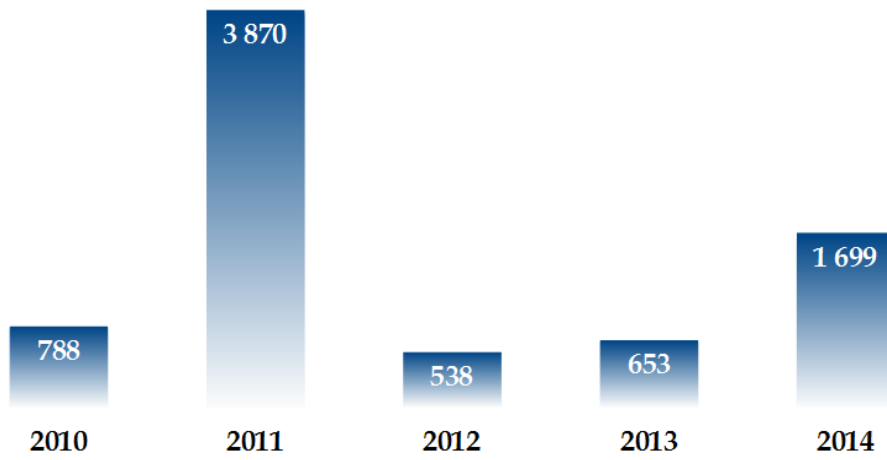
Par conséquent, les éléments enregistrés par les forces de l'ordre en matière de médicaments falsifiés ou en matière de substances vénéneuses ne rentrent pas dans les statistiques propres au « dopage » *stricto sensu*.

En matière de répartition géographique, la carte reprend essentiellement les enquêtes conduites par l'OCLAESP concernant des sportifs licenciés.

L'enregistrement des procédures (et par conséquent la remontée statistique afférente) s'est effectué au niveau des parquets locaux où ont été menées la majeure partie des investigations.

Des départements comme les Pyrénées-orientales, par exemple, disposent d'infrastructures sportives très spécifiques (comme le centre d'entraînement en altitude de Font-Romeu), qui accueillent un grand nombre de sportifs dans diverses disciplines. Plusieurs enquêtes ont débuté dans cette région. Autre exemple, en Lorraine, c'est une enquête menée au sein d'un club d'athlétisme sur Metz, qui a été conduite.

INFRACTIONS / DEVIANCES MEDICALES



L'objet des procédures judiciaires est extrêmement divers et ne reflète pas concrètement l'activité propres aux déviances médicales.

En effet, les vols d'ustensiles et d'équipements médicaux sont comptabilisés au même titre que l'exercice illégal de la profession de pharmacien ou de médecin, l'ouverture d'un établissement pharmaceutique sans autorisation ou la vente de dispositifs médicaux non conformes.

En 2013, suite à la transposition de la *Directive 2011/62/UE* une nette tendance se dégage pour ce qui attrait à l'ouverture de site *internet* hébergés à l'étranger et qui *plagient* les sites officiels de pharmacies françaises.

En matière de dispositifs médicaux (DM) la non conformité aux normes CE, les DM périmés, d'occasion ou contaminés par des bactéries demeurent l'essentiel des infractions constatées.

Enfin, comme vu supra, les infractions associées aux compléments alimentaires tournent majoritairement autour des produits s'apparentant à des médicaments par présentation et/ou fonction.

La représentation géographique, encore une fois, montre qu'à l'exception de l'Alsace-Moselle, de la région parisienne, du Nord et de la région Bretagne, les départements situés au sud de la Loire et à l'est du Rhône sont les plus représentatifs.

Cette représentation coïncide avec la répartition spatiale de la population et ses dynamiques sur le territoire métropolitain. La concentration de population attire la concentration des métiers propres au domaine de la « santé », ce qui entraîne, par conséquent, un potentiel plus élevé de constatations d'infractions.

Conclusion en matière de statistiques

Au regard de ces différentes données, il convient de ne pas tirer de conclusions catégoriques.

En effet, rappelons que les remontées statistiques ne concernent que les infractions constatées par la gendarmerie nationale. Les infractions constatées par la police nationale et les douanes judiciaires ne figurent pas dans nos données.

A cela, se rajoute les difficultés de remontée propre à certains domaines d'infractions. Les données concernant le dopage et les conduites dopantes, par exemple, demeurent difficile à établir clairement. De la même manière, le nombre de contraventions susceptibles d'être constatées dans le domaine agroalimentaire ou de la gestion des déchets, vient fausser nécessairement l'ensemble des statistiques, puisque les autres secteurs infractionnels se fondent principalement sur la constatation des délits.

Pour ce qui concerne l'état 4001, certains *Index (Index intermédiaires)*, certaines catégories d'infractions, ne sont pas pris en compte car difficilement rattachables à une infraction « codifiée » : « environnement » ou « santé publique ». L'activité judiciaire générale associée à ces deux domaines n'est donc, pas réellement quantifiable d'un point de vue strictement statistique.

Cependant, malgré les difficultés de tirer un bilan général tranché du point de vue statistique, force est de constater une tendance générale : l'augmentation constante du nombre d'infractions.

Il ne fait nul doute que les domaines de la santé publique et de l'environnement sont des domaines d'attraction des comportements délictueux et criminels. Malheureusement, ces domaines font encore l'objet d'une répression pénale limitée.

§ 02^{ème} – La difficile poursuite pénale des infractions propres à l'environnement et à la santé publique

Les atteintes à l'environnement et à la santé publique demeurent foncièrement complexes d'un point de vue intellectuel. Cette complexité engendre indubitablement une difficulté quant à la mise en mouvement du ministère public, qui, dans sa recherche d'une responsabilité se fonde sur un élément essentiel : le *lien de causalité*.

En matière de santé publique et d'environnement ce *lien de causalité* est double : a la fois *scientifique* (l'état des connaissances scientifiques ne permet pas toujours, au moment des poursuites, de déclarer que tel « symptôme » est la conséquence de telle cause...) et *spécifique* (prouver que le dommage est irrémédiablement consécutif de la faute).

Ce *lien de causalité* demeure nécessairement l'élément constitutif le plus difficile à établir. En son absence, les poursuites ne tiennent pas et le *doute profite au prévenu*. Pour tenter de contourner le problème, les magistrats ont tenté de se reporter sur des qualifications pénales, plus générales, moins spécifiques, notamment celle de « *tromperie* ». Mais là encore, une difficulté survient dans la caractérisation du lien contractuel et l'élément intentionnel⁴¹¹. Cette technicité procédurale, peu comprise des profanes, laisse malheureusement un goût amer au sein de la population qui doute d'une Justice efficace, voire s'interroge sur la finalité même des poursuites pénales : longues, coûteuses, débouchant souvent sur des *non lieux* ou des *relaxes* (le dossier de la « *vache folle* », par exemple, demeure un cas intéressant : 18 ans de procédure, 40 enquêtes réparties sur tout le territoire, 04 mises en examen pour finir, en juillet 2014⁴¹², par un *non lieu* rendu par le magistrat instructeur).

De ce constat de fait, la faible poursuite pénale remonte logiquement d'un point de vue statistique.

Statistiques du Pôle Santé Publique de Paris

Rappelons, que de manière générale, en matière de santé publique et d'environnement, il demeure encore difficile de se procurer des statistiques spécifiques sur le nombre de dossiers et d'infractions poursuivies et les peines prononcées.

411 A ce sujet, la relaxe générale sur l'affaire dite de « l'hormone de croissance » - Cass.crim du 07 janvier 2004 – est un exemple clé. Si la cour d'appel de Paris a prononcée la relaxe générale sur l'absence d'élément intentionnel, la Cour de cassation avait relevé l'absence d'élément contractuel.

412 In, « *Non-lieu général dans l'affaire de la vache folle* », Libération, le 25 juillet 2014

Les statistiques suivantes, fondées sur l'activité du Pôle Santé Publique de Paris, permettent d'obtenir un aperçu de la répression pénale en matière d'environnement et de santé publique. Ce faisant, précisons que :

- la période étudiée est comprise entre l'année 2003 et l'année 2015
- les jugements étudiés sont ceux rendus au « fond » (première instance)
- Aucune distinction n'a été faite pour ce qui concerne les motifs des *Classements sans suite* décidés par Le Parquet (prescription, infraction insuffisamment caractérisée, absence d'infraction, victime indemnisée, préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction, extinction de l'action publique...et toutes les procédures alternatives qui ont pu être mises en œuvre).
- Aucune distinction n'a été faite pour ce qui concerne les motifs associés aux *Ordonnances de non lieu* rendues par l'Instruction (faits non constitutifs d'une infraction, auteur de l'infraction resté inconnu, charges insuffisantes contre la personne mise en examen...).

STATISTIQUES - PSP PARIS

		Infractions poursuivies / Domaines									
		Amiante		Environnement (conséquences sur la Santé)				Santé Publique			
Dossiers en cours au Niveau de l'Instruction Et du Parquet	Instruction	32		10				31			
	Parquet	Néant		2				45			
Dossiers clôturés		16		20				45			
	ONL*	Condamnations	ONL	Condamnations	CSS*	DSS*	ONL	Condamnations	CSS	DSS	AUTRES*
	15	1	7	4	7	2	12	11	19	1	2

Total dossiers en cours : 73 dossier – « Pôle Siège » + 47 dossier « Pôle Parquet » = 120 dossiers
Total dossiers clôturés : 81 dossiers
Total condamnations : 16 condamnations prononcées par un Tribunal Correctionnel

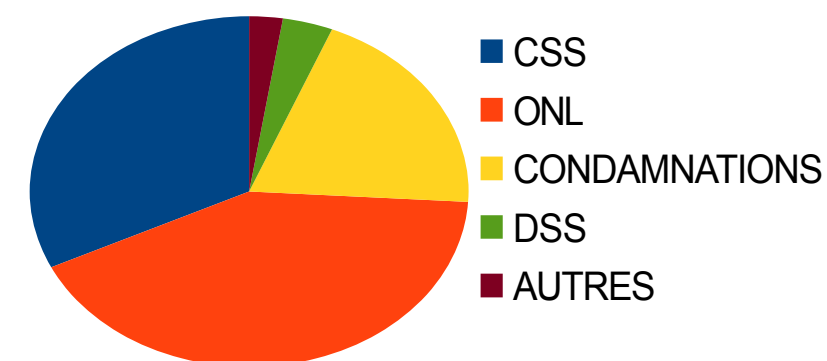
* ONL : Ordonnance de Non Lieu
 * CSS : Classement Sans Suite
 * DSS : Dessaisissement du dossier au profit d'un autre Parquets
 * Autres : Poursuite pénale mais pas de condamnation prononcée (une *relaxe*, par exemple...)

DOSSIERS CLOS - REPARTITION

Pour ce qui concerne les peines prononcées, précisons que :

- Seuls les jugements en *première instance* ont été pris en compte
- Les peine complémentaires (interdiction d'exercer, saisie des avoirs criminels...), les exigences et les durées de *mise à l'épreuve* et les dommages et intérêts accordés, n'ont pas été prises en compte
- Les sanctions associées au *droit civil* n'ont pas été prises en compte
- Les constatations ont été effectuées sur les 16 condamnations prononcées (dossiers clos)

	Infractions poursuivies / Domaines		
	Amiante	Environnement (conséquences sur la Santé)	Santé Publique
Peines prononcées Les plus sévères	• 05 mois sursis • 4000 € amende Personne physique	• 15 mois sursis • 30.000 € amende Personne physique	• 04 ans (30 mois sursis) • 50.000 € amende Personne physique
		• 317.000€ amende Personne morale	• 310.000€ amende Personne morale
Peines prononcées Les moins sévères	Personne physique	• 2000 € amende Personne physique	• 3000 € amende Personne physique
		• 7840 € amende Personne morale	• 1000 € amende Personne morale
Majorité des peines Prononcées	• 05 mois sursis • 4000 € amende Personne physique	Emprisonnement • 06 mois sursis	Emprisonnement • 06 mois sursis
		• 2000 € amende	• 10.000 € amende
	NEANT	• 150.000 € amende Personne morale	• 10.000 € amende



Taux / Condamnations : 20 %	Taux / Dessaisissements : 04 %
Taux / Classements sans suite : 32 %	Taux / Autres : 02 %
Taux / Ordonnances de Non Lieu : 42 %	

Après analyse, nous constatons que sur les infractions poursuivies, les taux associés aux *classements sans suite* et *ordonnances de non lieu* sont très importants. 74 % des dossiers clos au niveau du PSP de Paris ne font pas l'objet de poursuites devant une juridiction de jugement.

Pour ce qui concerne les peines prononcées par les chambres correctionnelles, celles-ci demeurent relativement faibles au regard des quanta de peines possibles. Les peines de prison avec *mandats de dépôt* sont nulles, en règle générale, il s'agit de *sursis* avec mise à l'épreuve et d'une peine d'amende relativement faible. Seules les personnes morales sont condamnées à des peines d'amende conséquentes mais en deçà de ce qui est prévue par la Loi (et surtout en deçà du bénéfice réel rapporté par la commission de l'infraction).

Enfin, précisons que ces statistiques ne reflètent pas une exacte réalité. Encore une fois, comme les statistiques propres à *l'état 4001* ou celles tirées des bases de la Gendarmerie, il serait inopportun de tirer une conclusion générale.

Outre les *inclusions et exclusions* pour lesquelles nous avons opté, d'autres paramètres sont à prendre en compte : D'une part, certaines peines lourdes sont associées à des infractions qui ne sont pas foncièrement spécifiques à l'environnement et la santé publique mais connexes (c'est le cas des poursuites pour blessures involontaires supérieures avec Incapacité Temporaire de Travail – ITT – supérieure à trois mois). D'autre part, depuis 2003, le droit pénal a également évolué. Des infractions nouvelles et des circonstances aggravantes sont venues compléter l'arsenal répressif. Ce qui était difficile à poursuivre en 2003 (et antérieurement) ne l'est plus aujourd'hui.

Enfin, et surtout, comme nous l'avons vu, les magistrats sont tributaires du *lien de causalité*. Malgré l'effervescence médiatique et le côté tragique que soulève certaines affaires, l'absence de ce *lien* augure l'abandon des poursuites. *Dura lex, sed lex...*

Ajoutons à nos propos, que le faible taux de poursuite s'accompagne également de quanta de peines inadaptés, qui laissent s'interroger sur une dépénalisation des matières.

Section 02^{ème} : Vers une dépénalisation des matières ?

De manière générale, les peines dévolues aux infractions associées aux atteintes à la santé publique et à l'environnement sont faibles. Ceci est probablement dû à l'historicité pénale de ces deux domaines, qui se fonde sur une origine contraventionnelle. Il s'agissait, à l'origine, de punir des manquements à une prescription réglementaire dans des domaines et pour des professions très spécifiques où seul *le risque immédiat de mort ou de blessures graves (mise en danger d'autrui)* atteignait un point paroxystique digne de répression par la Loi. En conséquence, le législateur, très tôt, a accompagné la réponse pénale, d'une réponse administrative, offrant le choix d'une sanction plus adéquate, plus rapide à prononcer à l'encontre d'une personne physique, comme morale, qui se doit, avant tout, de respecter les règles édictées par une autorité de tutelle. Le droit administratif, aujourd'hui, semble prendre le pas sur le droit pénal, reléguant la sanction pénale à un niveau « symbolique ».

En outre, malgré les troubles évidents de l'ordre social, puisque ces domaines sont d'ordre civilisationnel, les atteintes à l'environnement et à la santé publique ne bénéficient pas d'un quantum de peines adéquat, alors qu'ils sont particulièrement névralgiques lors de la phase d'enquête. Encore aujourd'hui, un nombre important d'infractions sont associés à des quantum de peines inférieur à 05 ans d'emprisonnement, seuil fatidique, qui offre la possibilité de mener une perquisition sans le consentement de la personne « perquisitionnée » (mais avec l'accord préalable du JLD) et accroît les prérogatives des OPJ.

§ 01^{er} – Dépenalisation en matière d'environnement

Comme vu en propos introductif, la conceptualisation du « crime » en matière d'environnement est encore relativement nouvelle. La notion ultime de « crime de terrorisme écologique »⁴¹³ a été introduite par la Loi du 22 juillet 1996 « tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique (...) et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire ». Cette conceptualisation tardive a nécessairement eu un impact sur l'action judiciaire.

En effet, excepté le crime écologique, l'ensemble des infractions associées au spectre environnemental restent rangées dans la catégorie des contraventions. Les délits étant quasiment exclusifs des actes de pollution ou de trafic (d'espèces et de déchets). Cette faiblesse au niveau des sanctions, rejaillit sur l'aspect opérationnel, sur les prérogatives dévolus aux OPJ et, *in fine*, sur le place dévolue au judiciaire. La réponse administrative devient, par voie de conséquence, une alternative légitime.

A - Des sanctions limitées malgré l'importance des enjeux

En matière de sanctions, les atteintes à l'environnement ne font pas l'objet d'une politique répressive offensive. Si certaines infractions peuvent être qualifiées de « délit », la grande majorité se fixent sur un spectre contraventionnel qui oscille entre la 04ème et la 05ème classe (à ce titre, il est possible de se référer à l'ANNEXE VII pour connaître les principales incriminations en matière d'environnement).

Seules les infractions propres aux produits phytopharmaceutiques semblent bénéficier de quantum de peines plus élevé. Les produits pouvant s'apparenter à des « médicaments » sont, *de facto*, considérés comme plus nuisibles.

Le quantum des peines limite l'action des OPJ et magistrats, qui, sauf en recourant à la circonstance de *bande organisée*, ne bénéficient pas de tous les moyens efficaces de coercition.

- *En matière de gestions des déchets*

Les infractions concernant les transferts de déchets, l'importation et l'exportation, le transport routier sans déclaration et la gestion irrégulière sont considérées comme des délits dont le quantum de la peine peut atteindre à 02 ans de prison et 75.000 € d'amende.

⁴¹³ Définit par l'article 421-2 et réprimé par l'article 421-4 du Code pénal, celui s'entend de l'introduction « dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, d'une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel » et est puni de vingt ans de réclusion criminelle et 350.000 € d'amende (750.000 € lorsque l'acte a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes).

Cependant, le transport transfrontaliers de déchets non accompagnés du document adéquat, accompagnés d'un document incomplet, d'un document comportant des informations inexacts sont toutes des contraventions de 04ème classe (750 € ou 3750 € pour les personnes morales).

Dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitation d'une ICPE sans autorisation ou avec autorisation malgré un arrêt ou une suspension judiciaire sont délits et sont réprimés en conséquence.

Cependant, l'exploitation d'une ICPE sans déclaration préalable fait l'objet d'une contravention de 05ème classe.

Pour tout ce qui concerne les personnes rattachées au domaine du BTP, l'abandon de déchets ou la remise de déchets à une personne autre qu'un exploitant d'installation agréée est puni de 02 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (a l'encontre des personnes morales, l'amende peut atteindre 375 000 € associée à d'autres peines complémentaires : interdiction d'exercer une activité ou de se présenter pour répondre à une offre de marché public...).

Notons que les infractions « classiques » comme le « faux » ou la falsification d'une attestation ou d'un certificat peuvent également être retenues. Ces infractions sont punies de 03 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Enfin, rappelons également que *la mise en danger d'autrui* (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'obligation réglementaire de sécurité ou de prudence est une infraction « fourre tout », facile d'utilisation et parfaitement adaptable aux infractions associées aux *déchets*. L'infraction est punissable d'01 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Des peines complémentaires sont également prévues (stages à suivre, retrait de certains documents officiels...). Les personnes morales peuvent être également être poursuivies pour cette infraction et sont punissables par des peines d'amende plus lourdes.

Dans le cadre des infractions propres à l'amiante, employer des travailleurs à une activité comportant des risques d'exposition à l'amiante, contrevenir aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, exercer une activité de confinement ou de retrait d'amiante sans avertir, au préalable, l'inspection du travail...sont punissables d'une amende de 3750 €, voire 9000 € et d'01 an d'emprisonnement en cas de récidive.

Ne pas se soucier du traitement des « déchets » lors d'un chantier constitue également un délit. Le mélange de déchets dangereux est punissable d'une amende de 75 000 € et d'une peine d'emprisonnement de 02 ans.

Enfin, l'évaluation périodique non conforme de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante d'un immeuble bâti est punie d'une contravention de 05ème classe.

En règle générale, les infractions concernant l'amiante sont quasi indissociables des infractions liées à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité au travail. L'OPJ, comme le magistrat, en matière d'amiante, devront jongler entre le Code pénal, le

Code de l'environnement et le Code du travail pour tenter de qualifier le plus finement possible l'infraction.

C'est un constat de fait, sur le plan strictement répressif, nous le constatons, les sanctions prévues pour les délits en matière de *déchets* restent relativement faibles.

La répression des autorités face à ce fléau peut paraître inadaptée voire quasi inexistante, ce que les criminels ont parfaitement intégré. Excepté les soucis logistiques (achat ou location des véhicules de transport, paiement des conducteurs...), ce type de crime est relativement simple à pratiquer et ne nécessite pas un coût prohibitif, ni un lourd engagement personnel et physique. De surcroît, les peines d'emprisonnement privent les OPJ, comme les magistrats, de prérogatives plus lourdes pour mener les investigations (prérogative associée à des peines d'emprisonnement d'au moins 05 ans).

A titre d'exemple, en France, si tous les terroirs sont atteints par l'abandon sauvage de déchets, le cas du département de la seine-et-marne est particulièrement préoccupant.

Dans la commune de Villeneuve-sous-Dammartin, le groupe français *ECT*, spécialisé dans les réaménagements au profit des collectivités (recyclage de matériaux, dépollution, aménagements d'espaces verts...) y a établi son siège social. L'entreprise gère l'une des plus grandes décharges de France, qui traite 80 % des déchets de la région parisienne (un mètre carré de déchets traité rapporte 05 euros).

« Autour du site, proches de la commune et des habitations, l'activité du groupe a attiré nombre d'entreprises et de sociétés qui déchargent illégalement leurs déchets afin de ne pas supporter les coûts de traitement. Les exploitations agricoles sont touchées, chaque jour, des agriculteurs doivent faire le ménage afin de poursuivre leur travail⁴¹⁴. »

- *En matière d'espèces protégées*

En matière d'espèces protégées, la politique pénale est relativement claire, à l'instar du quantum des peines : Détenir, céder, utiliser, transporter, importer, exporter une espèce animale ou végétale, sont des délits punissables d'une peine d'01 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

En cas de détention, cession, importation et exportation d'espèces fauniques ou végétales commis en *bande organisée*, les peines sont portées à 07 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

Relevons, en outre, qu'une atteinte par une *personne morale* à un végétal d'espèce non cultivée, de ses semences ou de parties de plantes ou l'atteinte à un animal non domestique ou de ses produits, est punie d'une amende de 75 000 €.

Enfin, d'autres infractions comme celles liées à l'ouverture ou à l'exploitation d'un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux, d'établissement destiné à la présentation du public de spécimens vivants de la faune sans autorisation ou

414 A ce sujet, voir le reportage de France 2, « *la Seine-et-Marne ne veut plus être seule à gérer les déchets de la région parisienne* », JT de France 2 du 25 juin 2015.

sans détention un certificat de capacité...sont constatées en périphérie des enquêtes menées.

Malheureusement, là encore, les quantum des peines restent faibles et limitent l'action des OPJ et magistrats en la matière.

- *En matière de produits phytopharmaceutiques*

En matière d'atteintes à l'environnement, nous le disions, les quanta de peine dans le domaine des produits phytopharmaceutiques sont plus élevés.

Ainsi, la publicité ou la recommandation d'utilisation, la mise sur le marché d'un produit ne bénéficiant pas d'AMM, ou non conforme aux dispositions de l'AMM et le non accomplissement des opérations d'élimination de ce produit sont réprimés par 02 ans d'emprisonnement et une amende de 300 000 €. Ce montant peut être porté, pour les personnes morales, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, soit à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connu à la date des faits.

Notons également, que la publicité faite pour un produit disposant d'une AMM ou d'un permis de commerce parallèle mais qui ne respecte pas les dispositions de l'article 66 du Règlement CE N°1107/2009, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 €.

Dans le cadre de la détention, voire de l'utilisation d'un produit ne disposant pas d'AMM ou d'un permis de commerce parallèle les faits sont punissables par 06 mois d'emprisonnement et une amende de 150 000 €. L'utilisation inappropriée d'un produit phytopharmaceutique (ne pas respecter les conditions d'utilisation prévues par l'autorité administrative, par exemple) ou l'expérimentation d'un « produit » ne bénéficiant d'aucun permis, sont punissables des mêmes peines.

Là encore, pour les personnes morales, le montant de l'amende peut être rapporté au chiffre d'affaire annuel moyen.

L'application par un prestataire de service d'un produit, ou la vente de ce produit sans justifier de la détention de son agrément sont réprimés par une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 15 000 €.

Enfin, notons qu'en règle générale, toutes les infractions associées à la « traçabilité », notamment la tenue du registre des ventes font l'objet d'une contravention de 04ème classe. Pour tout ce qui concerne la non réalisation du contrôle périodique du matériel destiné à l'application de produits phytopharmaceutiques par un organisme d'inspection non agréé ou un inspecteur non certifié, il s'agit d'une contravention de 05ème classe.

Pour les infractions plus générales, comme la reproduction, la vente, l'importation, l'exportation...d'une marque sans l'autorisation de son propriétaire, les peines encourues sont de 03 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende.

S'il est relevé la circonstance aggravante de *bande organisée* ou si le commerce illicite s'effectue via internet, ou si lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé ou la sécurité de l'homme ou de l'animal, les peines sont portées à 05 ans de prison et 500 000 € d'amende.

Pour tout ce qui touche à la tromperie sur la nature, la qualité substantielle, l'origine ou la quantité de la marchandise, le quantum des peines est fixé à 02 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. En cas d'une tromperie aggravée, entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal, les sanctions sont portées à 07 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende. A l'encontre d'une personne morale, la peine d'amende s'élève à 1 500 000 € ou 10 % du chiffre d'affaire ou 3 750 000 € dans le cadre de la circonstance aggravante du « *danger pour la santé* ».

B - Une réponse administrative de plus en plus prégnante

En matière d'environnement, loin de décourager délinquants et criminels⁴¹⁵, la réponse pénale a toujours traditionnellement tendance à s'effacer devant la réponse administrative.

Cette tendance s'est encore accrue depuis le décret du 24 mars 2014⁴¹⁶ pris en application de l'ordonnance du 11 janvier 2012⁴¹⁷. La police judiciaire ne traite en « aval » ce qui n'a pu être réglé en « amont » par la police administrative. Deux réformes épousent, à ce titre, cette philosophie générale.

Une première réforme symptomatique demeure celle des polices de l'environnement, qui entérine la dénomination *d'inspecteurs de l'environnement* pour les fonctionnaires ou agents de l'État et des établissements publics, chargés de rechercher et constater, à l'instar des OPJ, les infractions aux dispositions de l'ensemble du Code de l'environnement et aux dispositions du Code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets et matériaux⁴¹⁸. Les inspecteurs de l'environnement, sans constituer un « corps » à part entier, permettent de regrouper sous une même dénomination les agents chargés, autrefois, des missions de « police » de l'environnement (Le Code de l'environnement comptait vingt-cinq polices spéciales mises en œuvre par plus de soixante-dix catégories d'agents : police de l'eau, des installations classées...).

Ces inspecteurs peuvent appartenir à différents « corps » d'ingénieurs (ils peuvent être ingénieurs des travaux publics de l'État, ingénieurs des ponts, ingénieurs de l'agriculture..), de techniciens ou d'agents techniques. Ils reçoivent une formation spécifique et répondent à des modalités de commissionnement et d'assermentation.

Les inspecteurs de l'environnement exercent leurs pouvoirs sur le ressort de leur service d'affectation ou sur le territoire sur lequel ils ont reçu mission. En matière de police judiciaire, ils exercent sous l'autorité du procureur de la République et dans des limites et conditions prévues par des lois spéciales⁴¹⁹.

415 Les différentes « typologies d'infractions » mentionnées *infra* sont accompagnées des quantum de peines. Ceci permet d'avoir une vision relative de la faible répression en matière de droit environnemental.

416 Il s'agit du décret N°2014-368 du 24 mars 2014 relatif à la transaction pénale prévue à l' [article L.173-12 du Code de l'environnement](#) – cf. JORF N°0072 du 26 mars 2014 page 5957 texte N°21.

417 Il s'agit de l'ordonnance N°2012-34 du 11 janvier 2012 et portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement (conf. [Article L.173-12 du Code de l'environnement](#)) – cf. JORF N°0010 du 12 janvier 2012 page 564 texte N°06.

418 Infractions visées aux articles [R.632-1 à R.635-8 du Code pénal](#).

419 Cf. [article 28 du CPP](#)

A ce titre, outre la recherche et la constatation d'une infraction, ils peuvent également recueillir les témoignages, procéder à l'audition d'une victime voire d'un mis en cause (sous certaines conditions)⁴²⁰. Il peuvent également, à l'instar d'un OPJ, rassembler les preuves, collecter les documents (y compris des documents informatiques), saisir, prélever et analyser des échantillons⁴²¹ (les frais de transport, d'entretien et de garde demeurant à la charge de l'auteur de l'infraction).

Ces missions typiquement dévolues à des agents ou officiers de police judiciaire, s'ouvrent aux agents administratifs, (gardes forestier, ingénieurs, agents préleveurs...) qui, encore aujourd'hui, n'ont pas été formés en ce sens. Le but étant de « constater » des infractions susceptibles de faire l'objet de poursuite par l'autorité judiciaire, voire de faire l'objet d'une « transaction », *deuxième réforme symptomatique* au profit d'une réponse administrative toujours plus forte.

En effet, prévue antérieurement aux seuls domaines de l'eau, de la pêche en eau douce et des parcs nationaux, la transaction pénale a été étendue à l'ensemble des infractions du Code de l'environnement au visa des dispositions de son article L.173-12⁴²² (le nouveau législateur a également étendu la transaction pénale à la quasi-totalité des infractions forestières).

Le principe de cette transaction est d'offrir la possibilité à l'autorité administrative, si l'action publique n'est pas mise en mouvement, d'adresser à l'auteur de l'infraction une transaction précisant le montant de l'amende et, le cas échéant, les obligations imposées afin de faire cesser l'infraction, empêcher son renouvellement voire remettre en conformité les lieux (mise en demeure, consignation, exécution de travaux...).

A ce titre, la « *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages* »⁴²³ a apporté des modifications à l'article L.173-12 du Code de l'environnement : la transaction pénale ne peut plus être mise en œuvre pour les délits punis de plus de deux ans d'emprisonnement ; elle est rendue inapplicable à toutes les contraventions pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire.

Les infractions visées par la transaction sont de faible gravité. Lorsque les faits ont été commis de manière manifestement délibérée, ont été réitérés ou ont causé des dommages importants à l'environnement ou des victimes, la transaction est exclue. La proposition de transaction peut fixer des délais impartis pour le paiement de l'amende et l'exécution des obligations. Le contrevenant peut formuler des observations, faire des propositions en fonction des modalités proposées. Cette possibilité de « transiger » demeure une alternative aux poursuites pénales⁴²⁴ qui constitue l'une des modalités de l'extinction de l'action publique telle que prévue à l'article 6 du CPP. Ce faisant, la transaction, acceptée par le contrevenant, doit impérativement être homologuée par le procureur de la République.

La transaction pénale demeure une *faculté* laissée à l'autorité administrative, qui juge en fonction de la gravité et des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur (prise en considération de ses ressources et de ses charges).

420 Cf. L'article L.172-8 du Code de l'environnement

421 Cf. Les articles L.172-11 à L.172-14 du Code de l'environnement

422 Article issu, pour rappel, de l'ordonnance N°2012-34 du 11 janvier 2012 visant à simplifier, réformer et harmoniser la police administrative et la police judiciaire du Code de l'environnement.

423 Loi N°2016-1087 du 08 août 2016 – cf. JORF N°0184 du 09 août 2016, texte n°02.

424 A l'instar de la médiation pénale ou de la composition pénale, par exemple.

Cette mesure demeure, cependant, très ambivalente. Elle impose au « pollueur », à ses frais, de réparer le dommage (principe du « pollueur, payeur ») mais lui offre, à contrario, certains avantages : une fois homologuée, la transaction pénale éteint définitivement l'action publique et empêche toute poursuite en cas de réitération des faits ou de découverte d'éléments nouveaux susceptibles de changer l'appréciation des faits, telles que l'aggravation du dommage ou la manifestation d'un plaignant. La mesure évite également toute forme de mauvaise publicité, ce qui participe, en général, d'une double sanction auquel le contrevenant reste particulièrement attentif.

Ces différents points suscitent l'incompréhension des associations visant à la protection de l'environnement, qui tentent, au contraire de *judiciariser* par tous les moyens les infractions délictuelles commises à l'encontre de l'environnement.

Au final, la transaction pénale participe à une dynamique générale visant à limiter cette *judiciarisation en tentant de donner, en « amont, une réponse de l'autorité administrative.*

En favorisant ce type de mesure et en y associant les bons exécutants (à l'image des *inspecteurs de l'environnement*), le législateur finit d'entériner une sorte de principe général d'action en matière d'atteintes à l'environnement. Principe général à géométrie variable, où l'administratif doit agir avant le judiciaire. Ce principe pourrait se synthétiser sous le sigle suivant : **C.R.I.M.E**, pour :

- 1 - **Constatation d'une infraction** par un service d'enquête ou un *inspecteur de l'environnement*.
- 2- **Remontée de l'information** à l'autorité administrative compétente et au procureur de la République.
- 3 – **Identification** de l'infraction et du contrevenant (qualification pénale idoine et prise en compte de la qualité et de la personnalité du contrevenant).
- 4 – **Mise en œuvre** d'une alternative aux poursuites en favorisant la remise en état des lieux et la réparation du dommage par le contrevenant.
- 5 – **Engagement** des poursuites, mise en mouvement de l'action publique et de la police judiciaire en cas d'atteintes directes au cadre de vie causant un dommage grave ou irréversible à l'environnement ou en cas de non-respect des prescriptions administratives.

§ 02^{ème} – Dépénalisation en matière de santé publique

Si les sanctions en matière de santé publique semblent, de manière générale, plus adaptées que celles dévolues à l'environnement, elles s'orientent surtout à réprimer les faits associés au trafic de substances vénéneuses. Les autres domaines de la santé publique bénéficiant d'infractions connexes pour asseoir la mise en mouvement de l'action publique.

Malgré tout, à l'instar de l'environnement, le législateur semble encore élargir les prérogatives des agents administratifs associés aux autorités de tutelle. La place du judiciaire se retrouve, par conséquent, usurpé.

A - Des sanctions à géométrie variable

Pour ce qui concerne les sanctions, une différence notoire existe avec celles dévolues aux atteintes à l'environnement : le quantum des peines associées aux incriminations de santé publique est manifestement plus élevé, notamment pour ce qui touche aux substances vénéneuses et spécialités pharmaceutiques. En matière de sécurité sanitaire et alimentaire, *a contrario*, les sanctions s'inscrivent largement dans un spectre contraventionnel.

Mais, encore une fois, seul le recours à la circonstance aggravante de *bande organisée* permet d'inscrire les atteintes à la santé publique dans le haut du spectre des sanctions. Encore faut-il matérialiser une organisation structurée entre ses membres et relever la préméditation des actes malveillants.

En règle générale, c'est le recours à des « infractions connexes » (tromperie, mise en danger d'autrui...) et à différents Codes juridiques (Code de la consommation, Code du sport, Code de la propriété intellectuelle...), qui facilite les phases de poursuite. Certaines atteintes particulièrement nocives pour le corps social, comme le « trafic de médicaments », ne sont, curieusement, toujours pas identifiées par le Code pénal.

- *En matière de sécurité sanitaire et alimentaire*

La tromperie sur la nature, la qualité substantielle, l'origine ou la quantité d'une marchandise est, sans conteste, l'infraction la plus constatée, pierre angulaire de l'ensemble des investigations menées dans le secteur agroalimentaire. Cette qualification permet d'incriminer très largement une personne physique ou morale sans rechercher une technicité particulière.

La tromperie est punie de 02 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. En cas d'une tromperie aggravée, entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal, les sanctions sont portées à 07 ans d'emprisonnement et 750 000 €. A l'encontre d'une personne morale, les peines d'amende s'élèvent à 1 500 000 € ou 10 % du chiffre d'affaire ou 3 750 000 € dans le cadre de la circonstance aggravante du « *danger pour la santé* »

Dans le même « veine » les infractions associées à la tromperie sur l'origine d'un produit, l'utilisation de mention de nature à tromper sur l'origine du produit, la suppression, la modification ou l'altération d'un élément d'identification sont également punies de 02 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende.

Dans le cadre d'une **vente** de denrée alimentaire, boisson ou produit agricole, corrompu ou toxique, les sanctions prévues sont « également de 02 ans et 300 000 € d'amende, excepté dans le cas où les denrées falsifiées ou corrompues sont considérées comme nuisibles à la santé. Les sanctions sont portées à 07 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende.

Une fois encore, n'oublions pas que la « mise en danger d'autrui » est une infraction « fourre tout » facilement adaptable aux situations rencontrées dans le secteur de la sécurité alimentaire et l'industrie agroalimentaire. Rappelons que l'infraction est punissable d'01 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Des peines complémentaires sont également prévues (stages à suivre, retrait de certains documents

officiels...). Les personnes morales peuvent être également être poursuivies pour cette infraction et sont punissables par des peines d'amende plus lourdes.

En matière de **traçabilité**, l'usage frauduleux d'estampille ou marque sanitaire est puni de 03 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende

Rappelons que la **contrefaçon** de denrées alimentaires est également possible. Ce faisant, il sera indispensable de recourir aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Comme vu précédemment, pour ce qui concerne la *contrefaçon*, il est bien entendu que la vente, l'importation, l'exportation...sont également réprimées. Les peines encourues sont de 03 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende.

S'il est relevé la circonstance aggravante de *bande organisée* ou si le commerce illicite s'effectue via internet, ou si lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé ou la sécurité de l'homme ou de l'animal, les peines sont portées à 05 ans de prison et 500 000 € d'amende.

D'autres infractions visent particulièrement la **pratique vétérinaire** légale ou illicite, telle l'administration irrégulière de médicament vétérinaire à un animal, qui est punie de 06 mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. Cette infraction concerne essentiellement les exploitants qui pratiquent une auto-médication du cheptel et administrent un médicament vétérinaire sans posséder l'ordonnance afférente.

L'Administration irrégulière de médicament vétérinaire à un animal ou la délivrance au détail sans ordonnance d'un médicament vétérinaire soumis à prescription visent le vétérinaire indélicat qui a prescrit des médicaments à des animaux auxquels il n'a pas donné personnellement les soins ou dont la surveillance sanitaire et le suivi régulier ne lui sont pas confiés. L'infraction, relativement aisée à relever dans le cadre d'un vétérinaire officiant seul, s'avère plus difficile à matérialiser dans le cadre d'un « groupement » de vétérinaires.

Enfin, une infraction très spécifique mais relativement courante demeure la préparation extemporanée et délivrance de médicaments par un vétérinaire à des animaux auxquels il ne donne pas de soin ou dont il n'assure pas la surveillance sanitaire.

Plus communément appelée « *tenue d'officine ouverte* », cette qualification pénale vise à sanctionner le vétérinaire indélicat qui administre un médicament à un animal qu'il ne connaît pas (pas de délivrance personnelle de soins ou de surveillance sanitaire...) **ou** qu'il connaît, mais à qui il a administré un médicament sans lien avec les soins ou la surveillance prévue. Les vétérinaires, à la grande différence des pharmaciens, ont l'obligation de délivrer des médicaments à des « patients » qu'ils suivent personnellement (sauf en cas d'urgence manifeste pour la santé d'un animal). L'infraction est sanctionnée par 02 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Sur le plan contraventionnel, nous noterons certaines qualifications « communes », comme la commercialisation de denrées alimentaires sans indication d'identification, la détention pour vente ou offre de denrées alimentaires après la date limite de consommation ou la mise sur le marché de denrées animales ou d'origine

animale non conformes aux normes sanitaires, qui font l'objet d'une contravention de 03ème classe

L'infraction de mise sur le marché de produits d'origine animale ou de denrées impropres à la consommation humaine, sans apposition de marque attestant leur conformité aux normes sanitaires, est sanctionnée, quant à elle, par une contravention de 05ème classe.

- *En matière de déviances médicales et produits de santé*

Qualification la plus courante, support, en règle générale d'autres incriminations, l'exercice illégal de la profession de médecin et/ou de pharmacien est retenue à l'encontre d'une personne ne disposant d'aucun diplôme sanctionnant une formation de médecine ou de pharmacie. Et est punissable de 02 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende.

En outre, les Ordres professionnels (Ordres des pharmaciens et des médecins, voir infra, « *les acteurs* ») se fondent également sur ces infractions pénales lorsqu'ils décident de poursuivre un contrevenant.

Toujours d'actualité, la « mise en danger d'autrui », régit par les dispositions de *l'article 223-1 du Code pénal*, est l'infraction « fourre tout », l'infraction capable de s'adapter à l'ensemble des faits constatés, pour peu que le *viol* manifestement délibéré d'une obligation réglementaire soit clairement manifeste (ce qui n'est pas foncièrement difficile à démontrer dans le cadre d'activités associées au secteur de la santé où des protocoles régissent l'action des opérateurs).

Dans le cadre plus spécifique des **médicaments**, la Préparation, cession, distribution en gros de médicaments sans respect des règles de bonnes pratiques de nature à engrainer un risque grave pour la santé publique sont punies d'un an de prison et 150 000 € d'amende.

En cas de risque grave à la santé de l'homme, commis en *bande organisée*, par l'intermédiaire d'un réseau de télécommunication ou commis par un acteur de la chaîne pharmaceutique, les peines sont portées à 07 ans de prison et 750 000 € d'amende.

Dans le cadre de médicaments considérés comme *falsifiés*, plusieurs incriminations sont possibles.

La détention de médicaments à usage humain falsifiés est répréhensible de 03 ans de prison et 75 000 € d'amende (05 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende dans le cadre de médicaments falsifiés considérés comme dangereux pour la santé).

La Fabrication, le courtage, la publicité, la distribution, l'importation, l'exportation, l'offre et la vente de médicaments à usage humain falsifiés sont punis de 05 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

Dans le cadre d'infractions commises selon les circonstances aggravantes mentionnées supra, les peines sont portées à 07 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende.

Dans le cadre de médicaments *contrefaits*, le recours au Code la propriété intellectuelle est indispensable.

La reproduction d'une marque sans l'autorisation de son propriétaire, il est bien entendu que la vente, l'importation, l'exportation...sont réprimées.

Les peines encourues sont de 03 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende. S'il est relevé la circonstance aggravante de *bande organisée* ou si le commerce illicite s'effectue *via* internet, ou si lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé ou la sécurité de l'homme ou de l'animal, les peines sont portées à 05 ans de prison et 500 000 € d'amende.

Malgré tout, pour ce qui touche aux spécialités pharmaceutiques, nous pouvons encore nous étonner que les sanctions ne puissent être quantifiées sur le même référentiel que celui propre aux stupéfiants.

En effet, le « stupéfiant » n'a pas une vocation thérapeutique, mais il demeure un produit chimique, disposant d'une substance active et « formulé » comme un médicament. En outre, détournés de leur vocation thérapeutique originelle pour des fins récréatives, certains médicaments sont perçus comme « drogue du pauvre ». En matière répressive, le législateur devrait traiter sur le même plan les trafics de stupéfiant et les trafics de médicaments, les conséquences néfastes en matière de santé publique sont nécessairement les mêmes. Or, encore aujourd'hui, le trafic de médicaments n'est pas strictement caractérisé par le Code pénal.

D'autres incriminations sont liées exclusivement à l'activité des **officines de pharmacie** ou l'activité des pharmaciens.

La Direction d'une entreprise comportant un établissement pharmaceutique sans pharmacien responsable est punissable d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Notons que pour ce qui concerne le rôle du pharmacien titulaire, si celui-ci n'exerce pas personnellement son activité, il se rend coupable d'une amende de 75 000 €.

L'Exportation d'un médicament sans certification ou malgré interdiction est punie de 05 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende

L'ouverture d'un établissement pharmaceutique sans autorisation est également une incrimination de plus en plus « courante » relevée à l'encontre des officines de pharmacie.

En effet, cette infraction peut être constatée et relevée dans le cadre d'une officine (chargée de vendre des médicaments *au détail*) qui opère des ventes en « gros » de médicaments. Elle joue, par conséquent, le rôle de grossiste-répartiteur. Comme précisé *supra*, ce rôle répond à des exigences autres que celles dévolues aux officines. Cette infraction est punie de deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

Dans le cadre d'une activité réglementée, les infractions aux règlements sur le commerce ou l'emploi, l'acquisition, la cession voire une prescription non conforme de médicaments, plantes, substances ou préparations classées comme vénéneuses, sont

punissables de cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende (07 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende dans le cadre de la BO ou de l'utilisation d'un réseau de télécommunication). Notons que ces infractions peuvent être opposables à tous les professionnels de santé.

A l'instar du trafic de stupéfiants, pour ce qui concerne les particuliers, non professionnels de santé, les infractions associées aux substances vénéneuses sont également opposables (détention, emploi, fabrication, acquisition, offre, cession, importation, exportation, transport...). Ces infractions sont punissables des mêmes peines prévues à l'encontre des professionnels de santé et pour les mêmes circonstances aggravantes.

Dans le cadre des **dispositifs médicaux** (DM), des infractions spécifiques existent également.

La mise en service de DM non conforme aux exigences essentielles ou dont le certificat de conformité n'est plus valide ou la mise en service d'un DM sans certificat attestant sa performance et sa conformité aux exigences essentielles de sécurité, sont punies de cinq ans de prison et 375 000 € d'amende. 07 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende dans le cadre d'un DM jugé dangereux pour la santé de l'homme.

La fabrication, la distribution, l'importation, l'exportation d'un DM sans déclaration préalable à l'ANSM, sont punies d'un an de prison et de 75 000 € d'amende. Notons que seule l'exportation d'un DM sans déclaration préalable à l'ANSM est punie de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

La Mise en service de DM DIV non conforme aux exigences essentielles ou dont le certificat de conformité n'est plus valide est punie 05 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende. 07 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende dans le cadre d'un DM jugé dangereux pour la santé de l'homme.

Dans le cadre des **compléments alimentaires**, les sanctions sont, en général, dérivées de celles propres aux médicaments. En effet, nombre de ces produits sont requalifiés comme médicaments (par fonction ou par présentation) et épousent, *de facto*, les sanctions afférentes.

- *En matière de dopage et conduites dopantes*

En matière de dopage sportif, ce n'est pas tant le sportif qui est poursuivi par le ministère public, que « l'entourage » qui lui fournit une aide à l'obtention ou l'administration des substances et méthodes interdites.

Ainsi, Si la détention par un sportif sans justification médicale de substance ou méthode interdite est punie par 01 an d'emprisonnement et 3.750 € d'amende, l'administration, l'aide, l'incitation, la prescription, l'offre ou la cession à un sportif, sans justification médicale, de substance ou méthode interdite, dans le cadre d'une manifestation sportive sont punies de 05 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende sauf lorsqu'elles sont perpétrées en *bande organisée*, par une personne ayant autorité ou commises à l'encontre d'un mineur. Dans ces hypothèses, la sanction est de 07 ans d'emprisonnement et 150.000 € d'amende.

De la même manière, toujours dans « l'entourage » du sportif, l'importation, l'exportation, le transport, la détention et l'acquisition de substance ou méthode interdite aux fins d'usage par un sportif sans justification médicale, sont des faits punissables de 75.000 € d'amende et 05 ans d'emprisonnement. Commises en *bande organisée*, par une personne ayant autorité ou à l'encontre d'un mineur, les peines passent à 07 ans d'emprisonnement et 150.000 € d'amende.

Dérivées de « médicaments », les substances utilisées à des fins de dopage sont soumises aux mêmes incriminations.

A ce titre, les infractions aux règlements sur le commerce ou l'emploi de médicament, plante, substance ou préparation classée comme vénéneuse sont punies de 05 ans de prison et 375.000 € d'amende.

L'utilisation d'un réseau de télécommunication (Internet...), associée à la circonstance de *bande organisée*, renforce les peines à 07 ans d'emprisonnement et 750.000 € d'amende. Il est à noter que toutes ces infractions visent le professionnel qui exerce une activité réglementée comme le simple particulier⁴²⁵.

L'OPJ peut également se tourner vers les infractions liées aux *médicaments falsifiés* lorsqu'il découvre des produits inconnus

En effet, les produits dopants, nous l'avons vu, contiennent des substances actives, des molécules qui identifient le produit dopant comme « médicament ». Le produit peut également ne rien « contenir » mais se présenter comme un « médicament » (voir *supra*, la différence entre les médicaments *par fonction* et *par présentation*). Par conséquent, le recours au Code de la santé publique permet à l'OPJ de poursuivre d'autres infractions pénales :

L'exercice illégal de la profession de médecin et/ou de pharmacien est punie par 02 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende.

L'offre, la détention, la fabrication, la publicité, la distribution, l'importation et l'exportation de médicaments à usage humain falsifiés sont réprimés par 05 ans d'emprisonnement et 375.000 € d'amende.

Encore une fois, si les médicaments falsifiés sont considérés comme *dangereux pour la santé* et que les faits sont commis par un acteur de la chaîne pharmaceutique, en bande organisée ou au travers d'un réseau de télécommunication, les peines encourues s'élèvent à 07 ans d'emprisonnement et 750.000 € d'amende.

B - Une réponse administrative pertinente

Aujourd'hui, étant donné l'évolution législative et l'élargissement des prérogatives des autorités de tutelle, se pose la question de continuer à criminaliser certains faits. L'intérêt de la dépénalisation se pose d'autant plus, que la sanction administrative demeure la plus pertinente, voire la seule réellement utile.

425 Cf. les articles L5431-1 (professionnels) et L-5432-2 du CSP (particuliers)

En effet, en matière de santé publique, le législateur continue à élargir les prérogatives des agents de contrôle et renforce l'arsenal répressif des autorités de tutelle.

A l'instar de l'environnement, les prérogatives laissés aux agents administratifs s'élargissent. Les tâches dévolues aux OPJ sont, peu à peu, transférées dans d'autres mains.

Dans le domaine de la sécurité sanitaire, de manière traditionnelle, des agents spécialisés existent, qui assurent le rôle d'inspection : mission régalienne de l'État. Il en est ainsi des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique (PHISP) chargés de faire l'interface entre l'administration, les professionnels et les établissements de santé. En cas de détection de risques pour la santé publique, les PHISP peuvent prendre des mesures coercitives (suspension d'activité, rappel des médicaments, fermeture d'établissement...). Mesures qui apparaissent pertinentes au regard de la difficulté de juger d'une situation sans l'avis d'un spécialiste. Afin de parfaire leur mission, ils disposent également de prérogatives de police judiciaire au visa des dispositions de *l'Article L.5411-1* du Code de la santé publique. Ainsi, dans les locaux, lieux, installations et véhicules auxquels ils ont accès (sous certaines conditions), ainsi que dans les lieux publics, les PHISP (habilités et assermentés) ont qualité pour rechercher et constater les infractions relatives à leur champ de compétence. Ils rédigent les procès-verbaux de constatations, peuvent procéder à des mesures de prélèvements et de saisie sous certaines conditions.

Dans un tout autre domaine, celui du sport, l'Office a joué un rôle actif auprès des Conseillers InterRegionaux AntiDopage (CIRAD). Ces personnels, au nombre de 13, agents du Ministère des sports, rattachés pour emploi au Département des contrôles de l'AFLD, possèdent, depuis 2015, des habilitations spécifiques qui viennent compléter le rôle des policiers et gendarmes sur le terrain.

Au visa des dispositions de *l'article L.232-19* du Code du sport, dans le cadre d'un contrôle antidopage, les CIRAD ont la possibilité de saisir tous documents et objets associés aux infractions visées aux articles *L.232-9 et L.232-10* du Code du sport. Cette possibilité d'agir, qui ne peut s'apparenter à une perquisition, élargit les prérogatives des agents mais demeure extrêmement encadrée⁴²⁶. En avril 2015, l'Office, en partenariat avec le Ministère des sport et le Ministère de la justice, a participé à la formation des CIRAD, notamment pour tout ce qui concerne la recherche d'information via *Internet* et les dispositions de *l'article L232-19 du Code du sport*.

Si les prérogatives des agents s'étoffent, il en va de même pour ce qui concerne les capacités de sanctions des autorités de tutelle, qui voient leur pouvoir répressif grandir à mesure que la sanction pénale devient une peine secondaire, voire symbolique dans certains cas.

Dans le domaine de la santé, des médicaments et des produits de santé, la question se pose de poursuivre pénalement une personne morale ou physique pour des faits dont le traitement incombent en totalité à l'autorité administrative de tutelle.

⁴²⁶ En effet, la recherche et la constatation des infractions au Code du sport, les éventuelles saisies afférentes sont encadrées par le Procureur de la république et le Juge des Libertés et de la Détention (JLD). Ces prérogatives ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une opération de contrôle et dans des lieux strictement définis. Par ailleurs, dans le cadre d'un glissement du contrôle vers un volet strictement judiciaire (découverte de produits dopants, refus du sportif d'être prélevé...) nous voyons mal le Parquet ne pas « rendre la main » à un OPJ. Le cadre de la « fragrance » assure des prérogatives beaucoup plus larges et une souplesse d'action pour l'OPJ.

L'autorité de tutelle, l'ANSM, à travers ses agents (en particulier ceux officiants au sein du Pôle Inspection) est en charge de s'assurer de la bonne conduite des règles et peut nécessairement sanctionner financièrement le professionnel indélicat ou l'établissement de santé qui ne respecte pas les règles. Pour une personne physique, à titre d'exemple, l'absence d'exercice personnel par un pharmacien responsable ou délégué d'un établissement pharmaceutique tombe sous le coup d'une sanction financière⁴²⁷ (sanction ne pouvant dépasser 150 000 € à l'encontre du pharmacien). Pour une personne morale, à titre d'exemple, le fait pour un fabricant, un importateur ou un distributeur de DM, de s'abstenir de signaler, sans délai, à l'ANSM, sa connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident mettant en cause un DM est également sanctionné par l'ANSM...les exemples sont nombreux⁴²⁸, les montants des sanctions financières sont fixés, en fonction du chiffre d'affaire réalisé par la personne morale ou du chiffre d'affaire réalisé pour le produit ou groupe de produits concernés et de la nature des manquements relevés ou constatés par les agents de l'Agence. La décision d'une sanction financière n'enlève pas la possibilité pour l'Agence de prendre, également, une mesure, plus classique, de police sanitaire (suspension de mise sur le marché, de fabrication, de distribution...).

En somme le législateur semble décider à laisser aux autorités de tutelle la possibilité de traiter leurs champs de compétence⁴²⁹. La sanction pénale devient, en quelque sorte, une sanction périphérique, presque symbolique.

De surcroît, à côté de l'autorité de tutelle, sur le plan disciplinaire, les Ordres professionnels ont dans leurs mains la possibilité de sanctionner les praticiens, qui ont commis un ou plusieurs manquements aux règles déontologiques. Si le blâme ou l'avertissement demeurent des sanctions relativement faciles à surmonter, l'interdiction d'exercer (avec ou sans sursis), voire la radiation sont manifestement des « couperets » dont il est difficile de se relever. Là encore, la peine principale n'est pas pénale, la sanction disciplinaire infligée au praticien délicat, par ses pairs, est nécessairement plus dissuasive.

Dans le domaine du sport, la question de la criminalisation du dopage se pose tout autant. La sanction pénale à l'encontre de l'athlète apparaît peu pertinente, voire symbolique.

Suite à notre analyse et selon l'expérience tirée des investigations menées dans ce domaine, *les conduites dopantes (dopage de « masse »)*, entretenues par les amateurs, doivent irrémédiablement faire l'objet d'investigations et de poursuites (puisqu'ils occasionnent un réel danger de « masse » en matière de santé publique), ce n'est pas nécessairement le cas de l'athlète, comme aime à le rappeler le Président de l'Agence Mondiale Anti-Dopage (AMA), Sir Craig REEDIE, : *« Un athlète doit être sanctionné par les autorités sportives, dont les règles ont été renforcées depuis plusieurs années. Il ne doit pas être sanctionné sur le plan pénal »*.⁴³⁰

427 cf. Article L.5423-8 du Code de la santé publique.

428 Pour les sanctions en matière de médicament, cf. Article L.5421-8, article L.5423-8 et L.5422-18 du Code de la santé publique (CSP), pour les dispositifs médicaux, cf. Article L.5461-9, article R.5461-4, article R.5462-8 et R.5462-4 du CSP.

429 Pour ce qui concerne les sanctions financières de l'ANSM, cf. Loi du 29 décembre 2011 (dispositions habilitant l'Agence à prendre des sanctions financières), l'Ordonnance du 19 décembre 2013 et le Décret du 30 janvier 2014 (harmonisation des sanctions pénales et financières applicables aux produits de santé et aux modalités de mise en œuvre des sanctions financières) et le décret N°2015-373 du 31 mars 2015.

430 « *An athlete be sanctioned under the sports rules which have been developed over many years and he should not be sanctioned under criminal law* », In, Simon MacMichael, « *WADA chief says drugs cheat shouldn't go to jail* », road.cc, le 17 novembre 2014. Article disponible à l'adresse suivante :

En effet, n'oublions pas qu'un athlète, avant d'être poursuivi pénalement et d'être reconnu coupable de « dopage », subit une double incrimination : D'une part, il peut être sanctionné sur le plan administratif par une autorité de tutelle (en France, l'AFLD peut prononcer une suspension temporaire ou définitive...) et, d'autre part, il est sanctionné sur le plan médiatique, l'opinion publique ne lui pardonnant pas d'être associé à des faits de « dopage ». En règle générale, la carrière de l'athlète est « brisée ». Ajouter une sanction supplémentaire sur le plan pénal n'est pas foncièrement pertinent.

Par ailleurs, nous l'avons vu en propos introductif de ce chapitre, au regard du Code du sport, le fait de se doper n'est pas considéré comme pénalement répréhensible (l'usage n'est pas sanctionné). C'est bien la détention de produits ou de méthodes interdites, fixés par arrêté du Ministre des sports, sans raison médicale dûment justifiée, qui est susceptible de poursuite sur le plan pénal. Encore que, reconnu coupable de tels faits, l'athlète, qui encourt théoriquement 01 an d'emprisonnement, n'est jamais condamné dans la pratique. La peine apparaît, de ce point vue, purement symbolique. A la différence d'un trafic de stupéfiants, le consommateur n'est pas sanctionné. Seul le détenteur est pénalement poursuivi. Le législateur semble, à priori, moins incriminer l'athlète que son entourage direct.

En outre, l'athlète n'apporte pas un grand intérêt au cours de la phase d'enquête, c'est son entourage direct : les « fournisseurs », les facilitateurs, les personnes qui lui « prescrivent » ses « protocoles », l'incitent à se doper, lui cède ou administre des substances interdites, et, qui doit nécessairement faire l'objet d'investigations plus concrètes. Dans le cadre d'une enquête, ce sont ces intermédiaires que l'OPJ, comme le magistrat, doivent s'astreindre à identifier et traiter sur le plan judiciaire. L'athlète demeure fondamentalement le dernier maillon de la chaîne.

Dans cette perspective et ce qui paraîtrait plus judicieux pour un sportif contrôlé « positif », c'est de transiger : se voir offrir systématiquement la possibilité de porter plainte afin de limiter les effets de sa sanction administrative. En dénonçant ses fournisseurs lors de son dépôt de plainte, l'athlète « victime » participerait à l'action de la justice et verrait une possibilité de limiter dans le temps sa suspension de licence. Les OPJ pourraient, dès le dépôt de plainte, se concentrer sur les bonnes personnes.

En tout état de cause, il convient de constater, en matière de santé publique, comme en matière d'environnement, une présence renforcée de la réponse administrative. Qu'elle permette d'épauler l'action judiciaire ou la vider de sa substance, elle demeure de plus en plus prégnante. Cette présence peut porter parfois à confusion, l'OPJ ne sachant plus vraiment où s'arrête son rôle, l'agent administratif parfois réticent à utiliser des prérogatives qui ne sont pas naturellement les siennes.

Les faibles quantités des peines ne favorisent pas, non plus, une répression à la hauteur des enjeux tirés des atteintes. D'une part, ces quantités de peines ne dissuadent pas les criminels d'agir, d'autre part, les quantités prévues engendrent une faible réponse de la part des juridictions de jugement. Les statistiques délivrées par le PSP de Paris témoignent de cet état de fait : *A peine faible, jugement faible*. Les magistrats du « Siège » apprécient une infraction (et par conséquent son auteur) en fonction du quantum des peines associées. En d'autres termes, plus une peine est faible, moins la personne poursuivie est susceptible d'être condamnée.

Chapitre 02^{ème} **L'évolution nécessaire des moyens d'action**

Dans sa recherche de réponses efficaces, la police judiciaire dispose de moyens d'action, qui doivent se penser sur un plan stratégique et tactique.

Sur le plan stratégique, il s'agit principalement d'une réflexion liée au Droit et aux dispositions idoines à appliquer. L'environnement et la santé publique n'étant pas au cœur de la politique pénale, il s'agit de répondre efficacement avec des moyens coercitifs limités. Les praticiens doivent impérativement penser de manière différente, chercher les subtilités procédurales propres aux matières afin de s'adapter rapidement.

Sur le plan tactique, il s'agit d'assimiler les nouvelles techniques d'investigations issues de l'évolution technologique. Contrairement à la législation, les criminels s'adaptent en permanence et savent rapidement tirer avantage des nouveaux outils technologiques. Si *Internet* a permis l'avènement de la « révolution numérique », il offre surtout des opportunités criminelles illimitées. Le praticien doit, par conséquent, conserver un temps d'avance et s'adapter en permanence à un nouveau type de criminalité.

Cette adaptation générale passe nécessairement par l'étude des nouveaux vecteurs de prédation (**Section I**) et une nouvelle approche en matière d'investigations (**Section II**).

Section 01^{ère} - Nouveaux vecteurs, nouveaux prédateurs

Les nouveaux moyens de communication, c'est une évidence, sont en perpétuelle évolution. Le développement d'*Internet* et du « tout numérique » ont fini d'asseoir une réalité virtuelle, un monde sans frontière, qui engendre ce paradoxe d'être à la fois palpable et immatériel.

Cette immatérialité, ou « virtualité », touche tous les domaines de la vie courante : les relations sont moins physiques que virtuelles, les fichiers sont devenus numériques, la monnaie sonnante et trébuchante a été fondue dans des lignes de « codes ». Cette évolution technique, si elle peut être vantée ou décriée, a accouché de nouveaux vecteurs, qui offre, malgré eux, un atout non négligeable aux criminels.

En effet, ces nouveaux vecteurs offrent une option de poids pour qui désire agir de manière malveillante : l'anonymat. Les recherches, les discussions, les transactions peuvent être entretenues, aujourd'hui, dans un total anonymat. Les nouveaux vecteurs de la communication permettent de limiter toute forme de traçabilité.

Aussi, il s'agit de présenter ces principaux vecteurs, utilisés aujourd'hui par bon nombre d'internautes, du fait de leur démocratisation. Certains sont associés aux transactions financières, d'autres aux possibilités offertes par *Internet*, de trouver ce que l'on veut tout en restant dans l'ombre.

§ 01^{er} - les nouveaux moyens de paiements

A - Les cartes de paiement prépayées

Les cartes de paiement prépayées (ou *prepaid cards* en anglais) demeurent un moyen relativement simple de faire une transaction sans laisser de trace. Associées aux réseaux *Visa* ou *Mastercards*, les cartes ressemblent à s'y méprendre à n'importe quelle Carte-Bleue (CB) classique.

Toutes les transactions sont possibles avec ce type de carte : payer votre boulanger, retirer de l'argent près d'un Distributeur Automatique (DAB), effectuer un achat sur *Internet*... la différence fondamentale avec une CB classique réside dans le fait que la carte prépayée peut être parfaitement anonyme et libre de tout rattachement à un compte bancaire.

Une fois achetée dans un bureau de tabac, ou via un site internet (la création d'un compte virtuel pour l'achat de ce type de carte ne nécessite pas de certifier son identité), le fonctionnement est simple. Le rechargement peut être effectué avec n'importe quelle devise⁴³¹ et différentes méthodes existent : le virement bancaire classique (qui laisse des traces...), le rechargement par téléphone (envoi d'un SMS au fournisseur de la carte), le rechargement via son compte personnel de *monnaies virtuelles* (voir *infra*) ou l'achat de « *bons* » de différents montants, payables en espèces dans des bureaux de tabac.

Le montant du rechargement et des transactions est réglementé suivant les pays et varie en fonction de la qualité de l'utilisateur⁴³². Sur les sites *internet* des fournisseurs de cartes prépayées, pour ce qui touche à l'identité du porteur, pas de panique ! nous retrouvons généralement ce type d'avertissement : « *Nous nous réservons le droit, à tout moment de nous assurer de votre identité et votre domicile (par exemple, en demandant communication de documents originaux), notamment aux fins de la lutte contre la fraude et/ou le blanchiment d'argent. En outre, au moment de votre demande ou à tout autre moment, dans le cadre de votre Compte, vous nous autorisez à effectuer des vérifications d'identité électronique, directement ou par l'intermédiaire des tierces parties concernées.* »⁴³³ » D'un point de vue strictement administratif, le pouvoir de ces opérateurs privés est extrêmement limité voire quasi nul. Sauf vérifier des copies de documents d'identité, ils ne pourront aller plus loin que dans le cadre d'une « *déclaration de soupçon* » de blanchiment d'argent auprès du réseau TRACFIN⁴³⁴.

431 Le « plafond » de rechargement autorisé et le montant maximum « stocké » sur une carte prépayée varie selon les fournisseurs. Ceux respectant la législation européenne, autorisent généralement un plafond de « stockage » de 1000 euros et des rechargements de 450 euros / jour. Les textes législatifs liés à l'utilisation de ce type de cartes, seront étudiés ultérieurement dans le Titre II du présent mémoire. Dans tous les cas, les plafonds imposés restent moins intéressants que les possibilités offertes par les « *cartes off-shore* ».

432 Un utilisateur « *Premium* » peut voir sa faculté de rechargement poussée à 4500 euros / jour, bénéficier de l'ouverture d'un plafond de 6500 euros et voir sa capacité d'achat monter à 5000 euros / jour - Voir, <https://www.pcsmastercard.com/foire-aux-questions.html>.

433 Voir, <https://www.pcsmastercard.com/conditions-generales-de-vente.html>

434 Le réseau TRACFIN (pour Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) est rattaché au ministère de l'économie et des finances français. C'est un réseau d'enquête administrative qui peut être saisi par une « déclaration de soupçon » de tout organisme financier soumis au dispositif anti-blanchiment. Au terme de son enquête, une présomption de soupçon peut être transmise à l'autorité judiciaire pour poursuite d'enquête. Des OPJ, spécialisés dans la délinquance financière, pourront enquêter sur les constatations réalisées par TRACFIN. Au sujet des cartes prépayées, TRACFIN a déjà tiré un signal d'alarme. Cf. TRACFIN, Rapport d'activité 2011, page 16 à 23 et disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/RAVFTracfin_09082012.pdf

Soulignons que l'utilisation des des cartes prépayées ne cesse de croître et que ce moyen est utilisé par des réseaux criminels afin de limiter les transactions en « espèces » souvent risquées et faciliter le blanchiment des capitaux illicites⁴³⁵.

B - Les monnaies virtuelles

Les monnaies virtuelles (ou *e-currency* en anglais) sont « virtuelles » car elles ne disposent d'aucun support tangible (ce sont des monnaies issues d'un logiciel, d'un serveur et qui permettent d'effectuer des paiements sur des réseaux « ouverts » ou « fermés ») et qu'elles sont créées et gérées hors de tous les systèmes de contrôles fiscaux, bancaires et économiques.

A l'heure actuelle et afin de simplifier les propos, nous pouvons dire qu'il existe deux types de monnaies virtuelles. L'une peut être qualifiée de « centralisée » et l'autre de « décentralisée ».

Les monnaies virtuelles centralisées

Les monnaies virtuelles centralisées sont émises par un « organe centralisateur » (entendre un ou plusieurs « serveurs » gérés par un même opérateur) en échange d'une contre-valeur (généralement une devise nationale classique). Le phénomène spéculatif jouant, un « cours » va apparaître qui donnera une valeur spécifique à la monnaie. Cependant, ces monnaies si elles demeurent hors de la sphère économique classique (hors du système bancaire...) peuvent néanmoins être régulées juridiquement ou faire l'objet d'une condamnation pénale.

Différentes monnaies virtuelles centralisées existent :

La monnaie virtuelle la plus connue, la plus vulgarisée, demeure celle des « réseaux sociaux » et des « jeux en ligne ». Le *crédit facebookien* (ou *Facebook credit*), par exemple, rattaché au réseau social du même nom, est une monnaie virtuelle créée via un serveur centralisé contrôlé par *Facebook*. Les crédits peuvent s'acheter par l'intermédiaire d'un guichet virtuel et à l'aide de n'importe quelle carte de crédit classique. La devise échangée en monnaie virtuelle pourra être dépensée dans des jeux en ligne ou autres applications propres au site *Facebook*.

De la même manière, nombre de « jeux en ligne » offrent la possibilité de changer des devises classiques en monnaie virtuelle afin de vivre des aventures vidéo-ludiques. Créer son avatar virtuel et le faire évoluer peut engendrer un coût⁴³⁶...plutôt que rester coller des heures face à son écran à engranger des « gold coins »⁴³⁷ pour équiper son « chevalier », il est toujours possible d'acheter des équipements, des artefacts plus puissants et toujours plus coûteux. Là encore, il est possible d'échanger des devises nationales contre les « gold coins » spécifiques à tel ou tel jeu. Là encore, s'il est

435 A titre d'exemple, nous retiendrons les déboires de *Mr Robert Hodgins*, gérant de la société *Virtual Money Inc*, avec le justice américaine. Celui-ci par, l'intermédiaire de sa société, éditait des cartes prépayées rechargées exclusivement par des espèces provenant du trafic illicite de stupéfiant. Les cartes étaient, par la suite, redistribuées à des intermédiaires colombiens. Plus de sept millions de dollars ont ainsi transité par l'intermédiaire de ces cartes. Source : http://www.antimoneylaundering.us/control_det.php?id=88

436 Des jeux de coopération comme *World Of Warcraft* ou *Diablo III* (Editeur : *Blizzard*) par exemple, laissent la possibilité de créer un « avatar » virtuel qui aura la possibilité d'évoluer au fil du temps.

437 Les « gold coins » ou pièces d'or sont généralement les termes génériques utilisés pour parler des monnaies propres aux jeux vidéos. Dans la très grande majorité d'entre eux, le joueur amasse des « gold coins » qu'il pourra utiliser afin d'améliorer son équipement.

relativement aisé de demeurer anonyme (l'ouverture d'un « compte virtuel » n'est soumis à aucune justification de son identité) la monnaie virtuelle ne flotte pas dans l'espace, mais générée et centralisée sur un ou plusieurs « serveurs » propres à l'éditeur du jeu vidéo.

Un autre type de monnaie virtuelle centralisée est la monnaie virtuelle que nous qualifierons de « référentielle ». Cette monnaie demeure « virtuelle » et garantie son « cours » sur des métaux précieux ou toute « référence » facilement identifiable et jugée « sûre ». A titre d'exemple, la monnaie *E-Gold* (devenue Euro-Gold..) est indexée sur le cours de l'or. Après avoir ouvert un compte internet (où, là encore, aucune justification d'identité est requise), l'utilisateur possède divers moyens pour acheter des « e-métaux » (virement bancaire, transfert d'espèces, utilisation d'une carte prépayée..). L'utilisateur passera ensuite par un système « d'échangeurs » chargés d'acheter des « e-métaux » à des « grossistes », généralement des sociétés filiales d'une société mère titulaire de la monnaie virtuelle proprement dite. La spéculation générée entre l'achat / vente des « e-métaux » va influencer sur le cours de cette monnaie qui elle même, se fonde sur le cours des métaux précieux. Là encore des « serveurs » existent qui demeurent centralisés par une société titulaire des droits. De la même manière la personne morale possède des comptes bancaires physiques nécessaires à son activité qu'il est possible de geler⁴³⁸.

Enfin, sans aucune référence à des métaux précieux, d'autres monnaies virtuelles existent qui sont rattachables à une personne morale réelle. Le siège social est généralement situé dans un « paradis fiscal » protégé de toute forme de coopération policière et / ou judiciaire internationale. C'est le cas, par exemple, de la monnaie délivrée par « *Liberty Reserve S.A* » dont le siège est basé au Costa Rica. A la différence d'une monnaie comme « E-Gold », *Liberty Reserve* a créé un système de grossistes et « d'échangeurs » complètement indépendants de la Société Anonyme. La S.A ne fait qu'émettre une monnaie virtuelle mais ne se charge pas de sa « distribution ». Des monnaies comme *C-Gold*, *Ecumoney*, *Digital Pay*, *HD-Money*...fourmillent sur Internet. Outre la spéculation classique qui va fonder leurs cours, ces monnaies sont plus ou moins appréciées en fonction du « crédit de confiance » accordé par les utilisateurs. Plus une monnaie est réputée non traçable et sûre, plus sa « côte de popularité » augmente.

Dans tous les cas, si la plupart de ces monnaies virtuelles offrent un anonymat au porteur, il est toujours fondamentalement possible de se retourner contre l'opérateur chargé de les émettre. Des « serveurs » existent quelque part que l'on peut saisir en bout de chaîne. Il en va tout autrement pour les monnaies virtuelles décentralisées.

Les monnaies virtuelles décentralisées

A l'instar du système *peer-to-peer* utilisé pour les échanges de données, les monnaies virtuelles décentralisées utilisent tous les utilisateurs comme des « serveurs ».

Ainsi, il n'existe pas un ou plusieurs serveurs chargés d'émettre la monnaie mais des millions d'entités à travers le monde. L'anonymat des transactions est total et il est

⁴³⁸ En 2006, les principaux dirigeants d'E-Gold furent accusés par l'administration américaine de ne pas avoir respecté les lois propres aux sociétés de transfert de fonds (*operate an unlicensed money transfer business*) et d'avoir participé à des opérations de blanchiment d'argent liées à des investissements frauduleux. Les comptes bancaires furent gelés par les autorités et les « serveurs » saisis. L'acte d'accusation est disponible à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov/criminal/ceos/Press%20Releases/DC%20egold%20indictment.pdf>

quasi impossible de se retourner vers un opérateur économique en cas de désagrément. La seule différence avec un logiciel *peer to peer*, qui multiplie les données numériques pour les faire partager, est le système dit du « *mining* ».

Une fois téléchargé et installé sur votre ordinateur, le logiciel propre à la monnaie virtuelle décentralisée que vous voulez utiliser, va venir « frapper » chaque unité émise afin de ne pas les multiplier (utilisation d'une clé cryptographique), c'est le « *mining* ».

La puissance de votre ordinateur va servir à la fois à « créer » de la monnaie et à surveiller les transactions effectuées (par l'intermédiaire d'un « registre numérique comptable public » (appelé « chaîne de bloc »). Ce registre existe afin de ne pas créer de la « fausse monnaie virtuelle ».

Chaque unité de monnaie n'appartient qu'à un seul « compte ». Il est, donc, possible d'acquérir cette monnaie de deux manières possibles : « miner » ou acheter.

Aujourd'hui, la monnaie virtuelle décentralisée la plus connue et la première historiquement, est, sans conteste : le « *Bitcoin* » (une autre monnaie fondée sur le même principe commence à concurrencer le *Bitcoin* : le *Darkcoin*).

Le *Bitcoin* n'est plus l'apanage du « geek » ou du « pirate informatique » mais bien la monnaie de « monsieur tout le monde »⁴³⁹. A titre d'exemple, la gendarmerie nationale vient récemment de démanteler une plate-forme illégale d'échange de « Bitcoins » lors d'une opération visant à mettre fin à l'exercice illégal de la profession de banquier⁴⁴⁰.

Les sociétés *BTC Partners* et *Lamassu*, développent également des distributeurs de *Bitcoins*. L'utilisateur peut déposer du « cash » dans le distributeur afin d'obtenir des *Bitcoins*⁴⁴¹. Les mis en cause dans cette affaire prévoyaient de créer un « casino en ligne »⁴⁴².

Le lecteur l'aura aisément compris par ce qu'il a lu précédemment, la monnaie virtuelle décentralisée est devenue « LA » monnaie de référence des des transactions effectuées sur le *DarkNet*.

Le *Bitcoin*, en l'occurrence, a libre cours absolument partout et son « flux » est quasi impossible à tracer sauf à suivre une transaction jusqu'à son destinataire (encore qu'il est possible d'utiliser d'autres programmes cryptographiques comme « *Dark Wallet* »⁴⁴³ afin d'optimiser au maximum l'anonymat et de « sur-crypter » la transaction).

Cette impossibilité de contrôle et de surveillance des transactions commence à faire réagir la grande majorité des autorités étatiques mais aucune réelle solution n'est, aujourd'hui, clairement identifiée⁴⁴⁴.

439 Nombreux sont les articles qui ont pour sujet le « Bitcoin ». La monnaie n'en finit pas de soulever des questions sur le plan économique, juridique, sociologique voire philosophique. Source : <http://www.challenges.fr/finance-et-marche/20140724.CHA6397/comment-le-bitcoin-cette-monnaie-virtuelle-s-est-democratise.html>. Voir également à ce sujet, R.Fischhoff, « *Les nouveaux moyens de paiement* », Ecole de Management de Strasbourg, juin 2013.

440 Cf. dispositions des articles L.571-3, L.511-5 et L511-8 du Code monétaire et financier

441 « *La Maison du Bitcoins* », dans le quartier du Sentier, à Paris, propose déjà ce type de distributeur.

442 Source : <http://www.europe1.fr/France/200-000-euros-de-bitcoins-saisis-en-Midi-Pyrenees-2174719/>

443 Le « *Dark Wallet* » a été créé par un groupe de « hackers » crypto-anarchistes appelé le *Unsystem*. *Dark Wallet* utilise le système *CoinJoin* qui mixe les transactions entre deux utilisateurs de manière chiffrée. Le but est d'anonymiser l'émission de monnaie *BitCoin* et la réception. En d'autres termes, il devient impossible de connaître et le montant de la transaction et l'acheteur et le vendeur.

Le schéma suivant permet de synthétiser une transaction anonyme par l'intermédiaire du *Dark Net* et l'utilisation d'une monnaie virtuelle décentralisée :



L'internaute désireux de ne pas être « tracé », créera son compte *Bitcoin*, utilisera le logiciel **TOR** afin de demeurer anonyme et procédera au paiement de ses achats. L'utilisation d'une boîte postale comme adresse finale d'expédition, optimise encore l'anonymat et les tentatives de traçabilité.

C - Les services de paiement « en ligne »

Suite aux investigations financières, après avoir dresser l'environnement patrimonial d'une personne et analyser la dynamique de ses « flux », il n'est pas rare de découvrir qu'il utilise ce type de service.

Ces services offrent la possibilité de créer virtuellement de véritables *comptes de dépôt* bancaires où il est possible de stocker, envoyer ou recevoir de l'argent de l'étranger, hors les circuits bancaires traditionnels. Ces services ne sont pas rattachés à des banques traditionnelles avec des agences physiques ou des « banques en ligne », mais à des sociétés faisant « office » de banques.

L'un des exemples les plus emblématiques, le service de paiement « en ligne », rejait le plus souvent lors des investigations. Ce service est fourni par *SKRILL iT*⁴⁴⁵ (anciennement « *MoneyBookers* »).

Facile d'accès, ludique, ce service permet le transfert d'argent en utilisant une simple adresse mail. Son principe demeure extrêmement simple. Après avoir ouvert un compte *SKRILL* avec une adresse internet (où aucune justification d'identité est exigée), il est possible d'indiquer son mode de paiement, recharger ses fonds ou envoyer des fonds à l'étranger (*SKRILL* est disponible dans 200 pays et reconnaît 39 devises).

La personne destinataire des fonds (qui possédera également un compte *SKRILL*) pourra se faire virer la somme sur ses comptes personnels ou sa carte Visa, voire sur une ou plusieurs cartes prépayées fournies par le service *SKRILL*. Les frais engrangés par

444 Un rapport du Federal Bureau of Investigation (FBI) témoignait déjà, en 2012, de l'urgence de la question concernant *le Bitcoin* et des diverses affaires criminelles qui peuvent lui être rattachées. Ce rapport est disponible ici : http://www.wired.com/images_blogs/threatlevel/2012/05/Bitcoin-FBI.pdf

445 *SKRILL* est un service rattaché à la société *Moneybookers Ltd*, créée en 2001 avec le statut « banque centrale ». Cette société est régie par le *Financial Services Authority* (FSA) du Royaume-uni. Son siège social est situé en Angleterre.

l'opérateur sont de 01 % du montant total des fonds envoyés sans excéder 10 € (à ces frais peuvent s'ajouter des frais de conversion de devise).

Plus rapide qu'une banque classique, les fonds sont transférés de manière instantanée et peuvent être dépensés ou retirés immédiatement. Malgré tout, les conditions générales d'utilisation de *SKRILL* mentionnent clairement qu'une vérification d'identité est toujours possible, ceci afin de lutter contre le crime organisé et le terrorisme⁴⁴⁶. *SKRILL* est obligé de conserver l'enregistrement complet de toutes les transactions et surveiller les transactions inhabituelles. La société s'est légalement engagée à rapporter toutes transactions suspectes à la *Serious Organised Crime Agency* (SOCA) britannique.

Cependant, rien n'est spécifié sur la qualification d'une transaction suspecte. Nous pouvons douter de l'efficacité du contrôle quand on connaît le nombre de transactions effectuées par jour (à ce jour on estime qu'environ 50 milliards d'euros auraient transités par ce service) et pour des montants qui peuvent être tronçonnés (afin d'éviter les soupçons, mieux vaut faire passer 500.000 € en plusieurs fois, qu'en une...).

Même si le service impose des limites dans les montants transférables et pour les retraits, ces limites concernent l'utilisation d'un seul compte. L'utilisation de plusieurs comptes, de manière quasi simultanée, permet de contourner aisément le problème. Enfin, en cas de soupçons, le service *SKRILL* envoyant un message pour vérifier l'identité de l'utilisateur, celui-ci peut rapidement clôturer son compte et en ouvrir un autre dans le même temps.

Au final, nous revenons encore à cette même problématique : Si la traçabilité des « flux » est toujours possible, l'identification du donneur d'ordre, la « personne derrière l'écran », n'est pas toujours chose aisée.

§ 02^{ème} – Le « web caché »

Les propos ci-après ont pour but de familiariser le lecteur à l'évolution de l'utilisation *d'internet en évitant* un verbiage technique. La connaissance de la « face cachée » *d'internet*, apparaît nécessaire aujourd'hui, voire obligatoire.

L'adjectif « *caché* » est somme toute mal choisi pour parler de cette partie du *web* que l'on ne voit pas.

Outre le *web* visible, nommé aussi *web surfacique* ou *indexable*, un autre *web* existe plus *profond* (*Deep Web*), voire plus *sombre* (*Dark Web* ou *Dark Net*).

Malgré que parlons de « *cyberespace* », c'est l'image d'un *iceberg* flottant sur l'eau que nous prendrons afin d'illustrer nos propos :

446 Il est possible de lire ces conditions à l'adresse suivante : <https://skrill.com/fr/l-information-de-site/blanchiment-d-argent/>



Pour analyser ce schéma, nous le détaillerons par couches successives.

A - Le « web » classique ou surfacique

C'est la *partie émergée* de l'iceberg, celle que tout le monde voit, celle que tout le monde connaît.

Il s'agit de la partie « en ligne » indexable, la partie qui est lue par les robots d'indexation des moteurs de recherche généralistes « classiques » comme *Google*, *Yahoo*, *Opera*, *FireFox*.

Dans cette partie émergée, les pages indexées par les moteurs de recherche classiques représenterait entre 20 et 30% des ressources disponibles sur l'ensemble du « web » (voir *infra*). Le reste demeure immergé...

B - Le « web profond » ou « Deep Web »

C'est la *partie immergée* du réseau, celle qui est beaucoup plus imposante mais que peu de personnes peuvent voir sauf à revêtir un équipement de plongée approprié...

Il s'agit de toutes les « pages » accessibles « en ligne » mais qui ne sont pas indexées, pour diverses raisons, par les moteurs de recherche classiques :

- impossibilité technique pour le moteur de recherche de « capter » la page (utilisation d'un langage informatique spécifique, comme le *javascript*, par exemple, pour lier des « pages » entre elles...)
- Volonté assumée de cacher la page derrière des systèmes d'identification privés ou des systèmes créés en vue de déjouer les formes d'indexation classiques (utilisation des « *balises méta* »). Seuls les « initiés », ceux qui connaissent *l'adresse* de la « page » pourront la rejoindre.

Cependant, il est important de noter que le *DeepWeb* n'a jamais eu vocation de « cacher » pour favoriser des comportements illicites.

Une grande majorité des « pages » présentes sur le « *Deep* » n'ont pas vocation à être indexées tout simplement.

Il en va ainsi des sites avec une adresse spécifique d'accès que l'on ne veut pas indexer pour des raisons personnelles, les ressources des bibliothèques numériques ou encore les sites propres à certains opérateurs publics ou privés qui n'ont pas à être accessibles par « tous » pour des raisons de bon sens liées à la sécurité.

En fait, tous les réseaux privés (ou *Virtual Private Network – VPN*⁴⁴⁷) peuvent être considérés comme faisant partie du « *Deep* ». Un robot d'indexation n'étant pas capable de remplir un formulaire ou de déjouer un mot de passe, la « page » ne pourra être référencée sur *le web surfacique*.

Un autre terme utilisé par certains internautes est celui de « web opaque » (ou *nearly visible web*). Il s'agit des « pages » théoriquement indexables mais non indexées, du fait de l'incapacité des ressources matérielles des moteurs d'indexation de lire tous les liens visibles ou d'indexer des bases de données trop volumineuses.

Dans tous les cas, le « *Deep* » possède infiniment plus de ressources que le web surfacique. Une étude avait déjà démontré, en 2001, que *celui-ci* pouvait contenir 500 fois plus de ressources que le web classique. Cette étude mettait aussi en exergue les différents secteurs présents sur le « *Deep* ». C'est notamment dans les *sciences humaines et actualités / médias* que nous retrouvons le plus de bibliothèques numériques, de bases de données et d'articles spécifiques⁴⁴⁸. En 2008 une autre étude dévoile que le « *Deep* » représente jusqu'à 75% des ressources du « web » soit, environ, un milliard de pages non indexées⁴⁴⁹.

447 Le VPN permet, grâce à un protocole particulier, de faire dialoguer deux ordinateurs distants, voire un « réseau », entre eux en passant par *Internet*. Les informations sont cryptées et décryptées uniquement par les serveurs membres du VPN ce qui offre un maximum de sécurité. La création d'un VPN est parfaitement légal et nombre de FAI expliquent clairement comment le réaliser.

448 Voir à ce propos, Michael K. Bergman, « *the Deep Web : Surfacing hidden value* », BrightPlanet, 24 septembre 2001. Document disponible à cette adresse : <http://brightplanet.com/wp-content/uploads/2012/03/12550176481-deepwebwhitepaper1.pdf>

449 Cf., Francis Pisani et Dominique Piotet, « *Comment le web change le monde : l'alchimie des multitudes* », Person, 2008, page 188.

C - Le web sombre ou «Dark Net »

Le *Dark Net* fait partie intégrante du *Deep Web*. Il est situé dans la partie immergée la plus sombre, là où peu de personnes osent s'aventurer.

Cependant, Il est faux de parler de *Dark Net* comme d'un seul « réseau homogène » dans lequel on peut pénétrer. Un *Dark Net* est avant tout un réseau privé virtuel, anonyme, chiffré, difficilement repérable et dont tous les utilisateurs sont considérés comme étant « de confiance » (le réseau est parfois appelé « F2F » pour *Friend to Friend* ou *ami à ami*).

« La confiance » est obtenue par le fait de montrer « patte blanche » à la porte du réseau, d'être connu, d'avoir une certaine réputation. Ce réseau privé est généralement de petite taille (une dizaine de membres peuvent y avoir accès). De ce fait, il existe, autant de *Dark Nets* qu'il y a de volontés de créer un réseau privé entre utilisateurs de confiance.

Le terme *Dark Net* a été utilisé la première fois, en 2002, par des salariés de la société *Microsoft*⁴⁵⁰ et a été popularisé, par la suite, par un ensemble d'émissions télévisuelles pour désigner tous types de sites jugés « *underground* » et/ou associés à des activités illicites ou dissidentes.

Au final, le *Dark Net*, partie intégrante du «*Deep* », a toujours existé depuis la création du réseau *Internet*. Ses spécificités d'utilisation sont justes restées cachées jusqu'à aujourd'hui par l'ensemble d'une communauté informatique désireuse de rester *hors des écrans* de contrôle.

Les *Dark Nets* sont hors « web marchand » et hors serveurs et hébergeurs classiques. Quand vous pénétrez sur un réseau privé, c'est que vous utilisez une passerelle particulière et une « clé » spécifique.

Afin de trouver ces réseaux privés, non indexables et non indexés, l'utilisateur doit utiliser une sorte de « portail virtuel », une passerelle, qui aura l'avantage d'anonymiser sa connexion et le dirigera vers les « adresses » non référencées. L'une des passerelles les plus connues est le fameux logiciel **TOR**⁴⁵¹.

TOR ne fait pas partie du « *Dark* », c'est un simple moyen de connexion, un logiciel gratuit et libre de téléchargement⁴⁵². Ce logiciel permettra à son utilisateur de bénéficier de l'ensemble des « serveurs » (entendre les ordinateurs des particuliers) capables de relayer le trafic des autres utilisateurs connectés. L'adresse IP de l'utilisateur, les données envoyées, seront sécurisées par des « couches » cryptées (des clés de chiffrement) et

450 Le terme est issu d'un article : « *The Darknet and the future of content distribution* », publié par P.Biddle, P.England, M.Peinado et B.Willman, salariés de **Microsoft**, qui faisait référence aux réseaux privés comme principaux obstacles à la gestion des droits numériques (entendre les droits liés à la propriété intellectuelle des œuvres numériques).

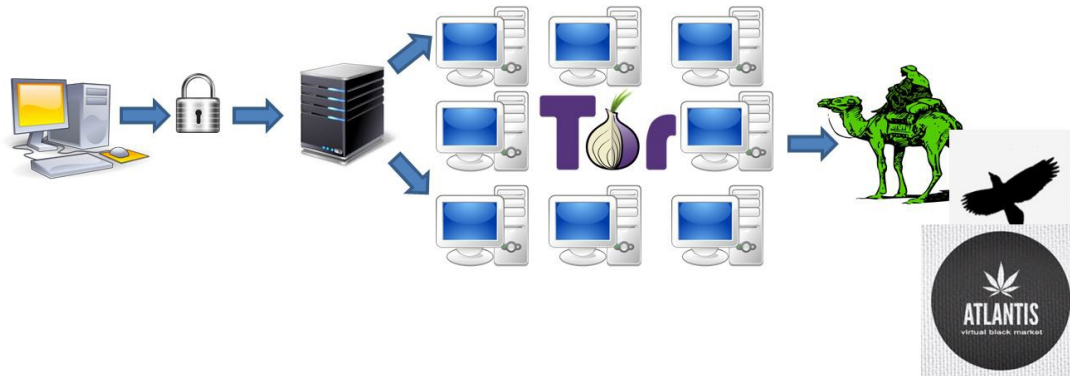
451 TOR pour *The Onion Routeur* (le serveur Onion) fonctionne selon deux principes fondamentaux : le *roulage* et le *chiffrement*. Le roulage est en charge de l'anonymisation des connexions. L'utilisateur, en passant par TOR, passera par un chemin aléatoire avant d'arriver au « serveur » de destination. TOR établit un circuit international pourvu de plusieurs « serveurs relais » qui rendront la connexion très difficilement identifiable.

Le chiffrement assure l'anonymat et la confidentialité des connexions. Un système de « clés » cryptées privées / publiques, existe. Ces « clés » se superposent comme des « couches » (d'où le terme « onion »). Au fur et à mesure du « roulage », les différents « relais » seront capables de déchiffrer une partie de ces « clés » mais jamais l'intégralité...sauf le dernier relais qui déchiffrera la dernière couche et enverra les données en « clair » au serveur visé par l'utilisateur.

452 Curieusement, n'importe quel moteur de recherche classique vous permet de télécharger TOR sur le *web surfacique*. En quelques minutes le logiciel s'installe sur votre ordinateur...

passeront par des relais successifs jusqu'à atteindre le serveur final visé. L'utilisateur est certain de demeurer anonyme⁴⁵³ lorsqu'il ira *frapper* à la porte du réseau privé.

Le schéma ci-dessous, explique comment fonctionne le système de connexion **TOR**.



L'ordinateur utilisant le logiciel TOR va passer par un circuit international de « serveurs relais » avant d'atteindre sa destination finale : les très connus sites *Silk Road* ou *Atlantis* où il est possible de se fournir en stupéfiants. Le but est d'assurer le meilleur anonymat de d'éviter toute traçabilité numérique.

Si l'on peut s'interroger sur le côté technique, sociologique, économique voire philosophique de l'existence du « *Dark Net* » (espace de liberté ou libertaire, dernière enclave libre...) il est un constat clair : le « *Dark* » est devenu une décharge numérique aux effets nocifs.

En effet, il fourmille de réseaux privés appelés « *market place* » ou « *black market* » où pullulent tout ce qui peut s'acquérir d'illégal : médicaments vendus légalement sur ordonnances, médicaments contrefaits, laboratoires artisanaux de fabrication de pilules et autres gélules, stéroïdes, anabolisants, produits phytosanitaires corrosifs, espèces protégées à adopter....

Pour trouver ces « marchés », « *frapper* » à la bonne porte, il existe des moteurs de recherche spécifiques au « *Dark* », qui les référencent (comme le fameux moteur de recherche « **Grams** »⁴⁵⁴). Comme sur un moteur de recherche classique, il suffira de rentrer vos mots clés pour trouver le « marché » idoine.

Comme pour n'importe quel *site* marchand, une analyse pointue des photos proposées ne permet pas foncièrement de connaître l'origine du produit et de savoir si nous sommes en présence de produits falsifiés, contrefaits ou originaux. Malgré tout,

453 L'anonymat, si il est réel, ne garantit pas foncièrement la sécurité des données. Pour ceux qui veulent aller plus loin, il est utile de lire la revue ACTU SECU N°18 produite par la société XMCO, page 03 à 08 et disponible à l'adresse suivante : <http://www.xmco.fr/actu-secu/XMCO-ActuSecu-Janvier2008.pdf>. Enfin n'oublions pas que TOR est financé à 40 % par des dons de particuliers ou de «groupes » (comme Google...) et à 60 % par le gouvernement américain....

454 *Grams* se veut le *Google* du *Dark*. Afin d'utiliser ce moteur de recherche il suffit d'atteindre l'adresse suivante : <http://grams7enufi7jmdl.onion> , via le logiciel TOR. *Grams* indexe le contenu des marchés suivants : *SilkRoad*, *Evolution*, *Agora*, *Black-Bank*, *Cloud-Nine*, *NiceGuy*, *Pandora* et *the Pirate Market*.

l'offre est bien réelle et laisse présumer d'un sombre avenir en matière de contrôle des flux illicites des marchandises⁴⁵⁵.

The screenshot shows the Grams marketplace interface. At the top, there is a search bar with 'epo' entered. Below the search bar, it says 'About 2 results for 'epo' (0.0734 seconds)'. The results are listed as follows:

- HEROINE 3 BROWN GRADE A 0 25G**: Vendor: europedrugs (1269), Price: \$0.06947927, Location: afghane.
- HEROINE 3 HEROINE 3 BROWN GRADE A 0 25**: Vendor: europedrugs (1269), Price: \$0.06947927, Location: afghane.
- Norma Hellas Testosterone Enanthate 5x1ml amp 250mg 1r**: Vendor: Alphabay, Price: 742926, Location: Latvia.
- KIGTROPIN 100 IU KITS HUMAN GROWTH HORMONE HGH**: Vendor: RXChemist (739), Price: 742926, Location: Latvia.
- Near New Glock 19**: Vendor: Goblinking (0), Price: \$4.82381033, Location: Worldwide.

Il est bien entendu que nous avons livré, ci-dessus, quelques échantillons des offres proposées sur le *Dark Net*. En quelques « clics » nous avons pu dénicher de la *testostérone*, de la *somatropine*, une arme et de l'héroïne. Outre la localisation supposée de l'objet, la description et le nom du vendeur, il est également intéressant de souligner que la transaction s'opère en *Bitcoins* (voir *infra*, les monnaies virtuelles décentralisées).

Le même type d'offre existe pour les armes, les stupéfiants, le piratage informatique, les explosifs, les papiers d'identité, les données bancaires, la prostitution... Les transactions se fondent essentiellement sur des monnaies très spéciales (voir *infra*) qui garantissent un parfait anonymat.

Soulignons, encore une fois, qu'il n'est pas illégal de créer son réseau privé afin d'échanger des informations personnelles. Tout dépend de l'intention avec laquelle vous le créez et sa finalité au regard de la Loi.

Section 02^{ème} - Nouvelle approche en matière d'investigations

Depuis la loi du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, les forces de l'ordre disposent d'un arsenal procédural applicable aux infractions en matière de délinquance et criminalité organisée : les Techniques Spéciales d'enquête (TSE).

Si les TSE ont été pensées selon une philosophie propre à la lutte contre les organisations criminelles et le terrorisme (qui demeure également une organisation

⁴⁵⁵ A ce sujet, il est intéressant de revoir le reportage « d'Envoyé spécial » du 14 novembre 2013, sur France 2, « *Darknet : le côté obscur du Net* »

criminelle..), ces techniques rentrent dans un champ d'application très spécifique, d'application strict.

En effet, les TSE se rattachent aux dispositions de l'article 706-73 du CPP, qui définit strictement les crimes et délits rentrant dans le champ de la criminalité organisée. Il s'agit des infractions, qui, par nature, portent l'atteinte la plus grave aux intérêts sociaux les plus importants. Pour reprendre notre démonstration, il s'agit des infractions propres à une *intention criminelle et organisée*, qui s'inscrit dans le temps et fait appelle à une pluralité d'auteurs.

Nous remarquerons, cependant, que les infractions propres aux domaines de l'environnement et de la santé publique ne figurent pas aux dispositions de l'article 706-73 du CPP, ce qui sous-tend des difficultés d'ordre procédural.

En effet, à l'exception des « interceptions de communications », sauf à rattacher une infraction originelle à d'autres *infractions connexes* figurant aux dispositions de l'article 706-73 du CPP, l'OPJ, le magistrat, ne pourra pas, en matière d'environnement et de santé publique, bénéficier des prérogatives visant à lutter efficacement contre la criminalité organisée.

En d'autres termes, lors d'une enquête liée à l'environnement ou la santé publique s'ils ne visent pas une *infraction connexe*, comme le *délit de blanchiment*, le *trafic de stupéfiants* (en se fondant sur une spécialité pharmaceutique classée comme telle) ou des *actes de terrorisme*, magistrats et OPJ ne pourront recourir au champ d'application de l'article 706-73 du CPP.

Rappelons, en outre, à toutes fins utiles, que suite à une décision du Conseil Constitutionnel, le 01 septembre 2015, *l'escroquerie en bande organisée*, a été retirée du champ d'application de ce même article⁴⁵⁶. Décision lourde de conséquence, puisque cette infraction demeurait *l'infraction support* la plus adéquate en matière d'environnement et de santé publique.

L'OPJ, comme le magistrat, doivent, par conséquent, se familiariser avec une nouvelle approche en matière d'investigations, trouver certaines subtilités, s'ils veulent lutter efficacement contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

§ 01^{er} – Subtilités juridiques et numériques

A - Le recours possible au Code des douanes

La Loi N°2013-117 du 06 décembre 2013 (Loi relative à la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière) vient modifier les dispositions de l'article 706-1-1 du CPP et élargit les TSE à certains délits dont ceux prévus au dernier alinéa de l'article 414 du Code des douanes, lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 05 ans (il s'agit des faits de contrebande, d'importation ou

⁴⁵⁶ Il s'agit de la décision N°2014-420/421 QPC du 09 octobre 2014. La décision vient abroger le 8° bis de l'article 706-73 du CPP considéré comme contraire à la Constitution. La mesure est entrée en vigueur le 01 septembre 2015. Le Conseil rappelle, dans sa sagesse, que « *ni les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ni les circonstances aggravantes de ce délit ne font référence à des faits d'atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes* ». La décision est disponible à l'adresse suivante : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2014/2014-420/421-qpc/decision-n-2014-420-421-qpc-du-9-octobre-2014.142478.html>

d'exportation portant sur des marchandises dangereuses pour la santé ou lorsqu'ils sont commis en *bande organisée*).

Si l'OPJ n'est pas un agent des douanes administratives, rappelons, cependant, que l'article 321 du Code des douanes dispose que « *les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatés par un agent des douanes ou de toute autre administration* ». Les OPJ ont, par voie de conséquence toute latitude pour recourir aux prérogatives de l'article 706-1-1 du CPP et, par voie de conséquence, aux dispositions du dernier alinéa de l'article 414 du même Code des douanes.

Le recours aux dispositions de l'article 706-1-1 du CPP et au Code des douanes et également utile en matière de livraison surveillée.

En effet, les dispositions de l'article 706-80 du CPP autorisent tous les OPJ à étendre la surveillance de l'acheminement, du transport des objets, des biens et produits tirés de la commission d'une infraction, à l'ensemble du territoire national. Cette possibilité, qui requiert, au préalable, l'aval du magistrat, doit rentrer dans le champs d'application des articles 706-73, 706-73-1, 706-74 du CPP ou 706-1-1 du CPP. En matière d'environnement et de santé publique, le recours aux livraisons surveillées peuvent, par conséquent, se justifier au regard des dispositions de l'article 414 du Code des douanes ou lorsque le délit d'association de malfaiteurs ou la circonstance aggravante de *bande organisée* est relevé. Ces dispositions sont d'autant plus appréciées qu'une grande partie des biens délictueux transitent par voie postale.

Au niveau international, pour ce qui concerne la lutte contre les atteintes à l'environnement, les livraisons surveillées rentrent dans la *philosophie* du projet WAYLAY. Ce projet tente de renforcer les capacités des pays à suivre les expéditions illégales de produits issus de la faune sauvage. La collaboration avec les pays « d'expédition » (en règle générale des pays africains) est assurée par le canal INTERPOL.

Enfin, le recours aux dispositions de l'article 706-1-1 du CPP et au Code des douanes et également utile en matière d'infiltration. Ces opérations sont régies par les dispositions des articles 706-81 à 706-87 du CPP et doivent rentrer dans le champs d'application de l'article 706-73 et de l'article 706-1-1 du CPP.

L'infiltration consiste à se faire passer pour le complice, le receleur voire le coauteur d'une infraction. En aucun cas « l'infiltré » ne peut inciter à la commission de l'infraction. Il surveille, constate, rapporte des faits et est autorisé à commettre les actes suivants : acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirées ou servant à la commission d'une infraction. Il peut également utiliser ou mettre à disposition différents moyens au profit de la personne susceptible de commettre une infraction.

Mentionnons qu'en matière de marchandises contrefaisantes, l'infiltration a été étendue aux douanes (*Article 67.bis du CD*).

En France, un seul service⁴⁵⁷ est habilité à mener ce type d'opération et ses agents sont sélectionnés suivant des profils très spécifiques.

457 Il s'agit du Service Interministériel d'Appui Technique (SIAT) qui est rattaché à la DCPJ. Ce service comprend des policiers, des gendarmes et des douaniers.

B – Les subtilités du Code de procédure pénale

La recherche d'un bien confiscable

Dans le cadre général des investigations, sous la forme préliminaire, il est possible de procéder à des actes de perquisition sans l'assentiment des personnes mises en cause. Cette possibilité est offerte par les dispositions de l'Article 76 du CPP, sous autorisation du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) et après requête du Procureur de la République.

La lecture attentive de l'article 76 du CPP permet au JLD, pour les nécessités de l'enquête, d'opter pour deux options en fonction des faits poursuivis. Soit il peut opter pour un quantum de peine prévu en matière de répression (durée égale moins 05 ans d'emprisonnement), soit afin de rechercher un bien dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du Code pénal.

L'article 131-21 du CP, alinéa 7, prévoit une *confiscation obligatoire pour « les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soit ou non la propriété du condamné »*.

En matière d'environnement et de santé publique, les objets dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite sont nombreux, tandis que les quanta des peines sont faibles (bien inférieur à 05 ans d'emprisonnement). La motivation d'un recours aux dispositions de l'article 76 du CPP peut, dans bien des cas, se justifier...

La nécessaire ouverture d'une information judiciaire

Sous le cadre de l'enquête préliminaire ou de flagrance, la technique d'investigation propre aux interceptions téléphoniques, est régie par les dispositions de l'article 706-95 du CPP, qui renvoie au champ d'application de l'article 706-73 du même Code. Le procureur de la République, en charge de l'enquête, doit présenter une requête au JLD afin d'intercepter, enregistrer et transcrire la correspondance émise par la voie des télécommunications (durée limitée dans le temps). Les investigations en matière d'environnement et de santé publique, sauf à se rattacher au spectre de la criminalité organisée, ne peuvent rarement bénéficier de cette technique en la forme préliminaire de l'enquête. L'ouverture d'une information judiciaire devient, paradoxalement, nécessaire.

En effet, dans le cadre d'une commission rogatoire, subtilité du droit pénal français, les interceptions judiciaires sont autorisées selon les dispositions de l'article 100 du CPP et régies par les articles 100-1 à 100-7 du même Code. Si l'enquête porte sur un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à deux ans, le magistrat du siège peut ordonner l'interception des communications. La référence à la criminalité organisée tombe, seul compte le quantum de la peine.

C - Le recours à l'analyse criminelle

De manière générale, pour tous les types d'enquêtes, il est nécessaire de dresser l'environnement d'un « suspect » au sein du tissu socio-économique. Il s'agit de connaître ses « réseaux », identifier ses contacts, capter ses « flux » financiers, déterminer son patrimoine. L'environnement d'une personne se joue à la fois sur ses relations physiques comme numériques.

Dresser un environnement n'est pas chose aisée lorsqu'ils s'agit de trier des multitudes de données (données bancaires, téléphoniques..) afin de figer un « schéma » clair, qui déterminera les point clés d'une enquête.

Ce pourquoi, quelque soit le cadre procédural, dans le cas d'un délit puni d'emprisonnement, il est possible de recourir à *l'analyse criminelle*. Cette analyse permet de « schématiser » un environnement afin d'en recueillir la substantifique moelle et faciliter la méthode de raisonnement de l'enquêteur.

Le schéma, ci contre, dévoile un schéma *anacrim'* d'une enquête menée par l'OCLAESP sur un trafic international de médicaments contrefaits.

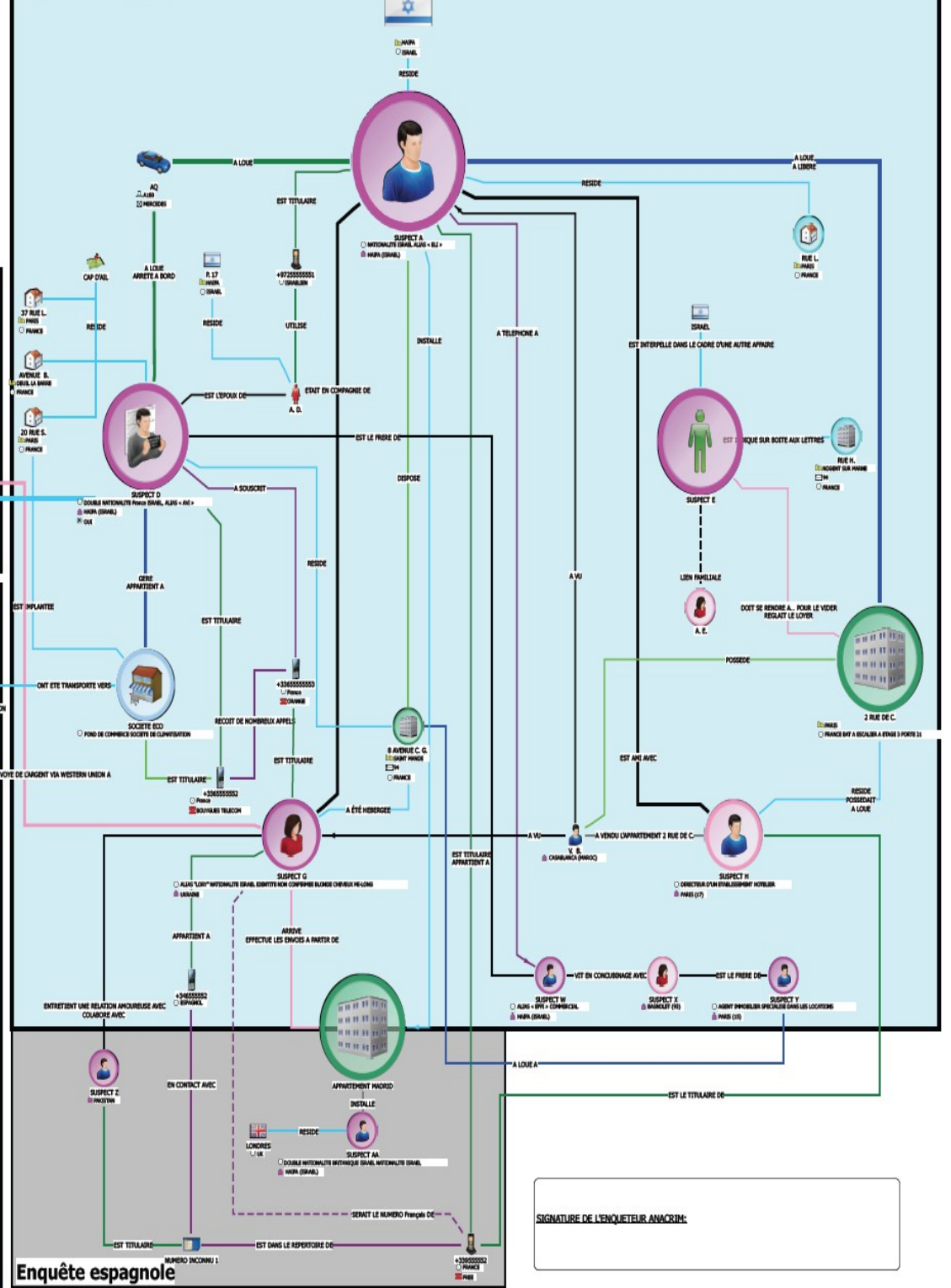
LEGENDE DOSSIER M.

Site Internet	COMPAGNE DE MEDICAMENTS	MEDICAMENTS CONTAINERS	EMAIL
Assurance	Carte de crédit bancaire	Téléphone	Téléphone portable
Nécessaire	Livre	Barre	Filet
Valeur	Assurance de presse	Personne	DOCUMENT ADMINISTRATIF
Appartement	Laboratoire	Établissement scolaire	Pass
Permis de conduire	Ordinateur	Enveloppe remboursable	Enveloppe
Brevet	Échelle de temps	Personne	Gouvernement
Dépense	Lettre	Virement bancaire	IMPORTEUR
CD-Rom	Document	Avaloir de poste	Aléatoire
CD-Rom	Carte SIM	CLE-CARDON	COMMERCE
ENTREPRISE-ENTREPRENEUR	Début	Barre de poste	Redacteur
Brevet Alpha	Aléatoire	DOCUMENT ADMINISTRATIF	FORCES DE LOI

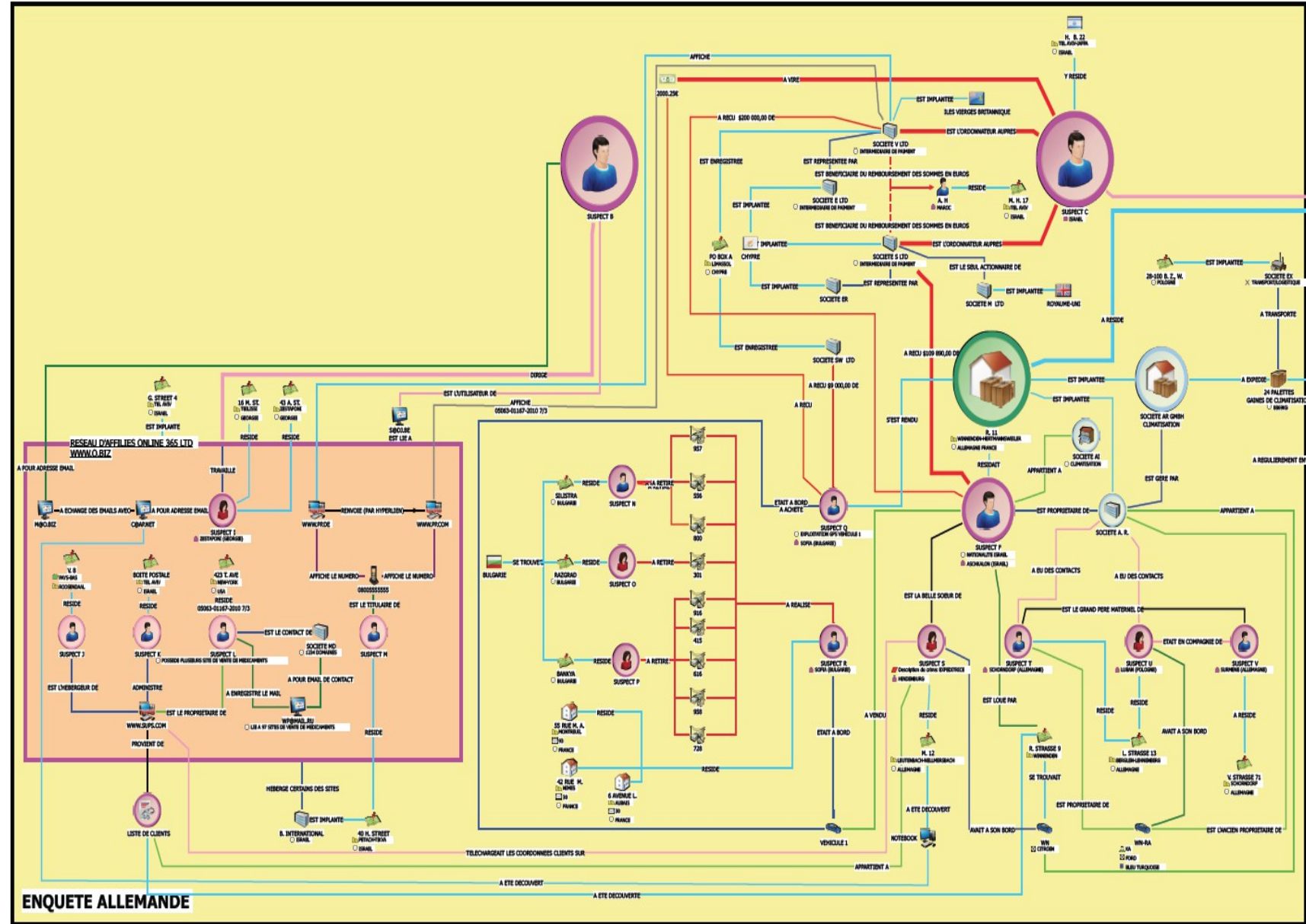
LOCALISATION PROPRIÉTÉ CÉLÉBRE PROFESSIONNEL TELEPHONIQUE UTILISATEUR AMICAL BANCAIRE
IMPRIMERIE AUTRE

OCLEASP - DOSSIER "M." - DEVIANCES MEDICALES - MAJ LE 14/01/2015 - 18H00

Enquête Française



Enquête espagnole



ENQUETE ALLEMANDE

Etant donné l'envergure internationale des investigations, l'enquête, qui débuta sous la forme préliminaire, continua sous le cadre d'une Commission Rogatoire.

Pour la réalisation de ce schéma, nous avons procédé par étape afin de constituer une base de données comprenant les éléments qui ressortent dans chaque pièces de procédure. Le schéma produit, ci dessous, a été rendu anonyme

Un analyse relationnelle est réalisée à partir de tous les documents constituant le dossier et des travaux réalisés ci-dessus.

L'analyse permet d'identifier un groupe d'auteurs. Le but est d'identifier, dans ce groupe, les personnes importantes, de localiser les éléments faibles, de détecter comment s'organisent les mouvements et de faire le point sur l'environnement de chaque individu.

En l'espèce, il montre une structure complexe « dessinée » volontairement par les mis en cause afin de limiter au maximum toute forme de traçabilité. Chaque volet du trafic est segmenté de manière indépendante et des liens ténus mais réels existent entre chaque partie. On peut distinguer trois volets :

Le premier volet met en exergue un réseau d'affiliés sur Internet. Il s'agit d'une multitude de sites Internet gérés par des individus dont le but est de promouvoir les produits pharmaceutiques contrefaisants/falsifiés vendus par les criminels. Ils sont rémunérés en fonction des ventes réalisées à partir des sites qu'ils créent et du « **référencement** » sur les moteurs de recherche et les forums spécialisés. Ils sont recrutés par des « **managers** » sur le modèle pyramidal du marketing direct. Les « **managers** » sont rémunérés en fonction des ventes réalisées par les « **référéncieurs** » mais également sur leurs propres ventes. Une fois que les clients sont redirigés sur un site de paiement leurs commandes sont centralisées sur un site « **tableau de bord** » à partir duquel les distributeurs téléchargent les listes des clients. Les sites sont hébergés dans des pays et chez des « **hébergeurs** » à travers le monde. Il sont très mobiles et changent souvent de noms de domaine bien que leur modèle (« **template** »⁴⁵⁸) sont toujours identiques. Les référenceurs téléchargent ces « templates » à l'allure très professionnelle sur le « tableau de bord ».

La distribution constitue le deuxième volet de l'organisation. Il s'agit des cellules qui évoluent au gré de l'action des forces de l'ordre. Elle sont régionalisées à travers le monde et sont chargées de réceptionner les médicaments falsifiés ou contrefaits qui proviennent de différents pays : généralement, l'Inde, la Chine, le Vietnam ainsi que l'Ile Maurice via divers canaux. Ces envois font souvent l'objet de saisies douanières. Une fois la marchandise réceptionnée elle est conditionnée. Parfois les médicaments arrivent sous « **blisters** ». D'autres fois, ils arrivent en gros et doivent être mis sous blisters par les distributeurs qui disposent des équipements et des locaux adéquats. Puis, les médicaments sont placés dans des enveloppes pour un envoi par courrier postal classique. Les commandes concernent essentiellement des médicaments et dispositifs médicaux dits de « confort » : érectiles, diététiques, repousse des cheveux, aides à la cessation de fumer, etc. Cependant, d'autres traitements pour traiter des pathologies lourdes peuvent être concernés comme les médicaments contre le diabète, les maladie cardio-vasculaire ou le cancer.

458 Modèle de conception de logiciel ou de présentation des données. <http://fr.wiktionary.org/wiki/template>

Dans le présent dossier, La cellule allemande trafiquait essentiellement des médicaments pour favoriser la perte de poids alors qu'en Espagne puis en France les enquêteurs ont saisis une majorité d'érectiles. Ce changement est du à une évolution du marché et à une volonté du réseau criminel de s'adapter à la demande.

Le troisième et dernier volet de cette organisation est le volet financier. En effet, le marché des médicaments contrefaisants/falsifiés brasse des sommes d'argent considérables qui doivent être blanchies puis redistribuées. D'une part les paiements des clients sont réalisés par une multitude d'intermédiaires qui sont généralement localisés dans des paradis fiscaux. Ils sont ensuite transférés sur des comptes en banque (souvent à Chypre ou Hong-Kong). Ces comptes sont fréquemment des comptes de « transit ». Les mouvements d'argent à partir de ces comptes sont difficiles à déterminer mais il semble qu'ils aboutissent en Israël où résident les donneurs d'ordres et les chefs présumés du réseau.

D - La « Cyberpatrouille »

Le législateur a également prévu d'offrir la possibilité aux OPJ de lutter contre les menaces qui se répandent par le biais du vecteur internet dans le cadre d'infractions propres au Code de la santé publique et au Code de la consommation⁴⁵⁹. Il s'agit essentiellement de lutter dans le domaine spécifique des médicaments à usage humain (les médicaments à usage vétérinaire ne sont malheureusement pas encore concernés par ces prérogatives).

Ainsi, à l'instar de ce qui existe dans le cadre des trafics de stupéfiants, l'arrêté du 11 juin 2014 du ministère de l'Intérieur autorise les OPJ et APJ, spécialement habilités, à procéder aux actes définis par l'article 706-2-2 du CPP,⁴⁶⁰ à savoir : la possibilité, sous couvert d'anonymat (utilisation d'un pseudonyme) et titulaire d'une habilitation spécifique⁴⁶¹, de constater les infractions, rentrer en contact avec des internautes susceptibles de commettre ces infractions et d'extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les données ou contenus, produits, substances, prélèvements ou services et, plus généralement, les éléments de preuve ou les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs ou les complices de ces infractions. Il s'agit, en d'autres termes : du « *coup d'achat sous pseudonyme* ».

Il est fondamental de noter, que l'OPJ spécialement habilité ne peut inciter à faire commettre l'infraction, voire commettre l'infraction (vendre des produits dopants ou inciter à l'achat de ces produits, par exemple) sans devenir un contrevenant lui-même. Il ne peut que constater une infraction et entretenir des relations virtuelles avec une personne susceptible de commettre une infraction.

459 Selon les dispositions de l'article 706-2-2 du CPP, rentre dans le champ d'application des *cyberpatrouilles*, les infractions prévues aux articles L. 5421-2, L. 5421-3, L. 5421-13, L. 5426-1, L. 5432-1, L. 5432-2, L. 5438-4, L. 5439-1, L. 5451-1, L. 5461-3 et L. 5462-3 du code de la santé publique, ainsi qu'à l'article L. 213-1 du code de la consommation lorsque l'infraction porte sur un des produits mentionnés à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique. Notons que les médicaments à usage vétérinaire ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 706-2-2 du CPP.

460 Article introduit par l'ordonnance n°2013-1183 du 19 décembre 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières en matière de produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements.

461 Cette habilitation concerne différents services relevant de la DCPJ ou de la DGGN. Il s'agit, en général, des offices centraux et des unités de PJ spécialisées. L'OCLAESP est, bien entendu, cité expressément dans les dispositions de l'Article 1^{er} de l'arrêté.

Des OPJ spécialement habilités au sein de l'OCLAESP pratiquent régulièrement des *cyberpatrouilles*. La vente illicite de médicaments sur *Internet* offre un champ infini de possibilités mais pas seulement.

Ainsi, au visa des *articles 706-2-2 du CPP* et *L.5311-1 du CSP*, la technique du « coup d'achat sous pseudonyme » peut également concerner les matières premières à usage pharmaceutique et les organes, tissus, cellules d'origine animale. Nous l'avons vu, la faune et la flore constituent les éléments majeurs qui entrent dans la composition de la matière première pharmaceutique. La technique peut, par conséquent, être utilisée dans le cadre de la lutte contre les atteintes à l'environnement et, en particulier, tout ce qui attire à la faune et la flore visées par la CITES. Actuellement, la technique est encore nouvelle et il est difficile de déterminer jusqu'à quel degré l'OPJ devra clairement matérialiser que l'objet illicite proposé à la vente rentre effectivement dans la composition d'une matière première à usage pharmaceutique. Ceci augure d'une abondante jurisprudence.

Malgré tout, nous regrettons que le législateur n'ait pas étendu ces prérogatives à la lutte contre les atteintes à l'environnement de manière générale. Outre la possibilité offerte (mais relativement tenue) de travailler sur les parties d'animaux ou de végétaux, cette technique devrait pouvoir être utilisée contre la vente de produits phytopharmaceutiques, par exemple. L'article *706-2-2 du CPP* devrait, en ce sens, être modifié afin d'inclure les infractions propres au Code de l'environnement.

Ce faisant, sans recourir aux prérogatives de la « *cyberpatrouille* », L'OPJ, comme tout un chacun, a la possibilité de dresser un *environnement numérique* d'une personne, en « *sources ouvertes* », c'est à dire, en utilisant uniquement les données publiées sur *Internet* et accessibles à tous.

A la différence d'un *procès-verbal d'exploitation technique*, rédigé par un *cyberenquêteur* (formé et habilité), le *procès-verbal de constatations numériques* ne nécessite aucune habilitation particulière, si ce n'est de n'avoir aucune aversion pour l'informatique de manière générale. Des constatations numériques fondamentales sont nécessaires avant de rédiger le *procès-verbal* (cf. ANNEXE IX).

§ 02^{ème} - L'approche économique et financière

A l'instar de l'approche « Cyber », l'approche économique et financière est un autre pilier sur lequel reposent les investigations. Cette approche consiste à à la fois à étudier le patrimoine d'une personne, analyser son mode de vie et capter les mouvements financiers, les flux d'argent générés par la commission d'une infraction.

L'identification du patrimoine et la traçabilité des flux sont également les phases préliminaires au gel, la saisie voire la confiscation des « avoirs criminels »⁴⁶² (nommés aussi « bien mal acquis ») générés par l'activité illicite.

Le recouvrement de ces avoirs criminels, nous l'avons vu (cf. *Titre 01^{er}*), est devenu un point clé dans la lutte contre le crime organisé. Priver les criminels ou les délinquants de leurs profits illicites est la meilleure façon de leur répondre.

⁴⁶² Notons que le terme « avoirs criminels » fait débat sur le plan sémantique, car il vise les biens issus d'infractions pénalement poursuivies comme « crime ». Il n'est pas fait référence aux biens issus d'infractions « délictuelles », alors qu'ils sont également visés par la Loi. L'expression « biens mal acquis », plus générale, est parfois utilisée pour éviter la confusion.

En effet, suivant les législations en vigueur, les peines d'emprisonnement ne suffisent plus voire sont parfaitement intégrées par les criminels comme un *passage obligé*. Saisir et confisquer le patrimoine est une peine complémentaire bien plus dissuasive et qui affecte l'environnement immédiat du délinquant ou du criminel.

Les « flux », avec l'avènement d'*Internet* et les effets de la dématérialisation se sont fixés sur des supports de plus en plus sophistiqués . La monnaie, elle même, est semble de moins en moins *scripturale* et de plus en plus *virtuelle*, aux risques de perturber l'économie de manière générale (nous pensons notamment aux rôles joués par les « *monnaies virtuelles* » - voir *infra*).

Difficilement traçables (entendre par là, qu'il est difficile de remonter le « *porteur* ») ces nouveaux moyens de paiement assurent une opacité totale des flux financiers et ne cessent de se démocratiser.

Aussi, Une familiarisation du lecteur à ces nouveaux *moyens de paiement* est également indispensable afin de cerner toutes les difficultés qui entraveront le travail des enquêteurs et les risques liés aux transactions opaques en matière de santé publique et d'environnement. Notre brève présentation⁴⁶³ s'attachera à présenter les moyens relativement accessibles au grand public, à tout utilisateur du réseau *Internet*.

A - L'identification du patrimoine

Toute personne, physique ou morale, possède un patrimoine, qu'il s'agisse d'un ou plusieurs comptes bancaires, de biens mobiliers ou immobiliers, d'actions, d'obligations, de parts sociales...

Le travail de l'OPJ consiste à identifier ce patrimoine et déterminer s'il est consécutif à un enrichissement crapuleux. Ressortissant français ou étranger, il est toujours possible d'identifier un patrimoine.

Si la personne suspectée est un ressortissant français, la situation et l'analyse est relativement plus aisée. Le système « centralisateur » français, héritier des traditions jacobines, a engendré des bases de données riches d'informations pour les particuliers et les entreprises.

Ainsi, pour ce qui concerne les personnes physiques, l'OPJ, par le biais des réquisitions judiciaires, peut solliciter l'administration fiscale pour obtenir des informations contenues dans ces différentes bases .

Par exemple, le très connu Fichier des Comptes Bancaires (FICOBA) recense, comme l'indique son nom, tous les comptes bancaires (les comptes de dépôts, les comptes épargne, les comptes à terme, les comptes titres...) détenus par une agence française ou par une agence étrangère opérant en France.

La Base Nationale des Données Patrimoniales (BNDP) recense tous les actes soumis à publicité foncière (extraits d'actes de transfert de propriété à titre onéreux ou gratuit, comme les donations, par exemple).

⁴⁶³ Le mémoire suivant, Robin Fischhoff, « *les nouveaux moyens de paiement* », Ecole de Management (EM) de Strasbourg, juin 2013, permet une approche plus détaillée du phénomène. Ce mémoire fut réalisé à l'occasion de l'obtention de la Licence Professionnelle (LP) Délinquance Financière (DEFI) dispensée aux militaires de la Gendarmerie nationale désireux de se former dans cette problématique.

Le fichier d'accès aux dossier fiscal des particuliers (ADONIS), enregistre les informations ou catégories d'informations relatives aux contribuables et se rapportant à l'impôt sur le revenu, aux taxes sociales (CSG,CRDS), à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

Récemment, encore, l'administration fiscale a créé un nouveau fichier d'identification de tous les contrats d'assurance vie, individuels ou collectifs (c'est le fichier FICOVIE). Ce fichier devrait rentrer en fonction dès le 01 janvier 2016.

Pour ce qui concerne les personnes morales, l'OPJ pourra obtenir les mêmes informations dans des fichiers spécifiques,

Le fichier des comptes professionnels (ADELIE), recense toutes les déclarations fiscales, les données relatives à l'impôt sur les sociétés, les données relatives à la TVA.

Il n'est pas inutile, également, de se rapprocher du Service d'Imposition des Entreprises (SIE) qui détient tous les documents relatifs à la constitution d'une entreprise et permet l'identification rapide des porteurs de parts sociales. Au même titre, le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) contient également toutes les informations relatives aux actionnaires et les principales informations financières et comptables⁴⁶⁴.

Pourvu des réponses à ses réquisitions, l'OPJ peut toujours faire preuve d'initiative, et tenter d'affiner ses recherches.

Une réquisition envoyée au bureau local de conservation des hypothèques (ou au livre foncier pour les biens situés en Alsace-Moselle) d'un bien immobilier identifié, permet d'obtenir la copie de l'acte notarié et toutes les informations publiées au fichier foncier. L'OPJ pourra aisément identifier le propriétaire, ses droits au niveau civil et identifier un tiers « ayant-droit » sur le bien.

Dans le cadre d'une Société Civile Immobilière (SCI) l'OPJ pourra également se rapprocher du tribunal de commerce local pour tenter d'obtenir les procès-verbaux d'assemblées générales et les statuts constitutifs. Une SCI est souvent porteuse de parts sociales au sein d'une société et utilisée comme « propriétaire » des murs ou s'exerce l'activité sociétale. Il est toujours intéressant d'identifier la relation entre la personne morale proprement dite et la SCI.

Enfin, si la personne suspectée n'est pas ressortissante française, il est toujours possible de solliciter les autorités étrangères ou certains organismes bénéficiaires d'informations fondées sur la coopération policière internationale⁴⁶⁵. Outre une demande d'entraide pénale internationale ou le recours à une Commission Rogatoire Internationale (CRI), l'OPJ peut aussi se reposer sur des unités spécialisées dans l'identification du patrimoine.

464 A ce titre, il est intéressant de parcourir le site www.infogreffe.com où la plupart de ces informations sont accessibles au public.

465 Cette coopération policière internationale se fonde sur des convention bilatérales ou multilatérales dont les principales sont : la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic de stupéfiants, la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 sur le blanchiment, l'identification, la saisie et la confiscation des produits du crime, la Convention de l'OCDE de 1997 sur la corruption des agents publics étrangers, la Convention des Nations Unies de 2000 contre le crime organisé transnational et la Convention des Nations Unies de 2003 contre la corruption.

Ainsi, en France, la Plateforme d'Identification des Avoirs Criminels (PIAC), créée officiellement en mai 2007⁴⁶⁶, préfigurait la logique anglo-saxonne du *Asset Recovery Office* (ARO)⁴⁶⁷ issue de la décision 2007/845/JAI du Conseil européen. La PIAC et ses homologues européens sont encouragés, voire fortement invités à s'échanger des informations propres au patrimoine et obtenir toutes informations utiles sans recourir à des moyens coercitifs (la PIAC ne peut exiger qu'une garde à vue soit exécutée à l'étranger, par exemple). C'est également la PIAC qui peut formaliser une demande de confiscation ou de saisie des avoirs criminels.

Enfin, au niveau extra-européen, la PIAC demeure le point d'accès au réseau *Camden Asset recovery Inter-Agency Network* (CARIN) qui regroupe l'ensemble des agences et professionnels censés améliorer l'identification des biens mal acquis de manière générale.

B - La traçabilité des « flux »

La traçabilité des « flux » est une activité qui consiste à suivre les virements bancaires et autres opérations financières pour tenter de déterminer un point d'arrivée et identifier à qui profite le crime.

Cette opération nécessite de regarder avec attention tous les mouvements qui peuvent apparaître comme suspects et de les décortiquer. Les analyses portent généralement sur des longues périodes (deux, trois, quatre ans et plus en fonction des faits reprochés...), c'est une opération qui s'apparente à une « quête » où armés de tableaux et tableurs, l'OPJ traque la faille. S'il est long d'analyser les mouvements financiers propres à une personne physique, il est encore plus long et fastidieux de s'attaquer aux mouvements propres à une personne morale.

Ainsi, pour une personne physique, concernant les mouvements de son compte ou de ses comptes bancaires, l'OPJ devra s'astreindre à tout analyser, quelque soit la nature des comptes (compte de dépôt, compte à terme, Livret d'épargne...) et également les comptes de son entourage proche (famille, amis ...). Outre les dépenses propres à une activité normale (règlements de divers achats, paiement du loyer, transactions avec des opérateurs économiques publics ou privés, dépenses de consommation courante...), il s'agira, par exemple, de prendre en compte des virements réguliers ou des émissions régulières de chèques sans mention claire du destinataire, des virements à l'étranger, des virements via des « services en ligne » (voir *infra*, les services de paiement « en ligne »), des retraits conséquents d'espèces.

Si les opérations au débit du compte sont névralgiques, il est également fondamental de suivre les mouvements au crédit du compte. Dans le cadre d'une personne faisant office « d'intermédiaire », il n'est pas rare de trouver des virements réguliers au crédit du compte, virements qui font souvent l'objet d'un retrait d'espèces dans la foulée.

466 Pour être précis, il existait une plateforme d'identification des avoirs criminels au sein de l'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF) en 2005. C'est la circulaire interministérielle du 14 mai 2007 qui extirpe la plateforme de l'OCRGDF et crée la PIAC.

467 Logique issue de la décision 2007/845/JAI du Conseil en date du 06 décembre 2007. Le *Asset Recovery Office* désignant un « bureau », un organisme chargé de recouvrer les avoirs criminels. La PIAC a naturellement été désignée comme ARO pour la France.

Pour les personnes morales l'analyse est extrêmement plus complexe et requiert des notions de droit des sociétés, de droit commercial et de comptabilité.

Si le « compte courant » est le livre ouvert qui peut *caractériser* une personne physique, c'est la comptabilité qui demeure la colonne vertébrale d'une personne morale.

Le Plan Comptable Général (PCG), en France, répond à des exigences extrêmement précis mais conforte cette logique suprême que « tout » passe par la comptabilité. Les achats effectués par une société, ses ventes, les salaires versés, les dividendes distribués, les virements bancaires effectués, les charges à payer, les espèces utilisés, les biens meubles, immeubles, achetés et vendus, les matériels utilisés pour produire, les stocks... tout est recensé, comptabilisé et ventilé dans sept « comptes » généraux qui se subdivisent en fonction de la nature de l'opération comptable ou de l'élément à intégrer⁴⁶⁸.

Suivant la taille de la société et le nombre de mouvements comptables à opérer, le gérant peut s'en occuper seul, déléguer à un cabinet d'experts comptables voire posséder un service entièrement dévolu à cette tâche.

Savoir lire une comptabilité permet de rapidement repérer des failles, c'est pourquoi cette tâche est, en général, dévolue à des OPJ spécialement formés.

Par exemple, il n'est pas rare de matérialiser des infractions financières, au sein de l'entreprise, par l'entremise du compte « 455 » ou « compte courant d'associés ». Ce compte de passif pour la société est créé au moment où un associé ou un dirigeant réalise des apports complémentaires au bénéfice de la société. Les associés ou les dirigeants de la société peuvent réaliser ces apports de diverses manières (apport direct, quote-part de la rémunération, dividendes...). Juridiquement ces avances sont considérées comme des prêts productifs d'intérêts, de ce fait ce compte est foncièrement créditeur. Un dirigeant ou un associé ne peut l'utiliser comme son propre « compte courant ». Un compte courant d'associés débiteur est significatif d'un Abus de Biens Sociaux (ABS)⁴⁶⁹.

Il est également intéressant d'analyser les comptes « 62 » liés aux charges externes de l'entreprise. Les honoraires et commissions (compte 622), les frais de publicité (compte 6231) y sont référencés ainsi que les cadeaux d'entreprise (compte 6234), les dépenses de mécénat (compte 6238) et les frais « divers » (compte 628). En général, les dépenses illégitimes, les commissions à des tiers, les frais abusifs ou infondés sont traçables par l'intermédiaire de ces comptes.

Encore à titre d'exemple, il conviendra également de s'intéresser aux compte « 40 » et « 41 » qui recensent les fournisseurs et les clients de l'entreprise. En règle générale, dans le cas d'une fausse facturation, il n'est pas rare de constater des fournisseurs

468 Le PCG français possède sept comptes : un compte qui recense les capitaux (le capital social proprement dit et ses réserves, les provisions, les emprunts et les dettes, les subventions...), un compte qui recense les immobilisations (parts sociales, participations et créances rattachées, immobilisations corporelles et incorporelles et les amortissements rattachés...), un compte propre aux stocks et en-cours (matières premières, les stocks et produits, les stocks de marchandises...), un compte propre au tiers (on y retrouve les fournisseurs, les clients...), un compte exclusivement réservé aux activités financières (opérations auprès des banques et établissements financiers, le compte trésorerie lié aux mouvements d'espèces,...), un comptes de charges (les achats, paiements des services, les impôts et taxes, les salaires...) et un compte de produits (vente de produits fabriqués, le déstockage, les produits financiers...).

469 Cette interdiction de position débitrice ne vise pas les actionnaires et dirigeants personnes morales au sein d'un Société Anonyme (SA) et les associés personnes morales au sein d'une SARL.

« fictifs »⁴⁷⁰ destinataires de fonds liés à des factures bien réelles. De la même manière, les phénomènes de « surfacturation » sont associés à ces comptes. Le but est de majorer certains achats et de faire supporter le coût à l'entreprise. Les gains obtenus après majoration sont répartis entre le fournisseur complices et le fraudeur. Dans tous les cas, que ce soit pour de la fausse facturation ou de la surfacturation, il s'agit de mettre en place une récurrence dans la fraude et d'attendre le changement d'exercice fiscal afin d'accroître la normalité et ne pas éveiller les soupçons.

Enfin, comme pour les personnes physiques, il est également intéressant d'analyser les crédits et débits au compte courant d'une entreprise, ces « flux » d'argent qui entrent et sortent de manière quotidienne. Des débits réguliers par chèques avec des montants variés et des sommes modestes peuvent laisser supposer un phénomène de « cavalerie », par exemple. Les sommes d'argent sont en fait destinées à des tiers, personnes physiques ou morales complices du fraudeur.

Quoi qu'il en soit, l'OPJ peut toujours se rapprocher du cabinet d'expert comptable ou du service idoine pour obtenir le « *Grand livre journal* », en fait, le livre (sous format numérique ou papier), qui retrace toutes les opérations comptables de la personne morale et par voie de conséquence, tous ses mouvements financiers

L'identification du patrimoine et l'étude des flux est un aspect non négligeable de l'enquête. Il est impératif de s'y atteler ou d'apporter tous les éléments qui permettront à un spécialiste de trouver ce que l'on cherche.

Dans le cadre d'une enquête médiatique de santé publique, les enquêteurs ont réussi à démontrer que le mise en cause principal, dirigeant fondateur de la société, outre le fait d'être poursuivi pour blanchiment, abus de biens sociaux et recel d'abus de biens sociaux, avait réussi à organiser son insolvabilité, en fait, réussi à mettre à l'abri son patrimoine⁴⁷¹.

Par l'intermédiaire de différentes « holdings » situées au Luxembourg et aux États-Unis, il a transféré la quasi totalité de ses actions et de ses actifs à des bénéficiaires, personnes morales, contrôlées, *in fine*, par ses proches. En d'autres termes, le produit direct des infractions qui lui sont reprochées, l'argent qu'il a pu récolter, a été transféré dans les mains de diverses sociétés et rapatrié, *au final*, vers ses proches. De la même manière, en cédant ses parts au sein d'une SCI détentrice d'un bien immobilier, il s'est dégagé de la propriété du bien (la SCI appartenant majoritairement à sa compagne et à son fils). Le système mis à jour, l'a été uniquement par l'intérêt des OPJ à tracer les flux. Cet intérêt est d'autant plus vif, qu'il s'agit, au final, de capter ses biens mal acquis pour qu'il ne puisse plus en jouir et d'indemniser les victimes.

Dans cette quête à la traçabilité des « flux » il est devenu impératif pour l'OPJ de connaître tous les moyens susceptibles d'occasionner des mouvements d'argent. Si le virement bancaire ou le chèque sont des moyens extrêmement connus du grand public, d'autres, moins classiques, sont plus redoutables car difficilement traçables. L'opacité des

470 Le fournisseur fictif est créé généralement de deux manières : soit il s'agit d'un fournisseur créé de toutes pièces par un fraudeur au sein du compte « 40 », soit il s'agit de changer les données postales et bancaires propres à un fournisseur réel mais oublié de l'entreprise depuis quelques années. Le fraudeur se verra attribuer les fonds qui lui étaient destinés.

471 A ce sujet, voir l'article d'Aliette de Broqua, « *Jean-Claude MAS : les dessous de son insolvabilité* », le Figaro.fr, le 04 juillet 2012. L'article est disponible à l'adresse suivante : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2012/07/04/01016-20120704ARTFIG00710-jean-claude-mas-les-dessous-de-son-insolvabilite.php>

transactions est à ce « prix », qu'il faut s'éloigner des circuits bancaires classiques pour demeurer anonyme.

La traçabilité des flux, l'identification du patrimoine concourent nécessairement à la captation des avoirs criminels, peine complémentaire, souvent perçue comme peine principale chez bon nombre de criminels.

C - Saisie et confiscation des avoirs criminels

Sur le plan juridique, si les peines complémentaires de confiscation ont toujours existé, c'est la loi du 09 juillet 2010, dite « *loi Warsmann* », qui a marqué un tournant décisif en *gravant dans le marbre* un principe novateur : « *tout bien confiscable est saisissable* ».

En d'autres termes, les saisies pénales aux fins de confiscation ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des procédures pénales et ne sont plus réservées à certains crimes ou délits.

Au visa des dispositions de l'article 131-21 du CP, toutes les personnes physiques sont susceptibles de se voir saisir leurs biens. (l'article 131-39 du CP prévoit la peine de confiscation pour les personnes morales). Il est bien entendu que cette peine complémentaire, vise, *in fine*, la confiscation d'un bien, c'est à dire, le transfert de la propriété du bien à l'État. Une personne suspectée, mise en cause dans une enquête, peut voir ses biens saisis mais pas foncièrement confisqués. En effet, relaxée, acquittée, bénéficiant d'une ordonnance de non-lieu...la personne récupérera ses biens. C'est la condamnation de la personne poursuivie qui entraîne la confiscation.

Ce faisant l'article 131-21 du CP sous-tend un principe et une dynamique. Le principe général de la saisie pour confiscation ultérieure demeure relativement simple. L'OPJ dans certains cas, sinon le magistrat, peuvent saisir tous les biens considérés comme l'objet⁴⁷², l'instrument ou le produit direct et indirect de l'infraction poursuivie. La saisie s'étend en fonction de la gravité de l'infraction poursuivie.

Pour synthétiser, plus l'infraction visée est considérée par la loi comme *grave*, plus la confiscation portera sur tout ou partie des biens appartenant au condamné⁴⁷³. La confiscation du bien est également possible avant le jugement de la personne poursuivie, dans certains cas et sous certaines conditions. Il est bien entendu que tous les biens meubles et immeubles sont visés par la confiscation⁴⁷⁴.

472 Il est bien entendu que tous les objets illicites font l'objet d'une confiscation directe sans prendre en compte la notion de propriété. Une arme de « guerre » non déclarée, par exemple, sera saisie et confisquée par l'OPJ. La détention de l'objet constitue, en elle-même, une infraction.

473 En fait, l'article 131-21 du CP est à géométrie variable. Pour les infractions punies de moins de cinq ans d'emprisonnement, la confiscation concernera uniquement l'objet, l'instrument ou le produit appartenant au condamné, en bref, la confiscation concernera uniquement son patrimoine illicite. Si l'infraction visée est punie d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, la confiscation s'étendra aux biens « d'origine douteuse » dont le condamné ne peut justifier l'origine. Là encore, la confiscation s'étend au patrimoine illicite et le patrimoine douteux. Enfin, pour certaines infractions (crime contre l'humanité, fausse monnaie, actes de terrorisme...), la confiscation peut s'étendre à tout le patrimoine du condamné : le patrimoine illicite, le patrimoine douteux et le **patrimoine licite**. Il s'agit là d'une « confiscation générale »

474 En effet tous les biens meubles corporels et incorporels, tous les biens immeubles, divis et indivis peuvent faire l'objet d'une confiscation. Un appartement, une maison, un terrain, un véhicule (terrestre, aérien ou aquatique), des sommes d'argent en espèces ou placées sur un compte bancaire, des parts sociales, des actions ou obligations, une œuvre d'art...peuvent faire l'objet d'une saisie pour confiscation ultérieure. En général, confisqué, l'objet sera estimé et vendu aux « domaines ». Seuls les animaux ne font pas l'objet d'une saisie pour confiscation. Tout ce qui mange n'est pas saisissable...

Dans le cas d'une dissipation volontaire des biens confisqués ou si les biens visés ne peuvent être représentés, la loi prévoit d'opérer une saisie en « valeur », c'est à dire égale à la « valeur » du bien.

Enfin, certains bien meubles confisqués (en général le matériel informatique, les véhicules...) peuvent également être attribués à des services de police, de gendarmerie ou des douanes aux fins d'optimiser leur capacité opérationnelle.

Rappelons, que l'ensemble des biens confisqués ou en attente de confiscation est géré par l'Agence de Gestion et de recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC) créée, également, par la loi du 09 juillet 2010.

Depuis sa création l'agence a traité plus de 18.252 affaires, gérée plus de 34.000 biens pour un montant évalué à un demi milliard d'euros⁴⁷⁵.

De manière générale, l'environnement et la santé publique offre un terrain propice à la captation des avoirs criminels :

En matière d'environnement les enquêteurs de l'OCLAESP ont saisi (biens mobiliers / immobiliers – valeur estimée) pour les années :

2014 : 89.403 €

2015 : 596.831 €

2016 : 443.527 €

En matière de santé publique les enquêteurs de l'OCLAESP ont saisi (biens mobiliers / immobiliers – valeur estimée) pour les années :

2014 : 6.694.012 €

2015 : 3.440.628 €

2016 : 841.995 €

Ce faisant, rappelons que la peine de confiscation demeure une peine complémentaire. Lors de ses investigations, l'OPJ ne doit pas viser uniquement la confiscation et les saisies afférentes. Ce volet des investigations doit intégrer sa réflexion générale dans la conduite de l'enquête mais ne doit, en aucun cas, être visé comme le but à atteindre.

475 Source : <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/agrasc-12207/>

Conclusion générale

Les principales constatations tirées de nos travaux convergent nécessairement vers un état de fait : la police judiciaire n'est pas encore adaptée aux enjeux issus des atteintes à l'environnement et la santé publique.

Cette inadaptation symptomatique revêt différentes causes : Une complexité manifeste de la matière, une multiplicité d'acteurs concourant à la dilution de l'action publique, une confusion entre l'ordre judiciaire et administratif et une répression encore trop limitée.

- *Complexité manifeste de la matière*

Sur le strict aspect conceptuel, il est encore difficile de dissoudre l'environnement et la santé publique dans la matière pénale. L'ordre social considère toujours moins sévère de participer à un trafic de substances dopantes qu'à un trafic d'héroïne, d'enfouir illégalement des déchets, que de participer à un trafic d'armes, de contrefaire des médicaments, plutôt que des marques de « luxe »...cette faiblesse de conceptualisation s'accompagne également de nombreuses difficultés rencontrées par les professionnels de la police judiciaire.

En effet, l'environnement et la santé publique sont des matières particulièrement complexes à manipuler sur deux plans : celui de la technique et du droit.

Sur le plan de la technique, il semble difficile d'approcher « juridiquement » ces matières sans avoir intégré, au préalable, une quantité phénoménale de connaissances. Outre le jargon hermétique à assimiler, l'environnement et la santé publique demeurent des matières fondées sur des processus spécifiques. Le processus d'AMM d'un médicament ou le processus associé au traitement d'un déchet dans une ICPE, par exemple, répondent à des mécaniques très particulières qu'il n'est pas foncièrement facile de s'approprier. A chaque étape interviennent des acteurs spécifiques et des règles singulières.

Sur le plan du droit, la tâche est particulièrement ardue. Qualifier un produit de « médicament », de « complément alimentaire », de « dispositif médical », de « déchet »...n'est pas neutre et demande une véritable analyse de fond. De la qualification juridique découle un régime pénal différent et un traitement particulier. Ce faisant, malgré la bonne qualification, il convient encore d'assimiler et d'intégrer une législation complexe éparpillée dans plus d'une dizaine de Codes juridiques, qui renvoient, nécessairement, au Corpus juridique européen (Règlements d'application directe, directives en cours de transposition...) et à la philosophie issue des conventions ou traités internationaux. En matière d'environnement, notamment, il n'est pas rare d'être confrontés à un « imbroglio » juridique ou, sur le plan réglementaire, un arrêté municipal ou préfectoral se trouve contraire à une Directive ou un Règlement européen du fait d'un manque de connaissances juridiques ou d'une interprétation (large ou restrictive) de l'autorité.

La « technique » et le « droit » entremêlés, soulèvent nécessairement un travail d'enquête difficile. A l'exception faite des enquêtes associées à des « trafics », il demeure généralement compliqué de matérialiser un lien de cause à effet et de dégager une

responsabilité pénale. Travailler sur une potentialité de survenance d'effets secondaires indésirables, par exemple, impose de matérialiser un lien de causalité, qui, dans la grande majorité des cas, demeure infime, voire impossible à déterminer malgré la conduite de diverses « expertises ». Cette difficulté de déterminer le lien de causalité, rejoint la difficulté de dégager une responsabilité pénale souvent diluée dans des chaînes hiérarchiques inextricables.

- *Multiplicité d'acteurs et dilution de l'action publique*

Les domaines de l'environnement et de la santé publique recouvrent des myriades d'acteurs différents sur le plan national comme international, provenant de la sphère publique, comme de la sphère privée privée. Aux observatoires, instituts, agences, associations...s'ajoutent des ONG, des organisations et des programmes internationaux et des Départements spécifiques rattachés à des groupes industriels.

Tous ces acteurs tentent d'avoir une part active dans la lutte contre la criminalité. Ce faisant leur nombre toujours nombre croissant obère nécessairement la fluidité de l'action générale, la fragmente, voire participe d'une contre-productivité.

En externe, certains acteurs, détenteurs d'informations d'ordre criminel, hésitent à les divulguer, voire tentent d'agir avec leurs propres moyens, en dehors de tout contrôle étatique et cadre juridique. C'est le cas, par exemple, des groupes pharmaceutiques, qui dans la défense de leurs intérêts, disposent de « pôles de sûreté », armés par d'anciens policiers, militaires ou douaniers, qui n'hésitent plus à mener des investigations privées. Il en va de même pour certaines ONG, qui tentent de légitimer leurs actions par l'intérêt jugé supérieur de leur cause (souvent des ONG versées dans la protection d'une espèce animale). Dans ce type de situation, l'autorité publique n'est plus perçue comme un acteur obligé mais comme un simple moyen complémentaire.

En interne, le manque de coordination ou de communication vient également polluer l'action générale de police judiciaire. Certains services viennent, parfois, se faire « concurrence » sur des thématiques considérées comme « porteuses » (a l'instar de la contrefaçon de médicaments, par exemple) et évitent de partager des informations capitales. D'autres, par principe, trop spécialisés, dédaignent des matières jugées « complexes » ou trop longues à gérer dans le *temps judiciaire*.

- *Confusion entre l'administratif et le judiciaire*

C'est symptomatique, en matière d'environnement et de santé publique, les prérogatives accordées aux agents administratifs s'élargissent peu à peu vers des missions « judiciaires », alors que le travail des OPJ s'oriente, paradoxalement, vers un traitement plus « administratif ». Cette inversion des rôles favorise une confusion dans l'exécution des missions.

Aujourd'hui, des prérogatives coercitives sont dévolues aux agents administratifs considérés, et c'est légitime, comme les véritables « techniciens » (prise d'audition de témoins, de victimes ou d'auteurs, saisie documentaire...). Malgré tout, ces agents, s'ils ne démeritent pas en essayant d'exécuter au mieux leurs missions, ne sont pas nécessairement formés à endosser le rôle de « policier ». Un ancien sportif, un pharmacien inspecteur, un ingénieur de l'environnement, ou un garde forestier ne sont pas

formés pour épouser un rôle, qui revêt des années de pratique. Ils ne traiteront pas une atteinte et son auteur de la même manière que des OPJ, en règle général, rompus, aux techniques d'interrogatoire et à l'approche psychologique d'un suspect.

A l'inverse, les OPJ deviennent de plus en plus des « auxiliaires administratifs » des juridictions pénales. Par le biais des réquisitions judiciaires, ils sont chargés de collecter un nombre toujours plus impressionnant de données intellectuelles, qu'il s'agit, *in fine*, d'exploiter. Les magistrats, ne disposant ni du temps, ni de la ressource nécessaire pour effectuer cette exploitation, délèguent la tâche à l'OPJ, considéré, de manière arbitraire, comme un « technicien » à part entière. Or, l'OPJ, malgré toute sa bonne volonté, ne pourra envisager une analyse critique d'un document avec autant de finesse que le « technicien » (l'agent administratif) formé à cet effet.

Enfin et surtout, l'autorité administrative possède un réel choix stratégique en matière de répression.

L'autorité administrative peut décider de « transiger » avec l'auteur d'une infraction selon certaines modalités. Transaction qui offre l'avantage de régler certaines situations en « amont » mais le désavantage de mettre fin aux poursuites pénales. Certains auteurs préféreront se mettre à l'abri des poursuites et de toute « mauvaise publicité » en choisissant de « payer ».

Certaines autorités de tutelle peuvent également prononcer des sanctions financières à l'encontre d'opérateurs malveillants ou peu soucieux des règles établies. Ces sanctions peuvent être foncièrement lourdes (en général fondée sur le chiffre d'affaire) et accompagnées d'autres sanctions coercitives (suspension de licence, arrêt des chaînes de production, cessation d'activité...).

Cette place de plus en plus prégnante de la réponse administrative, outre le fait d'entretenir un peu plus la confusion, laisse songeur sur l'utilité de la sanction pénale, reléguée au titre de « sanction périphérique », voire « symbolique » pour nombre d'auteurs.

- *Répression limitée*

Les quanta des peines, en matière de santé publique et d'environnement sont encore trop faibles et ne favorise pas une réponse pénale optimale.

Pour les atteintes à l'environnement, en particulier, les sanctions se cantonnent généralement à des contraventions. Les comportements délictuels sont sous représentés et concernent, quasi exclusivement, des actes de « pollution » (de l'eau, des sols, des sous-sols et de l'atmosphère) réprimés par des peines d'emprisonnement de 02 ans, malgré les enjeux qu'ils font peser sur le corps social. La réclusion criminelle reste cantonnée au « terrorisme écologique », acte, dont la survenance paraît, paradoxalement, illusoire, voire impossible dans l'imaginaire collectif.

En matière de santé publique, les comportements délictuels sont mieux identifiés et relativement mieux sanctionnés par des peines variant entre 02 et 03 ans d'emprisonnement. Les peines de 05 d'emprisonnement demeurent attachées au trafic de substances vénéneuses et tous les produits qualifiés de « médicaments ».

Ce faisant, et c'est un fait, les atteintes à l'environnement et à la santé publique ne sont toujours pas appréciées à leur juste niveau à l'instar d'un trafic d'armes ou de stupéfiants. Par conséquent, ces atteintes, souffrant d'une manque de conceptualisation criminelle, sont réprimées selon la même philosophie. Le spectre des infractions, associé, en France, au « crime et à la délinquance organisées » et encadré par les dispositions de l'article 706-73 du CPP, ne fait aucune référence aux atteintes graves à l'environnement et à la santé publique.

Cette faible répression, en amont, bride, *de facto*, l'action des OPJ et magistrats, en aval, qui disposent de moyens plus ou moins coercitifs en fonction du quantum de la peine prévue ou de certaines circonstances aggravantes (qu'il s'agit préalablement de matérialiser). Les praticiens sont dans l'impérieuse nécessité de s'adapter, trouver des subtilités sur le plan procédural, qui faciliteront leur travail sur le terrain.

En aval, au niveau des juridictions de jugement, la faible répression ne participe pas non plus à une réponse pénale à la hauteur des enjeux. Le quantum de la peine est indubitablement associé à la représentation de la nocivité de l'atteinte vis à vis du corps social. De ce fait, plus la peine prévue est faible, moins la personne est susceptible d'être condamnée. Ajoutons à cela le manque d'intérêt des juridictions de jugement pour ces matières. Manque d'intérêt souvent lié à un déficit de connaissances techniques.

Les organisations criminelles, malgré tout, ont clairement intégré ce rapport bénéfice-risque, qui ne souffre d'aucune ambiguïté, où les profits sont supérieurs aux peines encourues.

Ce pourquoi, de plus en plus d'organisations criminelles se spécialisent dans les atteintes à l'environnement et la santé publique, voire, pour certaines d'entre elles, délaissent une partie de leurs activités traditionnelles pour opérer une totale reconversion. Si l'exemple des « Ecomafias » est peut être le plus symptomatique (en tout cas le plus médiatique), il n'est pas le seul. Des groupes criminels en provenance de Chine, d'Inde, de Turquie...encore mal identifiés aujourd'hui, prospectent sur ces nouvelles terres arables et prometteuses.

Les enjeux sociaux et économiques issus des atteintes à l'environnement et à la santé publique hypothèquent foncièrement nos sociétés et l'avenir des générations futures. Les autorités publiques doivent réagir rapidement afin de ne pas se laisser submerger par une criminalité de plus en plus pesante.

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements.....	3
Sommaire.....	4
Table des abréviations.....	5
Introduction.....	11
TITRE I - La police judiciaire confrontée à une criminalité complexe.....	18
Chapitre I^r - La complexité des atteintes à l'environnement et à la santé publique..	19
Section 01^{ère} – Définition des atteintes à l'environnement et analyse des modes opératoires.....	19
§ 01^{er} – Définition des atteintes à l'environnement.....	20
A – La gestion des déchets.....	20
Point de situation sur l'amiante.....	22
Point de situation sur les D3E.....	23
B – Les espèces protégées et / ou réglementées.....	24
Utilisations frauduleuses d'espèces protégées.....	25
C - Les produits phytopharmaceutiques.....	27
§ 02^{ème} – Analyse des modes opératoires.....	28
Modes opératoires observés en matière de déchets.....	28
Action de l'Office central.....	30
Modes opératoires observés en matière d'espèces protégées.....	30
Action de l'Office central.....	31
Modes opératoires observés en matière de produits phytopharmaceutiques.....	32
Action de l'Office central.....	33
Section 02^{ème} – Définition des atteintes à la santé publique et analyse des modes opératoires.....	34
§ 01^{er} – Définitions des atteintes à la santé publique.....	35
A – La sécurité sanitaire et alimentaire.....	35
Point particulier sur les tromperies à la consommation.....	36
B – Les déviations médicales et produits de santé.....	38
Les médicaments.....	38
Point de situation sur les précurseurs chimiques et les médicaments.....	41
Point de situation sur les « E-Pharmacies ».....	42
Les dispositifs médicaux (DM).....	43
Point de situation sur les « <i>DM connectés</i> ».....	44

Les compléments alimentaires (CA).....	46
C – Le dopage et les conduites dopantes	48
Typologie des substances les plus utilisées.....	50
§ 02^{ème} – Analyse des modes opératoires	51
Modes opératoires observés en matière de sécurité sanitaire et alimentaire.....	51
Action de l'Office central.....	54
Modes opératoires observés en matière de produits de santé.....	55
Action de l'Office central.....	57
Modes opératoires observés en matière de dopage et conduite dopante.....	58
Action de l'Office central.....	60
Chapitre 02^{ème} - La complexité des acteurs	62
Section 01^{ère} - La difficulté de cerner les auteurs	62
§ 01^{er} – Typologie des comportements criminels en matière d'environnement et de santé publique	63
A - La criminalité d'opportunité	63
B - La criminalité d'habitude	65
C - La criminalité organisée	65
§ 02^{ème} – Typologie des organisations criminelles et des atteintes à l'environnement et à la santé publique	67
A - Les organisations européennes	67
<i>Europe de l'Ouest</i>	67
Les organisations italiennes.....	67
<i>Europe de l'Est</i>	74
Les organisations russophones.....	74
Les organisations baltes.....	75
Les organisations albanophones.....	78
B - Les organisations africaines	79
Afrique de l'Ouest / Afrique Centrale.....	79
Afrique du Nord.....	80
C - Les organisations orientales	87
<i>Proche-Orient</i>	87
Les organisations turcophones.....	87
Les organisations israéliennes.....	90
Les filières de la péninsule arabique.....	93
<i>Extrême-Orient</i>	95
La criminalité du sous-continent indien.....	95

Les organisations asiatiques.....	101
Section 02^{ème} - L'éclatement des moyens de lutte.....	112
§ 01^{er} - Les acteurs nationaux.....	113
A - Les professionnels du secteur public.....	113
<i>L'ordre judiciaire.....</i>	<i>113</i>
La Gendarmerie nationale.....	113
L'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP).....	114
La Police Nationale.....	116
Les douanes.....	117
La Justice.....	118
<i>L'ordre administratif.....</i>	<i>121</i>
L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).....	121
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).....	122
La Brigade Nationale des Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires (BNEVP).....	123
Le Service National des Enquêtes (SNE).....	123
<i>Les Agences publiques.....</i>	<i>124</i>
L'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM).....	124
Les Agences Régionales de Santé (ARS).....	125
L'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).....	126
B - Les professionnels du secteur privé.....	129
Les Ordres professionnels nationaux.....	129
Les Entreprises et instituts privés.....	131
Les entreprises du médicament (LEEM).....	131
Institut international de Recherche Anti Contrefaçon de Médicaments (IRACM).....	131
Les laboratoires pharmaceutiques.....	132
§ 02^{ème} - Les acteurs internationaux.....	133
A – Les acteurs européens.....	134
EUROPOL.....	134
EUROJUST.....	136
B – Les acteurs extra-européens.....	137
Organisation des Nations Unies (ONU).....	137
Organisation Mondiale de la Santé (OMS).....	139
Organisation Mondiale des Douanes (OMD).....	140
INTERPOL.....	142
Les Organisations Non Gouvernementales (ONG).....	144
TITRE II - La police judiciaire à la recherche de réponses efficaces.....	148
Chapitre 01^{er} - Les incertitudes relatives au droit applicable.....	149
Section 01^{ere} - Le panorama contrasté des infractions propres à l'environnement et à la santé publique.....	149

§ 01^{er} – Analyse statistique des infractions constatées en matière d’environnement et de santé publique	149
A - L’État 4001	150
B – Statistiques de la Gendarmerie Nationale	153
§ 02^{ème} – La difficile poursuite pénale des infractions propres à l’environnement et à la santé publique	166
Section 02^{ème} - Vers une dépenalisation des matières ?	169
§ 01^{er} – Dépenalisation en matière d’environnement	170
A - Des sanctions limitées malgré l’importance des enjeux	170
B - Une réponse administrative de plus en plus prégnante	174
§ 02^{ème} – Dépenalisation en matière de santé publique	176
A - Des sanctions à géométrie variable	177
B - Une réponse administrative pertinente	182
Chapitre 02^{ème} – L’évolution nécessaire des moyens d’action	186
Section 01^{ère} - Nouveaux vecteurs, nouveaux prédateurs	186
§ 01^{er} - les nouveaux moyens de paiements	187
A - Les cartes de paiement prépayées	187
B - Les monnaies virtuelles	188
Les monnaies virtuelles centralisées.....	188
Les monnaies virtuelles décentralisées.....	189
C - Les services de paiement « en ligne »	191
§ 02^{ème} – Le « web caché »	192
A - Le « web » classique ou surfacique	193
B - Le « web profond » ou « Deep Web »	194
C - Le web sombre ou «Dark Net »	195
Section 02^{ème} - Nouvelle approche en matière d’investigations	197
§ 01^{er} – L’approche physique et numérique	198

A – Le recours au Code des douanes	198
B – Les subtilités du Code de procédure pénale	200
La recherche d'un bien confiscable.....	200
La nécessaire ouverture d'une information judiciaire.....	200
C - Le recours à l'analyse criminelle	201
D - La « Cyberpatrouille »	204
§ 02^{ème} - L'approche économique et financière	205
A - L'identification du patrimoine	206
B - La traçabilité des « flux »	208
C - Saisie et confiscation des avoirs criminels	211
Conclusion générale	213
Table des matières	217
ANNEXE I - Exportation de déchets	222
ANNEXE II - Approche sémantique du médicament	223
ANNEXE III - La « chaîne du médicament »	226
ANNEXE IV - Les conditions nécessaires à l'ouverture d'une « E-Pharmacie »	230
ANNEXE V - La vente de médicaments sur Internet	233
ANNEXE VI - « Comment s'assurer de l'authenticité de mon médicament ? »	234
ANNEXE VII - Les incriminations en matière d'environnement et de santé publique	237
ANNEXE VIII - A - « Les partenaires de l'OCLAESP en matière d'environnement »	248
ANNEXE VIII - B - « Les partenaires de l'OCLAESP en matière de santé publique »	249
ANNEXE IX - « Constatations numériques fondamentales »	250
Bibliographie	254
Filmographie	268
Webographie	269

**- ANNEXE I -
Exportation de déchets**

Classification du déchet		Liste verte		Liste orange	
Objectif du transfert		Élimination	Valorisation	Élimination	Valorisation
Destination	Union européenne	Autorisation préalable	Bordereau Annexe VII	Autorisation préalable	Autorisation préalable
	Association Europ. De Libre Echange (AELE) ⁴⁷⁶	Autorisation préalable	Bordereau Annexe VII	Autorisation préalable	Autorisation préalable
	Autres pays OCDE ⁴⁷⁷	Interdiction	Bordereau Annexe VII	Interdiction	Autorisation préalable
	Autres pays	Interdiction	Application du règlement 1418/2007 ⁴⁷⁸	Interdiction	Interdiction

⁴⁷⁶ Norvège, Islande, Suisse, Liechtenstein

⁴⁷⁷ Etats-Unis, Canada, Mexique, Chili, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Corée du sud, Israël, Turquie

⁴⁷⁸ Liste qui précise, pour chaque pays importateur et pour chaque code de déchet, s'il y a interdiction, autorisation préalable ou bordereau annexe VII. A défaut c'est la procédure d'autorisation préalable qui s'applique.

- ANNEXE II - Approche sémantique du médicament

Afin de détailler les notions propres au médicament, il est utile de se référer aux bases juridiques (nationales comme internationales) afférentes :

Le médicament par fonction / par présentation

Composé d'une substance active (*princeps*) et d'excipients⁴⁷⁹, le médicament a nécessairement un effet thérapeutique, curatif ou préventif, sur l'organisme quelque soit son mode d'administration. De ce fait et selon les dispositions de *l'article L.5111-1 du CSP* il convient de distinguer deux types de médicaments :

- Le médicament par fonction : la vocation fondamentale du produit est d'établir un diagnostic médical, restaurer, corriger ou modifier les fonctions physiologiques de l'homme (ou de l'animal) en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique.
- Le médicament par présentation : il s'agit d'une présentation, implicite ou non, d'un produit qui possède des propriétés thérapeutiques. Ainsi, une dénomination évoquant le nom d'un médicament, une forme pharmaceutique classique (sirop, patch...), l'usage d'un logo en forme de croix...peut laisser supposer que le produit est un médicament. En terme de jurisprudence, un faisceau d'indices peut être retenu pour qualifier un produit comme médicament. Ceci est extrêmement important dans le cadre d'une suspicion de charlatanerie et de tromperie⁴⁸⁰.

Notons que les médicaments achetés en pharmacie répondent aux deux types à la fois. Il sont présentés comme tels et possèdent fondamentalement des propriétés curatives ou préventives.

Cependant, si cette définition française du médicament se retrouve communément dans l'ensemble des législations nationales, c'est en matière infractionnelle que tout se complique.

En effet, comme vu lors de notre introduction générale, les termes *contrefaçon*, *falsification* et *faux* prennent un sens très spécifique suivant que l'on cherche à défendre les droits de la propriété intellectuelle ou ceux du consommateur.

Le médicament contrefait

Ainsi, pour la *contrefaçon* de médicaments, nous l'avons vu, le contrefacteur cherche avant tout à violer les droits de la propriété intellectuelle, s'approprier la notoriété de l'image d'une marque ou d'un produit. Comme éléments complémentaires, l'OMS précise « *qu'un médicament contrefait est un médicament qui est délibérément et*

479 La substance active ou principe actif est une substance (molécule) qui génère l'effet thérapeutique désiré. Ce principe actif peut être composé d'une ou plusieurs substances chimiques ou d'une substance naturelle. A cette substance active s'ajoute les excipients qui sont toutes des substances d'origine chimique ou naturelle qui facilitent l'utilisation du médicament mais ne possèdent aucun effet curatif ou préventif.

480 Par exemple, vendre un produit cosmétique dont la composition fait apparaître des substances actives classées comme médicaments ou vendre des produits diététiques avec des indications thérapeutiques est pénalement répréhensible. Le produit sera classé « médicament par fonction ». Des obligations réglementaires de déclaration et des habilitations sont nécessaires pour vendre le produit.

frauduleusement muni d'une étiquette n'indiquant pas son identité et/ou sa source véritable. Il peut s'agir d'une spécialité ou d'un produit générique et, parmi les produits contrefaits, il en est qui contiennent les bons ou les mauvais ingrédients, ou bien encore aucun principe actif, et il en est d'autres où le principe actif est en quantité insuffisante ou dont le conditionnement a été falsifié ».

Le médicament falsifié

Pour la *falsification*, entendue comme volonté d'altérer un élément en vue de tromper, la **Directive 2011/62 de l'UE** précise qu'un médicament falsifié peut s'entendre comme « *tout médicament comportant une fausse présentation d'au moins l'une des caractéristiques suivantes* :

- *son identité, y compris de son emballage et de son étiquetage, de sa dénomination ou de sa composition s'agissant de n'importe lequel de ses composants, y compris les excipients, et du dosage de ces composants* ;
- *sa source, y compris de son fabricant, de son pays de fabrication, de son pays d'origine ou du titulaire de son autorisation de mise sur le marché* ;
- *son historique, y compris des enregistrements et des documents relatifs aux circuits de distribution utilisés.*

La présente définition n'inclut pas les défauts de qualité non intentionnels et s'entend sans préjudice des violations des droits de propriété intellectuelle. »

Notons, cependant, la subtilité propre au Conseil de l'Europe, qui au travers de la convention MEDICRIME⁴⁸¹, précise qu'un médicament contrefait correspond à « *toute présentation trompeuse de l'identité et / ou de la source* ». En ce sens, le terme « contrefaçon »⁴⁸² peut s'entendre, suivant les dispositions de la convention, comme « falsification ».

Le « faux médicament »

Pour continuer sur cette approche sémantique, il est indispensable de prendre en considération la notion de *faux médicament*. Cette notion, souvent utilisée par les

481 En 2011, le Conseil de l'Europe a élaboré une convention internationale qui constitue un instrument juridique contraignant dans le domaine du droit pénal en criminalisant la contrefaçon et la distribution de **produits médicaux** (entendre les médicaments à usage humain ou vétérinaire et tous les produits médicaux) mis sur le marché sans autorisation ou en violation des normes de sécurité. C'est la convention MEDICRIME. La convention, en sus de protéger la santé publique, introduit des sanctions pénales reconnues par tous les États adhérents concernant :

- la fabrication intentionnelle de produits médicaux contrefaits, de leurs substances actives, excipients, éléments, matériaux et accessoires contrefaits et de leur adultération (ajout ou substitution préjudiciable non déclarée réduisant la qualité du produit) ;
- la fourniture intentionnelle, l'offre de fourniture, le trafic, y compris le stockage, l'importation et l'exportation de produits médicaux contrefaits. La fourniture désigne les actes qui consistent à procurer, vendre, donner, proposer gratuitement les contrefaçons ou encore d'assurer la promotion de ces produits.
- la fabrication et la falsification intentionnelle de documents, notamment les emballages, étiquetages et contenus Internet accompagnant le produit ;
- la fabrication ou la fourniture non autorisées de produits médicaux et la mise sur le marché de dispositifs médicaux ne remplissant pas les exigences de conformité ;
- la complicité et la tentative de perpétration de contrefaçon.

La Convention assure également la mise en place de mesures de prévention et de protection des victimes. Des innovations sur le plan des investigations sont consacrées par la Convention : création d'unités spécialisées, mise en avant du volet « financier », facilitation dans la saisie des avoirs criminels.

Aujourd'hui, la convention a été signée par 22 pays membres du Conseil de l'Europe et 03 pays non membres. Seuls 05 pays ont ratifié la Convention dont 03 sont membres du Conseil de l'Europe (l'Espagne, la Hongrie, la Moldavie, l'Ukraine et la Guinée). Par conséquent, la Convention est entrée en vigueur le 01 janvier 2016.

482 Le terme anglo-saxon utilisé dans la rédaction de la convention est bien « counterfeit medicines » - **Point « J »** de la convention : « *the term « counterfeit » shall mean a false representation as regards identity and/or source* », source : <http://conventions.coe.int/Treaty/EN/Treaties/Html/211.htm>

douanes, englobe la *contrefaçon* et la *falsification* de médicament. Elle demeure une notion générique facile d'utilisation mais dépourvue de toute base juridique⁴⁸³. En outre, elle doit être distinguée de la notion de *contrebande* propre à un délit douanier spécifique.

Le « médicament de contrebande » est un médicament rentré illégalement sur un territoire (absence de déclaration aux douanes). Un médicament original peut être considéré comme « contrebande » si son propriétaire n'a pas procédé aux déclarations douanières d'usage.

Le médicament « sous-standard »

Notons également les notions de *médicament sous-standard* ou *médicament non conforme* souvent usitées. Ces notions font directement référence à une non conformité du médicament au regard des protocoles et normes en vigueur. Ainsi, un médicament produit hors des standards de qualité nationaux et internationaux (AMM obligatoire avant commercialisation) ou conditionné de manière « non conforme » peut être considéré comme « sous-standardisé ». Du point de vue de la propriété intellectuelle, le médicament demeure authentique car produit par un fabricant autorisé par une autorité nationale de réglementation mais « non conforme » car fabriqué ou conditionné hors des processus en vigueur. Les effets thérapeutiques du médicament n'ont pas été vérifiés par une autorité publique et peuvent générer des graves problèmes de santé publique. Par conséquent, le médicament est retiré du circuit de distribution.

Le médicament générique

Enfin, il est également important de faire la distinction entre toutes les définitions visées supra et celle de médicament générique. Le générique est *une copie légale* d'un médicament déjà utilisé sur le marché (copie du *princeps*, de la substance active). Au bout de 20 ans, le brevet associé au médicament original tombe dans le domaine public (sauf obtention d'un certificat complémentaire de protection d'une durée maximale de 05 ans après expiration du brevet). Les laboratoires pharmaceutiques désireux de recopier le médicament et de le vendre sous une dénomination commerciale différente sont autorisés à le faire. Si le médicament générique dispose de la même composition qualitative et quantitative en principe actif que le médicament original, il diffère cependant sur les excipients utilisés pour venir « l'enrober ». Le médicament générique n'est, par conséquent, pas totalement identique au médicament original. Il est, en quelque sorte, une *copie inachevée*.

483 Sauf à utiliser le terme dans le même cadre que « l'appel de Cotonou », du 12 octobre 2009, lancé par la fondation Jacques Chirac.

- ANNEXE III -
La « chaîne du médicament »

La chaîne du médicament peut se décomposer en trois parties. La préparation du médicament (les recherches fondamentales...), son autorisation de mise sur le marché et sa distribution afin qu'il soit mis à disposition du patient. Les étapes décrites *infra*, synthétisent le processus.

Préparation et autorisation de mise sur le marché en France

Les étapes successives sont les suivantes :

1- Recherche : il s'agit des recherches scientifiques liées à la découverte de molécules. Ces recherches sont opérées en fonction des besoins médicaux et de l'avancée technique des laboratoires⁴⁸⁴.

2 – Essais pré-cliniques : il s'agit de choisir les bonnes molécules non nocives pour le corps humain. Ces essais sont finalisés par des tests sur les animaux au cas où les tests *in vitro* ne sont pas suffisants. Ces essais sont pratiqués dans des centres spécialisés.

3 – Essais cliniques : Si les essais pré-cliniques sont concluants, les essais se poursuivent sur l'Homme suivant trois *Phases*⁴⁸⁵. Le but est d'évaluer le rapport efficacité / tolérance au médicament pour un large spectre de la population (chimie analytique, pharmacodynamique, pharmacocinétique...). C'est au sein des hôpitaux (services spécialisés), de certains centres médicaux privés agréés⁴⁸⁶ ou du Centre National de Gestion des Essais de Produits de Santé (CeNGEPS) que ces tests sont opérés.

4 – Autorisation de mise sur le marché (AMM) : cette autorisation ne peut être délivrée, en France, uniquement par l'Agence Nationale de Santé du Médicament et des produits de santé (ANSM), qui se fonde sur les essais et rapports transmis par les professionnels de santé et également sur le développement industriel du futur médicament.

Notons que dans le cadre d'un besoin thérapeutique impérieux et avant la délivrance d'une AMM, il est possible de recourir à des Autorisations Temporaires d'Utilisation (ATU) selon les dispositions de *l'article L.5121_12* du Code de la santé publique.

484 Les chercheurs parlent de « criblages ». Le but est de sélectionner, en fonction des effets thérapeutiques désirés, la ou les molécules capables d'y répondre.

485 Les essais de *Phase I* sont effectués chez des volontaires sains. Le but est de comparer la toxicité du médicament chez l'homme comparativement à l'animal et analyser le devenir du médicament dans l'organisme. Les essais de *Phase II* ont pour but de déterminer la dose optimale du médicament. Ces essais sont effectués sur un petit groupe homogène d'une centaine de malades. Les essais de *Phase III* concernent un large groupe de malades (plusieurs milliers). Les tests mettent en concurrence le médicament et un placebo ou le médicament et un autre médicament déjà mis sur le marché et ayant fait ses preuves. Le rapport efficacité / tolérance est évalué en fonction.

486 Mi-janvier 2016, le centre d'essais cliniques *Biotrial*, situé à Rennes, a défrayé la chronique suite au décès d'un des volontaires d'une cohorte. Ce centre, spécialisé dans les essais cliniques de *Phase I*, poursuivait une mission pour le compte du laboratoire portugais *Bial*. L'OCLAESP et la DIPJ de Rennes ont été les deux services chargés de poursuivre les investigations sur le plan judiciaire. L'ANSM (enquête administrative) publie une chronologie de l'évaluation et du déroulement de l'essai clinique sur son site internet – Source : <http://ansm.sante.fr/S-informer/Actualite/Essai-clinique-BIA-102474-101-Bial-Biotrial-Chronologie>

En général, les ATU sont délivrées par les agences nationales en charge de la sécurité du médicament au profit d'un laboratoire pharmaceutique désireux de promouvoir son médicament sur un marché local (en France, les ATU sont exclusivement délivrées par l'ANSM). L'ATU peut être de deux sortes : *nominative* ou de *cohorte*. L'ATU *nominative* est délivrée pour un patient exclusif sur la demande exprès de son médecin traitant. L'ATU de *cohorte* est délivrée à un groupe de patients qui possèdent le même « profil » et qui sont traités et surveillés selon un Protocole d'Utilisation Thérapeutique (PUT).

La philosophie des ATU demeure la possibilité d'offrir une alternative thérapeutique à des patients en souffrance et ayant testé l'ensemble des molécules déjà présentes sur le marché. L'ATU ne garantit pas l'obtention d'une AMM mais participe favorablement à sa délivrance.

5 – Commission de transparence de la Haute Autorité de Santé (HAS) : En France, cette commission a pour but de déterminer le Service Médical Rendu (SMR) et l'Amélioration du SMR (ASMR) du médicament. Le médicament est comparé à des spécialités pharmaceutiques équivalentes déjà proposées sur le marché français et la Commission de transparence décide, ou non, de le fixer sur la liste des spécialités remboursables.

6 – Fabrication industrielle : substance active et excipients sont assemblés et le médicament sera emballé dans deux emballages qui assureront son conditionnement : l'emballage primaire (ou *blister*) au contact direct du médicament et l'emballage secondaire, la boîte de présentation.

Notons que toutes ces étapes ont un coût et sont relativement longues. Il peut s'écouler de 10 à 20 ans entre la recherche fondamentale et la mise sur le marché effective d'un médicament. La recherche fondamentale, les essais cliniques et la fabrication industrielle génèrent des coûts qui se chiffrent en plusieurs millions d'euros.

7 – Le suivi du médicament : Par la suite, même autorisé sur le marché, des comptes-rendus réguliers seront envoyés à l'ANSM, par les praticiens, afin d'assurer un suivi. C'est ce que l'on appelle la *pharmacovigilance*. Jusqu'à la fin de sa « vie », le médicament est étudié afin de prévenir tout effet indésirable.

La procédure centralisée européenne

Au niveau européen, la délivrance d'une AMM répond au même principe. Les différences reposent sur le fait que l'agence européenne de référence est l'European Medicines Agency (EMA) située à Londres.

L'EMA dispose, en son sein, d'un comité d'experts, le Committee for Medicinal Products for Human Use (CHMP) qui rend des avis sur tous les médicaments à usage humain. Lorsqu'un laboratoire pharmaceutique désire *postuler*, c'est à dire vendre un médicament sur le marché européen, l'EMA désigne deux pays, membres de l'UE, comme *rapporteur* et *co-rapporteur*. Ces pays sont censés suivre avec précision les données fournies par le postulant (toutes les données pré-cliniques et cliniques) et rédiger des rapports de synthèse. Les différents rapports sont soumis au CHMP qui peut émettre des observations à destination du postulant. Un rapport « final » est rédigé qui devra être approuvé par l'ensemble des 28 pays membres de l'UE.

En bout de chaîne, c'est la Commission Européenne qui décidera de suivre, ou non, l'avis de l'EMA / CHMP. C'est, par conséquent, *in fine*, la Commission qui décide concrètement de la pénétration d'un médicament sur le marché communautaire. La décision prise par la Commission s'impose aux 28 pays membres. Dans le cas d'une AMM avalisée, les autorités sanitaires nationales ont l'obligation d'introduire le médicament sur les marchés locaux.

Distribution et mise à disposition

Une deuxième étape est liée exclusivement à la chaîne de distribution et à la mise à disposition du médicament. Celle-ci est particulièrement hermétique. Sauf à ce que des hôpitaux puissent négocier l'achat de médicaments auprès de fabricants, la distribution est assurée par un ensemble de « grossistes-répartiteurs » (intermédiaires) répartis sur le territoire national (181 sites qui desservent en moyenne 125 officines⁴⁸⁷).

Ces « grossistes » sont spécialement habilités par l'ANSM⁴⁸⁸ à récupérer les stocks de médicaments auprès des fabricants, à les conditionner pour les distribuer aux officines de pharmacie (plus de 22.000 pharmacies en France). Le rôle des grossistes-répartiteurs, outre la facilité d'alimenter les points de vente des médicaments, est d'assurer également une traçabilité en matière de distribution.

En effet, si des soupçons pèsent sur un lot de médicaments (suite à la réclamation d'un patient, par exemple) il devient relativement aisé de savoir d'où provient le lot et tenter de circonscrire les étapes névralgiques du processus de fabrication du médicament. Le lot provenant de tel fabricant, a été délivré à telle date, a été produit tel jour, sur telle chaîne de fabrication...

De la même manière, le grossiste répartiteur, sur les directives de l'ANSM, peut retirer des lots de médicaments prévus à la vente.

Une fois en officine, le patient peut être sûr d'acheter un médicament original sur les conseils avisés de son pharmacien. Rappelons, à ce propos, qu'en France, la vente des médicaments (avec ou sans ordonnance) est indissociable du *monopole des pharmacies*. C'est à dire que seules les pharmacies sont habilitées à vendre des médicaments à la population⁴⁸⁹.

Malgré les critiques émises par des grands noms de l'industrie agroalimentaire⁴⁹⁰ concernant le *libre commerce*, le *monopole des pharmacies* participe nécessairement à l'hermétisme de la *chaîne du médicament*, et par voie de conséquence, à la santé

487 Cf. à ce sujet, les publications de la Chambre Syndicale de la Répartition Pharmaceutique (CSRP). 05 acteurs (groupes de grossistes) se partagent la répartition : *le Réseau CERP, le groupe OCP, le groupe Phoenix Pharma, le groupe Sogiphar et le groupe Alliance Healthcare*. Une carte du réseau est disponible à l'adresse suivante : <http://www.csrp.fr/opencms/sites/fr/reseau/carte.html>

488 En effet, les grossistes-répartiteurs doivent respecter des obligations de fond et de forme pour exercer leur activité : il faut être obligatoirement pharmacien, desservir toutes les pharmacies qui lui en font la demande sur son secteur d'activité, référencer au moins 90 % des médicaments avec AMM, détenir un stock permanent qui puisse satisfaire au moins deux semaines de consommation et livrer tout médicament disponible dans un délai de 24 heures. Tous les grossistes-répartiteurs sont membres de la CSRP (voir *supra*, note N°112).

489 Le monopole des pharmacies est rappelé dans les dispositions de *l'article L4211-1* du Code de la santé publique.

490 Nous pensons notamment à Michel-Edouard Leclerc, qui se bat pour vendre des médicaments sans ordonnance dans ses hyper et supermarchés. Suite à son échec sur le plan juridique, le groupe Leclerc aimerait installer des officines à l'intérieur de ses galeries commerciales, voire vendre par le biais d'*Internet*. Une campagne de publicité a d'ailleurs été lancée à ce sujet. Cf. l'article du Figaro « économie » à ce sujet, « *le plan de Laeclerc pour vendre des médicaments malgré l'interdiction* », le 20 novembre 2014 et disponible à l'adresse suivante : <http://www.lefigaro.fr/societes/2014/11/20/20005-20141120ARTFIG00005-le-plan-de-leclerc-pour-vendre-des-medicaments-malgre-l-interdiction.php>

publique de manière générale. A ce titre, *Le projet de loi santé* proposé par le Gouvernement en septembre 2013 (adopté par le Parlement le 17 décembre 2015), ne remet pas en cause le monopole officinal.

En résumé, les acteurs de la chaîne du médicament en France ce sont : 254 laboratoires fabricants, 05 groupes de grossistes répartiteurs, 2.710 hôpitaux privés et publics et 22.080 pharmacies, 30.000 références disponibles pour 02 milliards de produits achetés, gérés et vendus chaque année⁴⁹¹.

491 La Chambre Syndicale de la Répartition Pharmaceutique, «*la répartition pharmaceutique, l'essentiel 2013* », 2013

- ANNEXE IV - Les conditions nécessaires à l'ouverture d'une « E-Pharmacie »

1 – Les conditions d'ouverture d'un site internet

La création d'un site internet est conditionnée de la manière suivante :

- à un site *internet* virtuel correspond une officine physique⁴⁹²
- délivrance d'une licence ou décision du ministre chargé de la santé⁴⁹³
- La création du site est soumise à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) territorialement compétente et à l'information transmise par le pharmacien au conseil de l'ordre dont il dépend.

2 – contenu du site *Internet*

Le site internet est impérativement rédigé en langue française⁴⁹⁴ et doit répondre à des conditions de fond et de forme (cf. ANNEXE III du présent ouvrage).

3 – Qui peut créer un site *Internet* ?

1. Le pharmacien titulaire d'une officine
2. Tous les pharmaciens inscrits aux sections A, D et E⁴⁹⁵ de l'ordre national des pharmaciens.

Important : Du fait du *monopole des pharmacies*⁴⁹⁶, en France, retenons qu'une personne physique ou morale installée sur le territoire de l'UE, désireuse et habilitée légalement à vendre des médicaments sur *Internet*, doit se conformer à la législation française dans le cadre d'une vente à destination d'un ressortissant français.

4 – A qui peut-on vendre des médicaments « en ligne » ?

Le pharmacien peut vendre des médicaments à toute personne âgée d'au moins 16 ans et qui confirme avoir lu et acceptée les conditions générales de vente . Ces conditions demeurent importantes car elles stipulent clairement que le droit « à rétractation » est impossible dans le cadre d'une vente « en ligne ». Le médicament sorti du circuit de distribution classique ne peut le réintégrer, sans soulever un problème de santé publique.

5 – Quelles sont les conditions liées à la préparation d'une commande ?

Une réponse interactive du pharmacien au client est obligatoire avant toute validation d'une commande car il agit en tant que *pharmacien conseil* et répond à un devoir d'information.

492 En cas de regroupement d'officines, un seul site peut être exploité et rattaché à la licence issue du regroupement. La sous-traitance à un tiers de l'activité commerciale est proscrite, seule la maintenance est autorisée. Par ailleurs tout lien vers le site internet d'une entreprise pharmaceutique est proscrit. Enfin, la cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture du site.

493 Cf articles L. 5125-4 et L. 5125-19

494 Toutefois, les pharmaciens mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.5125-33 du CSP peuvent également proposer une traduction du site dans une ou plusieurs autres langues.

495 *Section A* : pharmaciens titulaires d'officine.

Section D : pharmaciens adjoints exerçant en officine, remplaçants de titulaires d'officine, gérants après décès, pharmaciens d'officine intérimaires ; pharmaciens adjoints ou gérants de pharmacies mutualistes et de caisses régionales de Sécurité sociale minières (CARMI); pharmaciens chargés de dispenser des gaz médicaux à domicile, pharmaciens conseils de l'Assurance maladie, pharmaciens relevant de centres et structures disposant d'équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion ; ainsi que tous les pharmaciens non susceptibles de faire partie de l'une des autres sections.

Section E : pharmaciens des départements et collectivités d'outre-mer quelles que soient leurs activités pharmaceutiques.

496 Cf. article L.4211-1 du Code de la santé publique

Par conséquent, toutes données à caractère personnelle propre à la santé du patient doivent être communiquées au pharmacien afin que celui-ci puisse conseiller le meilleur médicament et éviter toute contre indication. A ce titre, le patient remplit un questionnaire « en ligne » qui est archivé pendant trois ans par le pharmacien. Un échange interactif doit notamment avoir lieu entre le pharmacien et le patient (échanges de *mails*).

Rappelons, enfin, que toute préparation est conditionnée au sein de l'officine avant d'être envoyée par le pharmacien ou récupérée par le patient. La quantité délivrée demeure conforme à la notice d'utilisation du produit et ne peut excéder un mois de traitement à posologie usuelle.

6 – Quels sont les médicaments concernés ?

Selon les dispositions de l'article L.5125-34 du CSP, seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique les médicaments délivrés hors prescription médicale et ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché, en d'autres termes, les médicaments non soumis à ordonnance⁴⁹⁷.

Le pharmacien doit se conformer à certaines conditions afin de vendre « en ligne » des médicaments (Cf. ANNEXE III du présent ouvrage). Dans tous les cas, la publicité des médicaments pouvant être mis en ligne est soumise à l'ensemble de la réglementation en vigueur. Elle ne doit pas être trompeuse ni porter atteinte à la protection de la santé publique. Elle doit présenter le médicament de façon objective et favoriser son bon usage.

Retenons qu'en cas de manquement à ses obligations prévues par le CSP, le pharmacien peut se voir infliger diverses sanctions prononcées par le directeur de l'ARS territorialement compétente. Ces sanctions feront l'objet d'une information communiquée à l'Ordre des pharmaciens.

Les sanctions peuvent être d'ordre financier (amende ne pouvant excéder 30 % du C.A de l'officine, astreintes journalières...) ou liées à des fermetures temporaires du site internet (pour un délai maximal de 05 mois).

Enfin, depuis le 2ème semestre 2015, le logo, ci-dessous, est affiché sur les sites de vente considérés comme fiables à l'échelle européenne :



Ce logo fait suite à des réflexions de la Commission Européenne sur le commerce « en ligne » de médicaments. En cliquant sur ce logo, l'acheteur pourra vérifier directement la légalité et le référencement du site.

⁴⁹⁷ Toutefois, notons que dans sa décision n° 365317 du 17 juillet 2013 le Conseil d'État a annulé l'article 7 de l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012. L' article L. 5125-34, qu'il insère dans le code de la santé publique, ne limite pas aux seuls médicaments soumis à prescription obligatoire l'interdiction de faire l'objet de l'activité de commerce électronique.

Enfin, ci dessous, une synthèse au sein de l'espace communautaire du corpus juridique en matière de vente « en ligne » de médicaments :

REGLEMENTATION EUROPEENNE ET NATIONALE

■ EUROPÉENNE :

◆ Directive 2001/83/CE du 06 novembre 2001 modifiée instituant un code communautaire relatif aux **médicaments à usage humain**.

■ NATIONALE :

◆ **Ordonnance n° 2013-1183** du 19 décembre 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements.

◆ **Ordonnance n° 2012-1427** du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments.

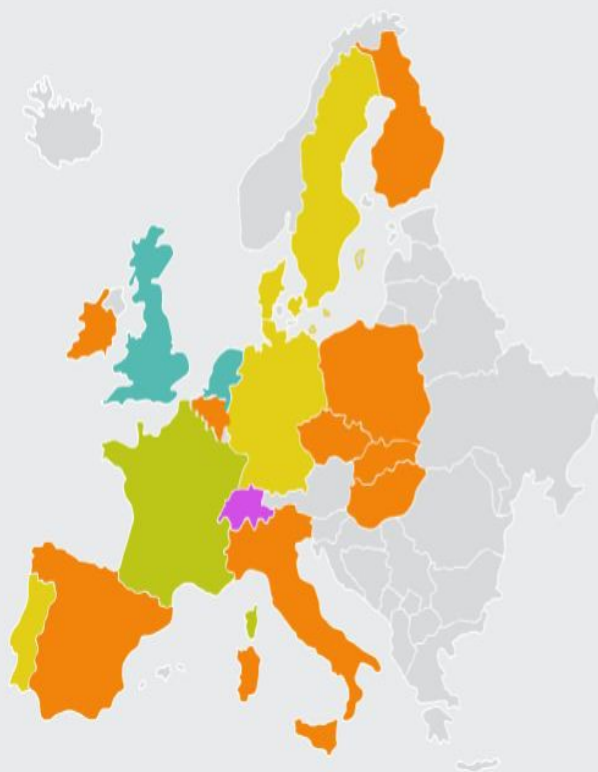
◆ **Décret n° 2012-1562** du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet.

→ Code de la santé publique : chapitre V bis du titre II du livre Ier de la cinquième partie (articles L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74).

◆ **Arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique**

**- ANNEXE V -
LA VENTE DE MÉDICAMENTS SUR INTERNET
Les différences au sein de l'espace communautaire**

L'utilisation d'Internet, le cadre légal en Europe



Vente en ligne autorisée pour les médicaments à prescription médicale facultative (sans ordonnance)

Pour tous les médicaments, si site adossé à une pharmacie physique

Vente en ligne autorisée pour les médicaments à prescription médicale facultative (sans ordonnance) si site adossé à une pharmacie physique

Pour tous les médicaments

Médicament sur ordonnance uniquement

- ANNEXE VI -
« Comment s'assurer de l'authenticité de mon médicament ? »

I - La sécurité apparente : « la vérification visuelle »

A titre préventif, il est fondamental de procéder à une « vérification visuelle » des éléments mentionnés ci-après lors de l'achat ou de la remise de votre médicament :

Packaging secondaire

Il s'agit de l'emballage qui conditionne le médicament dans son ensemble et qui est vendu sur les étals (la boîte du médicament pour rester plus simple).

En France⁴⁹⁸, différentes références et systèmes de sécurité doivent nécessairement apparaître sur la boîte :

– Dans le cadre ou une étiquette de sécurité est apposée sur la boîte du médicament, celle-ci ne doit pas être arrachée, décollée ou détériorée. Il s'agit d'un « témoin d'effraction »

– de la même manière, dans le cadre d'une ouverture pré-découpée pour faciliter l'ouverture de la boîte, celle-ci doit demeurer intacte !

Il est utile de vérifier si les éléments suivants (15) apparaissent sur la boîte :

– Le nom du médicament et la Dénomination Commune Internationale (DCI⁴⁹⁹) si le médicament contient plus de trois substances actives. Pour les boîtes en carton, cette mention doit apparaître en écriture « braille » (présence de picots au toucher)

– La forme pharmaceutique, le contenu en poids ou les unités prises

– le dosage : composition qualitative et quantitative

– la liste des excipients utilisés (voir notice)

– indication d'utilisation pour les médicaments non soumis à prescription

– le N° d'autorisation AMM (ex : médicament autorisé N°34009 35xxxxxx)

– le N° du lot de fabrication (ex : LOT 2JEXXX & FAB 01.2013)

– la date de péremption (Exp : xx/06/2014)

– le mode d'administration (ex : voie orale)

– les précautions particulières de conservation s'il y a lieu (à conserver à une T° de xx degrés)

– les mises en garde spéciales s'il y a lieu (éviter de conduire...)

– les coordonnées du titulaire des droits (le fabricant qui commercialise le médicament)

– le code barre

– les mises en garde / enfants

– le système data-matrix⁵⁰⁰

Un témoin d'effraction non conforme, des renseignements faux liés au titulaire des droits, un « *data-matrix* » qui ne fonctionne pas ou comporte des références étrangères à ce qui est inscrit sur le packaging secondaire.... supposent nécessairement des doutes.

498 En effet, si la grande majorité des références qui sont citées ci-dessus apparaissent obligatoirement dans les pays membres de l'UE, certaines disparités subsistent toujours hors de l'espace communautaire : indication du prix, conditions de remboursement, le statut légal de délivrance...

499 La DCI est le nom de la substance active reconnue de manière internationale.

500 Ce système est semblable à un « flash code ». Il permet de « scanner » rapidement un « code » qui reprend tous les éléments cités ci-dessus afin d'optimiser la traçabilité du produit. Le « data-matrix » peut aisément être scanné via un téléphone portable type « smart phone » disposant d'une application appropriée.

Les dispositifs ci-après sont également utilisés afin de renforcer la sécurité du produit :



Hologrammes de sécurité

Packaging primaire

Il s'agit de l'emballage en contact direct avec le médicament, ou « *blister* » (l'emballage qui recouvre des cachets, par exemple). Comme pour le packaging secondaire, des références doivent obligatoirement apparaître qui répondent à celles mentionnées pour le packaging secondaire :

- Le N° de lot de fabrication
- la date péremption
- le nom du titulaire des droits
- nom commercial du médicament et DCI

Une différence entre les mentions portées sur le *packaging primaire* / *packaging secondaire* suppose nécessairement un doute.

Sur la notice

La notice, rédigée en français, doit comporter également des rubriques obligatoires :

- Toutes les indications thérapeutiques liées à l'usage du médicament
- Toutes les informations nécessaires avant la prise du médicament
- Toutes les instructions liées au bon usage
- Une description des effets indésirables
- Toutes les informations propices à la bonne conservation du médicament

Une notice mal rédigée, comportant des fautes d'orthographe, des rubriques manquantes supposent, également, nécessairement un doute.

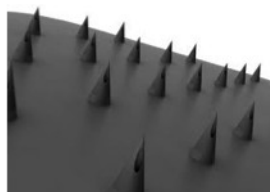
En cas de doute concernant l'un des éléments mentionnés ci-dessus, n'hésitez pas à contacter un pharmacien, voire faire remonter ces informations à l'ANSM (ansm.sante.fr).

II - L'inviolabilité « cachée »

L'inviolabilité « cachée » est associée aux nouvelles technologies et la possibilité de procéder à une analyse physico-chimique du médicament.



Pigment de couleur



Nanotechnologie



spectromètre de masse

Toutes les technologies présentées ci-dessus ne peuvent être dévoilées que par des procédés physiques très spécifiques.

Le spectromètre de masse permet de détecter et d'identifier des molécules par mesure de leur masse et de caractériser leur structure chimique.

La nanotechnologie est la science de l'infiniment petit. Des procédés permettent de modifier l'aspect d'une molécule pour, en quelque sorte, lui donner un « code » de sécurité pratiquement inviolable.

- ANNEXE VII -
Les incriminations en matière d'environnement et de santé publique

A – Les incriminations en matière d'environnement

Les incriminations propres aux atteintes à l'environnement soulèvent un paradoxe hérité de la judiciarisation : elles sont nombreuses, tentent de couvrir la majeure partie des activités liées à l'environnement mais complexes à mettre en œuvre et, au final, peu utiles.

Sans dresser un « bréviaire » de toutes les incriminations associées à un comportement à risque, nous tenterons d'arrêter une typologie des infractions les plus constatées (par les enquêteurs de l'OCLAESP) afin d'en faciliter la lecture.

En matière de gestion des déchets

Pour ce qui concerne les incriminations en matière de déchets, la grande majorité des constatations effectuées par les OPJ se fondent essentiellement sur le Code pénal et le Code de l'environnement.

Encore une fois, les infractions listées ci-après demeurent les infractions les plus constatées au niveau des enquêtes menées par l'OCLAESP :

Pour ce qui concerne les *transferts transfrontaliers de déchets*, le Code de l'environnement reprend les infractions pénales prévues par le *Règlement CE 1013/2006* :

– Transfert de déchets sans notification préalable écrite aux autorités du pays d'expédition

NATINF : 27913

– Transfert de déchets sans obtention des consentements préalables écrits des autorités des pays de destination, d'expédition et de transit

NATINF : 27914

– Transfert de déchets sans documents de mouvement

NATINF : 27916

– Importation interdite de déchets

NATINF : 27923

– Exportation interdite de déchets

NATINF : 27922

– Exercice de l'activité de transport routier de déchets sans déclaration

NATINF : 22677

– Gestion irrégulière de déchets (caractéristiques, quantité, conditions de prise en charge ou procédé de traitement)

NATINF : 10299

NATINF : 23264 pour les personnes morales

– Transferts transfrontaliers de déchets non accompagnés du document adéquat

NATINF : 27934,

accompagnés d'un document incomplet **NATINF : 27935,**

d'un document comportant des informations inexactes **NATINF : 27938**

Dans le cadre des *installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*, nous retiendrons les infractions suivantes :

– Exploitation d'une ICPE sans autorisation

NATINF : 4618

NATINF : 23527 pour une personne morale

– Exploitation d'une ICPE soumise a autorisation malgré :

un arrêt judiciaire – **NATINF : 29660 / 29717** pour une personne morale

une suspension judiciaire – **NATINF : 29661/ 29718** pour une personne morale

– Exploitation d'une ICPE sans déclaration préalable

NATINF : 4800

Dans le cadre des déchets ne faisant pas l'objet d'un traitement préalable par des particuliers ou des personnes morales :

– Abandon ou dépôt illégal de déchets par producteur ou détenteur de déchets

NATINF : 22661

NATINF : 25975 pour une personne morale

– Remise de déchets à une personne autre qu'un exploitant d'installation agréé pour leur traitement

NATINF : 22660

– Utilisation d'un « faux »

NATINF : 69

– Falsification d'une attestation ou d'un certificat

NATINF : 151

– *mise en danger d'autrui* (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'obligation réglementaire de sécurité ou de prudence

NATINF : 24085

NATINF : 22694 pour les personnes morales

Dans le cadre des infractions propres à *l'amiante* :

– Emploi de travailleurs à une activité comportant des risques d'exposition à l'amiante sans respect des règles de prévention

NATINF : 26202

– Infraction aux règles de d'hygiène et de sécurité du travail

NATINF : 3925

- Exercice d'activité de confinement ou de retrait d'amiante sans envoi préalable à l'inspecteur du travail d'un plan de démolition, retrait ou confinement conforme

NATINF : 28089

- Mélange de déchets dangereux

NATINF : 28164

- L'évaluation périodique non conforme de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante d'un immeuble bâti

NATINF : 29071

En matière d'espèces protégées

La grande majorité des infractions constatées par les enquêteurs, en matière de CITES, se fondent sur le Code pénal, le Code de l'environnement et le Code des douanes :

Pour ce qui concerne les espèces fauniques :

- Production non autorisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits

NATINF : 10346

- Détention non autorisée d'animal d'espèces non domestique ou de ses produits

NATINF : 10348

- Mutilation non autorisée d'espèce animale non domestique - espèce protégée

NATINF : 10413

- Enlèvement ou capture non autorisé d'espèce animale non domestique - espèce protégée

NATINF : 10415

- Mise en vente ou vente non autorisée d'espèce animale non domestique - espèce protégée

NATINF : 10420

- Cession non autorisée d'animal d'espèces non domestique ou de ses produits

NATINF : 10440

- Utilisation non autorisée d'animal d'espèces non domestique ou de ses produits

NATINF : 10442

- Transport non autorisée d'animal d'espèces non domestique ou de ses produits

NATINF : 10445

- Importation non autorisée d'animal d'espèces non domestique ou de ses produits

NATINF : 10446

- Exportation non autorisée d'animal d'espèces non domestique ou de ses produits

NATINF : 10448

- Détention non autorisée d'espèce animale non domestique - espèce protégée

NATINF : 20978

Pour ce qui concerne les espèces végétales :

- Production non autorisée de végétal d'espèce non cultivée, de ses semences ou de parties de plantes

NATINF : 10437

- Détention non autorisée de végétal d'espèce non cultivée, de ses semences ou de parties de plantes

NATINF : 10439

- Cession non autorisée de végétal d'espèce non cultivée, de ses semences ou de parties de plantes

NATINF : 10441

- Utilisation non autorisée de végétal d'espèce non cultivée, de ses semences ou de parties de plantes

NATINF : 10443

- Transport non autorisée de végétal d'espèce non cultivée, de ses semences ou de parties de plantes

NATINF : 10445

- Importation non autorisée de végétal d'espèce non cultivée, de ses semences ou de parties de plantes

NATINF : 10447

- Exportation non autorisée de végétal d'espèce non cultivée, de ses semences ou de parties de plantes

NATINF : 10449

En matière de produits phytopharmaceutiques

Comme nous l'avons vu, avant d'être autorisé sur un marché national, les produits phytopharmaceutiques passent par une *phase d'homologation* relativement lourde et dont le coût peut s'avérer prohibitif.

Afin de contourner cette « phase » et de répondre à une demande toujours plus forte des particuliers et professionnels (jardiniers amateurs, horticulteurs, agriculteurs...), les criminels n'hésitent pas à offrir des produits contrefaits, falsifiés voire nocifs pour l'environnement et la santé humaine (la présence de métaux lourds, du type arsenic, ont déjà été constatés dans des produits, suite à des analyses exigées par la justice...).

Les trafics de produits phytopharmaceutiques peuvent apparaître sous différentes formes :

A l'instar des infractions en matière de *déchets*, la qualification des faits rapprochés en matière de produits phytopharmaceutiques se fondent sur le Code pénal et le Code rural. Le Code de la santé publique et le Code de la propriété intellectuelle sont également utilisés dans certains cas :

– Publicité ou recommandation pour l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une AMM ou d'un permis de commerce parallèle

NATINF : 2513

– Mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une AMM ou d'un permis de commerce parallèle

NATINF : 2516

NATINF : 23605 pour une personne morale

– Mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique non conforme aux conditions de l'AMM ou du permis de commerce parallèle

NATINF : 28441

NATINF : pour une personne morale

– Non accomplissement des opérations d'élimination d'un produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une AMM ou d'un permis de commerce parallèle

NATINF : 27975

– Publicité pour un produit phytopharmaceutique sans un présenter les bonnes pratiques d'utilisation

NATINF : 27973

– Utilisation de produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une AMM ou d'un permis de commerce parallèle

NATINF : 22256

– Utilisation d'un produit phytopharmaceutique sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative

NATINF : 22259

– La détention en vue de son utilisation de produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une AMM ou d'un permis de commerce parallèle

NATINF : 22257

– Utilisation inappropriée de produit phytopharmaceutique

NATINF : 22258

– Essai ou expérimentation d'un produit pharmaceutique sans permis

NATINF : 28443

– Application par un prestataire de services, de produit phytopharmaceutique sans justification de la détention de l'agrément

NATINF : 22676

NATINF : 27969 pour une personne morale agréée mais ne satisfaisant plus aux conditions exigées pour la délivrance de l'agrément

– Mise en vente ou vente de produit phytopharmaceutique sans justification de la détention de l'agrément

NATINF : 22675

NATINF : 27968 pour une personne morale agréée mais ne satisfaisant plus aux conditions exigées pour la délivrance de l'agrément.

– Tenue du registre des ventes non conforme

NATINF : 26568, 26569 et 29181

– Non réalisation du contrôle périodique du matériel destiné à l'application de produits phytopharmaceutiques par un organisme d'inspection non agréé ou un inspecteur non certifié

NATINF : 27981 et 27982

– Reproduction d'une marque sans l'autorisation de son propriétaire - contrefaçon

NATINF : 121

– Tromperie sur la nature, la qualité substantielle, l'origine ou la quantité d'une marchandise

NATINF : 149

NATINF : 2487 tromperie aggravée, entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal

NATINF : 23522 pour les personnes morales

NATINF : 25842 pour les personnes morales dans le cadre de la circonstance aggravante du « *danger pour la santé* »

B – Les incriminations en matière de santé publique

A l'instar de *l'environnement*, la santé publique dispose d'une multitude d'incriminations visées par un grand nombre de textes législatifs et réglementaires, disposés au sein de différents Codes (Code pénal, de la santé publique, de la consommation, de la propriété intellectuelle, du sport...).

S'il n'est pas foncièrement aisé de s'y retrouver, malgré tout, il se dégage mécaniquement un ensemble d'incriminations usuelles.

En matière de sécurité sanitaire et alimentaire

Les infractions propres à la santé sanitaire et alimentaire se fondent majoritairement sur quatre Codes : le Code de la consommation (notamment pour toutes les infractions de *tromperie*), le Code rural, Code de la santé publique et le Code pénal.

Encore une fois, les infractions listées ci-après demeurent les infractions les plus constatées au niveau des enquêtes menées par l'OCLAESP :

– Tromperie sur la nature, la qualité substantielle, l'origine ou la quantité d'une marchandise

NATINF : 149

NATINF : 2487 tromperie aggravée, entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal

NATINF : 23522 pour les personnes morales

NATINF : 25842 pour les personnes morales dans le cadre de la circonstance aggravante du « *danger pour la santé* »

– Tromperie sur l'origine française ou étrangère d'un produit

NATINF : 2494

– Utilisation de mention de nature à tromper sur l'origine d'un produit

NATINF 2491

– Exposition ou vente de denrée alimentaire, boisson ou produit agricole falsifié, corrompu ou toxique

NATINF : 381

NATINF : 23488 pour les personnes morales

– Suppression, modification ou altération d'un élément d'identification de marchandise

NATINF : 2492

NATINF : 2506 denrées falsifiées ou corrompues sont considérées comme nuisibles à la santé

– La mise en danger d'autrui (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'obligation réglementaire de sécurité ou de prudence.

NATINF : 24085

NATINF : 22694 pour les personnes morales

– Usage frauduleux d'estampille ou marque sanitaire

NATINF : 22277

– Reproduction d'une marque sans l'autorisation de son propriétaire - contrefaçon

NATINF : 121

– Administration irrégulière de médicament vétérinaire à un animal

NATINF : 23413

– Délivrance au détail sans ordonnance d'un médicament vétérinaire soumis à prescription

NATINF : 3387

– Préparation extemporanée et délivrance de médicaments par un vétérinaire à des animaux auxquels il ne donne pas de soin ou dont il n'assure pas la surveillance sanitaire

NATINF : 27178

– Commercialisation de denrées alimentaires sans indication d'identification

NATINF : 22673

– La détention pour vente ou offre de denrées alimentaires après la date limite de consommation

NATINF : 393

– La mise sur le marché de denrées animales ou d'origine animale non conformes aux normes sanitaires

NATINF : 3596

– Mise sur le marché de produits d'origine animale ou de denrées impropres à la consommation humaine

NATINF : 28573

– Mise sur le marché de produits d'origine animale ou de denrée impropres à la consommation humaine sans apposition de marque attestant leur conformité aux normes sanitaires

NATINF : 3597

En matière de déviations médicales et produits de santé

Si le domaine des déviations médicales semblent un puit sans fond dans lequel semble se déverser un flot continu d'infractions, il existe, paradoxalement, une certaine mécanique propice à des incriminations redondantes sur lesquelles peuvent se s'appuyer OPJ et magistrats.

– L'exercice illégal de la profession de médecin et/ou de pharmacien

NATINF : 175 et 176

– La mise en danger d'autrui (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'obligation réglementaire de sécurité ou de prudence.

NATINF : 24085

NATINF : 30218 à 30220 en cas de risque grave à la santé de l'homme, commis en BO, par l'intermédiaire d'un réseau de télécommunication ou commis par un acteur de la chaîne pharmaceutique

Falsification de médicaments

– La détention de médicaments à usage humain falsifiés

NATINF : 2502

– Fabrication, courtage, publicité, distribution, importation, exportation de médicaments à usage humain falsifiés.

NATINF : 29554 à 29559

– Offre de vente, vente de médicaments à usage humain falsifiés

NATINF : 2495

Contrefaçon de médicaments

– Reproduction d'une marque sans l'autorisation de son propriétaire - contrefaçon

NATINF : 121

Etablissements pharmaceutiques et officines de pharmacie

- Direction d'une entreprise comportant un établissement pharmaceutique sans pharmacien responsable

NATINF : 22421

NATINF : 22341 à l'encontre du pharmacien titulaire

- Absence d'exercice personnel de sa profession par un pharmacien responsable ou délégué d'un établissement pharmaceutique.

NATINF : 22429

- Exportation d'un médicament sans certification ou malgré interdiction

NATINF : 22427

- Ouverture d'un établissement pharmaceutique sans autorisation

NATINF : 22425

- infractions aux règlements sur le commerce ou l'emploi de médicaments, plantes, substances ou préparations classées comme vénéneuses.

NATINF : 2930

- Acquisition ou cession, dans le cadre d'une activité réglementée, de substances vénéneuses sans justificatif ou enregistrement conforme

NATINF : 5961

- Prescription non conforme, délivrance non conforme par un professionnel de santé de médicaments classés comme substances vénéneuses

NATINF : 25860 et 25861.

Dispositifs médicaux

- Mise en service de DM non conforme aux exigences essentielles ou dont le certificat de conformité n'est plus valide

NATINF : 30207 et 30208

- Mise en service d'un DM sans certificat attestant sa performance et sa conformité aux exigences essentielles de sécurité

NATINF : 27161

- La fabrication, la distribution, l'importation, l'exportation d'un DM sans déclaration préalable à l'ANSM

NATINF : 28517 (fabrication), 30232 à 30234

- Mise en service de DM DIV non conforme aux exigences essentielles ou dont le certificat de conformité n'est plus valide

NATINF : 30205 et 30206

Compléments alimentaires

Dans le cadre des compléments alimentaires, les infractions généralement poursuivies sont celles associées aux médicaments.

En effet, rappelons que dans la très grande majorité des cas, les CA sont requalifiés comme *médicaments par fonction* ou par *présentation*. Ils épousent, par conséquent, les qualifications pénales en matière de médicaments.

Pour poursuivre cette logique, les personnes morales ou physiques, qui ont mis sur le marché des CA non conformes, sont susceptibles de se voir reprocher l'exercice illégal de la pharmacie ou de la médecine.

En matière de dopage et conduites dopantes

A l'encontre du professionnel (activités réglementées) comme du particulier, entre le Code du sport, le Code de la santé publique et le Code des douanes, ils existent 80 infractions susceptibles d'être relevées.

Les infractions propres aux dopage et conduites dopantes couvrent la pratique du sport mais également celles propres aux substances vénéneuse et aux médicaments (notamment les médicaments falsifiés).

Les infractions, ci-dessous, sont représentatives des enquêtes menées au sein de l'OCLAESP. Il s'agit des infractions les plus couramment relevées au visa du Code du sport et du Code de la santé publique.

– Détenion par un sportif sans justification médicale de substance ou méthode interdite dans le cadre d'une manifestation sportive

NATINF : 26926

– Administration ou application à un sportif sans justification médicale de substance dans le cadre d'une manifestation sportive

NATINF : 13130

– Aide à l'utilisation de substance

NATINF : 13131

– Incitation à l'usage de substance

NATINF : 13132

– Prescription à un sportif sans justification médicale de substance **NATINF : 22433**

– Offre ou cession à un sportif sans justification médicale de substance (...**NATINF : 22435**

– *L'usage, l'importation, l'exportation, le transport, la détention et l'acquisition* de substance ou méthode interdite aux fins d'usage par un sportif sans justification médicale **NATINFS : 26928 (...) à 26932.**

– Infraction aux règlements sur le commerce ou l'emploi de médicament, plante, substance ou préparation classée comme vénéneuse – activité réglementée.

NATINF : 2930

– Acquisition dans le cadre d'une activité de substance vénéneuse sans justificatif ou règlement conforme.

NATINF : 5961

– Prescription ou délivrance irrégulière de médicament relevant des Listes I et II ou classe comme stupéfiant.

NATINF : 25860 et 25861

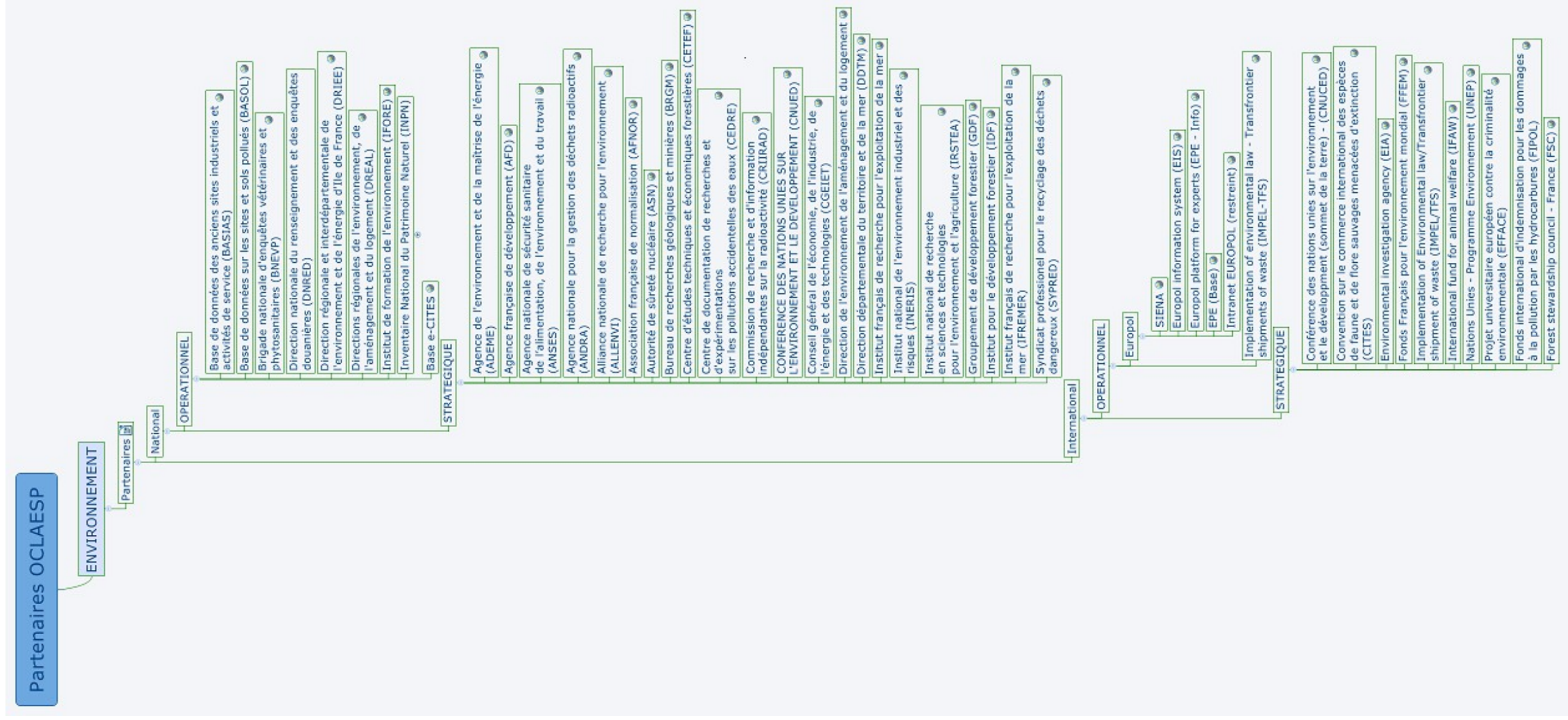
– L'exercice illégal de la profession de médecin et/ou de pharmacien

NATINF : 175 et 176

– L'offre, la détention, la fabrication, la publicité, la distribution, l'importation et l'exportation de médicaments à usage humain falsifiés.

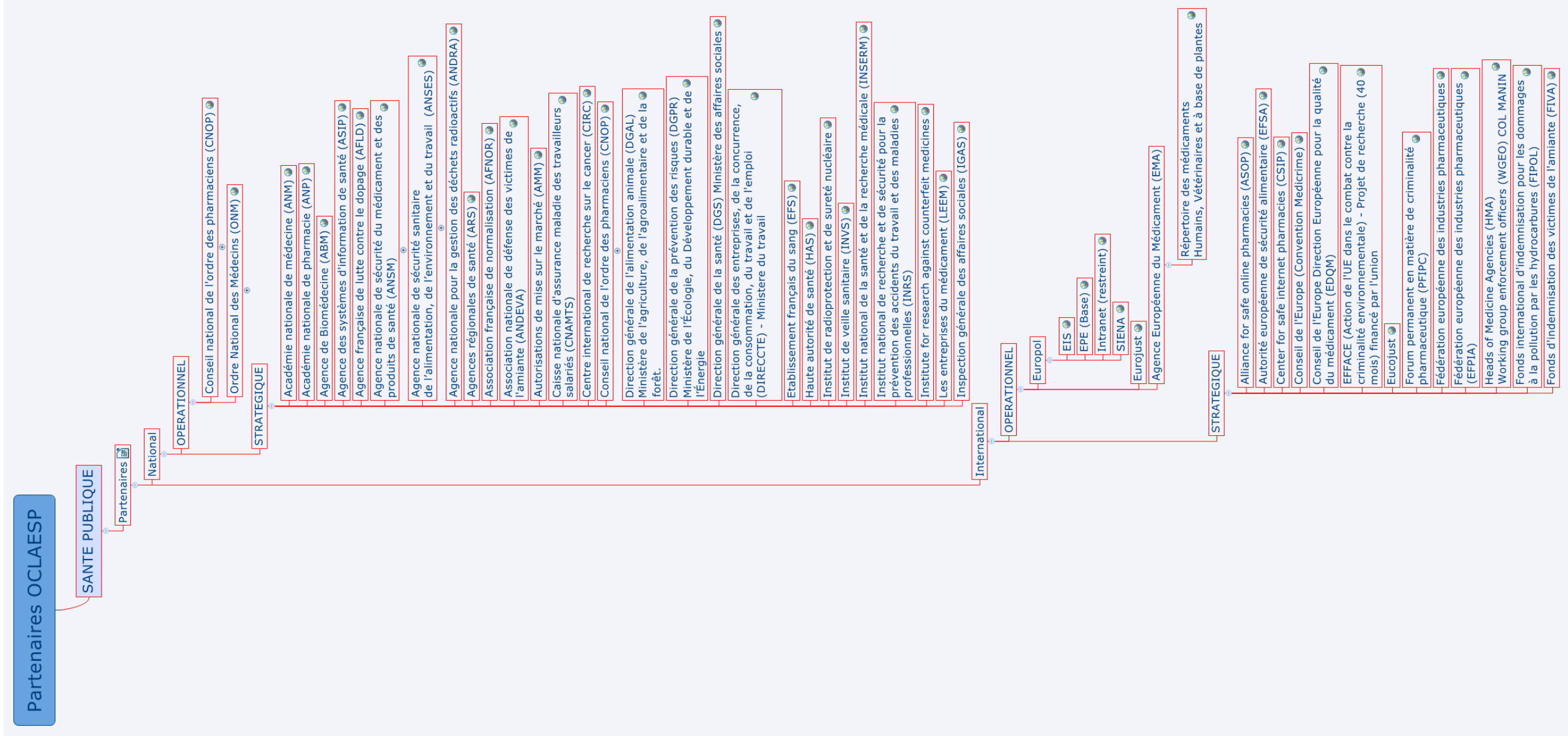
NATINF : 2495, 2505 puis 29554 à (...) 29559

« Les partenaires de l'OCLAESP en matière d'environnement »



- ANNEXE VIII – B -

« Les partenaires de l'OCLAESP en matière de santé publique »



- ANNEXE IX -
« Constatations numériques fondamentales »

L'environnement numérique est devenu essentiel aujourd'hui et renforce assurément le socle des investigations. Une méthodologie simple peut s'appliquer, qui facilite les constatations et la rédaction du procès-verbal afférent :

1 – L'utilisation des de certaines « commandes »

Il existe un nombre assez conséquent de « commandes » qui facilitent la recherche sur *Internet*. Le moteur de recherche Google, par exemple, dispose d'un catalogue propre de « commandes » (ou *opérateurs de recherche*) qui permettent d'affiner ses recherches. La commande « *site :* », par exemple, permet de restreindre ses recherches à certains sites ou domaines, la commande « *related* » permet de rechercher des sites similaires à une adresse Web spécifique, la commande « *link:* » permet de disposer de tous les liens affiliés à une page Web, la commande « *filetype :* » entraîne une recherche strictement associée au type d'extension (.pdf, .odt, .xls...) désirée pour un fichier...

Ces opérateurs de recherche sont facilement disponibles sur Internet. Les maîtriser est un atout non négligeable dans la collecte de données.

2 – La recherche sur les réseaux sociaux

La collecte de *données publiques* associées aux réseaux sociaux (*Facebook, Twitter, LinkedIn, Instagram...*) permet d'établir des liens entre des personnes, des événements ou des organisations.

Si les réseaux sociaux, pour la plupart anglo-saxons, sont standardisés au respect de leur *privacy policy* et restent avares d'informations malgré l'envoi d'une réquisition judiciaire, il est fondamental de s'y référer dans le cadre d'un environnement numérique.

Connaître les différents intermédiaires techniques

Les bases fondamentales de la *cyberinvestigation* reposent également sur la connaissance des intermédiaires techniques qui offrent la capacité de naviguer sur Internet et / ou d'y héberger un site. Ces intermédiaires techniques offrent un avantage certain pour toutes personnes désireuses de tracer des actions, puisqu'ils sont joignables physiquement et peuvent, par conséquent, être destinataires des précieuses réquisitions judiciaires ou commissions rogatoires indispensables à la poursuite des investigations.

Le Fournisseur d'accès, l'Hébergeur et le Registraire, sont, ainsi, les premiers interlocuteurs capables de vous renseigner sur un utilisateur ou de vous fournir les éléments essentiels associés à un *nom de domaine*.

Le Fournisseur d'Accès Internet (FAI) ou « *Internet Service Provider* » (ISP) et l'adresse *Internet Protocol (IP)*

Une simple ligne téléphonique ne permet aucune connexion à *Internet*. La ligne téléphonique est prévue pour transporter de la « voix » d'un point A à un point B et les serveurs téléphoniques initialisent une communication uniquement à partir d'un numéro de téléphone.

Le FAI⁵⁰¹ est l'organisme intermédiaire chargé d'offrir une connexion à *Internet* à un particulier. Le numéro composé grâce à votre modem (ou « *Box* ») permettra d'établir une communication avec votre FAI qui initialisera une communication entre deux ordinateurs distants (c'est le *protocole PPP* pour *Point to Point Protocol*).

En initialisant cette connexion, votre FAI vous prêtera une adresse IP indispensable pour naviguer sur le « *web* », car le protocole utilisé sur *Internet* est le *protocole TCP/IP* qui favorise la connexion d'un très grand nombre d'ordinateurs.

L'IP est, donc, une adresse composée de plusieurs chiffres qui identifie votre ordinateur (une sorte de plaque d'immatriculation) mais qui ne sera pas « fixe » (sauf à en exprimer le souhait auprès de votre FAI) puisque qu'à chaque nouvelle connexion, une nouvelle *adresse IP libre* vous sera attribuée. En terme de coûts, pour installer, maintenir ces divers systèmes et assurer la logistique le recours à un FAI est indispensable.

A titre d'exemple, en France les FAI les plus connus sont généralement les prestataires téléphoniques comme *Orange*, *free*, *Numericable*, *Bouygues*... dont les services sont payants de manière mensuelle.

L'Hébergeur ou « *web host* »

L'hébergeur est une personne physique ou morale qui a pour vocation de mettre à disposition des utilisateurs d'*Internet des sites conçus et gérés par des tiers*. « *Mais plus précisément, la principale activité d'un hébergeur consiste à installer et mettre en œuvre des serveurs, à les sécuriser pour en préserver les données stockées, procéder à des mise à jour de sécurité (...) Il gère aussi les adresses IP dont il dispose pour son parc de serveurs et met également en œuvre les technologies logicielles souhaitées par les clients ou qu'il souhaite leur offrir* »⁵⁰²

Concrètement, vous trouverez chez un hébergeur des serveurs installés dans des grandes salles climatisées (afin de refroidir les processeurs) qui tournent 24 H / 24, connectés à très haut débit sur Internet et sur lesquels sont installés des logiciels, serveurs de messagerie, base de données...suivant les catégories d'hébergement proposées et le souhait du client, celui-ci pourra partager son « serveur » (l'hébergeur reste l'administrateur), disposer d'un serveur dédié (le client demeure l'administrateur) voire louer physiquement un espace dans le centre de traitement de données de l'hébergeur en vue de placer son propre serveur pourvu de ses propres sécurités (on parle de « *racks* » ou de « *baies* »).

Remarque, un FAI peut également faire office d'hébergeur au profit d'un particulier en proposant des offres allant d'un simple compte disposant d'une capacité de stockage limitée, à un serveur dédié voire un hébergement en salle avec accès à très large bande.

501 Le FAI répond aux exigences des opérateurs de communications électroniques et doit se conformer aux dispositions des articles propres au Code des postes et des communications électroniques : Articles L.32 2° / L.32 15° / L.32-3-3 & - 4 et les articles propres à la Loi sur la confiance dans l'économie numérique : article 6.1.1° / 6.1.7° et l'article 9.

502 In JF.Garnier « *e-pharmacie illicites : le statut ambigu des intermédiaires techniques du Net* », Mémoire, Panthéon-Assas, septembre 2014, page 15

De la même manière un simple hébergeur peut devenir FAI s'il dispose de toute l'infrastructure nécessaire pour assurer la connexion de l'utilisateur sur *Internet*⁵⁰³.

Le Registraire ou « *Registrar* »

Comme nous l'avons vu, l'initialisation de la connexion via son FAI suppose obligatoirement la fixation d'une adresse IP numérique facilement lisible par une machine. Afin d'éviter ce langage strictement numérique, il a été décidé de mettre en place un mécanisme qui associe l'adresse IP à un *nom de domaine* plus simple à retenir et qui rend la navigation sur le « *web* » plus aisée.

C'est le mécanisme du *Domain Name System* (DNS). « *Le registraire, ou bureau d'enregistrement, à la charge d'enregistrer et diffuser pour le compte de son titulaire, le nom de domaine du site choisi. Le registraire est généralement une société spécialisée dans l'offre de prestations d'enregistrement de noms de domaine accréditée par l'office de son ressort géographique*⁵⁰⁴»

L'enregistrement, selon l'extension voulue (.fr / .com / .de / .uk...) se fait auprès d'un registre d'enregistrement national (que nous qualifierons de « distributeur ») et contre une redevance annuelle⁵⁰⁵. Le bureau d'enregistrement national ne traite jamais directement avec un client mais accrédite les registraires. Il n'est pas nécessaire de résider et vivre en France pour obtenir une extension .fr. Des bureaux d'enregistrement existent à l'étranger rattachés et accrédités par le « distributeur » national.

Le titulaire du nom de domaine ou « *Registrant* »

Il s'agit de la personne qui a demandé l'enregistrement du nom de domaine auprès du registraire. Comme pour une œuvre, le *Registrant* est titulaire des droits sur son nom de domaine.

Analyser un nom de domaine

Une fois maîtrisé les différents intermédiaires techniques du « *web* », vous pouvez dès à présent commencer les toutes premières étapes d'une *investigation numérique* pour tenter de découvrir qui est la personne physique qui se cache derrière le site *Internet*.

Pour détecter rapidement un site illicite de vente de médicaments, produits anabolisants et autres compléments alimentaires plusieurs faisceaux d'indices sont susceptibles d'apparaître :

1 – **La gamme de produits proposés.** Un site qui propose une trop large gamme de produits (traitements pour le dysfonctionnement érectile, le cancer, la maladie d'*Alzheimer*, les troubles psychiatriques...) est assurément suspect.

2 - **Des prix attractifs.** Les sites suspects proposent toujours des prix en dessous du marché. Il est tout à fait possible de se référer à des sites vulgarisés ou officiels pour

503 A titre d'exemple l'hébergeur français bien connu : OVH (N°3 mondial de l'hébergement) a lancé depuis 2010, ses offres de connexion à *Internet*

504 Ibid, page 17

505 En France il s'agit de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération AFNIC. Toutes les démarches pour créer son nom de domaine sont disponibles à cette adresse : <http://www.afnic.fr/fr/votre-nom-de-domaine/comment-choisir-et-creer-mon-nom-de-domaine/>

L'AFNIC gère les extensions .fr / .re / .yt / .pm / .wf et .tf

tenter une comparaison. Le site *medicprix.sante.gouv.fr*, du Ministère des affaires sociales et de la santé, par exemple, offre la possibilité de connaître rapidement le prix des spécialités remboursés par la sécurité sociale.

3- **Les références de contact.** Le renvoi vers des plate-formes téléphoniques, des mails non professionnels, sont autant d'indices qui rendent le site suspect.

4 - **Les moyens de paiement.** La possibilité de payer via des cartes prépayées, des monnaies virtuelles (voir *infra*), des *mandats cash*, des opérateurs comme *Western Union*, sont des éléments qui renforcent encore la suspicion. Tous les paiements au travers de moyens qui limitent la traçabilité bancaire et, par voie de conséquence, suspect.

Le site, une fois détecté, il conviendra d'analyser son nom de domaine afin d'obtenir toutes les informations mentionnées supra.

Pour ce faire, il est possible d'utiliser des outils d'analyse gratuits et très simple d'utilisation (le plus connu demeurant « *domaintools.com* »). Une fois rentré le nom de domaine et l'extension (exemple : *fischhoff.fr*) vous obtiendrez le « *whois record* » qui vous divulguera :

- la date de création du nom de domaine et la date de son renouvellement
- le nom du *registrar* ou au moins des coordonnées de contact
- le nom du *registrant* ou au moins des coordonnées de contact
- la localisation de l'adresse IP (généralement celle de l'hébergeur)
- le nom de l'hébergeur (*voir ASN – Autonomous System*) et ses coordonnées de contact

Notons que contre un abonnement payant, le site d'analyse du nom de domaine vous donnera accès à d'autres informations très utiles⁵⁰⁶.

L'enquêteur a, par conséquent, des « coordonnées », des références avec lesquelles il peut travailler au niveau national comme international pour envoyer ses réquisitions judiciaires voire travailler avec des enquêteurs « *cyber* » spécialisés. Il est à noter que si l'hébergeur est incapable de répondre aux question de l'enquêteur, celui ci aura toujours la possibilité de requérir le « distributeur » (le bureau d'enregistrement national) pour obtenir ses informations.

506 Notamment le « *whois history* » qui reprend, depuis sa création, les coordonnées de tous les *registrants* qui ont demandé l'enregistrement du nom de domaine.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

L.de BROUWER, « *la mafia pharmaceutique et agroalimentaire* », Courteau Louise, janvier 1999

C.CHAMPEYRACHE, « *l'infiltration mafieuse dans l'économie légale* », l'Harmattan, janvier 2005

S.DUMONT, « *L'histoire vraie de la mafia israélienne* », Broché, novembre 2013

M.FOUCAULT, « *Histoire de la sexualité* », Gallimard, janvier 1994

JF.GAYRAUD, « *le monde des mafias : géopolitique du crime organisé* », Odile Jacob, Juin 2008

JF.GAYRAUD et F.THUAL, « *Géostratégie du crime* », Odile Jacob, Mars 2012

A.GRIMALDI, « *la santé écartelée* », éditions dialogues, février 2013

P.HINARD, « *Omerta sur la viande* », Grasset, novembre 2014

C.HUGLO, « *avocat pour l'environnement* », Lexis Nexis, avril 2013

A.JEANBLANC, « *Après le Mediator et l'Isoméride, le Tramadol est l'objet de tous les soupçons* », le Point, le 25 janvier 2012

P.LASCOUMES, « *action publique et environnement* », PUF, novembre 2012

A.MORELLE, « *La défaite de la santé publique* », Flammarion, novembre 1998

M.NASSIRI, « *La justice pénale face à la délinquance financière* », Books and Demand, juillet 2012

F.PISANI et D.PIOTET, « *Comment le web change le monde : l'alchimie des multitudes* », Person, 2008

F.RIZZOLI, « *Petit dictionnaire énervé de la mafia* », l'Opportun, février 2012

R.SAVIANO, « *le combat continue, résister à la mafia et à la corruption* », Robert Laffont, 2012

N.TANTI-HARDOUIN, « *la liberté au risque de la santé publique* », Belles Lettres, mars 2013

F.TRISTAN, « *Houng, les sociétés secrètes chinoises* », Balland 1987

E.VERNIER, « *Techniques de blanchiment et moyens de lutte* », Dunod, avril 2013

TRAVAUX UNIVERSITAIRES

S.CARDON, « *Usage détourné du Rivotril : état des lieux et rôle du pharmacien inspecteur de santé publique* », Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, septembre 2011

R.FISCHHOFF, « *Les nouveaux moyens de paiement* », Ecole de Management de Strasbourg, juin 2013

J.F GARNIER, « *e-pharmacies illicites, le statut ambigu des intermédiaires techniques du Net* », Université PANTHEON-ASSAS, septembre 2014

K. LE MERLE, « *Les Boryokudan au Japon ? (les Yakusa)* », ESC Bordeaux, octobre 2000

Z.KOTELNIKOVA, « *consumption of counterfeit alcohol in contemporary Russia : the role of cultural and structural factors* », Basic research program, Higher School of Economics, 2014

REFERENCES LEGISLATIVES

Conventions internationales

Convention de Washington sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction du 03 mars 1973

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988

Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation du produit du crime du 08 novembre 1990

Convention des Nations Unies sur la diversité biologique du 05 juin 1992

Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000

Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003

Convention de l'UNESCO internationale contre le dopage dans le sport du 19 octobre 2005

Convention MEDICRIME du 28 octobre 2011

Législation européenne

Règlement (CE) N°338/1997 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Règlement (CE) N°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Règlement (CE) N°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement (CE) N°853/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale

Règlement (CE) N°854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Règlement (CE) N°882/2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Règlement (CE) N°183/2005 du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux

Règlement (CE) N°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets

Règlement (CE) N°1418/2007 du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou III A du Règlement (CE) N°1013/2006

Règlement (CE) N°1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Règlement (CE) N°995/2010 du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

Règlement (CE) N°432/2012 du 16 mai 2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles

Règlement (CE) N°750/2013 du 29 juillet 2013 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Directive 90/385/CEE du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des Etats membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs

Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Directive 93/42/CEE du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux

Directive 2002/46/CE du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires

Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets

Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Directive 2011/62/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, en ce qui concerne la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés

Législation nationale

Loi du 08 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant la santé publique

Loi N°2002-303 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Loi N°2004-575 du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique

Loi N°2004-204 du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, les forces de l'ordre

Loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Loi N°2010-768 du 09 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale

Loi N°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles

Loi N°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé

Loi N°2012-348 du 12 mars 2012 liée à la facilitation de l'organisation des manifestations sportives et culturelles

Loi N°2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte

Loi N°2013-1117 du 06 décembre 2013 relative à la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière

Loi N°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine du développement durable

Loi N°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national

Loi N°2014-201 du 25 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé

Loi N°2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon

Loi N°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

Loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Ordonnances

Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement

Ordonnance N°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement

Ordonnance N°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments.

Ordonnance N°2013-1183 du 19 décembre 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prorogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements

Ordonnance N°2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du Code mondial antidopage

Décrets

Décret N°53-101 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique

Décret N° 2002-599 du 22 avril 2002 fixant la liste et le ressort des tribunaux spécialisés en matière sanitaire

Décret N°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires

Décret N°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition a l'amiante

Décret N°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente sur internet

Décret N°2013-1317 du 27 décembre 2013 autorisant la création d'un traitement automatisé de données a caractère personnel visant a mettre en œuvre l'établissement du profil biologique des sportifs mentionnes a l'article L. 232-15 du code du sport.

Décret N°2013-1318 du 27 décembre 2013 relatif a l'établissement du profil biologique des sportifs mentionnes a l'article L. 232-15 du code du sport.

Décret N°2014-73 du 30 janvier 2014 relatif a l'harmonisation des sanctions pénales et financières applicables aux produits de santé et aux modalités de mise en œuvre des sanctions financières

Décret N°2014-368 du 24 mars 2014 relatif à la transaction pénale prévue à l'article L.173-12 du Code de l'environnement

Décret N°2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usages

Décret N°2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014

Décret N°2015-645 du 09 juin 2015 relatif à l'établissement du module stéroïdien du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L.232-15 du Code du sport

Codes juridiques

Code des douanes, Dalloz, 2016

Code de la consommation, Dalloz, 2016

Code de l'environnement, Dalloz, 2016

Code monétaire et financier, Dalloz 2016

Code pénal, Dalloz, 2016

Codes des postes et des communications électroniques, Dalloz 2016

Code de procédure pénale, Dalloz, 2016

Code de la propriété intellectuelle, Dalloz, 2016

Code rural et de la pêche, Dalloz, 2016

Code de la santé publique, Dalloz, 2016

Code du sport, Dalloz, 2016

BILANS

CNOM, « *Faits et chiffres 2013* », Citizen Press, 2014

OCLAESP, « *bilan d'activité 2012 de l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique* », 2013

OCLAESP, « *bilan d'activité 2013 de l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique* », 2014

OCLAESP, « *bilan d'activité 2014 de l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique* », 2015

RAPPORTS

L'Agence Européenne pour l'Environnement, « *Movements of waste across the EU's internal and external borders* », Juillet 2012

ANSM, « *Evaluation de l'utilisation des implants mammaires en silicone (hors PIP) en France de 2010-2013* », Mai 2014

BASCAP, « *the economic and social impacts of counterfeiting and piracy in Turkey* », Frontier Economics, septembre 2011

BASCAP, « *Promoting and Protectiong Intellectual Property in the Russian Federation* », 2012

M.K.BERGMAN, « *the Deep Web : Surfacing hidden value* », BrightPlanet, 24 septembre 2001

A.CHEVANCE et G.MOULIN, « *suivi des ventes de médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques en France en 2009* », ANVM, février 2011

Le Conseil de l'Europe, Rapport sur la situation du Crime Organisé - « *Focus on the threat of Cybercrime* », Strasbourg, décembre 2005.

La Cour des Comptes, 02ème Chambre, troisième Section, « *Relevé d'observations définitives* », N°69570, le 26 mars 2014

La Cour des compte, Rapport public annuel 2015, « *la politique publique de lutte contre le dopage dans le sport : donner une nouvelle impulsion* », le 11 février 2015

EUROJUST, *Rapport annuel 2013*, Eurojust, 2014

EUROPOL et l'OHIM « *2015 situation Report on Counterfeiting in the European Union* », Avril 2015

FBI, « *Bitcoin virtual currency: unique features present distinct challenges for deterring illicit activity* », Intelligence Assesment, 24 avril 2012

GAFI, *rapport annuel 2001-2012*, janvier 2013

GAO, Report to Congressional Requesters 12-816, « *Medical Devices – FDA should expand its consideration of information security for certain types of devices* », août 2012

GRASCO, *la revue du GRASCO N°09*, mai 2014

J.HARRIS, P.STEVENS, J.MORRIS, « *Keeping It Real - Protecting the world's poor from fake drugs* », International Policy Network, mai 2009

LEEM, « *Contrefaçon de médicaments, une atteinte à la santé publique* », septembre 2014

Legambiente, *Ecomafia 2013*, Ambiente, juillet 2013

D.MARTY, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, rapport sur « *le traitement inhumain de personnes et trafic illicite d'organes humains au Kosovo* », 12 décembre 2010

E.PRZYSWA, IRACM, « *Contrefaçon de médicaments et organisations criminelles* », Rapport d'étude, 25 septembre 2013

OFDT, « *L'observation du marché illicite du tabac en France* », FOCUS, juin 2012

OLAF, *Rapport 2014*

ONCFS, « *Rapport d'activité* » 2013, 2013

ONDRP, INHESJ, sous la direction de S.LOLLIVIER et C.SOULLEZ, « *La criminalité en France* », rapport N°10, 2014

ONU, « *DEEE ? Où en sommes nous en Afrique ?* », février 2012

Pharmaciens sans frontières – Luxembourg, « *les médicaments contrefaits* », le 22 mai 2011

PNUE, « *Carbone vert, marché noir* », Rapport d'évaluation rapide des réponses à apporter, septembre 2012

SCRC, *rapport sur le crime organisée*, mai 2010

UIPP, *rapport « Repères »*, 2013

XMCO, *L'actu sécu*, N°18, janvier 2008

GUIDES

La Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique, « *la répartition pharmaceutique, l'essentiel 2013* », 2013

La Haute Autorité de Santé, « *Le Parcours du dispositif médical* », guide pratique, 2013

ARTICLES

Y. AZOULAY, « *Israel among top 10 countries selling counterfeit drugs* », Haaretz, le 22 juillet 2007

R. BARROUX, « *Ecocide épisode 5 : les pesticides, la fabrique infernale* », Le Monde.fr, le 21 février 2015

J. BOUISSOU, « *Braconnage et urbanisation rampante menacent les derniers tigres de l'Inde* », le Monde.fr, le 26 décembre 2007

D. BRUNET-VAUDRIN, « *La population de tigres en hausse de 30 % en Inde* », sciences et avenir.fr, le 21 janvier 2015

P. BUET, « *comment le Bitcoin, cette monnaie virtuelle, s'est démocratisée ?* », challenges.fr, 25 juillet 2014

L. BURKITT, « *Beijing says counterfeit drugs seized* », The Wall Street Journal.com, le 05 août 2012

CHHANDOSREE, « *Bogus Healthcare – Look before you pop pill* », The Telegraph India.com, le 17 juillet 2015

X. COFFIN, « *Deux frères contrôlés positifs à l'EPO à quelques jours d'intervalle* », le Figaro.fr, le 05 octobre 2014

S. DARHOUCHE, « *les pharmacies turques ne pourront plus vendre de médicaments contre le cancer* », Le Petit Journal.com, le 06 mai 2015

A. DE BROQUA, « *Jean-Claude MAS : les dessous de son insolvabilité* », Le Figaro.fr, le 04 juillet 2012

Food and Drug Administration (FDA), « *April 24, 2012 : Two Israeli men sentences for smuggling counterfeit and misbranded cialis into United States* », FDA, le 24 avril 2012

J.DE LA BROSSE, « *WWF et les entreprises, les liaisons dangereuses* », L'Express.fr, le 10 juin 2011

D.DIMEO, « *Mozzarella façon camorra* », Libération.fr, grand angle, 17 juin 2008

E.DOGBEVI, « *E-waste in Ghana, How many children are dying from lead poisoning ?* », Ghana Business News, le 07 juin 2010

V.DOUGNAC, « *L'Inde découvre un trafic international d'organes* », La Croix.fr, 01 février 2008

JM.DUCOS, « *Normandie, un trafic de faux médicaments pour guérir le cancer démantelé* », Le Parisien, le 25 février 2017

G.DUPONT, « *Meursault : un trafiquant de vins russe interpellé par les gendarmes* », le JSL.com, la 07 mai 2014

B.FAUCON, H.PLUMRIDGE et M.FALCONI, « *Italian officials probe criminal ties to cancer drug theft* », the Wall Street Journal, la 01 mai 2014

F.FLOCH, « *Iles Eparses : 112 braconniers malgaches interpellés. 1 tonne d'holothuries saisis* », Réunion 01ère, le 09 avril 2014

J.GUEANT et M.QUEMENER, « *deux éleveurs de Savoie soupçonnés d'un trafic de chiens* »,France3-régions.fr, le 04 avril 2015

H.GUILLEMET, « *un trafic de cachets de Rivotril à destination de l'Algérie démantelé* », Le Progrès.fr,

G.HAMEURY, « *Cooperl.Devant la justice en février* », le Télégramme, le 18 octobre 2014

C.HR, justice« *le business trouble des plantes médicinales* », le Monde Eco&Entreprise, Plein cadre, le 20 novembre 2014

T.HAFID « *Algérie. Des déchets radioactifs découverts dans le port d'Alger* », Courrier International.com, le 16 mai 2013

L.HAUSHALTER, « *un trafic de Bitcoins démantelé en Midi-Pyrénées* », Europe1.fr, le 07 juillet 2014

B.HUTTER, « *Vodka : prix à la hausse* », le courrier de russie.com, le 30 avril 2012

A.HOPKINS, « *Russia's counterfeit whisky market worth £230M* », the spirit business.com, le 10 février 2014

F.IMBERT, « *Adjonction de sucre dans le miel* », UFC - Que choisir, 18 août 2014

Z.IMOUNACHEN, « *France : une saisie record de sachets d'aspirine de contrefaçon* », My pharma, 27 mai 2013

A.JAULMES, « *meurtrière guerre des gangs dans les rues israéliennes* », le Figaro.fr, le 19 novembre 2008

R.LAKSHMI, « *India becomes a hub for fake medicines* », The Washigton Post.com, le 11 septembre 2010

O.LASCAR, « *Laboratoire CERAVÉR : le scandale des prothèses non conformes* », sciences et avenir.fr, le 02 mai 2013.

A.LALLEMAND, « *saisie record en Allemagne d'amphétamines fabriquées à Riga* », Le Soir.be, le 22 décembre 1992

Y.LE, « *China milk victims may have reached 94 000* », Reuters, 08 octobre 2008

B.M, « *viande de cheval, ce que l'on sait du nouveau scandale* », Le Nouvel Observateur.com, le 16 décembre 2013.

J.M, « *Lait chinois frelaté : trois condamnés à mort, dont un avec sursis* », 20 minutes.fr, le 22 janvier 2009

M.MARTINIERE et R.SCHMIDT, « *Interpol est mise en cause pour être financé par l'industrie du tabac* », Mediapart.fr, 28 octobre 2013

M.MAS, « *le tsunami renverse les poubelles radioactives du Nord sur les plages* », RFI.fr, le 07 mars 2005

G.MATHAI, « *Beware of fake drugs* », The Telegrap India.com, le 09 juin 2014.

N.MATTHEIEM, « *Corruption au sommet dans le New Jersey* », Le Figaro.fr, le 24 juillet 2009

G.MEIGNAN, « *les gendarmes de l'environnement et de la sécurité alimentaire sur tous les fronts* », l'Express.fr, le 11 décembre 2014

G.MEIGNAN, « *Viande : une filière hors contrôle* », L'Express.fr, le 10 février 2015

Ministère des affaires étrangères de la fédération de Russie, « *Сбывалась продукция через торговые павильоны, рюмочные, а также физическим лицам* », le 01 juillet 2015

M.PARANY, « *Trafic de bois de rose : 34 conteneurs saisis au Kenya* », News Mada.com, le 30 mai 2014

S.PERWAIZ, « *FIA busts counterfeit medicines racket* », 22 août 2015

B.PHILIP, « *Premiers procès en Chine de personnes impliquées dans le scandale du lait frelaté* », Le Monde.fr, le 30 décembre 2008

J.PIERRAT, « *contrebandiers des pesticides* », Le Point.fr, le 01 mars 2012

P.POGNAN « *le recyclage des déchets électroniques en Afrique* », Die Welt, le 04 septembre 2015

F.RIZZOLI, « *L'Italie, ses déchets, son béton, ses mafia* », Libération, Tribunes, le 16 juillet 2008.

L.RONFAUT, « *un hôpital américain paie une rançon pour retrouver les données de ses patients* », le Figaro.fr, le 16 février 2016

Z.QIFENG, J.GAN et L.XUN, « *Vous reprendrez bien un peu d'animal exotique ?* », Courier International.com, le 13 août 2013

G.REMUND, « *Le phénomène marocain « Tcharmil », coup de frime ou vrai gang ?* », France 24, le 18 avril 2014

D.SANZ, « *Voyage au centre de l'arnaque numérique* », le Figaro, le 07 mars 2011

O.SARAZIN, « *le Kaniak russe pose problème au Cognac* », sud-ouest.fr, le 25 novembre 2010

N.SEARS et C.GREENWOOD, « *Fake cancer drugs given to thousands : Conman jailed for importing two million doses* », The Daily Mail, 12 avril 2011

S.SENET, « *Pollution en terre des feux: l'Italie envoie l'armée* », journal de l'environnement.net, le 15 janvier 2014

A.SHAON « *Faked drug factory busted in Dhaka* », Dhaka Tribune.com, le 09 décembre 2014

A.SKINNER, Y.DINTER, A.LOYD et P.TROTHMANN, « *The challenge of E-Waste Management in India : Can India draw lessons from the EU and the USA ?* », asienforschung, octobre 2010

B.STEWART, « *Singapour intercepte une cargaison illicite massive de bois de rose de Madagascar* », Mongabay.com, le 30 juin 2014

P.STHEARY, « *Cops seize 400 cases of counterfeit med* », The Phnom Penh Post.com, le 30 avril 2015

A.SYLVESTRE-TREINER, « *Probo Koala, dix ans de fléau* », Libération, le 18 août 2016.

TOXIC LINK, « *E-Waste in India : System failure imminent – take action !* », 2004

A.YAN, « *Massive fake-drug network busted* », South China Morning Post.com, le 21 novembre 2011

Y.ZHANG, « *Chine : arrestation du directeur d'une usine de gélatine suite au scandale des gélules contaminées* », CCTV.com, le 18 avril 2012

XINHUA (agence Chine nouvelle), « *Chine : 76 fonctionnaires sanctionnés dans le scandale des gélules contaminées* », le 04 août 2012

« *34 arrested in cross-Strait fake drugs roundup* », *China.org.cn*, le 19 juin 2014

« *153 chinois condamnés à la prison à vie pour trafic de bois* », *BFMTV.com*, le 23 juillet 2015

« *Alerte à Hong Kong, 243 tonnes d'huiles frelatées* », *Les Echos.fr*, le 08 septembre 2014

« *Après le médiateur et l'Isoméride, le Tramadol est l'objet de tout les soupçons* », *Le Point.fr*, le 25 janvier 2012

« *Chine : scandale alimentaire autour de plats à base de rat ou de ranard* », *Le Monde.fr*, le 03 mai 2013

« *Dehli cops raid Zirakpur factory, seize fake medicines, arrest three* », *The Indian Express.com*, le 02 mai 2015.

« *Des colibris dans le short à la hyène congelée...* », *le Parisien.fr*, le 01 octobre 2011

« *Dopage : prison ferme requise contre les bodybuilders* », *RTL.fr*, 01 octobre 2014

« *Dopage : le Xenon, très prisé en Russie, bientôt interdit* », *Le monde.fr*, 02 mai 2014

« *Dopage : Raphaël Piolanti, entraîneur star de l'athlétisme français, mis en examen* », *France Info.fr*, 31 juillet 2014

« *DSI and FDA officers seize B10mn of illegal drugs with fake FDA labels* », *Phuket Gazette.net*, le 21 mars 2014

« *Cancer drugs to be only available in hospitals* », *Hurriyet Daily News.com*, le 04 mai 2015

« *Espèces protégées : les saisies les plus impressionnantes de la douane* », *le Point.fr*, le 20 août 2014

« *Fake cancer drugs seized in police raids* », *Daily Sabah*, le 20 mai 2014

« *Fake Milo found in Malaysia ; Nestel teaches consumers how to spot the fake* », *Strait Times.com*, le 16 mars 2015

« *Fake Viagra stashed at local synagogue, police say* », *the Jerusalem Post.fr*, le 20 octobre 2014

« *Fake Xanax anxiety pills from China seized in Zurich* », BBC News, le 18 octobre 2013

« *Fénériver-Est – Des trafiquants abandonnent un cargo de bois de rose* », l'Express de Madagascar, le 21 août 2015

« *Israel's mob wars : Hit men, drugs and recycling* », Associated Press, le 23 juillet 2007

« *Israel joins Interpol Operation Pangea 8 to seize illegal and counterfeit drugs* », the Jerusalem Post, le 30 juin 2015

« *Israël : sept personnes inculpées pour un trafic d'organes international* », le Parisien.fr, le 13 mai 2015

« *Italie : l'armée à la rescousse du « triangle de la mort » des déchets* », Science et avenir.fr, le 14 janvier 2014

« *Lait frelaté : le géant chinois Sanlu savait depuis plusieurs mois* », Libération.fr, le 23 septembre 2008

« *Le marcheur français Bertrand Moulinet contrôlé positif* », l'Equipe.fr, le 23 avril 2015

« *Le plan de Leclerc pour vendre des médicaments malgré l'interdiction* », le Figaro économie.fr, le 20 novembre 2014

« *Le riz présumé synthétique inquiète les philippins* », CCTV.com, le 13 juillet 2015

« *Madagascar, un navire chargé de bois de rose s'échoue* », L'Info.re, le 26 février 2014

« *Madagascar : La Chine renouvelle son soutien pour combattre l'exportation illégale de bois de rose* », Madaplus.info, le 21 février 2015

« *Now, mobile labs to check on fake medicines* », The Time of India.com, le 14 juillet 2015

« *Pharmacy strike on Thursday* », Bd News24.com, le 30 septembre 2013

« *Quand le karkoubi algérien inonde le marché marocain* » Libération (au Maroc), le 15 août 2014

« *Roissy : 170 bébés tortues cachées sous les concombres de mer* », le Parisien, 29 décembre 2014

« *sous le feu des critiques, la Chine interdit l'importation d'ivoire pendant un an* », Le Monde.fr, le 27 février 2015

« *Turkey fights back against counterfeit medications* », Turkish weekly.net, le 16 janvier 2014

« *Un éleveur condamné pour de multiples manquements* », le Populaire.fr, le 12 septembre 2014

« *Un trafic de viande de cheval démantelé* », 26 personnes arrêtées », Libération.fr, le 25 avril 2015

« *Une saisie inédite de 10 tonnes de chocolats contrefaits* », europe1.fr, le 22 décembre 2008

« *Viande de cheval : deux sociétés néerlandaises soupçonnées de fraude à l'étiquetage* », le Point.fr, le 05 mars 2013

FILMOGRAPHIE

Films

E.CALABRIA, P.RUGGIERO, « *Biutiful cauntri* », juillet 2008

M.GARRONE, « *Gomorra* », 2008

M.R ROSKAM, « *Bullhead* », février 2012

Reportages

ARTE, C.DANNORITZER, « *La tragédie électronique* », le 20 mai 2014

ARTE, L.MILANO-DUPONT, R.MOZLIWY, A.COSSE et J.DIEGO, « *Inde-Népal : un rein à tout prix* », le 02 septembre 2015

ARTE, J.KNESER « *Trafic d'ivoire, la guerre perdue* », le 23 juin 2015.

D8, *En quête d'actualité* : « *Encore moins cher que le discount : qui sont les nouveaux casseurs de prix ?* », 18 juin 2014

France Télévision, M.DANA, Soir 3, France 3, le 26 novembre 2009

France Télévision, Envoyé spécial : « *Darknet : le côté obscur du Net* », le 14 novembre 2013

France Télévision, Journal Télévisé (JT) de France 2, « *la Seine-et-Marne ne veut plus être seule à gérer les déchets de la région parisienne* », le 25 juin 2015

France Télévision, Journal Télévisé (JT) de France 2, « *Entreprises rançonnées sur Internet* », le 13 mars 2016

L'EXPRESS avec l'AFP, « *Au Bangladesh, le trafic de rein prospère* », le 14 octobre 2015

LCI, « *le subutex remboursé par la sécu...et revendu comme drogue à l'étranger* », diffusé le 23 novembre 2016

M6, Enquête exclusive : « *Fitness, performances sexuelles : nouvelles drogues, nouveaux danger !* », le 04 mai 2014

M6, Enquête exclusive : « *le scandaleux business des trafiquants de chiens* », le 19 octobre 2014

TF1, Journal Télévisé (JT) de TF1, « *vaste arnaque à la taxe carbone* », le 20 février 2012

TF1, Grands Reportages : « *Les gendarmes de la santé* », diffusion le 01 mars 2015.

TMC, 90' Enquêtes : « *Fraude alimentaire, malbouffe et remballe : enquête dans les coulisses de la restauration* » - diffusion le 19 février 2012

WEBOGRAPHIE

Précisons que l'ensemble des sites internet mentionnés *infra* ont été consultés plusieurs fois au cours de nos travaux qui ont débuté au mois d'octobre 2013 pour s'achever au mois de janvier 2016.

- www.afld.fr
- www.afnic.fr
- www.antimoneylaundering.us
- www.anses.sante.fr
- www.ansm.sante.fr
- www.ap.org
- www.arte.tv
- www.asienforschung.de
- www.assembly.coe.int
- www.bbc.co.uk
- www.bdnews24.com
- www.cctv.com
- www.ccomptes.fr

- www.china.org.cn
- www.challenges.fr
- www.cites.org
- www.courrierinternational.com
- www.dhakanews.com
- www.d8.tv
- www.dailysabah.com
- www.dailymail.co.uk
- www.dubaicustoms.gouv.ae
- www.ecologic-france.com
- www.e-phy.agriculture.gouv.fr
- www.equidia.fr
- www.fda.gov
- www.eurojust.europa.eu
- www.europe1.f
- www.europol.europa.eu
- www.fbf.fr
- www.fondationchirac.eu
- www.foodwatch.org
-
- www.france3-regions.fr
- www.franceinfo.fr
- www.france24.com
- www.gendarmerie.interieur.gouv.fr
-
- www.haaretz.com

- www.hurriyetdailynews.com
- www.indianexpress.com
- www.ifaw.org
- www.interpol.int
- www.infogreffe.com
- www.iracm.fr
- www.journaldelenvironnement.net
- www.jpost.com
- www.lejsl.com
- www.justice.gov
- www.l214.com
- www.lacroix.fr
- www.laga-enforcement.org
- www.lci.tf1.fr
- www.lecourrierderussie.com
- www.leem.org
- www.lefigaro.fr
- www.legifrance.fr
- www.lemonde.fr
- www.lepetitjournal.com
- www.leparisien.fr
- www.lepoint.fr
- www.lepopulaire.fr
- www.leprogres.fr
- www.lequipe.fr

- www.lesoir.be
- www.lexpress.fr
- www.liberation.fr
- www.m.libe.ma
- www.M6.fr
- www.mediapart.fr
- www.mongabay.com
- www.monde-diplomatique.fr
- www.nbcnews.com
- www.nouvelobs.com
- www.news-mada.com
- www.nouvelobs.com
- www.oncfs.gouv.fr
- www.opinion-internationale.com
- www.ordre.pharmacien.fr
- www.petrovka38.ru
- www.phuketgazette.net
- www.phnompenhpost.com
- www.police-nationale.interieur.gouv.fr
- www.prefecturedeplise.interieur.gouv.fr
- www.pcsmastercard.com
- www.quechoisir.org
- www.reseauinternational.net
- www.reunion.la1ere.fr

- www.reuters.com
- www.reunion.la1ere.com
- www.rfi.fr
- www.rtl.fr
- www.sanofi.fr
- www.sciencesetavenir.fr
- www.scmp.com
- www.straittimes.com
- www.sudouest.fr
- www.telegraphindia.com
- www.tf1.fr
- www.traffic.org
- www.turkiskweekly.netX
- www.unep.org
- www.unodc.org
- www.wada-ama.org
- www.who.int
- www.wsj.com
- www.wwf.fr